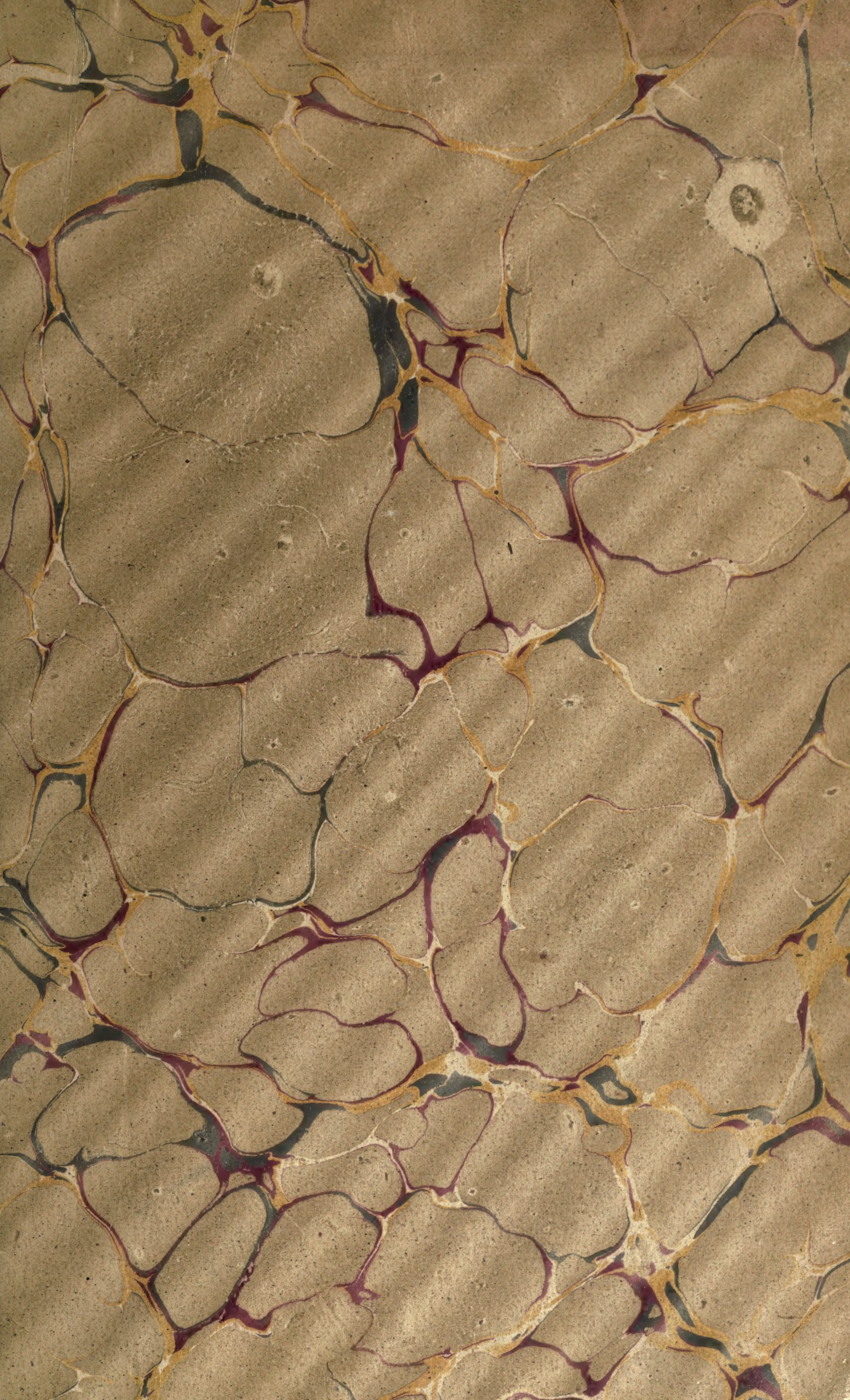

3 1761 04118 9044





LA

HIÉRARCHIE ÉPISCOPALE

PROVINCES, MÉTROPOLITAINS, PRIMATS

EN GAULE ET GERMANIE

depuis la réforme de saint Boniface jusqu'à la mort d'Hincmar

742-882

MÉMOIRES ET TRAVAUX

PUBLIÉS PAR DES PROFESSEURS

DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

Fascicule I

LA HIÉRARCHIE ÉPISCOPALE

PROVINCES, MÉTROPOLITAINS, PRIMATS

EN GAULE ET GERMANIE

depuis la réforme de saint Boniface jusqu'à la mort d'Hincmar.

742-882

PAR

l'Abbé E. LESNE

ÉLÈVE DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES

AGRÉGÉ D'HISTOIRE

PROFESSEUR A LA FACULTÉ LIBRE DES LETTRES

LILLE

FACULTÉS CATHOLIQUES

Boulevard Vauban, 60

PARIS

Librairie Alphonse PICARD et fils, éditeurs

Rue Bonaparte, 82

1905

AVERTISSEMENT

L'Église franque, tombée dans l'anarchie à la fin de l'époque mérovingienne, a été réformée par le missionnaire anglo-saxon, saint Boniface, et les princes francs, Pépin et Carloman. L'œuvre que continuèrent Charlemagne et Louis le Pieux ne fut jamais qu'imparfaite et ne devait pas être durable. Le désordre que les premiers rois carolingiens ont fait cesser reparaît dans l'Église à mesure que l'autorité royale s'affaiblit et que s'enracinent les pratiques d'ordre privé qui donnent naissance à la société féodale ; il s'accroît jusqu'au jour où l'excès du mal provoque une nouvelle réforme, celle du xie siècle. Entre ces deux époques de crise, le droit qui s'établit au ixe siècle dans l'Église des Gaules et de Germanie ne fut pas exactement semblable à l'ancien droit disciplinaire qu'on prétendait restaurer, celui que les grands conciles des ive et ve siècles et les synodes mérovingiens avaient consacré, ni à celui qui prévalut plus tard après la réforme du xie siècle et dont le Décret de Gratien et le Corpus juris firent le droit officiel de l'Église d'Occident. L'objet de ce travail

est de déterminer le caractère particulier que prit l'organisation ecclésiastique dans les pays francs après la réforme carolingienne, avant les bouleversements de l'époque féodale. Il s'arrête à la date de la mort d'Hincmar, parce qu'elle marque non seulement l'heure où disparaît celui qui eut le rôle le plus considérable dans la définition de ce droit, mais aussi l'instant où recommence le désordre qui ruina cette organisation.

On n'étudiera ici que la hiérarchie des évêques et les juridictions supérieures à celles qui fonctionnent dans chaque Église franque particulière. Après avoir fait l'histoire de la restauration de la discipline en Gaule, on décrira l'organisme provincial du IXe siècle, on précisera les points de droit qui furent débattus entre métropolitains et suffragants, entre archevêques et primats. *La hiérarchie épiscopale* a été le titre adopté pour cette étude parce qu'il marque le trait qui caractérise l'organisation de l'Église franque à cette époque. On institua des *archevêques,* surveillants et chefs de l'épiscopat, avant de rétablir les métropoles et précisément parce qu'on ne pouvait songer au début de la réforme à restaurer l'ancienne organisation provinciale. Quand celle-ci put reparaître, le cadre ancien ne fut rempli que d'accord avec la conception nouvelle de chefs hiérarchiques de l'épiscopat très supérieurs en fait aux métropolitains d'autrefois. L'égalité sous la présidence de l'évêque de la métropole n'est plus la règle au IXe siècle comme elle l'était à l'époque mérovingienne. Ce qu'on aperçoit à présent au premier plan, c'est la hiérarchie des évêques : l'archevêque au-dessus de ses

suffragants, et, s'élevant au-dessus des archevêques, les primats, les vicaires du pape, le pape lui-même.

Cette étude fut sous une première forme présentée à la Faculté des Lettres de Paris pour le diplôme d'Etudes supérieures d'histoire. Après l'avoir remaniée et développée, l'auteur l'a fait agréer par l'Ecole des Hautes Etudes dont il fut l'élève. Il se fait un devoir de remercier M. Ferdinand Lot qui, chargé d'examiner son travail, a bien voulu lui adresser des conseils et des critiques qui lui ont été d'un précieux secours.

Lille, 2 juillet 1905.

BIBLIOGRAPHIE

§ I. — Sources narratives, lettres, œuvres didactiques.

Actus episcoporum Cenomanensium, éd. MABILLON dans les *Vetera Analecta.* Paris, 1675-1685, 4 vol. in-8, t. III, p. 50-398.

ADON, *Chronicon*, éd. PERTZ dans les *Monumenta Germaniæ, Scriptores,* t. II, p. 315-324.

AGOBARD, *Epistolæ*, éd. HAMPE dans les *Mon. Germ., Epistolæ Karolini aevi,* t. III, p. 153-240.

ALCUIN, *Epistolæ*, éd. DÜMMLER dans les *Mon. Germ., Epist. Karol. aevi,* t. II, p. 18-494.

— *Vita sancti Willibrordi* dans MABILLON, *Acta sanctorum O. S. B.,* Sæc. III, pars Iª, p. 561-585.

AMALAIRE, *Epistolæ*, éd. DÜMMLER dans les *Mon. Germ., Epist. Karol. aevi,* t. III, p. 242-275.

Annales Bertiniani, éd. WAITZ dans les *Mon. Germ.* in usum scholarum. Hanovre, 1883, in-8.

Annales Fuldenses, éd. PERTZ dans les *Mon. Germ., Script.,* t. I, p. 343-416.

Annales Laurissenses et Einhardi, éd. PERTZ dans les *Mon. Germ., Script.,* t. I, p. 134-219.

Annales Mettenses, éd. PERTZ dans les *Mon. Germ., Script.,* t. I, p. 316-337.

Annales Xantenses, éd. PERTZ dans les *Mon. Germ., Script.,* t. II, p. 219-236.

BÈDE, *Historia ecclesiastica*, éd. PLUMMER. Oxford, 1896, 2 vol. in-12.

BONIFACE (saint), *Epistolæ*, éd. DÜMMLER dans les *Mon. Germ., Epistolæ merowingici et Karolini aevi,* t. I, p. 231-432.

Chronicon Namnetense, éd. MERLET (*Collection pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, fasc. 19). Paris, 1896, in-8.

Chronicon Moissiacense, éd. PERTZ dans les *Mon. Germ., Script.,* t. I, p. 282-314.

Codex Carolinus, éd. Gundlach dans les *Mon. Germ.*, *Epistolæ merow. et Karol. aevi*, t. I, p. 476-658.

Didier de Cahors (saint), *Epistolæ*, éd. Arndt dans les *Mon. Germ.*, *Epistolæ merow. et Karol. aevi*, t. I, p. 193-215.

Eginhard, *Epistolæ*, éd. Hampe dans les *Mon. Germ.*, *Epistolæ Karol. aevi*, t. III, p. 109-150.

— *Vita Karoli*, éd. Pertz dans les *Mon. Germ.*, *Script.*, t. II, p. 443-464.

Epistolæ Arelatenses genuinæ, éd. Gundlach dans les *Mon. Germ.*, *Epistolæ merowingici et Karol. aevi*, t. I, p. 5-84.

Epistolæ selectæ pontificum romanorum Carolo magno et Ludovico Pio regnantibus scriptæ, éd. Hampe dans les *Mon. Germ.*, *Epist. Karol. aevi*, t. III, p. 3-85.

Epistolæ variorum Carolo magno regnante scriptæ, éd. Dümmler dans les *Mon. Germ.*, *Epist. Karol. aevi*, t. II, p. 496-568.

Flodoard, *Historia Remensis Ecclesiæ*, éd. Heller et Waitz dans les *Mon. Germ.*, *Script.*, t. XIII, p. 409-600.

Florus de Lyon, *Carmina*, éd. Dümmler dans les *Mon. Germ.*, *Poetae latini aevi Karolini*, t. II, p. 509-567.

Frothaire, *Epistolæ*, éd. Hampe dans les *Mon. Germ.*, *Epist. Karol. aevi*, t. III, p. 277-298.

Gesta abbatum Fontanellensium, éd. Pertz dans les *Mon. Germ.*, *Script.*, t. II, p. 271-301.

Gesta Aldrici, éd. Waitz dans les *Mon. Germ.*, *Script.*, t. XV, p. 308-328.

Gesta episcoporum Cameracensium, éd. Bethmann dans les *Mon. Germ.*, *Script.*, t. VII, p. 402-526.

Gesta episcoporum Virdunensium, éd. Waitz dans les *Mon. Germ.*, *Script.*, t. IV, p. 39-52.

Gesta Treverorum, éd. Waitz dans les *Mon. Germ.*, *Script.*, t. VIII, p. 130-201.

Grégoire le Grand, *Registrum epistolarum*, éd. Hartmann dans les *Mon. Germ.*, *Epistolæ*, t. I et II. Hanovre, 1887-1899, in-4.

Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, éd. Arndt dans les *Mon. Germ.*, *Scriptores rerum merovingicarum*, t. I, pars I[a]. Hanovre, 1885, in-4.

Guillaume de Malmesbury, *De gestis pontificum Anglorum*, éd. Hamilton, Londres, 1880, in-8 ; *De gestis regum Anglorum*, éd. Stubbs, Londres, 1887, 2 vol. in-8 (Collection des *Chronicles and Memorials of great Britain)*.

Hadrien II, *Epistolæ et decreta*, dans Migne, *Patrologiæ cursus completus, Series latina*, t. CXXII, col. 1259-1321.

Hincmar de Laon, *Epistolæ et opuscula*, dans Migne, *P. L.*, t. CXXIV, col. 979-1073.

HINCMAR DE REIMS, *Opera*, dans MIGNE, *P. L.*, t. CXXV et CXXVI.

— *Vita sancti Remigii*, éd. KRUSCH dans les *Mon. Germ., Scriptores rerum meroc.*, t. III, p. 250-342.

JEAN VIII, *Epistolæ et decreta*, dans MIGNE, *P. L.*, t. CXXVI, col. 651-967.

— *Collectio britannica Johannis VIII epistolarum*, éd. EWALD dans le *Neues Archiv*, t. V, 1880, p. 298-316.

LÉON IV, *Epistolæ selectæ*, éd. de HIRSCH GEREUTH dans les *Mon. Germ., Epist. Karol. aevi*, t. III, p. 585-613.

— *Collectio britannica Leonis IV epistolarum*, éd. EWALD dans le *Neues Archiv*, t. V, 1880, p. 376-393.

Libellus proclamationis Rothadi episcopi, dans MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XV, col. 681-685.

Liber pontificalis, éd. DUCHESNE. Paris, 1884-1892, 2 vol. in-4.

LOUP DE FERRIÈRES, *Epistolæ*, éd. DESDEVISES DU DÉZERT. Paris, 1888, in-8 (*Bibliothèque de l'école des Hautes Etudes*, fasc. 77).

Narratio clericorum Remensium, dans les *Historiens de France*, t. VII, p. 277-282.

NICOLAS Ier, *Epistolæ et decreta*, dans MIGNE, *P. L.*, t. CXIX, col. 769-1183.

NITHARD, *Historiarum libri IV*, éd. PERTZ dans les *Mon. Germ., Script.*, t. II, p. 651-673.

PAUL DIACRE, *Gesta episcoporum Mettensium*, éd. PERTZ dans les *Mon. Germ., Script.*, t. II, p. 261-270.

RABAN MAUR, *De clericorum institutione*, dans MIGNE, *P. L.*, t. CVII, col. 293-421.

RÉGINON, *Chronicon*, éd. PERTZ dans les *Mon. Germ., Script.*, t. I, p. 543-630.

THÉGAN, *Vita Hludowici imperatoris*, éd. PERTZ dans les *Mon. Germ., Script.*, t. II, p. 590-604.

THÉODULF, *Carmina*, éd. DÜMMLER dans les *Mon. Germ., Poetæ latini* t. I, p. 445-582.

Vie de saint Didier, évêque de Cahors, éd. POUPARDIN. Paris, 1900, in-8 (*Collection pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, fasc. 29).

Vita Hludowici, dite de l'Astronome, éd. PERTZ dans les *Mon. Germ., Script.*, t. II, p. 607-649.

Vita sancti Eucherii, dans les *Acta sanctorum* des Bollandistes, février, t. III, p. 220-224.

Vita sancti Galli, éd. VON ARX dans les *Mon. Germ., Script.*, t. II, p. 5-32.

Vita sancti Gaugerici, éd. KRUSCH dans les *Mon. Germ., Scriptores rerum merovingicarum*, t. III, p. 652-659.

WALAFRID STRABON, *Carmina*, éd. DÜMMLER dans les *Mon. Germ., Poetæ latini*, t. II, p. 275-474.

WILLIBALD, *Vita sancti Bonifacii,* éd. PERTZ dans les *Mon. Germ., Script.*, t. II, p. 333-354.

§ II. — Sources canoniques, législatives et diplomatiques.

BENOÎT LE LÉVITE, *Capitularia spuria*, éd. PERTZ dans les *Mon. Germ., Leges*, t. II, pars altera, p. 39-159.

Bibliotheca juris canonici veteris. Paris, 1661, 2 vol. in-f°.

BŒHMER-MÜHLBACHER, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern.* Insprück, 2ᵉ édit., 1899, in-4.

BORETIUS-KRAUSE, *Capitularia regum Francorum* dans les *Mon. Germ.* Hanovre, 1883-1897, 2 vol. in-4.

BRÉQUIGNY-PARDESSUS, *Diplomata, chartæ et instrumenta ætatis merowingicæ.* Paris, 1841-1849, 2 vol. in-f°.

Capitula Angilramni, éd. HINSCHIUS à la suite des *Decretales pseudo Isidorianæ.*

Capitularia regum Francorum, éd. BORETIUS-KRAUSE.

Corpus legum ab imperatoribus romanis ante Justinianum latarum, éd. HAENEL.

Concilia, éd. HARTZHEIM, MAASSEN, MANSI, SIRMOND.

Decreta pontificum romanorum. Cf. au paragraphe précédent, *Codex Carolinus, Epistolæ Arelatenses, Epistolæ selectæ pontificum,* HADRIEN II, JEAN VIII, LÉON IV, NICOLAS Iᵉʳ.

Decretales pseudo-Isidorianæ, éd. HINSCHIUS.

DENYS LE PETIT (*collection de*) dans la *Bibliotheca juris canonici veteris*, t. I, p. 101-249.

Dionysio Hadriana (*collectio*) dans HARTZHEIM, *Concilia Germaniæ*, t. I, p. 131-235.

Formulæ, éd. ZEUMER.

HAENEL (G), *Corpus legum ab imperatoribus romanis ante Justinianum latarum.* Leipzig, 1857, in-4.

HINSCHIUS (Paul), *Decretales pseudo Isidorianæ et Capitula Angilramni.* Leipzig, 1863, in-8.

Hispana (collectio) éditée par MIGNE dans les œuvres d'ISIDORE DE SÉVILLE, *P. L.*, t. LXXXIV, col. 93-849.

JAFFÉ, *Regesta pontificum romanorum*, 2ᵉ édition, revue sous la direction de WATTENBACH par KALTENBRUNNER, EWALD et LŒWENFELD. Leipzig, 1885-1888, 2 vol. in-4.

KRAUSE, voir BORETIUS.

Liber diurnus, éd. de ROZIÈRE.

MAASSEN, *Concilia aevi merovingici*, dans les *Mon. Germ.* Hanovre, 1893, in-4.

MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio.* Florence et Venise, 1757-1798, 31 vol. in-f°.

Notitia provinciarum et civitatum Galliæ, éd. MOMMSEN dans les *Mon. Germ., Auctores antiquissimi,* t. IX, p. 584-613.

PARDESSUS, voir BRÉQUIGNY.

Quesnelliana (collectio) éditée par MIGNE dans les *Œuvres de saint Léon le Grand, P. L.,* t. LVI, col. 359-747.

ROZIÈRE (Eugène de), *Liber diurnus.* Paris, 1869, in-8.

SIRMOND, *Concilia antiqua Galliæ.* Paris, 1629, 3 vol. in-f°.

ZEUMER, *Formulae* dans les *Mon. Germ.* Hanovre, 1886, in-4.

§ III. — Ouvrages divers.

BORDERIE (A. Le Moyne de la), *Histoire de la Bretagne.* Rennes, 1896-1900, 3 vol. in-4.

BOURGEOIS (Émile), *Le Capitulaire de Kiersy-sur-Oise.* Paris, 1885, in-8.

CALMETTE (Joseph), *La diplomatie carolingienne du traité de Verdun à la mort de Charles le Chauve.* Paris, 1901, in-8 (*Bibliothèque de l'École des Hautes Études,* fasc. 135).

DESJARDINS (Ernest), *Géographie de la Gaule romaine.* Paris, 1876-85, 3 vol. in-8.

DUCHESNE (Mgr Louis), *Les origines du culte chrétien.* Paris, 1889, in-8.

— *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule.* Paris, 1894-1900, 2 vol. in-8.

— *Wilchaire de Sens, archevêque des Gaules* (dans le *Bulletin de la Société Archéologique de Sens,* t. XVII, p. 15-19).

DÜMMLER (Ernst), *Geschichte des Ostfrænkischen Reiches,* 2e éd. Leipzig, 1887-8, 3 vol. in-8.

FOURNIER (Paul), *La question des Fausses Décrétales* (dans la *Revue historique du droit français et étranger,* 1887, p. 70 et suiv., 1888, p. 103-110).

— *De l'origine des Fausses Décrétales (Congrès scientifique des catholiques,* t. II, 1889, p. 403-420).

FUSTEL DE COULANGES, *Histoire des Institutions politiques de l'ancienne France, La monarchie franque.* Paris, 1888, in-8.

FLOSS (H. J.), *Die Papstwahl unter den Ottonen.* Fribourg, 1858, in-8.

GAMS (père B.), *Series episcoporum.* Ratisbonne, 1873, in-4.

GUÉRARD (B.), *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule sous les rois des Francs.* Paris, 1832, in-8.

GUNDLACH (Wilhelm), *Der Streit der Bisthümer Arles und Vienne um den Primatus Galliarum* (dans le *Neues Archiv,* t. XIV, 1889, p. 250-342 et XV, 1890, p. 9-102 et 233-291).

Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa. Paris, 1715-1865, 16 vol. in-f°.

HACKE (Graf C. B. von), *Die Palliumverleihungen bis 1143*. Marbourg, 1898, in-8.

HAHN, *Jahrbücher des frœnkischen Reichs* 741-752. Berlin, 1863, in-8.

HAMPE (Karl), *Zum Streite Hincmars von Reims mit seinem Vorgœnger Ebo und dessen Anhœngern* (dans le *Neues Archiv*, t. XXIII, 1898, p. 180-195).

HAUCK (Albert), *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I et II, 2e édition. Leipzig, 1898-1903, in-8.

HAVET (Julien), *Questions mérovingiennes*, VII, *Les actes des évêques du Mans* (dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1893, t. LIV, p. 597-692 ; 1894, t. LV, p. 5-61, 306-337).

HEFELE (Mgr. Ch. J.), *Conciliengeschichte*. Fribourg, 1865-1874, 12 vol. in-8.

— Trad. franç. par l'abbé DELARC. Paris, 1869-76, 11 vol. in-8.

HINSCHIUS (Paul), *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland*. Berlin, 1869-95, 5 vol. in-8.

IMBART DE LA TOUR (P.), *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France du IXe au XIIe siècle*. Paris, 1891, in-8.

JÉRÔME (abbé L.), *La question métropolitaine dans l'Eglise franque au temps de Charlemagne*. Extrait de la *Revue canonique*, 1897.

KLEINCLAUSZ (Arthur), *L'empire carolingien, ses origines et ses transformations*. Paris, 1902, in-8.

KRUSCH (Bruno), *Reimser Remigius Fœlschungen* (dans le *Neues Archiv*, t. XX, 1895, p. 509-568).

LAPÔTRE (père A.), *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne, Le pape Jean VIII*. Paris, 1895, in-8.

LESNE (abbé E.), *Hincmar et l'empereur Lothaire* (dans la *Revue des Questions historiques*, 1895, t. LXXVIII, p. 5-58).

LŒNING (Edgar), *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*. Strasbourg, 1878, 2 vol. in-8.

LONGNON (Auguste), *Atlas historique de la France*, texte explicatif. Paris, 1883, in-8.

— *Géographie de la Gaule au VIe siècle*. Paris, 1878, in-8.

LOOFS (F.), *Zur Chronologie der auf die frœnkischen synoden des h. Bonifatius bez. Briefe des bonifazischen Briefsammlung*. Leipzig, 1881, in-8.

LURZ (Georg), *Über die Heimat Pseudo Isidors*. Munich, 1898, in-4 (fasc. XII des *Historische Abhandlungen* de HEIGEL et GRAUERT).

LOT (Ferdinand), *Une année du règne de Charles le Chauve* (866) (dans le *Moyen âge*, 1902, p. 393-438).

LOT (Ferdinand), *Note sur la patrie, la date et les auteurs des Fausses Décrétales et des Faux Capitulaires*, Appendice IX des *Etudes sur le règne de Hugues Capet et la fin du Xe siècle*. Paris, 1903, in-8 (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes*, fasc. 147).

MAASSEN (Friedrich), *Geschichte der Quellen und der Literatur der canonischen Rechts*. Gratz, 1871, in-8.

MABILLON (dom), *Annales Ordinis Sancti Benedicti*. Lucques, 1739-1745, 6 vol. in-f°.

MÜLLER (A. V.), *Zum Verhæltnisse Nicolaus' I und Pseudo-Isidors* (dans le *Neues Archiv*, t. XXV, 1900, p. 652-663).

NOORDEN (von), *Hinkmar, Erzbischof von Rheims*. Bonn, 1863, in-8.

ŒLSNER (L.), *Jahrbücher des frænkischen Reichs unter Kœnig Pippin*. Leipzig, 1871, in-8.

PARISET (G.), *De primordiis Bituricensis primatiæ*. Nancy, 1896, in-8.

PARISOT (Robert), *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*. Paris, 1899 in-8.

PFISTER (Christian), *L'archevêque de Metz, Drogon* (*Mélanges Paul Fabre*. Paris, 1902, in-8, p. 101-146).

POUPARDIN (René), *Le royaume de Provence sous les Carolingiens*. Paris, 1901, in-8 (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes*, fasc. 131).

RETTBERG (F. W.), *Kirchengeschichte Deutschlands*, Goettingue, 1846-48, 2 vol. in-8.

RICHTER (G.), *Annalen des frænkischen Reichs im Zeitalter der Karolinger*. Halle, 1885-1887, in-8.

SIMSON (B.), *Die Entstehung des pseudo-isidorischen Fælschungen in Le Mans*. Leipzig, 1886, in-8.

SCHRŒRS (H.), *Hinkmar Erzbischof von Reims, sein Leben und seine Schriften*. Fribourg-en-Brisgau, 1884, in-8.

— *Papst Nikolaus I und Pseudo-Isidor* (dans l'*Historisches Jahrbuch*, t. XXV, 1904, p. 1-33).

TARDIF (Adolphe), *Histoire des sources du droit canonique*. Paris, 1887, in-8.

THOMASSIN (Louis), *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, éd. ANDRÉ. Bar-le-Duc, 1864-1867, 7 vol. in-4.

VAISSÈTE (dom), *Histoire générale du Languedoc*, éd. PRIVAT. Toulouse, 1872-1889, 14 vol. in-4.

WEYL (Richard), *Die Beziehungen des Papstthums zum frænkischen Staats-und Kirchenrecht unter den Karolingern*. Breslau, 1892, in-8 (fasc. 40 des *Untersuchungen zur deutschen Staats-und Rechtsgeschichte* de GIERKE).

PREMIÈRE PARTIE

LA RESTAURATION DE LA HIÉRARCHIE ÉPISCOPALE

CHAPITRE PREMIER

LA RUINE DE L'ORGANISATION PROVINCIALE

I

L'organisation provinciale ne se constitue qu'assez tard dans l'Église des Gaules. Au IV[e] siècle, en Orient, l'évêque de la cité métropole exerçait, dans les limites de la province civile, des droits définis à Nicée [1] et à Antioche [2]. Le concile de Constantinople, adoptant les cadres administratifs créés par Dioclétien, soumettait les métropolitains des diocèses de Thrace, de Pont et d'Asie à l'exarque, c'est-à-dire à l'évêque de la résidence du vicaire impérial [3]. Les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche exerçaient déjà une préséance analogue sur l'épiscopat des diocèses d'Orient et d'Égypte [4]. A la fin du IV[e] siècle, ces deux évêques et celui de Constantinople qui a constitué peu à

1. *Concile de Nicée*, can. 4, 6 (MANSI, II, 669, 671).

2. *Concile d'Antioche*, can. 9, 11, 14, 19, 20 (MANSI, II, 1312 et suiv.).

3. *Concile de Constantinople*, can. 2 (MANSI, III, 560). Cf. HINSCHIUS, *Das Kirchenrecht*, I, 576.

4. Cf. HINSCHIUS, I, 548, 576.

peu à son profit un ressort plus étendu au-dessus des simples exarques [1], prennent rang immédiatement au-dessous du pontife de Rome. A cette même époque, on ne distingue encore aucun groupement permanent des évêques des Gaules [2].

La trace n'en est perceptible qu'au début du ve siècle. Le concile de Turin [3] est consulté par les évêques des Gaules qui ne savent s'il appartient à l'évêque d'Arles ou à l'évêque de Vienne, d'exercer dans la Viennoise les fonctions de métropolitain. Il est rapporté au même concile que l'évêque de Marseille, en Viennoise, célèbre les ordinations des évêques de la IIe Narbonnaise, dont Aix est la métropole civile [4]. A ces hésitations on reconnaît que l'organisation provinciale est encore embryonnaire, qu'elle fixe depuis peu de temps l'attention des évêques des Gaules.

Le concile décida que le différend entre Arles et Vienne serait tranché en faveur de la cité qui établirait sa qualité de métropole civile [5]. C'était soumettre l'Église gauloise à la règle admise en Orient. Le concile n'y dérogeait même pas en raison des droits traditionnels de l'Église de Marseille. Il était stipulé que son évêque les exercerait jusqu'à sa mort, mais qu'ils ne resteraient pas attachés à son siège [6].

On prévoit pourtant que la règle qui vient d'être formulée ne suffira pas à trancher le litige entre Arles et Vienne. Le concile conseille aux deux évêques de s'en-

1. Cf. Hinschius, *op. cit.* I, 543. Le patriarcat de Jérusalem ne se constitue qu'au ve siècle (p. 545).

2. Cf. L. Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, I, 89.

3. Entre 400 et 417. Cf. Mommsen, Préface à la *Notitia Galliarum* (*Mon. Germ., Auct. antiquiss.*, t. IX, *Chronica Minora*, I, 553).

4. Can. 1 et 2 (Mansi, III, 860 et 861).

5. Can. 2 : « definitum est ut qui ex eis approbaverit suam civitatem esse metropolim, is totius provinciæ honorem primatus obtineat. » (Mansi, III, 861). Cf. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, I, XL, 10, éd. André, I, 217.

6. Can. 1 (Mansi, III, 8t0).

tendre entre eux pour le bien de la paix. Chacun d'eux exercera le droit de visite dans les églises de la province les plus voisines de son siège.

C'est que dans le même temps, Arles devenait la résidence du préfet du prétoire qui évacuait Trèves devant l'invasion [1]. Elle ne pouvait être, dans la hiérarchie ecclésiastique, subordonnée à Vienne qu'elle éclipserait désormais [2]. La sentence conciliaire témoigne exclusivement du souci de donner dans l'organisation ecclésiastique aux cités épiscopales, le rang qu'elles occupent dans l'État romain.

Au ve siècle, la règle observée en Orient avant même le concile de Nicée et qui accorde dans chaque province civile la préséance à l'évêque de la métropole, est appliquée aussi en Gaule [3]. Réserve faite des anomalies qu'entraînèrent, soit la situation exceptionnelle de l'évêque d'Arles [4], soit l'exiguïté de certaines provinces civiles qui ne parvinrent peut-être jamais à l'autonomie ecclésiastique [5], la carte de

1. D'après MOMMSEN (*Auct. antiquiss.*, IX, *Chron. Minora*, I, 553), le transfert a eu lieu entre 390 et 418, probablement en 413, date de la prise de Trèves par les Barbares. Cf. DUCHESNE, *Fastes épisc.*, I, 103.

2. Chacune des deux villes peut donc revendiquer la qualité de métropole. Vienne est la métropole traditionnelle de la Viennoise, l'ancienne capitale du diocèse éphémère des VII provinces. Arles reçoit, dans la célèbre constitution d'Honorius (418), le titre de métropole : « in metropolitana, id est in Arelatensi urbe, incipiant VII provinciæ habere concilium. » (*Corpus legum*, éd. HAENEL, 238). L'application du principe formulé par le concile de Turin devenait embarrassante.

3. En 422, le pape Boniface rappelle à Hilaire de Narbonne qui, sur l'ordre de Zosime, avait cessé d'exercer ses droits métropolitains confisqués par l'évêque d'Arles, les prescriptions du concile de Nicée « per unam quamque provinciam jus metropolitanos singulos habere debere nec cuiquam duas esse subjectas. » (MANSI, IV, 396). Cf. *Fastes épisc.*, I, 109. En 428, Célestin Ier, écrivant aux évêques des provinces de Vienne et de Narbonne, formule la même règle « suo quæque provincia metropolitano contenta sit. » (JAFFÉ, *Reg. pont.*, 369).

4. Léon Ier a opéré d'autorité, entre Arles et Vienne, le partage que le concile de Turin conseillait aux intéressés de faire à l'amiable. Il attribue à Vienne les sièges de Valence, Tarantaise, Genève, Grenoble. (*Epistolæ Arelatenses*, 13, éd. GUNDLACH, *Epist. merow. aevi*, I, 21).

5. Les petites provinces du sud-ouest de la Gaule ont été absorbées dans le ressort des métropolitains d'Arles ou de Vienne. Le règlement de

la Gaule ecclésiastique est celle de la Gaule administrative des derniers temps de l'empire romain. La *Notitia provinciarum* [1] nous donne à peu près exactement, pour le ve siècle, la liste des provinces ecclésiastiques et des sièges épiscopaux [2] attribués à chaque métropole religieuse [3].

Léon Ier attribue la métropole civile de la province des Alpes Grées, Tarantaise, à la province de Vienne (Cf. LONGNON, *Géogr. de la Gaule au VIe siècle*, 182). Zosime avait placé la IIe Narbonnaise (Aix) et même la Ire Narbonnaise (Narbonne) sous l'autorité du métropolitain d'Arles, dont il avait fait son vicaire (*Epist. Arelat.*, 1, éd. GUNDLACH, 6). La Ire Narbonnaise reprit son autonomie. Le pape Boniface n'admet pas que l'évêque d'Arles puisse sacrer l'évêque de Lodève, et ordonne à Hilaire de Narbonne d'exercer ses droits de métropolitain en cette cité (MANSI, IV, 396). Mais Aix et les autres cités de la IIe Narbonnaise restèrent sous la dépendance de l'évêque d'Arles. Les évêques de la province des Alpes-Maritimes (Embrun) assistent, au ve siècle, aux conciles provinciaux tenus par l'évêque d'Arles (Cf. DUCHESNE, *Fastes épisc.*, I, 111). Au ve et au VIe siècle, ni les évêques d'Embrun, ni les évêques d'Aix ne signent au rang des métropolitains. Il est possible seulement qu'au temps de saint Léon, les évêques d'Aix et d'Embrun aient célébré les ordinations épiscopales (Cf. *Fastes épisc.*, I, 115). — Vraisemblablement aussi l'organisation provinciale ne fut pas étendue aux Eglises les plus voisines de la Germanie, dévastées par les barbares dès le début du ve siècle.

1. *Notitia provinciarum et civitatum Galliæ*, publiée, avec variantes des manuscrits, par GUÉRARD, *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*, par LONGNON, *Atlas historique de la France*, texte explicatif, 14. MOMMSEN a donné une nouvelle édition critique de la *Notitia* dans le t. IX des *Auct. antiquiss.*, 552.

2. Ce n'est pas à dire que toutes les cités mentionnées par la *Notitia* soient pourvues d'un évêque. M. DE LA BORDERIE (*Histoire de Bretagne*, I, 206) montre par exemple qu'à la fin de l'époque romaine, la Bretagne ne comptait que trois sièges épiscopaux : Nantes, Rennes et Vannes.

3. Cf. DESJARDINS, *Géogr. de la Gaule rom.*, III, 501. De bonne heure on a considéré la *Notitia* des provinces civiles de la Gaule comme un document ecclésiastique. Le plus ancien manuscrit de la *Notitia* (VIe siècle, Bibl. nat., Fonds latin, 12.097), porte en addition interlinéaire mais comtemporaine : « Series episcoporum ». Le manuscrit de Cologne du VIIe siècle fait précéder la liste d'un préambule (éd. MOMMSEN, 584) assez obscur, mais d'où se dégage l'idée que pour éviter toute contestation entre les pontifes, il faudra s'en rapporter à cette liste. (LONGNON, *Texte explicatif de l'Atlas historique*, 14 et 16. Cf. préface de MOMMSEN, *loc. cit.*, p. 554). Il n'est pourtant pas permis de croire, avec MOMMSEN (*loc. cit.*, p. 555), que la *Notitia* est un *laterculus episcopiorum* composé vers l'an 400. Elle a été rédigée à une époque où on songeait à peine à donner aux Églises une organisation provinciale. Si elle avait répondu à une préoccupation d'ordre ecclésiastique, elle aurait enregistré aussitôt les remaniements dus à l'ambition des évêques d'Arles et aurait supprimé les Alpes Grées et Maritimes. MOMMSEN explique par ce but ecclésiastique que seule la première

Établie en Gaule, comme ailleurs, sur le modèle de l'administration romaine, mais à une époque où l'empire était déjà battu en brèche, l'organisation ecclésiastique n'eut pas le temps de s'affermir et de se développer sous le couvert de la paix romaine. Les évêques d'Arles, malgré leur qualité intermittente de vicaires du pontife romain, ne réussirent pas à grouper autour de leur siège l'épiscopat des Gaules [1]. L'institution métropolitaine elle-même, au temps de l'invasion, n'avait pas assez vécu pour reposer sur de fortes traditions. Calquée sur une circonscription civile dont les limites conventionnelles disparaissaient avec les fonctionnaires qui les avaient tracées [2], la province ecclésiastique ne pouvait subsister qu'en vertu de règles purement ecclésiastiques, et à condition que des besoins impérieux rendent son maintien indispensable.

Ces règles existaient. Formulées dans les canons des conciles orientaux, elles sont, dans une certaine mesure, observées en Gaule depuis le début du v[e] siècle [3]. Elles décident que la surveillance des élections épiscopales et le sacre de l'élu appartiennent au métropolitain de la pro-

cité des Alpes Grées ne soit pas dite métropole dans plusieurs manuscrits (p. 554, 599), mais aucun manuscrit ne donne le titre de métropole à Besançon. (Max. Seq., p. 595) et tous le donnent à Embrun (Alp. Mar., p. 611), et à Aix (II[e] Narbonnaise, p. 610). Or, Besançon était métropole ecclésiastique et il semble bien qu'au v[e] siècle, Embrun et Aix ne l'aient jamais été. Voy. les observations de Mgr Duchesne dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1892, p. 247-252. Toutefois, en raison de ressemblances qui sautent aux yeux et malgré certaines différences qu'on n'a pas songé à faire disparaître, on a de bonne heure considéré la Notice comme un document intéressant l'organisation épiscopale. Nous verrons plus loin ce qu'on en a pensé au ix[e] siècle.

1. Cf. Duchesne, *Fastes épisc.* I, 106 et suiv. Gundlach, *Der Streit der Bisthümer Arles und Vienne um den Primatus Galliarum* (*Neues Archiv*, XIV, 271 ; XV, 238 et suiv.).

2. Le 9[e] canon d'Antioche établit la convenance du recours à l'évêque métropolitain en observant que toutes les affaires convergent naturellement vers la métropole civile (Mansi, II, 1312). Cette raison de convenance disparut quand il n'y eut plus de gouverneurs romains dans les métropoles.

3. Cf. Lœning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, I, 362 et suiv.

vince [1]. Il visite les évêques [2] et les convoque au synode provincial [3]. Le concile de la province s'assemblera deux fois l'an [4] il pourra réformer en appel les sentences rendues par les évêques [5] et sera saisi des causes qui les concernent [6]. Les évêques délibéreront sur toutes les affaires qui intéressent l'ensemble de la province. Sans l'assentiment du métropolitain, ils ne peuvent rien décider qui ne concerne exclusivement leur diocèse, et le métropolitain, de son côté, ne doit prendre que de concert avec eux les décisions qui intéressent la province tout entière [7]. Les évêques ne doivent pas s'éloigner de la province, sans s'être munis de lettres délivrées par le métropolitain [8]. Les règles exigent la conservation des anciens cadres, qu'elles proclament invariables : une décrétale d'Innocent I décide que le droit ecclésiastique ne reconnaîtra pas les démembrements des provinces [9].

Mais ces ordonnances sont faites pour des temps calmes et en vue de l'unité romaine. Elles n'ont pas prévu l'écroulement de tout l'édifice administratif, les partages et les remaniements dus aux hasards des conquêtes et des héritages, le lien de sujétion personnelle de l'évêque au roi

1. *Concile de Nicée*, can. 4 et 6 (MANSI, II, 669). Cf. LŒNING, *op. cit.*, I, 413.

2. *Concile de Turin*, can. 2 (MANSI, III, 861). LŒNING, I, 419.

3. *Concile d'Antioche*, can. 20 (II, 1316). LŒNING, I, 374.

4. *Concile de Nicée*, can. 5 (II, 669) ; *d'Antioche*, can. 20 (col. 1316). LŒNING, I, 373). Il s'est tenu, au v[e] siècle, notamment dans la province de Tours (*Fastes épisc.*, II, 245 et suiv.) et dans la province d'Arles (I, 111) un certain nombre de conciles provinciaux.

5. *Concile de Nicée*, can. 5; *d'Antioche*, can. 6 et 20 (col. 1312-6). LŒNING, I, 382-385.

6. *Concile d'Antioche*, can. 4 et 14 (col. 1309-13), *de Sardique*, can. 3 et 4 (MANSI, III, 8). LŒNING, I, 385-409.

7. *Concile d'Antioche*, can. 9 (II, 1312).

8. *Concile d'Antioche*, can. 11 (II, 1313). LŒNING, I, 420.

9. *Lettre à Alexandre d'Antioche* : « Licet, divisis imperiali judicio provinciis, duæ sint metropoles factæ, episcopos tamen duos metropolitanos non esse creandos.... Non esse vere visum est ad mobilitatem necessitatum mundanarum Dei Ecclesiam commutari. » (MANSI, III, 1055; JAFFÉ, 310). — Le canon 12 du concile de Chalcédoine (MANSI, VII, 376) défend de diviser une province en deux et d'établir deux métropoles.

barbare. Dans ces conditions nouvelles, la sévérité des règles en rend l'application plus difficile. Souvent séparés sous un maître ombrageux de leur métropole, les évêques se passeront d'elle d'autant plus aisément qu'ils sentent moins le besoin de son appui.

Le métropolitain n'a jamais exercé à l'époque romaine un pouvoir personnel et autonome [1]. Il ne possède pas dans la hiérarchie ecclésiastique un rang supérieur à celui des autres évêques [2]. En toutes circonstances nous le voyons, au ve siècle, se concerter avec ses collègues et agir en union avec eux, non pas en son nom propre ni en vertu d'une autorité distincte de la leur. Le même canon qui défend aux évêques de se séparer du métropolitain, interdit à celui-ci de rien faire sans leur participation [3]. En Gaule, l'institution trop récente ne fonctionne encore qu'imparfaitement : il s'en faut que le métropolitain exerce pleinement les quelques prérogatives personnelles que lui reconnaissent les canons [4]. Aussi la métropole n'est devenue en aucune manière un centre religieux autour duquel puissent se serrer les évêques dans le désarroi qui suit la chute de l'empire et l'établissement des Germains. La province ecclésiastique subsistera à l'époque mérovingienne, mais l'attache sera faible, l'action du métropolitain peu sensible. Comme tant d'autres débris du régime

1. Il n'est pas question ici des métropolitains d'Arles dont la situation au ve siècle est très spéciale (Cf. DUCHESNE, *Fastes épisc.*, I, 93 et suiv.) Encore faut-il noter que la *præcipua auctoritas* qui leur est accordée et qu'ils revendiquent, concerne surtout le droit d'ordonner les évêques (Cf. *Epistolæ Arelatenses*, éd. GUNDLACH dans les *Epist. merow. aevi*, t. I, epist. 1, p. 6 ; epist. 2, p. 7 ; epist. 3, p. 9 ; epist. 5, p. 11 ; epist. 12, p. 19 ; epist. 13, p. 21).

2. Cf. LŒNING, II, 200.

3. *Concile d'Antioche*, can. 9 (MANSI, II, 1312).

4. LŒNING (I, 362), note l'importance de l'organisation métropolitaine (Bedeutung des Metropoliten-Verbandes), mais il signale seulement la haute portée du fait qu'un groupement permanent se soit établi dans l'épiscopat. Le synode en est en somme la manifestation presque exclusive. Le droit de visite, le droit de délivrer des *litteræ formatæ* ne paraît guère avoir été sérieusement exercé en Gaule (Cf. I, 419, 421).

tombé, l'organisation provinciale s'efface à mesure que la barbarie croît, sans qu'il soit possible de déterminer à quel moment elle a cessé d'être et si elle a jamais complètement disparu.

II

La mainmise des rois mérovingiens sur l'Église eut pour effet de détendre encore le lien assez lâche qui unissait les évêques au métropolitain. L'élection des évêques est confisquée par le roi [1]. C'est du palais que sortent la plupart des prélats. Le roi ne cesse pas de les considérer comme des serviteurs, dont il est en droit de réclamer les bons offices et qui ne peuvent résister à sa volonté [2]. Il les convoque en synode [3], donne à leurs décisions valeur légale, si elles lui agréent et moyennant les corrections qu'il lui plaît d'y apporter [4]. Aux métropolitains, il appartient seulement d'apposer les premiers leur souscription au bas des actes du concile royal [5]. La subordination des évêques au monarque ne laisse pas place à l'action du métropolitain.

Dans leurs nombreux partages les rois francs ne tiennent pas compte des circonscriptions ecclésiastiques [6].

1. Cf. Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, 545.

2. Grégoire de Tours (*Hist. Franc.*, X, 19) écrit à propos du procès d'Egidius de Reims: « (episcopi) præceptione regiæ obsistere nequiverunt » (éd. Arndt, *Script. rerum merov.*, I, 431). Cf. l'histoire du procès de l'évêque de Rouen Prétextat (V, 18, p. 209).

3. *Ibid.*, IV, 17 ; VIII, 20 ; X, 19. Cf. *La monarchie franque*, 563.

4. Cf. plus loin, p. 13 et 14, la comparaison entre les actes du concile de 614 et le capitulaire de la même année.

5. Lœning (*Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, II, 101 et 102) établit que telle est la règle au VIe et au VIIe siècle. Elle n'est violée qu'au deuxième concile d'Orléans (533) et au premier concile de Clermont (535). L'ordre des signatures du concile de Clichy a été visiblement interverti par le copiste.

6. Au partage de 511, Clodomir ne reçoit de la province ecclésiastique de Tours que la métropole avec le comté d'Angers (Cf. Longnon, *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, 94 et 95). Le Mans appartient à

N'ayant d'autre souci que l'équivalence des portions, ils découpent au gré de leurs convoitises querelleuses les provinces, quelquefois mêmes les diocèses [1]. La mort de l'un d'eux est le signal de nouveaux remanîments. Les évêques politiquement séparés de leur province traditionnelle, sont sous la dépendance exclusive de leur souverain. Un roi peut, avec l'assentiment des autres rois, convoquer les évêques des royaumes voisins [2], mais le métropolitain d'une province partagée entre plusieurs rois ne peut librement réunir les évêques en synode. Ceux-ci prennent excuse, pour ne pas paraître, de leur sujétion à un autre roi [3]. Il est vraisemblable que les rois songèrent même à soustraire définitivement leurs évêques à l'obédience d'un métropolitain étranger. Lorsque Sigebert érige un évêché à Châteaudun, il fait sacrer l'évêque par le métropolitain de Reims [4]. Si les partages n'ont pas entraîné une dissolution brusque de l'organisation hiérarchique, c'est à

Childebert ainsi que la péninsule armoricaine (p. 109 et 110). A la mort de Clodomir, Angers passera à Théodoric, Tours à Clotaire. Théodoric n'a reçu de la province de Reims que la métropole (p. 101), Amiens appartient à Childebert (p. 109), et sans doute Beauvais (p. 114). Le reste de l'ancienne Belgica II[a] fait partie du lot de Clotaire. Il serait facile et superflu de multiplier les exemples.

1. Sur ce terrain du moins, les rois durent reculer devant l'attitude énergique des évêques. En 540, Childebert tente d'ériger un évêché à Melun dans la partie du diocèse de Sens rattachée à son royaume. L'évêque de Sens, qui dépend de Théodebert, menace d'excommunier quiconque prendrait part à l'élection de l'intrus et d'appeler à son aide le pape et un concile (Cf. la lettre de Léon, évêque de Sens, à Childebert (*Historiens de France*, IV, 60). — En 573, le concile de Paris reçoit la plainte de l'évêque de Chartres, Pappolus, à la juridiction duquel le Dunois vient d'être soustrait par un soi-disant évêque, sur l'ordre de Sigebert qui a Châteaudun dans son lot (MAASSEN, *Concilia aevi merovingici*, 147). Le synode adresse une lettre de blâme au métropolitain de Reims qui a ordonné la créature de Sigebert et invite le roi à abandonner son entreprise (MAASSEN, 150). A la mort de Sigebert, l'évêque est destitué ; il réclame inutilement en 583 auprès de Gontran (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, VII, 17, éd. ARNDT, 301).

2. Cf. LŒNING, II, 133.

3. *IIIe concile d'Orléans*, can. 1 (MAASSEN, *Conc. aevi merov.*, 73).

4. *Lettre synodale du concile de Paris* (MAASSEN, 150). Le diocèse de Chartres, dont le Dunois fait partie, appartient à la province de Sens.

leur instabilité même qu'il faut l'attribuer. La durée de ces royaumes fut trop éphémère, pour qu'un groupement nouveau d'évêques soumis à une même lignée royale, eût le temps de se constituer.

Les rois passent délibérément au-dessus des règles lorsque la conquête leur livre un évêché dépendant d'une métropole étrangère au pays des Francs. Toulouse, cité épiscopale de la première Narbonnaise est rattachée, sitôt conquise en 508, à la province ecclésiastique de Bourges [1]. L'évêché d'Alais, démembré du diocèse wisigothique de Nîmes (province de Narbonne), est joint à la même province [2]. En 538, Théodebert s'empare d'Uzès (province de Narbonne) ; l'Église d'Uzès est placée sous la dépendance d'Arles aussitôt que Vitigés a livré aux Francs cette métropole [3]. Il est interdit aux cités introduites dans l'empire franc d'entretenir des rapports religieux avec une métropole étrangère. Les évêques sont les sujets d'un roi, leur Église et leur personne ne doivent appartenir qu'à lui [4].

Cet assujettissement de l'épiscopat à un roi barbare et les abus qui en étaient la suite naturelle, auraient du soulever des protestations de la part d'évêques soucieux des anciennes règles. Il ne paraît pas qu'elles aient été bien vigoureuses. Grégoire de Tours, qui n'était pas le moins éclairé des évêques de son temps, trouve l'ingérence royale très légitime.

Il était cependant une occasion où les réclamations

1. *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, I, 554.

2. Longnon, *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, 186.

3. Lœning, *Gesch. des deutsch. Kirchenr.*, II, 121. De même lorsque Gontran obtint des Lombards la cession de la Maurienne, il l'érige en diocèse aux dépens de l'évêque de Turin et la rattache vraisemblablement à la province de Vienne. Cette conjecture s'appuie sur l'attribution déjà faite de Tarantaise à la Viennoise, la province des Alpes Grées ayant perdu son autonomie (Cf. Lœning, 119 et 120).

4. *Lettre du concile de Clermont à Théodebert* : « Cultoris vestri, eclesiarum vestrarum episcopi. » (Maassen, *Conc. aevi merov.*, 71). Cf. Didier de Cahors, *Epist.* éd. Arndt, 17 (*Epist. merow. aevi*, I, 212).

pouvaient se produire sans danger et où il eût été difficile de se taire. Au VI[e] et VII[e] siècle, il se tint un très grand nombre de conciles, en raison même de l'union très étroite de l'épiscopat et de la royauté. Il est d'ailleurs certain qu'en dépit de la dépendance des évêques à l'égard du roi, l'assemblée était libre [1]. Le roi ne se croyait pas tenu d'accepter ce qu'elle décidait, mais il ne paraît pas avoir gêné ses délibérations. On relisait dans le concile les anciens canons. Les évêques estimaient que le premier devoir d'un concile était de décréter le retour aux règles établies par les conciles antérieurs [2]. Il ne leur échappait point que l'immixtion du roi dans les affaires de l'Église était souvent en contradiction flagrante avec l'ancien droit. A cette intervention du pouvoir séculier qu'il ne fallait pas songer à combattre de face, il convenait d'opposer discrètement l'autorité disciplinaire, établie par les canons, du métropolitain et du synode provincial.

A maintes reprises les évêques paraissent y songer sérieusement. Les actes des conciles mérovingiens, s'ils ne subissaient le contrôle fourni par l'*Historia Francorum* et les autres sources de l'histoire mérovingienne, pourraient donner l'illusion que jamais le pouvoir du métropolitain n'a été plus unanimement reconnu. La règle était rappelée sans cesse parce qu'on l'oubliait toujours.

Le métropolitain, déclare le troisième concile d'Orléans, ne doit être ordonné que par un autre métropolitain et, s'il est possible, en présence de tous les évêques de la province [3]. Le même concile, reproduisant une décision du

1. Cf. *La monarchie franque*, 565.

2. Le préambule des actes rappelle les anciennes ordonnances. *Concile de Châlons* : « Priscis quidem canonibus nuscetur institutum. » (MAASSEN, *Conc. aevi merov.*, 208). Les canons des conciles se réfèrent aux anciennes prescriptions et les renouvellent en bloc. *I*[er] *concile de Paris*, can. 8 : « Et quia in aliquibus rebus consuetudo prisca neglegitur ac decreta canonum violantur, placuit juxta antiquam consuetudinem ut canonum decreta serventur. » (MAASSEN, 144). Cf. *V*[e] *Concile de Paris*, can. 1 (MAASSEN, 186).

3. Can. 3 (MAASSEN, 73).

deuxième concile d'Orléans [1], réserve l'élection du métropolitain aux évêques provinciaux, avec le consentement du clergé et du peuple, « car il est juste, comme l'a décrété le siège apostolique, que celui qui est établi sur tous soit choisi par tous » [2]. Le synode d'Arles de 554 décide que les évêques de la province se conformeront désormais à certains usages liturgiques de la métropole [3]. Si un dissentiment s'élève entre les évêques, ils doivent se contenter du jugement rendu par le métropolitain [4]. Un évêque est-il coupable, c'est devant le métropolitain que la plainte sera déposée. Celui-ci instruira l'affaire et rendra la sentence [5]. A son appel les évêques se réuniront dans la cité qui a élu un nouveau pontife pour prendre part au sacre [6]. Chaque année le métropolitain les assemblera en synode [7] dans la province et au lieu qu'il aura choisi [8].

1. Can. 7 (MAASSEN, *Conc. aevi merov.*, 62).

2. Can. 3 (MAASSEN, 73).

3. Can. 1 « non aliter nisi ad formam Arilatensis ecclesiæ » (MAASSEN, 118). Ce canon est une application d'une décision du concile d'Epaone (517) can. 27 : « ad celebranda divina officia ordinem quem metropolitani tinent, provinciales ipsorum observare debebunt » (*Auct. antiquiss.*, VI, Pars poster., 171). Le concile d'Arles, étant purement provincial, ne légifère pas pour d'autres Églises ; mais ces décisions témoignent d'une tendance générale à établir des liens plus étroits entre la métropole et les cités épiscopales.

4. *IIe concile de Lyon*, can. 1 (MAASSEN, 139); *Ve concile de Paris*, can. 13 (*ibid.*, 189).

5. *Ve concile d'Orléans*, can. 17 (MAASSEN, 106). Si l'accusateur est quelque puissant, il n'appartient pas davantage aux tribunaux publics de juger la cause; elle est réservée au métropolitain (*IIe concile de Mâcon*, can. 9, *ibid.*, 168).

6. *Concile d'Epaone*, can. 1 (*Auct. antiquiss.*, VI, Pars poster., 167) ; *IIe concile d'Orléans*, can., 1 (MAASSEN, 62).

7. *IIe concile d'Orléans*, can. 2 (MAASSEN, 62) ; *IIIe concile d'Orléans*, can. 1 (p. 73); *IVe concile d'Orléans*, can. 37 (p. 95); *Ve concile d'Orléans*, can. 23 (p. 108). Sur ce point, la règle ancienne prescrivant la réunion de deux synodes par an (can. 20 d'Antioche, MANSI, II, 316 ; can. 5 de Nicée, *ibid.*, col. 670) a fléchi. Cependant, le *IIe concile de Tours*, can. 1, (p. 122) prescrit encore deux synodes par an.

8. *IIe concile de Tours*, can. 1 (MAASSEN, 122). Les infirmités ne le dispensent pas de remplir ce devoir, il devra en pareil cas convoquer les évêques dans sa métropole (*IIIe concile d'Orléans*, can. 1, p. 73). S'il laisse écouler deux ans sans se conformer à cette règle, il lui sera interdit pendant un an de dire la messe (*ibid.*).

De leur côté les évêques ne pourront se dispenser de paraître au synode. Ils ne s'excuseront pas sous prétexte d'un ordre du roi [1]. Le concile d'Orléans de 538 nous indique la source du mal dont prudemment il fait porter la responsabilité aux évêques : ils ne pourront plus justifier leur absence en alléguant qu'ils appartiennent à un autre royaume [2].

Le règlement des élections épiscopales est plus délicat encore. Les conciles rappellent avec une constance qui nous avertit de l'inutilité de leurs prescriptions, les règles qui exigent l'élection par le peuple avec l'aveu du métropolitain et réservent à celui-ci le sacre de l'élu [3]. Le concile d'Orléans de 549 se borne, en reconnaissant les droits du roi, à mettre en regard ceux de l'église vacante, du métropolitain et des évêques de la province [4]. Plus hardis, les évêques du troisième concile de Paris (556-573) déclarent qu'il faut restaurer les anciennes règles, que ce sera l'élection du peuple et du clergé, la volonté du métropolitain et des évêques, non plus l'ordre royal qui décidera du choix d'un évêque [5]. Mais ni les concessions des évêques, ni l'attaque de front n'enrayèrent l'arbitraire royal.

En 614, à l'issue d'un concile tenu à Paris, le roi promulgue dans un édit les décisions des évêques, mais il leur fait subir des retouches. Aux termes du canon conciliaire, l'évêque est élu par le métropolitain, qui doit aussi le sacrer, par les évêques de la province, par le clergé et le peuple de la cité. S'il n'y a pas eu élection du métropolitain et consentement des clercs et des laïques,

1. *IIe concile de Tours*, can. 1 (MAASSEN, *Conc. aevi merov.*, 122).

2. *IIIe concile d'Orléans*, can. 1 (MAASSEN, 73).

3. *Concile d'Auvergne*, can. 2 (MAASSEN, 66) ; *IIIe concile d'Orléans*, can. 3 (p. 74); *Ve concile d'Orléans*, can. 10 (p. 103); *IIIe concile de Paris*, can. 8 (p. 144) ; *Ve concile de Paris*, can. 2 (p. 186).

4. *Ve concile d'Orléans*, can. 10 (MAASSEN, 103). Cf. FUSTEL DE COULANGES, *La monarchie franque*, 546.

5. *IIIe concile de Paris*, can. 8 (MAASSEN, 144).

l'ordination sera réputée nulle [1]. L'insistance du concile à réserver non seulement le sacre, mais le choix de l'évêque au métropolitain assisté de ses comprovinciaux, mérite attention, aussi bien que le silence gardé sur les droits du roi. Mettons en regard l'article correspondant du capitulaire royal. Il reconnaît le droit électoral du clergé et du peuple, ajoute que l'élu ne pourra être institué qu'en vertu d'un ordre du roi, mais il a supprimé l'intervention dans l'élection du métropolitain et des évêques. Le métropolitain ne garde qu'une prérogative : le sacre de l'élu [2].

De tous les droits réservés au métropolitain par la législation touffue des conciles mérovingiens, il semble en effet n'avoir exercé régulièrement que celui-là. Encore ne procède-t-il au sacre qu'après en avoir reçu l'ordre du roi. Une formule de Marculf notifie au métropolitain le choix du roi, lui enjoint de réunir les évêques de la province et de bénir l'élu [3]. En 587, l'Église de Cambrai demande au roi Childebert de lui donner Géry pour évêque. Le roi y consent et ordonne au métropolitain de Reims Egegius de se transporter à Cambrai pour y sacrer l'évêque [4]. Lorsque l'usurpateur Gundowald, maître de

1. Can. 2 : «... ille debeat ordinari quem metropolitanus, a quo ordinandus est, cum conprovincialibus suis, clerus vel populus civitatis illius... elegerent. Quod si aliter aut potestatis subreptione aut quacumque neglegentia, absque electione metropolitani, cleri consensu vel civium fuerit in ecclesia intromissus, ordinatio ipsius secundum statuta patrum, irrita habeatur. » (MAASSEN, *Conc. aevi merov.*, 186).

2. *Chlotharii II. Edictum*, 1 : « Episcopo decedente, in loco ipsius qui a metropolitano ordinari debeat cum provincialibus, a clero et populo eligatur ; si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur. » (BORETIUS, *Capitularia*, I, 21). Cf. *La monarchie franque*, 619.

3. L. I, *Form.* 6 : « Ipsum, ut ordo postolat, benedici vestra sanctitas non moretur et junctis vobiscum vestris cumprovintialibus, ipsum..... ponteficem consecrare,.... debeatis. » (ZEUMER, *Formulæ*, 46). — Une autre formule de Marculf (I, 5) relative à l'institution des évêques faisait peut-être double emploi avec celle-ci (Cf. *La monarchie franque*, 556). Elle était plutôt, croyons nous, adressée à de simples évêques quand l'élu était un métropolitain « ordinamus ut cum caterva ponteficum ad quos... scribta pervenit, ipsum.... benedici vestra industria studiat. » (ZEUMER, 46).

4. *Vita Gaugerici* (éd. KRUSCH, *Script. rerum merov.*, III, *Passiones, vitæ sanctorum*, 654).

l'Aquitaine, veut installer un évêque de son choix à Dax, c'est au métropolitain de Bordeaux que revient l'honneur compromettant de le sacrer. Berctram, prétextant un mal d'yeux, délègue à cet effet l'évêque de Saintes [1]. Le roi Gontran ne s'y laisse pas tromper et reproche à l'un et à l'autre leur trahison [2].

Cette règle si bien établie [3] devait fléchir pourtant, elle aussi, devant le caprice royal. Dans les dernières années du règne de Clotaire Ier, l'évêque de Saintes, Emerius, est ordonné en vertu d'un *decretum* royal par un autre que son métropolitain. Grégoire de Tours nous en dit la raison qu'il ne faut pas chercher bien loin ; c'est seulement parce que le métropolitain n'était pas présent [4]. Le roi ne contrarie pas de parti pris les évêques des métropoles dans l'exercice de leur privilège, mais il se soucie trop peu des règles pour admettre que le sacre d'un favori soit différé parce que le métropolitain n'est pas là. Après la mort de Clotaire, le métropolitain de Bordeaux, Léontius, chasse l'évêque qu'il qualifie d'intrus et choisit avec les évêques de la province un candidat qu'il envoie à Caribert. Mais c'est en vain que l'élu du métropolitain invoque auprès du roi la sanction des canons. Caribert réplique que Clotaire a laissé des fils pour faire respecter ses volontés, exile l'usurpateur du siège de Saintes, rétablit l'évêque déposé et condamne Léontius à une amende [5]. En 571, Sigebert, à l'exemple de son père et

1. Grégoire de Tours (*Hist. Franc.*, VII, 31, éd. Arndt, 312).

2. *Hist. Franc.*, VIII, 2 (p. 327).

3. A plus forte raison les évêques reconnaissent-ils au métropolitain ce privilège. L'évêque de Nantes, Félix, veut assurer à son neveu la possession de son siège après sa mort. Il s'assure du consentement des évêques voisins, mais ne croit pas pouvoir leur demander d'ordonner son parent. Celui-ci va prier Grégoire de Tours de venir le sacrer. Le métropolitain refuse de se prêter à cette violation des règles et, à la mort de Félix, le roi donne l'évêché à un autre candidat. (*Hist. Franc.*, VI, 15, p. 258 et 259).

4. IV, 26 (p. 161).

5. *Ibid.*

par affection pour le nouvel évêque de Clermont, décide qu'on ne s'en tiendra pas à la rigueur du droit et que la cérémonie du sacre se fera à Metz en sa présence [1]. Lorsque deux ans plus tard il fonde un évêché dans le Dunois aux dépens du diocèse de Chartres, il ne s'adresse pas au métropolitain de Sens qui n'est pas son sujet. Le métropolitain de Reims consacre, sur son ordre, l'évêque que le roi a choisi [2]. La règle canonique qui confie l'institution d'un évêque au métropolitain de sa province s'est faussée sous la main brutale des rois barbares.

Ce n'est pas seulement la prérogative du métropolitain qui est atteinte, on voit disparaître aussi le synode provincial et avec lui cette entente, cette action commune qui fut la loi de l'ancienne organisation provinciale. Les prescriptions relatives à la tenue régulière des synodes provinciaux ne sont pas observées. Un roi mérovingien, habitué à convoquer lui-même indistinctement tous les évêques de son royaume et à traiter avec eux les intérêts religieux dont il estime avoir la garde, devait voir de

1. Grégoire de Tours, (*Hist. Franc.*, IV, 85, éd. Arndt, 170). Les canons demandent que l'évêque soit sacré dans la cité qui l'a élu (*IVe concile d'Orléans*, can. 5, Maassen, 88). Il est à peu près certain que cette dérogation se complique ici de l'absence du métropolitain qui, n'appartenant pas au royaume de Sigebert, ne se trouvait sans doute pas au palais. Bourges, métropole de Clermont, fait partie du royaume de Gontran (Longnon, *Géogr. de la Gaule au VIe siècle*, 126). En 553, Théodebald a déjà fait sacrer un autre évêque de Clermont à Metz. (*Hist. Franc.*, IV, 7, Arndt, 146). Le partage de 511 avait donné à son aieul Théodoric toute la province de Bourges, sauf la métropole, qu'il a enlevée à Childebert entre 533 et 534 (Longnon, *op. cit.*, 104 et 106). Cependant, bien que tout le pays appartint à Théodebald, il est très vraisemblable qu'il n'a pas réuni à Metz les évêques de la province de Bourges qui venaient de procéder à Clermont à une élection sans consulter le roi et en s'autorisant de sa jeunesse. (*Hist. Franc.*, IV, 6). La phrase très vague de Grégoire de Tours marque que Théodebald a convoqué des évêques quelconques, et s'il s'agissait des provinciaux de Bourges, l'historien ne manquerait pas de nous rapporter la semonce que leur aurait adressé le roi au préalable (Cf. le récit de l'entrevue du débonnaire Gontran avec Berctram, VIII, 2). S'il ne signale pas ici la violation d'une règle, c'est que Grégoire de Tours est très respectueux des droits du roi et n'hésite pas à leur donner la préférence quand il s'agit de l'élection des évêques.

2. Cf. plus haut, p. 9, n. 1.

mauvais œil des assemblées régulières où le métropolitain invite, sans souci des droits des rois et des limites des royaumes, les évêques de sa province partagée peut-être entre plusieurs rois. Nous avons entendu un concile se plaindre que des ordres royaux empêchent les évêques de se rendre au synode. S'ils appartenaient à divers royaumes, plusieurs jugeaient l'excuse suffisante et il est vraisemblable que les rois ne se faisaient pas faute de la leur suggérer [1]. Au VIIe siècle, Sigebert II interdit un synode provincial convoqué dans une ville de ses États par le métropolitain de Bourges [2]. La province est divisée entre Clovis II et Sigebert. Celui-ci ne veut pas permettre que des évêques étrangers viennent conférer avec les évêques de son royaume, ni autoriser par cet exemple ses évêques à se transporter à leur tour dans un royaume voisin [3]. Peut-être les synodes provinciaux ont-ils cessé à cette date; peut-être se sont-ils encore réunis obscurément. Le roi seul donne une sanction effective aux canons des conciles. Les décisions du synode provincial qui n'est pas convoqué par le roi, étant privées de cette sanction, restent lettre morte. Les synodes disparaissent, condamnés sinon par la malveillance des rois, du moins par leur propre impuissance [4].

1. Cf. plus haut, p. 13.

2. DIDIER DE CAHORS, L. II, *Epist.* 17, éd. ARNDT, *Epist. merow. aevi*, I, 212.

3. Cf. LŒNING, *Gesch. des deutsch. Kirchenr.*, II, 206, 207. La défense aurait eu une portée générale. Sigebert interdisait de tenir désormais un synode provincial sans son autorisation. Cette conjecture émise par Lœning concorde bien avec les faits signalés au troisième concile d'Orléans.

4. Nous n'avons aucun renseignement sur la tenue de synodes provinciaux au VIIe et au VIIIe siècle. Au VIe siècle déjà, la rareté des indications nous laisse soupçonner que la règle du concile annuel n'a jamais pu s'établir. Nous avons les actes d'un synode provincial tenu dans la province d'Eauze (Novempopulanie), en 551 (MAASSEN, *Conc. aevi merov.*, 113), d'un autre concile provincial d'Arles en 554 (p. 118). Une lettre des évêques de la province de Tours témoigne de la réunion d'un synode en 567 (p. 136). C'est peu en face des nombreux conciles réunis par convocation royale. Ceux-ci sont fréquents encore au VIIIe siècle.

Ce serait une erreur de croire que les évêques se soient franchement émus de la ruine de l'organisation provinciale. Promus à leur siège par des procédés souvent peu réguliers, grâce à la faveur du roi dont ils attendent encore de riches donations et des privilèges pour leur Église, ils ne se sentaient pas disposés à entrer en conflit avec lui afin de restaurer au-dessus d'eux un pouvoir disciplinaire énergique [1]. Au sein des conciles ils élevaient la voix en faveur des règles; sortis de l'assemblée, ils ne songeaient plus à arrêter les empiétements du roi et à restaurer la discipline en se serrant autour de leurs métropolitains.

Ce n'est pas qu'ils aient ressenti et manifesté à leur égard des sentiments de jalousie, de défiance ou de révolte. Nous ne voyons pas au VI[e] siècle qu'un métropolitain et les évêques de sa province soient jamais entrés en contestation au sujet de leurs droits et de leurs devoirs respectifs. Le privilège du métropolitain ne lui conférait pas de pouvoir personnel ; les évêques de sa province étaient ses collègues et non ses subordonnés [2]. Lorsque les conciles du VI[e] siècle définissent les droits électoraux du métropolitain, ils ont soin de placer près de lui dans l'exercice de ses droits les évêques de sa province [3]; la mention, lorsqu'elle est absente, doit être presque toujours sous-entendue. Le métropolitain est saisi des accusations dirigées contre les évêques, mais il les examine avec le concours de ses collègues, le plus souvent dans l'assemblée synodale, et il est lui-même jugé, lorsqu'une plainte est portée contre lui, par le synode [4]. Les rois qui parfois prétendent juger eux aussi les évêques, ne croient pas que le

1. Cf. LŒNING, II, 209.

2. *Ibid.*, p. 200.

3. *V[e] concile d'Orléans*, can. 3 (MAASSEN, 101), can. 10 (p. 103); *II[e] concile de Lyon*, can. 1 (p. 139) ; *V[e] concile de Paris*, can. 1 et 13 (p. 186 et 189).

4. *V[e] concile d'Orléans*, can. 17 (p. 106). Cf. LŒNING, II, 208.

métropolitain d'Arles lui-même soit exempt de leur juridiction [1] en sa qualité de vicaire du pontife romain [2]. Le concile de Mâcon a si peu de foi en l'autorité personnelle du métropolitain qu'il prévoit le cas où une cause épiscopale sera trop délicate pour être réglée par lui. Il devra s'adjoindre deux évêques, et, s'ils ne peuvent prononcer, le synode rendra l'arrêt [3]. Grégoire de Tours nous rapporte comment fut jugé un différend entre les évêques de Cahors et de Rodez. Le métropolitain s'est rendu à Clermont pour prononcer la sentence, mais il a réuni autour de lui les autres évêques de la province de Bourges [4]. Lorsque l'évêque de Bordeaux est appelé en sa qualité de métropolitain pour rétablir la paix dans le monastère de Sainte-Radegonde, il ne se met en route qu'avec les évêques comprovinciaux [5]. Le droit et l'usage subordonnent au concours des évêques l'exercice des prérogatives des métropolitains.

Ce n'est pas non plus qu'un autre pouvoir se soit élevé en les abaissant. Les liens qui unissaient l'Église des Gaules à la papauté au ve siècle se sont fort relâchés [6].

1. Une sentence prononcée par le métropolitain en synode, n'est irrévocable que si le roi la tient pour telle. En 567, les évêques du royaume de Gontran déposent les évêques de Gap et d'Embrun. Mais les deux évêques savent le roi bien disposé pour eux. Ils obtiennent de lui la permission d'aller à Rome et en rapportent l'ordre de les réintégrer. Gontran s'empresse de le faire exécuter (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, V, 20, éd. ARNDT, 217). Le procès de Prétextat (V, 18, p. 209), le jugement auquel est soumis Grégoire de Tours (V, 49, p. 241), montrent que le roi ne se privait pas d'influer sur les décisions du tribunal et les dictait au besoin par la terreur.

2. PÉLAGE (*Epist. Arelat.*, 52, éd. GUNDLACH, 76) proteste contre cette atteinte portée au privilège de son vicaire.

3. *IIe concile de Mâcon*, can. 9 (MAASSEN, 168). Il résulte pourtant de ce canon, qu'un métropolitain peut, dans certains cas, juger à lui seul une accusation portée contre un évêque.

4. *Hist. Franc.*, VI, 38, éd. ARNDT, 278.

5. *Hist. Franc.*, IX, 41 (p. 398); X, 15 (p. 425).

6. Cf. HINSCHIUS, *Das Kirchenrecht*, II, 5 et WEYL, *Die Beziehungen des Papsthums zum fraenkischen Staats-und Kirchenrecht unter den Karolingern*, 53.

Les évêques d'Arles n'exercent au VI[e] siècle que d'une manière intermittente et seulement dans l'un des royaumes francs, les fonctions de vicaire du siège apostolique [1]. Ce titre, qu'ils ne reçoivent plus au siècle suivant, ne leur méritait même pas le premier rang dans les conciles nationaux [2].

L'évêque de Lyon semble bien avoir eu une préséance au VI[e] siècle sur les autres évêques des États francs, mais elle ne se manifeste que par le premier rang qui lui est réservé dans les conciles [3] et l'attribution du titre de patriarche à Priscus et à Nicétius [4].

Les métropolitains ne paraissent avoir défendu leurs prérogatives qu'avec mollesse et n'ont mis aucun empres- à les étendre. Dans les rares occasions où l'épiscopat fait montre d'indépendance, on ne voit pas qu'il ait marché à la suite des métropolitains. Lorsqu'en 554, les évêques veulent faire choix d'un évêque à Clermont sans consulter le roi qui est un enfant, Grégoire de Tours ne nous dit même pas que le métropolitain soit présent ni qu'il ait revendiqué ses droits. [5]. Une seule fois nous apprenons que l'évêque d'une métropole s'est élevé contre une violation de son privilège [6]. Le récit nous en est fait par Grégoire de Tours, qui, lui aussi, est un évêque métropolitain. Nous nous attendons à le voir prendre à cœur la

1. Cf. Lœning, *Gesch. des deutsch. Kirchenr.*, II, 76-78, Duchesne, *Fastes épisc.*, I, 137-139.

2. Lœning, II, 79.

3. Priscus de Lyon signe le premier au *I[er] concile de Mâcon* (Maassen, 160); *III[e] concile de Lyon* (p. 154); *II[e] concile de Mâcon* (p. 172).

4. Priscus est dit patriarche dans les actes du *I[er] concile de Mâcon* (Maassen, 164). Nicétius est appelé patriarche par Grégoire de Tours, V, 20 (éd. Arndt, 217) Cf. Duchesne, *op. cit.*, I, 138.

5. *Hist. Franc.*, IV, 6, 7. De même à Uzès lorsqu'un candidat présenté par Dinamius qui prend le titre de rector Provinciæ, est préféré à celui du roi, Grégoire de Tours nous dit seulement que les évêques de la province se sont réunis (VI, 7). Il est très vraisemblable que le métropolitain est présent, mais le narrateur ne songe pas à le distinguer des autres évêques.

6. Cf. plus haut, p. 15.

cause de son collègue, protester contre l'atteinte portée aux prérogatives de tous les métropolitains. Il fait suivre le récit de la tentative infructueuse de Léontius et de sa condamnation à une amende, de ce simple commentaire : « Ainsi a été vengée l'injure faite au roi [1]. » Les métropolitains ne sont pas soutenus par les évêques, mais ils ne se défendent pas eux-mêmes et abandonnent leur autorité sans combat.

L'affaiblissement de l'organisation provinciale se trahit dès le VIe siècle par l'incertitude et l'instabilité des ressorts. Les limites de la province de Vienne, celles de la juridiction de l'évêque d'Arles, subissaient le contrecoup des luttes entre Francs, Burgundes et Goths [2]. La province de Bourges s'étend avec les armes franques [3]. Eauze, qui, en 573, garde encore le rang d'une métropole, apparaît déchue en 585 au profit de Bordeaux [4]. Subitement elle reprend cette qualité au commencement du VIIe siècle [5].

1. *Hist. Franc.*, IV, 26, éd. ARNDT, 161.

2. Cf. DUCHESNE, *Fastes épisc.*, I, 132 et suiv., 207. Uzès (province de Narbonne) est rattachée à Arles après la cession du pays d'Arles aux Francs. (*Ibid.*, 289, 290 et LŒNING, II, 121). Lorsque les Ostrogoths abandonnent Maurienne aux Francs, ceux-ci rattachent cette localité, dont ils font un siège épiscopal, à la métropole de Vienne (*Gallia christiana*, XVI, 611 et 613).

3. Le siège de Toulouse est annexé à cette province en 508 (Cf. *Histoire du Languedoc*, éd. PRIVAT, I, 554). L'évêque de Lodève paraît au concile de Clermont en 535 ; en 589, il est au concile de Tolède où Reccared a réuni tous les évêques de son royaume (LŒNING, II, 122).

4. Cela résulte du droit reconnu à l'évêque de Bordeaux de sacrer l'évêque de Dax (*Hist. Franc.*, VII, 31, éd. ARNDT, 312).

5. M. LONGNON (*Atlas hist.*, p. 35, n. 1), a remarqué qu'en 614, l'évêque d'Eauze signe immédiatement après l'évêque de Reims et les autres métropolitains (MAASSEN, 194) : de même au concile de Clichy (626-627) (MAASSEN, 201). Au concile de Bordeaux (663-675), il prend, comme les évêques de Bourges et de Bordeaux, le titre de métropolitain (MAASSEN, 215). M. LONGNON avait admis (*Géog. de la Gaule au VIe siècle*, 180, 187) qu'Eauze avait cessé d'être métropole vers 580, pour recouvrer son autonomie seulement au IXe siècle; il paraît conclure des faits ci-dessus mentionnés qu'Eauze a toujours gardé son rang (*Atlas hist.*, p. 35, n. 1), mais l'interprétation du passage de Grégoire de Tours (VII, 31) nous paraît sûre et il faut admettre qu'Eauze a perdu quelque temps son privilège.

Embrun et Tarantaise restent absorbées par les provinces voisines d'Arles et de Vienne [1], L'évêque de Mayence signe parmi les simples évêques [2]. Besançon ne paraît pas avoir davantage la qualité de métropole [3]. L'ancienne *Maxima Sequanorum* ne semble même pas avoir été soumise à la juridiction d'une métropole voisine. En 614, en effet, l'évêque élu à Constance [4], est consacré dans cette cité par les évêques d'Augsbourg et de Spire [5]. Dans les régions extrêmes de l'empire franc qui avoisinent la Germanie, il n'y a pas trace d'organisation provinciale.

Au cœur des États francs, le rôle du métropolitain est tellement amoindri, qu'au VIIe siècle, il n'est plus fait mention de ses droits, dans les cas où ils étaient auparavant le plus expressément réservés. On s'occupe encore dans deux conciles du VIIe siècle de réglementer l'élection des évêques. Ces assemblées déclarent que l'élection doit appartenir au clergé et au peuple de l'Église et aux évêques de la province [6]; elles ne songent pas à faire une place à part au métropolitain [7].

1. Cf. plus haut, p. 3, n. 5.

2. *Concile de Reims de 627-630* (MAASSEN, *Conc. aevi merov.*, 203). C'est la seule mention d'un évêque de Mayence dans les conciles mérovingiens (Cf. LŒNING, II, 103, 104).

3. L'évêque de Besançon signe également parmi les évêques de second rang (Cf. LŒNING, II, 169).

4. Le diocèse de Constance occupant le territoire de la cité de Windisch alors ruinée (Cf. LŒNING, II, 107), rentrait dans les limites de la *Maxima Sequanorum* dont Besançon avait été la métropole.

5. *Vita sancti Galli*. (*Script.*, II, 13, 14).

6. *Concile de Reims de 627-630*, can. 25 (MAASSEN, 206) ; *Concile de Châlons* (639-654), can. 10 (p. 210).

7. A la date de ces conciles pourtant, sous le règne de Dagobert, le métropolitain exerce sans doute encore la prérogative du sacre. L'évêque d'Angers, Magnobodus, écrivant vers 620 la vie de saint Maurile, son prédécesseur, déclare qu'il appartenait à saint Martin de Tours d'élire un pontife à Angers « et per sanctitatis meritum et per metropolitanæ sedis privilegium. » (*Auct. antiquiss.*, IV, P. poster., 91). Il n'aurait pas parlé du privilège du métropolitain, inconnu du reste au temps de saint Martin, si cette prérogative avait cessé d'être admise en son temps. Les textes des conciles de Reims et de Châlons n'excluent pas la présence du métropolitain, mais leur silence marque que son rôle est effacé; il n'a

A partir du milieu du VIIe siècle, les textes deviennent rares; aucun ne nous témoigne de l'activité des métropolitains. Les évêques ont encore l'idée vague qu'ils appartiennent à une province [1], ils savent que l'un d'eux est métropolitain, que cette qualité lui donne un rang plus élevé [2]. Ils lui demandent d'apposer sa signature au bas de leurs diplômes [3]. Quelquefois même, ils s'adressent à tous les évêques qu'une tradition ancienne honore du titre de métropolitains [4]. Aussi longtemps qu'au VIIe siècle se tiennent des conciles, on leur réserve la première place dans l'ordre des signatures [5]. En 720, un diplôme nous

plus vraisemblablement la ratification de l'élection qui, au terme des canons de Nicée (can. 4, MANSI, II, 670), lui appartenait en propre.

1. Ils se désignent fréquemment au VIIe siècle, par le terme de *provinciales, comprovinciales*. Nous rencontrons cette expression consacrée dans les deux conciles cités plus haut (p. précéd., n. 7). Une charte d'Emmo de Sens de 659 porte comme adresse : « in Christo fratribus, Senonicæ civitatis comprovincialibus » (PARDESSUS, *Diplomata*, II, 112). Ce n'est pas particulier aux chartes des métropolitains : un diplôme de l'évêque de Soissons (666) est adressé « fratribus Suessionum civitatis comprovincialibus » et se contente de mettre l'évêque de Reims au premier rang dans l'énumération des évêques (*Diplomata*, II, 138). Cf. *Diplôme de Bertoendus, évêque de Châlons* (1692) (*Diplomata*, II, 221). L'expression prend quelquefois un sens général et vague. Au concile de Bordeaux (circa 662) les évêques des provinces de Bourges, de Bordeaux et d'Eauze prennent la dénomination de « comprovinciales Aquitani » (MAASSEN, *Conc. aevi merov.*, 215).

2. *Diplôme d'Ageradus, évêque de Chartres* : « domnis metropolitanis arcium sedis. » PARDESSUS, *Diplom.*, II, 234. — Dagobert écrit à Sulpicius de Bourges : « Dum vos arcem metropolitani scimus tenere » (*Vie de saint Didier*, 8, éd. POUPARDIN, 15). Les raisons de préférer cette leçon à la lecture « Vos archimetropolitani scimus tenere locum » sont indiquées par Mr G. PARISET, *De primordiis Bituricensis primatiæ*, 31. DIDIER DE CAHORS (*Epist.*, I, 12) écrit à Sulpicius de Bourges entre 630 et 642 : « Condecet primæ sedis autestitem, ut sollers circa eum consacerdotum exhibeatur sollicitudo » (*Epist. merow. aevi*, I, 200).

3. *Diplôme de Bertoendus de Châlons* (692) (*Diplom.*, II, 221).

4. *Diplôme d'Ageradus de Chartres* (696) (*Diplom.*, II, 234). *Charte d'Ibbo de Tours* (720) (*Diplom.*, II, 322).

5. *Conciles de Clichy* (626-629) (MAASSEN, 200), *Reims* (627-630) (MAASSEN, 203), *Châlons* (639-654) (MAASSEN, 213), *Bordeaux* (663-675) (MAASSEN, 215). Un diplôme de Thierry III nous montre encore les métropolitains au premier rang dans un concile tenu en 679 ou 680 : « unde Genesio (Lyon), Chaduno (?), Blidramno (Vienne), Landobercthо (Lyon) et Ternisco qui metropoli esse videntur vel reliqui... episcopi » (MAASSEN, p. 222). D'après MABILLON (*Annales Ordinis sancti Benedicti*, I, 499), ce Terniscus

signale encore les métropolitains de Belgique et d'Aquitaine [1]. Mais la persistance du nom n'implique pas celle des fonctions, ni le maintien d'une organisation provinciale [2]. Il ne subsiste plus au VIIIe siècle qu'un souvenir vague d'une institution ruinée.

III

Supposez-la en effet debout et solide encore aux environs de l'an 700, ce qui n'est rien moins qu'assuré, elle ne saurait survivre aux troubles qu'introduisent dans la discipline, au début du VIIIe siècle, la mise au pillage des biens et l'envahissement des charges ecclésiastiques par les fidèles de Charles Martel.

La spoliation n'épargne pas les antiques sièges métropolitains. Le saint évêque de Vienne, Willichaire, consterné du pillage qui se fait sous ses yeux des biens de son Église, se retire au monastère de Saint-Maurice [3]. Pendant quelques

serait évêque métropolitain de Besançon. Au concile de Reims (627-630), un évêque de Besançon signe immédiatement après l'évêque de Sens (MAASSEN, 203). Mais nous avons vu que les évêques de Besançon n'étaient pas reconnus au VIe siècle comme métropolitains. Il est bien peu vraisemblable que ce titre, devenu purement honorifique, leur ait été rendu au VIIe siècle.

1. *Charte d'Ibbo de Tours* (*Diplom.*, II, 322).

2. LŒNING (*Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, II, 217, 218) a montré qu'il y a eu des évêques dits métropolitains jusqu'au début du VIIIe siècle, mais il attache au fait que le métropolitain nous est encore signalé une importance qu'il n'a pas. Le titre seul paraît dans les textes et nous croyons que les métropolitains n'ont pas gardé autre chose.

3. ADON, *Chronicon* (*Script.*, II, 319). Avant d'entrer à Saint-Maurice, Willichaire, rapporte Adon, a fait le voyage de Rome où il est entré en relations avec le pape Étienne II (752-757). D'autre part, le biographe de Grégoire III (731-741) dit (*Lib. Pontif.*, éd. DUCHESNE, I, 421) que ce pape a conféré le pallium à Willichaire et l'a constitué archevêque. Comme le remarque Mgr Duchesne (p. 425, n. 35), Adon a dû confondre Étienne II avec Grégoire III et la concession du pallium doit être rapportée au temps du séjour de Willichaire à Rome, sous le pontificat non pas d'Étienne II, mais de Grégoire III. La fuite de Willichaire ne peut être reculée jusqu'à l'année 752, car à cette date, Charles Martel est mort depuis

années, Lyon et Vienne n'ont plus d'évêque [1]. A la même époque, il semble que le siège de Rouen soit resté vacant [2] plusieurs années. Rigobert, évêque de Reims, est expulsé par force [3]. Un laïque, Milon, qui occupe déjà le siège de Trèves, reçoit l'évêché de Reims [4]. Charles Martel donne à son neveu Hugues les Églises de Paris, de Bayeux et de Rouen [5]. D'anciennes métropoles n'ont plus d'évêques; des évêchés de diverses provinces sont entre les mêmes mains ; règles de discipline et liens canoniques sont brisés; il n'y a plus dans de telles conditions ni provinces ni métropoles.

La vie de saint Euchaire d'Orléans nous fait assister au sacre d'un évêque en 717. L'hagiographe dit simplement qu'on convoqua les évêques des cités voisines [6]. En 664,

longtemps. Il est d'autre part inadmissible que Grégoire III ait expédié le pallium à Willichaire et l'ait constitué archevêque au temps où il séjournait encore à Vienne. Ce serait à cette heure un fait insolite et inexplicable que le pape ait voulu donner aux évêques francs un archevêque. En 741, saint Boniface écrit à Zacharie (*Epist.*, 50, éd. DÜMMLER, 299), que les Francs, depuis quatre-vingts ans, n'ont pas eu d'archevêque. C'est donc quand Willichaire, fuyant son Église dévastée, est venu à Rome, que Grégoire III lui a, comme compensation, accordé l'honneur du pallium et du titre d'archevêque. En Gaule, il semble bien qu'on n'en ait rien su, car les sources franques (ADON, *Chronicon, Script.*, II, 319; *Chron. Lauresh., Script.*, XXI, 343; *Series episc. Vienn., Script.*, XXIV, 814; *Fragmentum Chronici Viennensis, ibid.*, p. 818) ne lui donnent jamais ce titre et Boniface écrivant, après s'être renseigné sur l'état de cette Église, dit qu'elle n'a pas eu, de mémoire d'homme, d'archevêque.

1. ADON, *ibid.* : « Vastata et dissipata Viennensis et Lugdunensis provincia, aliquot annis sine episcopis utraque ecclesia fuit. »

2. Cf. *Gallia christiana*, XI, 18.

3. HADRIEN Ier, *Lettre à Tilpin de Reims*, citée par FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, II, 13 (*Script.*, XIII, 461). — HINCMAR, *Lettre à Hincmar de Laon* (MIGNE, CXXVI, 516).

4. FLODOARD, II, 12 (*Script.*, XIII, 460). Cf. Lettre d'Hadrien (*Ibid.*, II, 12, p. 461), *Gesta Trever.* 24 (*Script.*, VIII, 161).

5. *Gesta abb. Fontell.* (*Script.*, II, 280).

6. *Vita Eucherii* (20 février) : « Tunc episcopis vicinarum civitatum accersitis, omnis plebs urbana ad ejus ordinationem convenit. » (*Acta, Sanct.* Février, III, 221). Le texte déchargé d'interpolations postérieures est du VIIIe siècle. LŒNING (II, 218) estime que le sacre a été célébré par les évêques de la province de Sens. C'est possible, mais le texte ne le dit pas.

raconte Bède [1], le prêtre anglo-saxon Wilfrid est envoyé par le roi Aechsfrid au roi des Gaules avec prière d'en faire un évêque. Le roi ne s'adresse pas à un métropolitain, mais à Agilberct, évêque de Paris [2]. C'est au palais de Compiègne, dans l'ancienne province de Reims, que cet évêque, dont les prédécesseurs appartenaient à la province de Sens, remplit la fonction du sacre réservée jadis au métropolitain [3]. Dans la première moitié du VIII[e] siècle, le métropolitain de Tours, s'il faut en croire les Actes des évêques du Mans, aurait refusé de sacrer Gauziolen, l'évêque indûment désigné par le comte Roger. Celui-ci corrompit l'évêque de Rouen qui consentit à ordonner son candidat [4]. Quelques années plus tard, Pépin ayant appris que Gauziolen avait été établi en violation des règles, fit sacrer Herlemond dans la métropole de Cologne [5]. De l'invitation qui aurait été au préalable adressée par le comte au métropolitain de Tours, on ne conclura pas au maintien à cette date de l'organisation provinciale, en s'autorisant d'un

1. *Hist. eccles.*, III, 28, éd. PLUMMER, I, 194.

2. Le choix d'Agilberct s'explique par son long séjour en Bretagne où il a occupé un siège épiscopal (BÈDE, *Hist. eccles.*, III, 7, éd. PLUMMER, I, 140). Il montre qu'on a cessé de croire qu'un métropolitain puisse seul présider le sacre d'un évêque.

3. En 692, cependant, Berctuald est sacré archevêque de Cantorbéry par Goduin de Lyon (BÈDE, V, 8, éd. PLUMMER, I, 295). Ce choix, dû à l'initiative du clergé anglo-saxon, peut s'expliquer par les rapports traditionnels qui existent entre l'Église de Bretagne et l'Église de Lyon. Le premier évêque des Anglo-Saxons a été ordonné par Etherius, évêque de Lyon. (Cf. DUCHESNE, *Fastes épisc.*, I, 138. Bède croit à tort qu'il était évêque d'Arles). Goduin a reçu et gardé longtemps près de lui Wilfrid, au cours de son voyage à Rome. (BÈDE, III, 25, éd. PLUMMER, I, 182 ; *Vie de saint Wilfrid*, 5, 6, MABILLON, *Acta S. O. S. Ben.*, sæc. IV, P. I, p. 638). BÈDE, (I, 27 ; IV, 1, éd. PLUMMER, I, 48, 202) qualifie l'évêque d'Arles comme celui de Lyon du titre d'archevêque, titre inconnu en Gaule mais porté depuis longtemps par l'évêque de Cantorbéry. Assez mal renseigné sur l'état de l'Église des Gaules, il imagine que la hiérarchie y est établie comme en Angleterre. On peut conclure que Bède croit à la persistance du pouvoir des métropolitains en Gaule, mais la mémoire qu'en garde l'Église anglo-saxonne, où cette institution est puissante, ne prouve pas que la tradition s'en soit conservée dans l'Église des Gaules.

4. *Actus episc. Cenom.*, 16 (MABILLON, *Vetera Analecta*, III 229).

5. « In Colonia metropoli civitate. » *Ibid.*, 17, p. 288.

récit, composé au milieu du IXe siècle [1], à une époque où les provinces ecclésiastiques sont restaurées et où on n'a pas l'idée qu'elles aient jamais disparu [2]. Mais retenons ce fait dont le souvenir s'était conservé dans l'Église du Mans : l'évêque du Mans qui, au IXe siècle, est sacré régulièrement par le métropolitain de Tours, n'était pas nécessairement au VIIIe ordonné par celui-ci ; Gauziolen a été consacré par l'évêque de Rouen et Herlemond a été sacré à Cologne. La lettre adressée plus tard à l'évêque de Reims Tilpin par le pape Hadrien, nous apprend qu'après l'expulsion de Rigobert, les évêchés de la province de Reims n'avaient plus de relations avec leur métropole d'antan ; les clercs et les évêques allaient se faire ordonner par d'autres métropolitains où bon leur semblait [3]. La province ecclésiastique a si complètement disparu, que les réformateurs ne parviendront pas avant un demi-siècle à en retrouver les limites.

Lorsque Pépin et Carloman succèdent à Charles Martel, peut-être le titre de métropolitain est-il encore donné comme marque d'honneur aux évêques des anciennes métropoles [4], peut-être leur demande-t-on de préférence de consacrer les nouveaux évêques [5]. Mais il n'y a plus

1. Entre 850 et 856, d'après J. Havet, *Questions mérovingiennes, Les actes des évêques du Mans (Bibliothèque de l'école des chartes*, 1893, p. 682).

2. « Le comte savait en effet, ajoute le narrateur, que l'évêque de Tours ne devait pas ordonner un évêque en violation des règles et contre la volonté du roi. » (*Ibid.*). Il est bien difficile d'admettre qu'au temps de Charles Martel un évêque de Tours se soit préoccupé d'assurer la liberté de l'élection contre le gré d'un favori du maire du palais et ait voulu faire respecter la *volonté royale !* dans le choix de l'évêque. L'auteur des *Actus* a dans l'esprit ce qui se passe au temps de Charles le Chauve et explique, comme il peut, la singularité du fait.

3. *Lettre citée* par Flodoard, *Hist. Rem. Eccl.*, II, 13 (*Script.*, XIII, 461).

4. Cf. plus haut, p. 23. L'office disparu, le nom devient un titre.

5. Les passages cités des *Actus episcoporum Cenomanensium* et de la lettre d'Hadrien entraîneraient cette conclusion, si ces textes appartenaient à l'époque de Charles Martel. Mais ils nous représentent seulement la version qui se forme lorsqu'on cesse de se rendre compte exactement de

d'organisation provinciale, plus de synode, plus de métropolitain pourvu d'une juridiction dans un ressort déterminé. Saint Boniface peut écrire, sans exagération [1], au pape Zacharie, que depuis plus de quatre-vingts ans, il n'y a pas eu de synode dans l'Église franque, et ajouter avec le sens très précis attaché par lui à un terme à peu près inconnu en Gaule, que pendant tout ce temps, les Francs n'ont pas eu d'*archevêque* [2].

la situation faite à l'épiscopat sous Charles Martel. On constate que les évêques n'étaient pas ordonnés alors par leur métropolitain, on suppose qu'ils l'ont été par les métropolitains voisins. (Cf. la lettre d'Hadrien, qui puise sans doute ses informations dans une relation qui lui aura été adressée de Reims). En tout cas, le sacre n'est plus le privilège du propre métropolitain de la province, ce qui marque suffisamment la rupture des liens canoniques.

1. Lœning (II, 220) accuse Boniface d'exagération, et rappelle les textes qui nous signalent encore au début du VIII[e] siècle des métropolitains. Nous croyons que la persistance est dans les titres et non dans les fonctions. D'ailleurs saint Boniface ne dit pas qu'il n'y a plus de métropolitains depuis quatre-vingts ans passés, mais que les Francs, pendant cette longue période, n'ont pas eu d'*archevêque*, ce qui est très différent.

2. *Epist.*, 50, éd. Dümmler) : « Franci enim, ut seniores dicunt, plus quam per tempus octuginta annorum synodum non fecerunt, nec archiepiscopum habuerunt. » (*Epist. merow. aevi*, I, 299). Ce titre d'archevêque mérite attention : Bède n'en emploie pas d'autre pour désigner l'évêque de Cantorbéry et l'accorde par analogie aux métropolitains étrangers. Boniface est fidèle à un usage anglo-saxon. Le titre d'archevêque n'est pas à l'origine réservé à une catégorie déterminée d'évêques (Hinschius, *Das Kirchenrecht*, II, 6). Au concile d'Ephèse, il est accordé comme spéciale marque d'honneur à l'évêque de Rome (Mansi, IV, 1124) et à Cyrille d'Alexandrie (IV, 1148, 1164). Flavien de Jérusalem reçoit le même titre à Chalcédoine (Mansi, VI, 730), ainsi qu'Anatolius (VI, 1038). Le titre devient commun en Orient à la fin du V[e] siècle aux métropolitains de tout rang. En Occident il est encore presque inconnu à cette date. Isidore de Séville (*Liber Etymolog.*, VII, 12) donne aux archevêques un rang intermédiaire entre le patriarche et le métropolitain : « Ordo episcoporum quadripartitus est, id est in patriarchis, archiepiscopis, metropolitanis, episcopis. » (Migne, P. L. LXXXII, 290). Il semble qu'il tienne pour archevêques les vicaires du Saint-Siège ; il assimile sans doute aussi les archevêques aux métropolitains exarques du concile de Constantinople : « archiepiscopus, id est summus episcoporum, tenet enim vicem apostolicam et præsidet tam metropolitanis quam caeteris episcopis » (*loc. cit.*). Les papes ne désignent pas cependant leurs vicaires de ce titre ; il n'est donné ni à Patroche ni à Sapaudus d'Arles. Grégoire le Grand le donne quelquefois à Janvier, évêque de Cagliari (*Reg.*, éd. Hartmann, I, 60, 62), une fois à l'évêque de Thessalonique (IX, 196), à l'évêque de Salone (III, 8) de Corinthe (I, 26), de Ravenne

(VIII, 36), etc. Ce n'est qu'un superlatif flatteur pour ses correspondants. Grégoire ne donne pas ce titre à l'évêque dont il fait son vicaire et à qui il envoie le pallium (Cf. les lettres relatives au vicariat de Virgile d'Arles, V, 58, 59, 60). Dans le *Liber Diurnus* composé, à la fin du VIIe ou au commencement du VIIIe siècle (éd. de ROZIÈRE, p. XXI), le titre n'est attribué qu'à l'*archevêque* de Ravenne (I, 9 et XLI), en raison de sa haute situation d'évêque de la résidence de l'exarque (éd. de ROZIÈRE, 13 et 118; éd. SICKEL, 2 et 55). Nous verrons qu'au milieu du VIIIe siècle, à Rome, l'idée que l'octroi du pallium fait un archevêque est devenue courante. En Gaule, l'expression est inconnue comme désignant un pouvoir régulier. La version donnée par les grandes collections de conciles du 6e canon du IIe concile de Mâcon (583) « ut archiepiscopus missas sine pallio dicere præsumat » est fautive. C'est « episcopus » qu'il faut lire. Cf. MAASSEN, *Conc. aevi merov.*, 157 et LŒNING, II, 34, n. 1. On retrouve, il est vrai, le terme d' « *archiepiscopus* » désignant les métropolitains des Gaules dans une lettre des évêques d'Istrie à l'empereur Maurice en 591 (MANSI, X, 466), mais ces évêques désignent les métropolitains francs d'un nom en usage en Orient. Pour une raison semblable, Bède les appelle des archevêques (Cf. plus haut, p. 26, n. 3). Une lettre de l'abbé de Saint-Jean de Réomé donne ce titre à Nicétius de Trèves (*Hist. de France*, IV, 67). Rencontré isolément, il ne prouve rien de plus que le qualificatif d' « *archisacerdos* », donné par Fortunat au métropolitain de Trèves (éd. LEO, *Auct. antiquiss.*, IV, 291). C'est une formule respectueuse imaginée par un correspondant en quête d'expressions recherchées; il n'y attache pas l'idée d'un pouvoir supérieur. (Cf. LŒNING, II, 34, 95).

CHAPITRE DEUXIÈME

LA RÉFORME DE SAINT BONIFACE ET DE PÉPIN ET L'INSTITUTION DES ARCHEVÊQUES

I

Les héritiers de Charles Martel sentirent la nécessité d'une réforme sitôt qu'ils eurent en main le pouvoir (741). Les idées religieuses avaient grande prise sur leur esprit. Elles devaient conduire Carloman au cloître [1]. Dans l'âme plus virile de Pépin, elles s'accordaient avec des vues politiques, l'amour de l'ordre, le goût de l'autorité [2]. Ces dispositions devaient leur rendre plus choquant l'état de l'Église franque. Ce n'était pas chez elle que les princes des Francs pouvaient chercher le noyau et les agents d'une réforme. Dès les premiers mois de 742, Carloman demandait à l'apôtre des Germains, Boniface, d'en être l'âme [3]. Le choix de l'ouvrier nous donne sur la direction de l'entreprise des indications qu'il importe de recueillir.

1. *Annales Laurissenses* (*Regii*), 746 (*Script.* I, 136), *Liber Pontificalis, Zacharias*, éd. DUCHESNE, I, 433.

2. HAHN (*Jahrbücher des frænkischen Reichs*), montre en une formule heureuse comment la réforme de l'Église se lie à la politique de Pépin : « Die feste Kirchenverfassung ward ein Vorbild für den Staat. » (p. 25).

3 BONIFACE (Saint). *Epist.*, 50: « Carlomannus, dux Francorum, me arcessitum ad se rogavit ut in parte regni Francorum quæ in sua est potestate, synodum cepere congregare. » (éd. DÜMMLER, *Epist. merow. aevi*, I, 299).

Nous soupçonnons qu'à son service, Boniface apporte des idées, une expérience, qui ne lui sont pas exclusivement personnelles, qui sont celles de son Église d'origine. Il estimera sans doute ne pouvoir mieux remplir sa tâche qu'en appliquant les règles de sa propre Église à celle qu'il entreprend de réformer, non sans tenir compte toutefois des traditions les mieux affermies en Gaule. Lorsque Boniface se représente une Église fervente, disciplinée et fortement organisée, n'est-ce pas l'Église d'Angleterre qui surgit devant ses yeux ? Vraisemblablement il s'essayera à reproduire ce modèle.

Une organisation simple mais puissante est le caractère de l'Église anglo-saxonne de ce temps. Elle se résume en deux traits. Cette Église était soumise à un archevêque. Cet archevêque était le délégué du pontife romain.

L'évêque du siège de Cantorbéry est dit dans les textes du VIIe et du VIIIe siècle l'évêque des Angles [1], l'archevêque de l'île de Bretagne [2], le métropolitain de toute l'Église anglo-saxonne [3]. Lorsque Théodore est envoyé par le pape,

1. Augustin est ordonné comme « archiepiscopus genti Anglorum » (BÈDE, *Hist. eccles.*, I, 27, éd. PLUMMER, I, 48). — Jean VIII donnera plus tard le même titre à l'archevêque de Cantorbéry (JAFFÉ, 3125).

2. Augustin est dit « Brittaniarum archiepiscopus » (BÈDE, II, 3, éd. PLUMMER, I, 85) Berchwald « Reverendissimus archiepiscopus Britanniæ » (*Concilium Beccanceldense*, MANSI, XII, 89) « Birthwaldus Britanniæ archiepiscopus » (*Concilium Berghamstedæ*, MANSI, XII, 111).

3. BONIFACE V, *Lettre à Juste* : « in Dorobernia civitate, metropolitanus totius Britanniæ locus habeatur. » (JAFFÉ, 2007. MANSI, X, 554). Au VIIe et jusqu'au milieu du VIIIe siècle, l'évêque de Cantorbéry n'est ni ce que plus tard en Occident on appellera un primat, ni ce qu'est l'exarque dans l'Église d'Orient, mais il est en fait, au moins ordinairement, le seul métropolitain de toute la Bretagne. Grégoire le Grand avait ordonné, il est vrai, à Augustin d'établir à York un autre métropolitain (*Reg.* XI, 39, éd. HARTMAN, II, 312), mais l'organisation de l'Église nouvelle ne s'est pas développée aussi vite que le souhaitait le pape et on ne voit pas qu'Augustin ait rempli ses intentions. Ce n'est qu'en 625 que Paulin, premier évêque d'York, est consacré par l'archevêque Juste (BÈDE, II, 9, éd. PLUMMER, I, 98). A la mort de Juste nous voyons Paulin ordonner à Cantorbéry l'archevêque Honorius, conformément au règlement de Grégoire le Grand (BÈDE, II, 16, p. 117 ; 18, p. 120). Le pape Honorius en reproduit la teneur dans la lettre qu'il adresse au nouvel archevêque (JAFFÉ, 2020). Cependant Paulin ne peut se maintenir sur le siège d'York (BÈDE, II, 20, p. 125). — Un peu plus

en 669, prendre possession du siège d'Augustin, toute l'Église des Angles se soumet à son obédience. Il entreprend de parcourir l'île entière, impose à toutes les Églises la date romaine de la Pâque, réforme à son gré leurs usages, sans rencontrer la moindre opposition [1]. Les chroniqueurs et les hagiographes francs, lorsqu'ils parlent de l'institution d'un évêque, ne manquent pas de dire que le roi lui a donné son siège et taisent le plus souvent le rôle joué par le métropolitain [2]. La formule de Bède est courte et toujours la même : *l'archevêque a ordonné tel évêque à la place du défunt* [3]. D'ordinaire le nom du roi n'est pas prononcé [4]. Théodore, non seulement consacre

tard, un autre évêque d'York, Wilfrid, nous est signalé. En 678, il est chassé par le roi Ecgfrid et probablement de connivence avec l'archevêque Théodore qui s'empresse de démembrer le diocèse d'York (BÈDE, IV, 12, p. 229). Wilfrid va plaider sa cause à Rome devant le synode romain de 680. D'après la version de GUILLAUME DE MALMESBURY (*De gestis pontificum Anglorum*, III, 100, éd. HAMILTON, 229) le synode lui aurait donné raison. Les actes du concile (MANSI, XI, 179) parlent en termes généraux d'un dissentiment entre l'archevêque Théodore et *les autres évêques de sa province ;* on s'y occupe d'affermir son autorité. Wilfrid ne put remonter sur son siège. Le continuateur de Bède nous dit expressément qu'Ecbert est le premier évêque d'York, après Paulin, dont la dignité archiépiscopale ait été confirmée : « accepto ab apostolica sede pallio, primus post Paulinum in archiepiscopatum confirmatus est » (anno 735, éd. PLUMMER, 361). En 735, le pouvoir archiépiscopal n'a pas changé en Bretagne, il n'y a eu qu'un archevêque de plus, chargé de la surveillance des régions septentrionales.

1. BÈDE, *Hist. eccles.*, IV, 2 : « Moxque peragrata insula tota, quaquaversum Anglorum gentes morabantur, nam et libentissime ab omnibus suscipiebatur atque audiebatur, rectum vivendi ordinem, ritum celebrandi Paschæ canonicum... disseminabat. » (éd. PLUMMER, I, 204).

2. GRÉGOIRE DE TOURS, VIII, 39 : « rege elegente » (éd. ARNDT, 352), IV, 5 « rege opitulante » (p. 144) ; IX, 23 « cum consensu civium regalis decrevit auctoritas fieri sacerdotem » (p. 380). Cf. FUSTEL DE COULANGES, *La monarchie franque*, 548.

3. BÈDE, IV, 3 : « In cuius locum ordinavit Theodorus Uynfridum (p. 312) ; IV, 5 : « Episcopus, Theodoro ordinante, factus est » (p. 217) ; V, 8 : Berctuald : « inter multos quos ordinavit, etiam Gebmundo... defuncto, Tobiam pro illo consecravit » (p. 295) ; V, 23 : « Episcopatus officium, Berctualdo archiepiscopo consecrante, suscepit » (p. 349) ; IV, 3 : « Merciorum rex, cum... sibi quoque suisque a Theodoro episcopum dari peteret, non eis novum voluit (Théodorus) ordinare episcopum » (p. 206). Cf. II, 14, 20 ; III, 14 ; IV, 12.

4. Il y a des exemples d'institution des évêques par le roi (III, 7) ; ils

les évêques, mais érige de nouveaux sièges en démembrant les diocèses [1]. Un évêque lui a désobéi, il le dépose de sa propre autorité et consacre un autre évêque en sa place [2]. Sur l'ordre de leur archevêque, les évêques vont remplir des missions lointaines. L'évêque de Hrofa périt dans les eaux de la Méditerranée en s'acquittant du mandat que lui a confié l'archevêque Juste [3]. Le pouvoir de l'archevêque est discrétionnaire et l'évêque injustement malmené par lui n'ose en appeler à la seule juridiction qui soit supérieure à la sienne, à l'autorité du pontife romain, parce que l'archevêque est l'envoyé de Saint-Pierre [4].

L'évêque de Cantorbéry est en effet le perpétuel représentant de l'évêque de Rome. Augustin, le premier évêque des Angles, a pris possession de l'île au nom de Grégoire. C'est aussi du pape que ses successeurs reçoivent leur juridiction sur l'île entière [5]. Le pouvoir d'ordonner des évêques leur est expressément conféré par lui [6]. Ils réunis-

se rapportent à la période de décadence qui précède l'arrivée de Théodore. Quelquefois l'archevêque et le roi ont promu d'un commun accord au siège épiscopal. Paulin d'York, chassé de son siège, prend en main l'administration de l'Église de Hrofa « invitatione Honorii antistitis et Eadbaldi regis » (BÈDE, II, 20).

1. BÈDE, IV, 12 (p. 229). La plainte de Wilfrid au synode de Rome est bien significative : « in meo episcopatu tres episcopi promoti sunt. Quid acciderit ut Theodorus sanctissimus archiepiscopus, me superstite, absque consensu cujuslibet episcopi, tres sua auctoritate ordinaret episcopos ». (GUILLAUME DE MALMESBURY, *De gestis pontif. Angl.*, III, 106, éd. HAMILTON, 228).

2. BÈDE, IV, 6 : « Per meritum cujusdam inobedientiæ, Theodorus archiepiscopus deposuit eum de episcopatu... et in loco ejus ordinavit episcopum Sexwulfum » (p. 218). Cf. IV, 2 (p. 205).

3. BÈDE, II, 20 (p. 126).

4. Ainsi s'exprime Wilfrid au synode romain de 680 : « quem quidem (Theodorum), eo quod ab hac apostolicæ summitatis sede directus est, accusare non audeo » (*De gestis pontif. Angl.*, III, 100, éd. HAMILTON, 228).

5. BONIFACE V, *Lettre à Juste :* « In Dorobernia civitate semper in posterum metropolitanus totius Britanniæ locus habeatur, omnesque provinciæ regni Anglorum præfati loci metropolitanæ Ecclesiæ subjiciantur » (MANSI, X, 554). Une lettre du pape Honorius à l'archevêque Honorius dit expressément: « Tuæ jurisdictioni subjici præcepimus omnes Ecclesias Angliæ et regiones » (JAFFÉ, 2021), mais son authenticité est suspecte.

6. GRÉGOIRE LE GRAND, *Lettre à Augustin, Reg.*, XI, 39 : « per loca

sent des conciles généraux de toute l'Angleterre, en vertu de l'autorité du siège apostolique[1]. Ils reçoivent de Rome des instructions, le pape et son délégué sont en correspondance incessante[2]. Dans la pensée des papes, il n'appartient qu'à eux seuls d'ordonner l'archevêque de Bretagne : la longueur du voyage est la seule raison qui les décide à permettre que le sacre des archevêques de Cantorbéry soit célébré en Angleterre[3]. Encore un prestige particulier s'attache-t-il à la personne de l'évêque arrivé droit de Rome. En 667, les rois de Northumberland et de Kent, soucieux de pourvoir à la vacance du siège de Cantorbéry, envoient au pape un prêtre breton, en demandant pour lui l'ordination épiscopale. Le candidat succombe à Rome à une fièvre maligne. Le pape n'hésite pas à choisir dans une abbaye de Rome pour l'envoyer aux Anglo-Saxons un autre évêque, Théodore[4]. Celui-ci est accueilli avec respect et reconnu sans protestation ; aucun archevêque n'a été obéi comme ce moine grec[5]. Les archevêques de Bretagne

singula duodecim episcopos ordines qui tuæ subjaceant ditioni » (éd. HARTMANN, II, 312). L'évêque de Hrofa, Juste, devenu archevêque à la mort de Mellitus, consacre pour l'Église qu'il quitte un nouvel évêque : « data sibi ordinandi episcopos auctoritate a pontifice Bonifacio. » (BÈDE, II, 8, p. 95). Boniface lui envoie le pallium « concedentes etiam tibi ordinationes episcoporum » (*loc. cit.*) — Wighard est envoyé en 667 à Rome par le roi de Kent : « quatenus accepto ipse gradu archiepiscopatus, catholicos per omnem Britanniam Ecclesiis Anglorum ordinare posset antistites » (BÈDE, III, 29, p. 196).

1. Au concile de Rome, réuni pour examiner la plainte de Wilfrid d'York, les évêques demandent au pape : « ut ipse prædictus Theodorus illis in partibus, ex tua sacrosancta auctoritate et nostra synodali unanimitate, universale concilium aggreget. » (MANSI, XI, 181).

2. BÈDE, II, 4, 7, 8, 18; JAFFÉ, 1998.

3. HONORIUS, *Lettre à Edwin* : « pro tantarum provinciarum spatiis quæ inter nos et vos esse noscuntur sumus invitati concedere. » (MIGNE, LXXX, 476). Cf. *Lettre à Honorius de Cantorbéry* (col. 477); BÈDE, II, 18, p. 120.

4. BÈDE, IV, 1, p. 202.

5. BÈDE, IV, 2 : « Isque primus erat in archiepiscopis, cui omnis Anglorum ecclesia manus dare consentiret. » (p. 204).

reçoivent de Rome le pallium [1], marque de leur dignité éminente. Cette distinction est considérée comme le signe de l'investiture pontificale [2].

En quittant leur île pour évangéliser la Germanie, les Anglo-Saxons y transportent leurs habitudes et s'inspirent des règles de leur Église d'origine. La papauté fait parfois de ces zélés missionnaires des archevêques, semblables à ceux qu'elle a créés en Angleterre. Saint Willibrord ne commence ses missions en Frise qu'après avoir visité l'évêque de Rome et l'avoir prié de permettre et de bénir l'entreprise [3]. En 696, Pépin l'envoie à Rome demander la consécration épiscopale [4]. Il revient en Frise avec le titre d'archevêque, le pallium et l'autorité du siège apostolique [5]. A peine entamée par la propagande chrétienne, la Frise est pourvue, comme l'Angleterre, d'un archevêque institué par le pape.

Boniface ne procède pas autrement que son maître Willibrord. Il l'a quitté pour ouvrir au christianisme sur un autre point, une nouvelle voie d'accès vers les pays germains. Nous le trouvons auprès du pape qui lui donne

1. Bède, II, 18. Jaffé, 1829, 2019, 2020, 2096. Sur l'origine du pallium, la forme, la nature de cet insigne, la signification qu'il a revêtu d'une sorte de symbolique transmission des pouvoirs de Pierre, cf. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 370 ; *Liber diurnus*, éd. Sickel, form. 47, p. 38, éd. Rozière, form. 44, p. 85.

2. Le texte le plus clair se rapporte à l'établissement définitif d'un archevêque à York « Ecgbertus, accepto ab apostolica sede pallio, in archiepiscopatum confirmatus est. » (Continuateur de Bède, anno 735, p. 361). Les textes mettent presque toujours en rapport l'envoi du pallium et la concession du pouvoir d'ordonner (Cf. plus haut, p. 33, n. 6). En 802, Léon III écrira à Athelard, archevêque de Cantorbéry : « Gregorius ordinavit beato Augustino archiepiscopo sincello suo subjectas fore in ævum (Ecclesias), per sacrum pallii usum. » (Mansi, XIII, 985).

3. Bède, V, 11, p. 301.

4. *Ibid.* « Misit Pippinus postulans ut eidem Frisonum genti archiepiscopus ordinaretur » (p. 302). Pépin, dans le récit de Bède, se comporte à la façon d'un roi anglo-saxon.

5. Alcuin, *Vita sancti Willibrordi.* « More apostolico.... ordinavit archiepiscopum..., sancto pallio.... confirmavit. Acceptaque apostolicæ auctoritatis benedictione ad... Francorum ducem regressus est. » (Mabillon, *Acta S. O. S. Ben.*, sæc. III, P. I, p. 566).

l'autorisation de partir pour visiter les peuples inconnus de Germanie [1]. A son second voyage à Rome, il est sacré évêque et prête entre les mains de Grégoire II un serment d'obéissance absolue au siège de Pierre [2]. Désormais, c'est en qualité de vicaire et d'envoyé de Saint-Pierre qu'il exerce son apostolat [3]. En 732, Grégoire III lui envoie le pallium : du même coup, il fait de Boniface un archevêque et lui confère le pouvoir d'ordonner des évêques [4]. Boniface est archevêque de Germanie, comme aux yeux de Bède, Augustin fut jadis archevêque de Bretagne.

Dans l'Église romaine désormais et partout où, comme chez les Anglo-Saxons, prévaut son esprit, on estime que l'octroi du pallium à un évêque en fait un prélat d'un ordre supérieur, celui qui crée les autres évêques, et leur commande au nom du siège apostolique : l'archevêque. Le même pape qui par le pallium établit Boniface archevêque, a gratifié de cet insigne Willichaire de Vienne, réfugié à Rome. Le biographe romain qui rapporte la faveur accordée à l'évêque franc par Grégoire III, ajoute qu'il en a fait ainsi un archevêque [5]. Il s'agit pourtant d'un évêque qui a renoncé à son siège et qui n'exercera vraisemblablement aucune autorité en Gaule [6] ; mais le clerc romain qui ignore la situation des Églises franques, a donné à l'octroi du pallium sa signification ordinaire.

1. Willibald, *Vita S. Bonifatii* : « juxta mandatum apostolicæ sedis ». (*Script.*, II, 340). Cf. Lavisse, *La conquête de la Germanie par l'Église romaine*. (*Revue des deux mondes*, 1887, II, 886).

2. *Epist.*, 16, *Bonifatii juramentum* (éd. Dümmler, 265).

3. Grégoire II lui écrit en 726 : « Deus qui te in illis regionibus vice nostra ex apostolica auctoritate pergere fecit » (*S. Bonif. epist.*, 26, p. 277). Weyl (*Die Beziehungen des Papsthums*, etc., 82 et 83), a réuni tous les textes concernant le vicariat exercé par saint Boniface.

4. *Epist.*, 28 : « Hinc jure tibi sacri pallii direximus munus, atque inter archiepiscopos unus. Deo auctore, præcepimus ut censearis... Ex vigore apostolicæ sedis debeas ordinare episcopos » (p. 279). Cf. Willibald, *Vita S. Bonifacii*, *Script.*, II, 345.

5. *Liber Pontificalis* : « archiepiscopum eum esse constituit. » (éd. Duchesne, I, 421).

6. Cf. plus haut, p. 24, note 3.

Que le pallium fait un archevêque, c'est, au VIII[e] siècle, une idée romaine et anglo-saxonne.

Nous sommes renseignés sur les habitudes d'esprit de Boniface et sur la conception que, d'accord avec le siège romain, il s'est fait de l'organisation d'une Église. Au-dessus des évêques, un Anglo-Saxon voit nécessairement un archevêque. Ce créateur et surveillant de l'épiscopat est le mandataire du pape.

On comprend l'étonnement de Boniface, lorsque, invité par Carloman à réunir un synode dans ses États, il s'est enquis de la situation de l'Église franque. Il a remarqué aussitôt qu'elle ne tient pas de synodes et qu'elle n'a pas d'archevêque [1]. Le désordre dont elle souffre s'explique par le fait qu'il en est ainsi depuis plus de quatre-vingts ans.

II

La première pensée de Boniface est de demander à Rome des instructions. Il ne se dévouera à cette tâche que sur l'ordre du pontife [2]. Il comprend si peu qu'on puisse entreprendre une réforme sans l'appui du pape, qu'il se

1. *Epist.*, 50 : « Franci enim ... plus quam per tempus octuginta annorum, synodum non fecerunt nec archiepiscopum habuerunt. » (éd. DÜMMLER, 299). Boniface ne dit pas que dans les Gaules les archevêques ont disparu, mais que les Francs n'ont pas été, de mémoire d'homme, soumis à un archevêque. Un archevêque est, à ses yeux, différent de ce qu'étaient les métropolitains de la Gaule mérovingienne. On comprend que ceux qui signaient la charte d'Ibbo, en 721, ne pouvaient faire figure à côté de l'archevêque métropolitain de Cantorbéry. Ce n'est pas leur disparition que signale Boniface, il remarque simplement l'absence d'un archevêque et il entend par archevêque, le dépositaire d'une autorité effective sur tout l'épiscopat.

2. *Epist.*, 50 : « Consilium et præceptum vestræ auctoritatis, id est apostolicæ sedis, habere et sapere debeo.... Si per verbum vestrum hoc negotium movere... debeo, præceptum apostolicæ sedis... præsto habere cupio. » (éd. DÜMMLER, 299). Parlant plus tard (*Epist.*, 78), des synodes réunis par lui en 747, il exprime la même idée : « Cujus synodum congregandam et hortandam, jussu pontificis romani et rogatu principum Francorum... suscepi. » (p. 352).

fera présenter au synode comme l'envoyé de Saint-Pierre [1]. Le pape et son légat, écrit Boniface à Zacharie, doivent tenir même langage aux évêques du concile. Si le synode envoie des députés au pape, que celui-ci prenne soin de mettre d'accord les réponses qu'il leur adressera avec celles qu'il aura suggérées déjà à Boniface, serviteur et légat du siège apostolique [2].

1. Carloman le présente au concile germanique, comme « missus sancti Petri. » (Boretius, *Capitularia*, 1, 25).

2. *Epist.*, 50 : « Quia servus et legatus apostolicæ sedis esse dinoscor, unum sit verbum et meum hic et vestrum ibi, si contingat ad judicium auctoritatis vestræ ut pariter missos direximus » (p. 300). Zacharie lui répond (*Epist.*, 51, p. 303) qu'il doit prendre part au synode et déposer les prêtres indignes en vertu de l'autorité apostolique. — Si on suit la chronologie ordinairement admise, mais dont tous les points sont sujets à discussion, la lettre de Boniface à Zacharie serait de janvier mars 742 (Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, I, 503, n. 1) ; le synode se serait réuni le 21 avril de la même année (Hauck, 504, n. 2); or, la réponse du pape est datée du 1er avril 743 et cette date ne saurait être changée (*ibid.*, p. 504, n. 4). Le synode aurait donc été tenu un an avant l'arrivée de la réponse pontificale. Il est inexplicable que le pape ait tardé plus d'un an à répondre à Boniface. Suivant Hauck (p. 504), l'importance de l'affaire lui aurait échappé. La lettre de Boniface présentait pourtant un tableau du désordre de l'Église franque qui devait attirer l'attention du pontife. Hauck ajoute que le pape adhérait à la coalition formée par Odilon contre les princes francs (p. 504, n. 1; p. 516 et 517). Mais l'entente de Zacharie avec Odilon est une simple hypothèse basée sur des faits peu probants (envoi d'un messager à Odilon, consécration par le pape d'un évêque pour l'Église bavaroise). A supposer que le pape soutint le duc de Bavière, ce n'était pas une raison pour négliger la réforme de l'Église franque, d'autant plus que Zacharie n'était pas consulté par Carloman mais par son propre agent Boniface. Il est étrange qu'il ait tant tardé à envoyer des instructions à un homme qui avait toute sa confiance et avec qui il entretenait une active correspondance. La lettre de Boniface prouve que son intention arrêtée était d'attendre les ordres du pontife. Il n'a pu passer outre, après avoir écrit au pape qu'il n'entreprendra cette affaire que sur son ordre (per verbum vestrum). Le pape ignore absolument quand il écrit, que le concile se soit déjà réuni, car il ordonne à Boniface d'y prendre part. Il faudrait donc admettre que Boniface, un an après la tenue du concile, n'en ait pas rendu compte au pape. Hauck ne s'en étonne pas, attendu qu'il s'agit d'un synode franc analogue aux conciles mérovingiens et non d'un synode convoqué par le vicaire du pape et sur son mandat (p. 504, n. 2). Mais Boniface a paru au concile en qualité de « missus sancti Petri » (*Karlmanni Capit.*, 1. Boretius, I, 25). Dévoué comme il l'est au Saint-Siège, comment n'eût-il pas fait part au pape de ce qu'il y a fait. La chronologie présentée par Loofs (*Zur Chronologie der auf die frænkischen Synoden des h. Bonifatius bezüglichen Briefe*), supprime ces

Les décisions du concile germanique tenu en 742 sont promulguées au nom de Carloman [1]. Le maire du palais est fidèle à la tradition des rois mérovingiens. C'est lui qui convoque le concile; il transforme ses décisions en capitulaires [2]. Carloman assiste aux délibérations et décide que le synode annuel se tiendra en sa présence [3]. Derrière lui il est facile pourtant d'apercevoir Boniface ; le missionnaire dicte aux évêques les conseils qu'ils donneront au prince et inspire chaque article du capitulaire s'il ne le rédige pas lui-même [4]. La tradition de l'Église anglo-saxonne vient se combiner avec celle de l'Église franque. Le prince des Francs n'abdique pas le droit royal de commander à l'épiscopat, mais au concile germanique, il use de son autorité pour établir au-dessus des évêques un archevêque suivant le mode anglo-saxon et il choisit l'envoyé du siège apostolique. Carloman, de concert avec le synode réformateur a institué des évêques dans les cités et établi au-dessus d'eux comme archevêque, Boniface, légat de Saint-Pierre [5].

Il n'est question au concile germanique ni de métropolitain ni de province. Plusieurs évêques d'anciennes métropoles, Gewilib de Mayence, Milon de Trèves n'ont

difficultés. La lettre de Boniface aurait été écrite à l'automne de 742 (p. 9). Le pape, comme il est admis communément, répond le 1er avril 743 (p. 11). Le concile germanique se tient aussitôt après l'arrivée de la lettre pontificale, le 21 avril (p. 9).

1. Cf. HAHN, *Jahrbücher des frænkischen Reichs* (741-752), p. 34 et 35.

2. Cf. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, I, 506.

3. *Karlmanni Capitulare*, 1 (BORETIUS, I, 25).

4. Le capitulaire est daté de l'année de l'Incarnation (BORETIUS, I, 24). Ce comput est très rare au VIIIe siècle et Mansi (XII, 345) croit à une interpolation. Bède l'emploie continuellement. (*Hist. eccles.*, à partir du ch. IV du Ier livre). C'est un usage anglo-saxon introduit par Boniface. Le terme d'archevêque était également inconnu en Gaule, il est d'importation anglo-saxonne. Celui de præfectus (*Karlmanni Capit.*, 2, BORETIUS, I, 25), avec le sens de comte, n'est employé que par les Anglo-Saxons.

5. *Karlmanni Capit.*, 1 : « Ordinavimus per civitates episcopos et constituimus super eos archiepiscopum Bonifatium qui est missus sancti Petri. » (BORETIUS, I, 25).

pas répondu à l'appel [1]. Les anciens compagnons de Charles Martel refusent de se prêter aux vues du réformateur. Il serait prématuré de vouloir restaurer l'organisation de l'Église franque d'après l'ancien modèle. Les règles relatives au groupement provincial, à la préséance du métropolitain, règles entièrement oubliées, à supposer qu'elles puissent revivre, seraient présentement impuissantes à rétablir l'ordre. Dans ces temps troublés, c'est un censeur armé d'une autorité personnelle, non pas un simple métropolitain semblable à ceux d'autrefois, mais un archevêque qui surveillera les évêques.

Boniface n'est encore qu'un missionnaire, et n'a même pas de siège épiscopal. Au nom du pape, qui l'a fait son vicaire, il était déjà l'archevêque des régions où il prêchait l'Évangile [2], comme Willibrord en Frise, comme Augustin, Théodore en Angleterre. Au concile germanique, Carloman l'établit archevêque sur tous les évêques de ses États. Aux Églises créées au-delà du Rhin, dont Boniface avait déjà le soin, Carloman ajoute les anciens sièges que le partage de l'héritage de Charles lui attribuait. Il confirme et il étend la juridiction de Boniface, sans songer à lui confier les fonctions et le siège d'un métropolitain. Boniface était par l'autorité du pape archevêque de Germanie [3], il devient, par la volonté du prince franc, l'archevêque des États de Carloman [4].

1. Le capitulaire nous signale seulement la présence des évêques d'Eichstedt, de Wurzbourg et de Buraburg institués par Boniface (*Epist.*, 50, p. 299), des évêques de Strasbourg, de Cologne, et sans doute de l'évêque d'Utrecht. (BORETIUS, *Capit.*, I, 24).

2. *S. Bonif. epist.*, 25 (éd. DÜMMLER, 274) ; *epist.*, 44 (p. 292).

3. Au synode romain de 745, Boniface est désigné sous le titre de : « Archiepiscopus provinciæ Germaniæ. » (*S. Bonif. epist.*, 59, éd. DÜMMLER, 316).

4. HAUCK (*Kirchengeschichte Deutschlands*, I, 509), interprète autrement l'acte de Carloman : « Boniface portait depuis dix ans déjà le titre d'archevêque ; Carloman cependant n'en sait rien et l'établit archevêque. Les évêques de Thuringe et de Hesse ont été institués déjà par le pape, Carloman n'y a pas égard et déclare qu'il les a nommés. » — Carloman ne veut pas ici, comme le croit Hauck, faire acte d'autorité et marquer qu'il

L'établissement d'une hiérarchie ecclésiastique est également l'objet de la sollicitude de Pépin [1]. Le capitulaire de 744, qui édicte pour la France occidentale les réformes proposées par le synode de Soissons, ne nous signale pas la présence de Boniface [2]. Il est vraisemblable pourtant que Pépin n'a pas négligé de lui demander son concours car l'esprit du missionnaire anglo-saxon se retrouve dans les articles du capitulaire.

Comme Carloman, Pépin a décidé de réunir tous les ans un synode [3]. Il déclare qu'il a établi dans les cités des

ne reconnaît pas l'archevêque établi par le pape, mais seulement l'archevêque désigné par lui-même. Au début du capitulaire, en effet, Carloman dit qu'il a convoqué l'archevêque Boniface au synode : « synodum congregavi, id est Bonifatium archiepiscopum... » (BORETIUS, I, 24). Il reconnaissait dans le préambule la qualité de Boniface et ne prétendait pas par conséquent la lui avoir conférée seulement au cours du synode. Carloman a invité au synode Boniface, archevêque de Germanie et l'a établi dans cette assemblée archevêque de tous ses États. *Ordinavimus per civitates episcopos* ne veut pas dire que Carloman a reconnu seulement alors les évêques établis en Thuringe par Boniface. La phrase a une portée plus générale et ne s'applique pas exclusivement aux évêques thuringiens. C'est en effet sur *les évêques ordonnés dans les cités* que Boniface est établi archevêque. S'il s'agissait seulement des évêques thuringiens, Boniface aurait été archevêque de Thuringe et non pas de tous les États de Carloman. Or il est évident que Boniface est établi archevêque au-dessus de tous les évêques de Carloman, en deçà et au-delà du Rhin; Hauck l'a très bien reconnu (I, 506, n. 1). Le capitulaire de Soissons reproduit à peu près dans les mêmes termes les mêmes dispositions : « ordinavimus per civitates legitimos episcopos, idcirco constituemus super eos archiepiscopus Abel et Ardobertum » (3, BORETIUS, I, 29). Il ne s'agit pas ici évidemment d'évêques installés par Abel et Ardobert; dans le capitulaire du concile germanique, il ne s'agit pas davantage d'évêques établis par Boniface et que Carloman reconnaîtrait seulement à cette heure. Carloman au concile germanique, Pépin à Soissons déclarent avoir établi dans les cités des évêques légitimes, phraséologie un peu vague qui marque autant leurs intentions qu'un fait accompli. Dans les années qui suivent le concile germanique, Metz, Verdun, Spire, Liège, sont pourvus de nouveaux évêques. (HAUCK, I, 512). C'est l'application de ce qui a été décidé alors.

1. S'il attend jusqu'en 744, c'est en raison de la révolte de la Bavière. Cf. HAHN, *Jahrbücher*, 57.

2. Le concile austrasien d'Estinnes s'est tenu, croyons-nous, le 1er avril 744 (Cf. plus loin, p. 43, n. 2) et Boniface y était présent car il en rendit compte à Zacharie (*Epist.*, 58, 315). Il est peu probable qu'il ait pu être le 2 mars à Soissons et le 1er avril à Estinnes.

3. *Capitulare Suessionense*, 2 (BORETIUS, I, 29). Pas plus que Carloman,

évêques et qu'il constitue au-dessus d'eux des archevêques [1]. Boniface ne reçoit pas une situation semblable à celle qui lui est faite en Austrasie [2]; mais le prince des Francs crée lui aussi des surveillants de l'épiscopat, qui rempliront en Neustrie le rôle dévolu à Boniface dans les régions orientales. Ces archevêques seront des arbitres et des juges dont les évêques et les fidèles eux-mêmes devront solliciter les sentences dans toutes les affaires ecclésiastiques [3].

A ce trait nous reconnaissons déjà l'influence exercée par Boniface [4]. Le pape ne s'y trompe pas; c'est à Boniface qu'il rapporte l'établissement des archevêques [5]. Au lendemain du synode germanique, Boniface n'avait pas eu besoin de réclamer du siège romain la confirmation de ses pouvoirs. Déjà il était archevêque; il avait reçu le pallium. Mais à la suite du synode de Soissons, Boniface, fidèle à ses habitudes, demande pour les archevêques neustriens le pallium et l'autorité de l'Église romaine [6]. L'un des

Pépin n'établit un lien entre le synode annuel et l'institution des archevêques. Il s'agit d'un synode général tenu en présence du prince des Francs.

1. *Capitularia Suessionense*, 3 : « constituimus.... et ordinavimus per civitates legitimos episcopos; idcirco constituemus super eos archiepiscopus Abel et Ardobertum. »

2. Cf. HAUCK, I, 525.

3. *Capit. Suession.*, 3: « ut ad ipsos vel judicia eorum de omne necessitate ecclesiastica recurrant tam episcopi quam alius populus » (p. 29).

4. Elle se manifeste expressément dans les formules de rédaction. Le capitulaire de Soissons débute par une invocation à la Trinité de Dieu. L'invocation trinitaire, inconnue jusque là en Gaule, se retrouve dans les actes d'un concile anglo-saxon (*Concilium Cantuar. Provinciæ*, 685, MANSI, XI, 1095). La date est de l'Incarnation et elle comporte le jour de la lune, ce qui trahit, comme l'a montré RETTBERG (*Kirchengeschichte Deutschlands*, I, 355), non pas un faussaire, mais un rédacteur familier avec les œuvres de Bède. Boniface (*Epist.*, 75) demande à Ecberth de lui envoyer quelques-unes des œuvres de Bède (éd. DÜMMLER, 347).

5. *S. Bonif. epist.*, 57 : « Quos per unamquamque metropolim per provincias constituisti » (p. 313). *Epist.*, 58 : « per singulas metropolim ordinasses » (p. 315).

6. *Epist.*, 57 : « Hos per tuum testimonium confirmamus et pallia dirigimus ad eorum firmissimam stabilitatem et æcclesiæ Dei augmentum » (p. 313). HAUCK (I, 527) suppose que le pape accorde avec un zèle maladroit plus qu'on ne lui demande. On réclame le pallium et non une

nouveaux archevêques porte au pape la requête de Boniface et des princes francs [1]. L'apôtre anglo-saxon a fait prévaloir auprès de Pépin, comme auprès de Carloman, les idées qui lui sont chères. Les Églises d'Occident obéiront comme celles d'Austrasie et de Germanie à des archevêques pourvus du pallium romain.

Nous rencontrons cependant en Neustrie un trait nouveau. L'Austrasie n'avait qu'un archevêque : Boniface a demandé le pallium pour trois archevêques [2]. Surtout,

confirmation. — Mais le pallium n'est pas autre chose dans les traditions ecclésiastiques anglo-saxonnes que le signe de la confirmation pontificale (cf. plus haut), et c'est en vertu des idées anglo-saxonnes que le pallium est demandé par les princes francs et Boniface, puisque jamais en Gaule, dans les temps mérovingiens, pareille demande n'a été faite pour les métropolitains. Il est très vraisemblable que Boniface a demandé, selon son habitude, la sanction pontificale. Il n'agira pas autrement quand on songera à lui donner à lui-même le siège de Cologne.

1. *Epist.*, 58, p. 315.

2. Les lettres 57 et 58 de la correspondance de Boniface (éd. DÜMMLER, p. 313 et 315), écrites par le pape Zacharie, parlent de trois archevêques créés par Boniface : Grimon, Abel et Hartbert. Cependant le capitulaire de Soissons (BORETIUS, II, 29), établit seulement comme archevêques Abel et Hartbert. HÉFÉLÉ (*Conciliengeschichte*, III, 518), croit que Grimon n'est pas nommé parce qu'il est déjà en paisible possession du siège de Rouen et du pouvoir métropolitain. D'après HAUCK (*Kircheng. Deutschl.*, I, 529, n. 2), Grimon est absent du synode, et c'est pour cette simple raison qu'on n'en parle pas. Ces explications sont commandées par l'attribution des lettres précitées à l'année 743, c'est-à-dire à une date antérieure à la réunion du concile de Soissons (2 mars 744). (Cf. LOOFS, *Zur Chronologie*, 21, suivi par HAUCK, I, 526, n. 1). HAUCK croit l'institution des trois archevêques antérieure au synode de Soissons : celui-ci n'aurait fait que confirmer les pouvoirs d'Abel et d'Ardobert. JAFFÉ, ainsi que le dernier éditeur des lettres de saint Boniface (DÜMMLER, 313) ont reporté ces deux lettres à l'année 744 (22 juin, 5 novembre), c'est-à-dire après la réunion du concile de Soissons. La lettre 58 fait allusion (p. 315) à une lettre de Boniface perdue, datée du mois d'août, qui, en même temps qu'elle demandait le pallium pour les trois évêques, rendait compte du concile d'Estinnes. Si ce synode austrasien s'est réuni le 1er avril 743, comme le pense HAUCK (p. 514, n. 1), il s'agirait du mois d'août 743, et la lettre 58 serait de cette même année. Vraisemblablement le concile d'Estinnes s'est tenu l'année qui suivit le concile germanique, qui avait stipulé la réunion d'un concile annuel (HAUCK, *ibid.*). Mais nous croyons avec LOOFS, que le concile germanique s'est tenu en 743 (v. plus haut, p. 38, n. 2). Il s'ensuit que le concile d'Estinnes s'est réuni le 1er avril 744, qu'en août de la même année, et après le concile de Soissons, Boniface a écrit la lettre à laquelle fait allusion la lettre 58

ces archevêques ne seront pas comme lui des évêques voyageurs, investis d'une haute autorité sur les évêques, mais dépourvus eux-mêmes d'un siège épiscopal. Ils seront les évêques d'une Église et d'une ancienne métropole. Dans ces régions où les Églises sont plus anciennement et plus solidement établies, il semble aux réformateurs qu'elles puissent être ramenées à leur groupement traditionnel. Boniface, d'accord avec Pépin, veut rendre aux sièges des métropolitains mérovingiens leur antique préséance. Chaque métropole de la Neustrie, Rouen, Reims et Sens [1] aura son évêque métropolitain. Mais la tradition de l'Église franque se laisse pénétrer par les habitudes anglo-saxonnes. Les nouveaux métropolitains, investis d'une autorité personnelle sur l'épiscopat et tout le peuple qui doivent se soumettre à leurs jugements, seront, comme dans l'Église anglo-saxonne, des *archevêques*.

L'institution nouvelle ne s'établit pas sans combats. Les obstacles qui s'opposèrent à son affermissement n'apparaissent que confusément dans les rares documents du temps. En août 744, Boniface et les princes francs demandaient encore au pape, par l'intermédiaire d'Hartbert l'un des nouveaux archevêques, l'envoi de trois pallium [2]. En

de Zacharie, écrite elle-même le 5 novembre 744. Ce système chronologique nous paraît expliquer mieux les faits et supprime la difficulté présente. Au synode de Soissons, en mars 744, Pépin a décidé seulement la création de deux métropolitains, à Reims et à Sens. Après la promulgation du capitulaire, Boniface a pressé Pépin de faire un pas de plus dans la réorganisation de la hiérarchie, et de permettre l'installation à Rouen de Grimon comme archevêque. Ayant eu gain de cause, il a demandé en août au pape le pallium pour les trois archevêques.

1. *Epist.*, 58, p. 315.

2. La lettre 58 de Zacharie, datée du 5 novembre, rapporte au mois d'août la demande adressée par Boniface et les princes francs (éd. DÜMMLER, 315). Or, le 22 juin, le pape avait déjà répondu qu'il accordait le pallium aux archevêques (*Epist.*, 57, p. 315). HAUCK (*Kircheng. Deutschl.*, 526, n. 1), qui suit LOOFS (*Zur Chronologie*, 21), transporte au 22 septembre la lettre datée à tort, pensent-ils, du 22 juin. Nous croyons qu'il y a lieu de supposer deux messages adressés au pape. L'un est arrivé à Rome avant le 22 juin (date de la lettre 57). C'était une lettre officieuse de Boniface demandant le pallium pour les trois archevêques. Avant que la lettre de

septembre, ces plans étaient abandonnés. Boniface ne demande plus le pallium que pour Grimon [1], le seul des trois archevêques qui n'ait pas été solennellement institué à Soissons. La lettre de Boniface contenait de plus des allusions blessantes à des droits perçus par le fisc pontifical [2]. Zacharie proteste contre cette accusation de simonie. Ni lui, ni les clercs de son entourage n'ont retiré un avantage pécuniaire de la concession du pallium [3]. Les diplômes de confirmation ont été délivrés gratuitement [4]. Il s'étonne

Zacharie du 22 juin fût parvenue à Boniface, un second message, confié à Hartbert, l'un des nouveaux archevêques, partit en août pour Rome (*Epist.*, 58, p. 315). Ce courrier était porteur d'une lettre de Boniface qui rendait compte du synode austrasien d'Estinnes et renfermait de nouveaux détails sur l'institution des archevêques neustriens avec prière de leur accorder le pallium. Hartbert remit en outre au pape une demande officielle que lui adressaient les princes francs. En effet, dans la lettre 57 du 22 juin, Zacharie déclare qu'il connaît déjà Grimon qui avait séjourné à Rome en 741 (Cf. HAUCK, 526), mais ne fait aucune réflexion au sujet d'Hartbert qui n'était donc pas encore arrivé. Le pape sait bien que les archevêques sont établis dans chaque métropole « per unamquamque metropolim per provincias constituisti » (éd. DÜMMLER, 313), mais ses renseignements sont vagues. Il accorde le pallium et la confirmation apostolique, mais seulement sur le rapport de Boniface « hos per tuum testimonium confirmamus. » Il ne fait pas la moindre allusion à une demande adressée par les princes francs; il sait seulement que Dieu a touché leurs cœurs et qu'ils se sont faits les auxiliaires de Boniface. Au contraire, dans la lettre 58 du 5 novembre, Zacharie sait exactement dans quelle métropole est établi chaque archevêque. Il a vu Hartbert : celui-ci lui a remis les lettres de Boniface et celles de Pépin et de Carloman. C'est donc qu'il y a eu deux messages et que le second n'est arrivé avec Hartbert, qu'après l'expédition de la première réponse pontificale.

1. *Epist.*, 57, p. 315.

2. *Epist.*, 58 : « Reperimus.... quod talia a te nobis referantur quasi nos corruptores simus canonum.... cum nostris clericis in simoniacam hœresim incidamus, accipientes et compellentes quorum pallia tribuimus ut nobis præmia largiantur, expetentes ab eis pecunias. » (p. 315).

3. *Ibid.* : « Nullum ab eis quisquam commodum expetiit. »

4. *Ibid.* : Chartæ quæ secundum morem a nostro scrinio pro sua confirmatione atque doctrina tribuuntur, de nostro concessimus, nihil ab eis auferentes. » D'après RETTBERG (*Kirchengeschichte Deutschlands*, I, 361), le pape se serait livré à un véritable petit négoce. Les deux archevêques Abel et Hartbert auraient pris prétexte de la simonie du pape pour refuser le pallium. HAUCK (*Kirchengeschichte Deutschlands*, I, 528, n. 1), émet l'idée que le pape élevant des prétentions pécuniaires, Hartbert en a référé à Pépin qui s'est décidé à ne plus demander qu'un pallium. Il préfère d'ailleurs une autre hypothèse (Cf. p. suiv., note 6). Nous ne croyons

de cette volte-face. On demandait trois pallium qui sont expédiés déjà [1], pourquoi aujourd'hui n'en veut-on plus qu'un seul? Le pape, au reste, sait que le zèle de son envoyé n'est pas en défaut et il confirme et étend ses pouvoirs de vicaire du siège apostolique en Bavière et en Gaule [2].

Nous n'avons pas la réponse de Boniface. L'année suivante (octobre 745), le pape lui écrira qu'il a reconnu d'après sa dernière lettre, qu'en punition des péchés commis, les ennemis sèment l'ivraie dans le champ ensemencé par Boniface et l'empêchent de faire le bien [3]. Peut-être Boniface s'excusait-il dans cette lettre, de s'être laissé tromper par les faux rapports de gens intéressés à mettre en désaccord le pape et son représentant. Nous soupçonnons que le parti opposé à la réforme s'est remué beaucoup pendant le voyage d'Hartbert. On a fait circuler dans le palais des rumeurs sur la vénalité des clercs romains. Boniface, comme Pépin, s'en est ému. Sans attendre le retour d'Hartbert, qui est en route déjà [4] et va mettre à néant tous ces faux bruits, Boniface, d'accord avec Pépin, se sera permis d'infliger au pape une petite leçon [5], qui semble-t-il, se trouva cette fois n'être pas méritée [6].

pas que le pape ait exigé l'acquittement d'un droit. Il dit expressément n'avoir rien demandé et quelques années plus tard proteste de nouveau contre cette accusation de simonie (*Epist.*, 87, p. 370). Une simple dénégation, de la part de Zacharie, eût été maladroite, ne pouvant empêcher la vérité d'être connue.

1. Dans la lettre du 22 juin le pape disait: « hos confirmamus et pallia dirigimus ad eorum stabilitatem. » Il est clair qu'en novembre les pallium sont déjà partis et sans doute avec le porteur de la lettre du 22 juin.

2. *Epist.*, 58, p. 316. Cf. WEYL, 82, note 4.

3. *Epist.*, 60, p. 323.

4. Quant le pape écrit le 5 novembre, Hartbert, parti en août pour Rome, n'y est déjà plus : « qui et apud nos *fuit*. » La lettre de Boniface qui demande le pallium pour Grimon seul a dû être écrite en septembre-octobre, car elle est postérieure au mois d'août, date de la lettre relative aux trois pallium et elle était arrivée à Rome avant le 5 novembre.

5. Boniface sait parler hardiment au pape et lui adresser des reproches. En 742, il lui signale l'inconvenance des fêtes païennes du 1er janvier (*Epist.*, 50, p. 301).

6. HAUCK (*Kirchengeschichte Deutschlands*, I, 527), suppose que Pépin

Quatre années d'efforts achèteront le succès que Boniface proclamera un peu trop tôt une victoire définitive. Il rencontrait des résistances de la part même de ceux dont il s'efforçait de faire reconnaître l'autorité. Les métropolitains établis par lui refusaient de se prêter à l'observance des règles de la discipline [1]. Pour installer Abel sur le siège de Reims, usurpé par Milon, il avait fallu de longues luttes. Boniface l'emporte enfin, grâce à l'appui de Fulrad, abbé de Saint-Denis et chapelain du palais, qui décida sans doute Pépin à sacrifier au bien de l'Eglise l'ancien compagnon d'armes de son père [2].

Le provisoire établi en Austrasie par le concile germanique ne satisfait pas Boniface. Au printemps de 745, un nouveau synode, convoqué par Pépin et Carloman, est saisi par lui de la question [3]. Boniface obtient des Francs

veut donner à Grimon en Neustrie une situation semblable à celle de Boniface en Austrasie et que pour cette raison, il ne veut plus du pallium que pour lui. Plaçant ces évènements avant le synode de Soissons, il devrait expliquer pourquoi Pépin, au concile, établit au-dessus des évêques Abel et Ardobert et non pas Grimon, à qui il réserve un rôle si considérable. Il suppose Grimon absent; c'est cette absence qui est précisément étrange si Grimon est une sorte d'archevêque supérieur. D'ailleurs son absence fût-elle motivée, Pépin devrait néanmoins instruire les évêques du pouvoir qu'il lui a conféré. De plus la lettre du pape semble bien indiquer qu'il y a quelque rapport entre l'accusation de simonie et le retrait de la demande de deux pallium. L'hypothèse d'Hauck n'explique pas pourquoi la prétendue simonie du pape décide Boniface à ne demander qu'un pallium. En ramenant ces évènements à l'année 744 et à la suite du concile de Soissons, on voit peut-être pourquoi, décidés à ne plus solliciter qu'un pallium, Boniface et Pépin le destinent de préférence à Grimon. Les deux autres archevêques ont reçu devant les évêques en plein synode l'investiture solennelle du prince franc. Elle suffit à leur donner une grande autorité morale. Grimon, institué archevêque après la fermeture du synode, n'a pas reçu cette consécration publique. On veut y suppléer en lui procurant le prestige qui s'attache au pallium envoyé par le pape et que seul jusqu'alors en Gaule, Boniface a le privilège de porter.

1. *Epist.*, 60 : « Dum viro concilium aggregaveris, sic tua fraternitas conflictum habeat cum metropolitanis quos confirmavimus, de eo quod dixisti ut nullus sine commendaticiis suscipiatur epistolis. » (p. 325).

2. Hadrien Ier, *Lettre à Tilpin* (Flodoard, *Hist. Rem. Eccles.*, II, 16, *Script.*, XIII, 462, 463).

3. *S. Bonif. epist.*, 60 (éd. Dümmler, 323), *epist.*, 61 (p. 325). Cf. Hauck, I, 544.

la promesse que Cologne, la porte de la Saxe païenne, sera érigée en métropole. Il en deviendra l'archevêque métropolitain et léguera ses pouvoirs d'archevêque à son successeur sur le siège de Cologne [1]. La parole donnée par les Francs est dans la pensée de Boniface l'équivalent d'un fait accompli. Il s'est assuré déjà du consentement du pape.

Dans les derniers mois de 746, Pépin semble en effet disposé à restaurer complètement les cadres de l'organisation provinciale. S'adressant directement à Zacharie, il lui demande de lui indiquer quels rapports les chorévêques et les simples prêtres doivent entretenir avec les métropolitains [2]. Le pape lui met sous les yeux le canon du concile d'Antioche qui déclare que le métropolitain doit prendre soin de toute la province [3]. Il est incontestable que Pépin a pris à cœur et presse alors activement la restauration de la hiérarchie. Le synode tenu peu de temps après l'arrivée de la réponse pontificale, au printemps de 747 [4], allait donner à Boniface pleine satisfaction.

1. *Epist.*, 60 : « eligerunt unam civitatem omnes Francorum principes, conjungentem usque ad paganorum fines..... quatenus ibi sedem metropolitanam perpetuo tempore habere debeas.... et post, tui successores perpetuo jure possideant » (p. 323).

2. Pépin a demandé au pape : « quomodo honorari debeat metropolitanus episcopus a chorepiscopis et parochialibus presbyteris ». *Codex Carolinus*, 3 (éd. DÜMMLER, *Epist. merow. et Karol. aevi*, I, 480). La leçon *chorepiscopis* doit être acceptée, bien qu'on soit tenté de corriger en *coepiscopis* : car Zacharie cite expressément à ce propos le canon 10 d'Antioche relatif aux chorévêques. Le *métropolitain* ne signifie pas non plus ici l'évêque de la cité par opposition avec les chorévêques et les prêtres des paroisses, car la réponse du pape concerne bien le métropolitain proprement dit. Cette consultation prouve que dans la pensée des princes francs, la surveillance du métropolitain doit s'étendre non seulement sur les évêques, mais sur tout le clergé de la province soumise au métropolitain.

3. *Ibid.* Boniface transcrit le texte du canon d'Antioche dans sa lettre à Cudberth. (*Epist.*, 78, p. 351).

4. La lettre 77 du recueil (p. 348), par laquelle Zacharie annonce à Boniface qu'il vient de répondre à la consultation de Pépin, est datée du 5 janvier 747. JAFFÉ datait la lettre à Cudberth (*Mon. Moguntina, epist.*, 70), qui rend compte du synode, de 748, post maium. DÜMMLER (p. 349)

En faisant part, à l'issue du synode, au confident de ses pensées, Cudberth, archevêque de Cantorbéry, des résultats obtenus, au prix de si longs efforts, Boniface laisse déborder sa joie confiante et un peu naïve. « Nous avons décidé dans l'assemblée synodale, dit-il, de garder jusqu'au dernier jour la foi catholique et une, avec la soumission à l'Eglise romaine. Les métropolitains lui demanderont le pallium et se laisseront guider en tout par ses préceptes [1]. »

La maîtrise du pape solennellement proclamée, on s'est occupé de fortifier l'autorité des métropolitains et de définir leurs droits. Le métropolitain honoré du pallium a pour mission d'exhorter et de réprimander. La surveillance des évêques lui est confiée ; il s'informera s'ils dépensent du zèle pour le salut de leur peuple. Il aura soin de recommander aux évêques, à l'issue du synode annuel, de réunir à leur retour les prêtres et les abbés pour promulguer devant eux les décisions de l'assemblée. Si l'évêque d'un diocèse n'a pas réussi à faire cesser quelque scandale, l'affaire sera discutée en synode devant l'archevêque [2]. En un mot — et le rapprochement établi par Boniface nous fait pénétrer au fond de sa pensée, — le métropolitain est en face des évêques ce que le pape est à l'égard du métropolitain [3].

date avec raison la lettre à Cudberth de 747. En effet, en septembre 747, Cudberth tient un concile à Cloveshove pour se conformer à l'invitation que lui adresse Boniface (GUILLAUME DE MALMESBURY, *De gestis pontificum Anglorum*, I, 4, éd. HAMILTON, 9. Cf. *De gestis regum Anglorum*, I, 82, 83, éd. STUBBS, 82, 83. La parenté du synode anglo-saxon et du synode franc est évidente. Or, ce n'est pas Boniface qui s'est inspiré des décisions du concile anglo-saxon ; il envoie en effet à Cudberth « quæ hic sacerdotes nobiscum servanda decreverunt vobis emendanda. » C'est donc le synode franc qui a servi de modèle et il a dû se réunir au printemps précédent. Cf. HAUCK, I, 554, n. 3. JAFFÉ et RICHTER (*Annalen des deutsch. Gesch.*, I, 211), identifient à tort ce synode avec l'assemblée tenue suivant les Annales de Metz par Pépin à Duren « pro ecclesiarum restauratione » (*Script.*, I, 330).

1. *Epist.*, 78, p. 351.

2. *Ibid.*

3. *Epist.*, 78 : « Sic enim, nisi fallor, omnes episcopi debent metropolitano

Le but du réformateur anglo-saxon semble atteint; l'épiscopat accepte la juridiction des archevêques; évêques et métropolitains sont étroitement attachés au siège romain [1].

III

L'évènement trompa les espérances de Boniface. En 751, il écrit avec mélancolie au pape Zacharie que, relativement aux archevêques et au pallium, les Francs n'ont pas été fidèles à leurs engagements. Si on l'avait écouté, on s'en serait tenu aux résolutions prises, mais après bien des retards ce sont de nouveaux délais et une perpétuelle indécision [2]. La confiance l'abandonne: « Il faut renoncer, dit-il, à savoir à quel parti les Francs s'arrêteront. » L'organisation de la hiérarchie épiscopale, qui semblait entrer dans une voie de développement régulier, est brusquement abandonnée.

Le synode de Soissons avait établi deux archevêques. A la fin de 744, Boniface était parvenu à en installer un troisième. C'était trop peu encore pour rattacher toutes les Églises des Gaules à une juridiction archiépiscopale.

et ipse Romano pontifici, si quid de corrigendis populis apud eos impossibile est, notum facere. » (p. 351).

1. Boniface a envoyé au pape au nom du synode une « charta vere atque orthodoxæ professionis et catholicæ unitatis. » Le pape l'en félicite. (*Epist.*, 80, p. 360).

2. *Epist.*, 86, p. 368. Le pape répond (*Epist.*, 87, p. 370), que les Francs feront bien de tenir leurs engagements mais que s'ils y sont infidèles, c'est leur affaire. Quant à lui « quod gratis accipimus gratis damus ». Il y a dans ces derniers mots une allusion aux bruits de simonie pontificale qui circulaient au palais de Pépin en 744. Il ne faut pas en conclure que les Francs s'étaient engagés à offrir au pape des présents en retour du pallium et que c'est cette promesse, qu'au rapport de Boniface, ils n'ont pas tenue. Le pape déclare en effet ne rien demander et ne rien vouloir accepter. Boniface veut dire que les Francs ont promis au synode de 747 de créer des archevêques et de demander le pallium pour eux à Rome. Il rappelle les résolutions arrêtées en 747 et ajoute qu'il ne faut plus espérer leur exécution.

Les métropoles de la *media Francia* étaient seules pourvues. Les Francs avaient pris au synode de 747 l'engagement d'instituer des archevêques dans d'autres métropoles et de leur procurer le pallium; mais en 751, il ne faut plus attendre l'effet de leurs promesses.

Boniface avait pu pressentir cet échec depuis quelque temps déjà. L'aristocratie franque, à qui il a fait rendre gorge, s'est vengée en lui infligeant un sensible déboire personnel. Cologne lui avait été promise [1]; la parole donnée ne fut pas tenue. En 748, nous voyons le siège occupé par un simple évêque, Agilulf [2]. Boniface a été réduit à jeter son dévolu sur Mayence [3]. Mais en lui concédant ce siège, on ne l'érigeait pas en métropole. Boniface est toujours archevêque et vicaire pontifical, mais à titre personnel [4]. Il n'a pas obtenu la fondation d'un archevêché austrasien et Lul, son successeur à Mayence, sera longtemps sur le même rang que les autres évêques de Germanie [5].

1. Cf. plus haut, p. 48.

2. Agilulf, évêque de Cologne, figure parmi les évêques auxquels Zacharie écrit le 1er mai 748. (*S. Bonif. epist.*, 82, éd. DÜMMLER, 363).

3. *Epist.*, 80 : « Quod jam olim de Agrippina civitate scripsisti, quod Franci non perseveraverunt in verbo quod promiserunt et nunc moratur tua fraternitas in civitate Mogontia » (p. 361). Les *Ann. Lauriss. min.* lui font attribuer le siège de Mayence en 746 (*Script.*, I, 115). Ce déboire personnel lui a donc été infligé avant que se tienne le synode dont il rend compte à Cudberth. Peut-être au temps du synode de 747 espérait-il que Mayence, à défaut de Cologne, deviendrait un siège métropolitain.

4. Cf. plus haut, p. 36, 40 et 46.

5. La lettre 88, p. 372, dans laquelle le pape confirme l'érection de Mayence en métropole, n'est pas autre chose qu'un remaniement, conforme à la tradition postérieure, de la bulle envoyée par Zacharie pour Cologne (Cf. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, I, 546, n. 2 et 550, n. 5; OELSNER, *Jahrbücher des fränkischen Reichs unter Kœnig Pippin*, 22). On saisit en effet dans les diplômes l'instant où Lul, simple évêque de Mayence après la mort de Boniface, devient archevêque. Il est encore simple évêque le 8 mars 780 (BŒHMER-MÜHLBACHER, 2e éd., no 227), il est dit archevêque dans des diplômes du 4 et du 28 juillet 782 (BŒHMER-MÜHLBACHER, 2e éd., nos 251 et 255), et, depuis lors, porte toujours ce titre. L'erreur a été accréditée par ce passage de WILLIBALD : « In quo Bonifatius archiepiscopus, Magontiæ civitati, ipso Carlomanno consentiente ac donante, pontificatu præsidens » (*S. Bonif. vita*, 10, *Script.*, II, 347), ce

Non seulement Boniface ne réussit pas à instituer de nouvelles métropoles, mais dans celles qu'il a relevées, l'évêque ne peut se maintenir ou perd sa qualité de métropolitain [1]. Abel est chassé du siège de Reims et les laïques pillent les biens de son Église [2]. Grimon est mort peu de temps après son installation. En 748, son successeur Régenfrid est encore nommé le premier parmi les évêques destinataires d'une lettre de Zacharie, mais le titre d'archevêque ne lui est pas donné [3]. Rémédius, frère de Pépin, qui occupe ensuite le siège de Rouen, n'est jamais qualifié d'archevêque. A l'instant où Boniface a cru toucher au terme, la restauration de la hiérarchie est suspendue, l'organisme à peine en mouvement se détraque.

Si cet arrêt s'est produit, entraînant bientôt la perte des résultats acquis, c'est que Pépin a retiré sa main et privé l'œuvre de son impulsion. Le succès n'était promis qu'à la collaboration de Boniface et du prince. L'un était la tête et le conseil, l'autre le bras et l'agent.

Pépin est satisfait sans doute d'avoir corrigé les mauvaises mœurs du clergé, de l'avoir assujetti à une discipline

qui veut dire que l'archevêque Boniface reçoit le siège épiscopal de Mayence et non pas que Boniface devient archevêque métropolitain de Mayence, comme l'ont cru plus tard : OTHLON, *Vita Bonif.*, prologue (*Script.*, II, 358); les *Ann. Metenses* (*Script.*, I, 324); les *Ann. Fuld.* (I, 343). WEYL (*Die Beziehungen*..., 85, 86), s'est laissé tromper par Othlon et croit que Mayence est devenue métropole de toute la Germanie. Il suppose aussi (p. 84, 85), que Boniface a, peu de temps après, obtenu en plus de ses pouvoirs de métropolitain (?) et de vicaire de Saint-Pierre, la *primatie* de toutes les Eglises franques. Boniface n'a jamais été qu'archevêque et légat de Saint-Pierre, mais à la vérité ces titres lui donnaient une situation équivalente à celle que plus tard, au IXe siècle, on désigne sous le terme de primatie. Parler de primatie à cette heure, c'est commettre un anachronisme.

1. HAUCK, I, 551.

2. HADRIEN 1er, *Lettre à Tilpin* (FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, II, 16, *Script.*, XIII, 463).

3. *S. Bonif. epist.*, 82 (éd. DÜMMLER, 362). HAUCK (I, 551) conclut un peu vite qu'il n'était certainement plus métropolitain, n'étant pas qualifié de ce titre. Le pape lui donne ici le premier rang et il faut observer qu'au synode d'Attigny (760, 762) (BORETIUS, *Capitularia*, I, 221), Chrodegang, qui, à cette date, était certainement archevêque, n'est pas désigné sous ce titre, mais signe le premier.

plus sévère et à une dépendance plus rigoureuse vis-à-vis de l'évêque. Il comprend moins le besoin d'une autorité permanente et régulière supérieure à celle des évêques. Il s'est fait lui-même le chef et le surveillant de tout l'épiscopat franc. C'est à lui que les évêques doivent leurs sièges. Ils lui sont étroitement attachés par des liens personnels. A défaut d'archevêques, ils obéiront aux ordres de celui qui bientôt recevra, comme les rois d'Israël, l'onction sainte des mains du grand pontife.

Pépin ne songe qu'aux intérêts de son pouvoir et il est dans son rôle [1]. Boniface voulait affermir la hiérarchie ecclésiastique dans l'intérêt exclusif des Églises elles-mêmes et de la papauté, et il suivait le cours de la pensée qui fait l'unité de sa vie et de son apostolat. Il se rend compte tristement que son œuvre réformatrice reste inachevée, mais il en poursuivrait vainement l'exécution puisqu'elle a cessé d'intéresser Pépin. Il abhorre et il évite le plus qu'il peut le palais, où l'accueil du roi est toujours empressé, mais où le missionnaire rencontre des hommes dont le commerce lui fait désormais horreur [2].

L'année qui suivit son martyre dans les contrées barbares du bord de l'Elbe, Pépin réunissait les évêques au palais de Ver (755). Le synode présidé par le roi des Francs soumet les évêques à une juridiction qui n'est pas celle du métropolitain : ils doivent obéir à des évêques qui joueront le rôle des métropolitains [3]. Pépin considère cette organisation comme provisoire ; on en reviendra plus tard à la stricte discipline des canons [4], mais présentement le roi ne songe plus à rendre leur privilège aux évêques des anciennes métropoles ni à rétablir les limites

1. Cf. Hauck, I, 552.

2. *S. Bonif. epist.*, 86, p. 368.

3. *Conc. Vernense*, 2: « Episcopos quos in vicem metropolitanorum constituimus ut ceteri episcopi ipsis in omnibus obœdiant. » (Boretius, *Capitularia*, I, 33).

4. *Ibid.* : « interim quod secundum canonicam constitutionem hoc plenius emendamus. »

des provinces ecclésiastiques d'antan. Il semble même que les pouvoirs accordés aux prélats qui tiendront la place des métropolitains, doivent être le plus souvent exercés par eux en commun. Le synode de Ver ne prévoit pas, en effet, d'assemblées présidées par un seul évêque, surveillant d'une région déterminée. Tous les pro-métropolitains seront présents au même concile bisannuel qui réunira tous les évêques du royaume [1]. On confie à quelques évêques la charge qu'exerçaient jadis les évêques des métropoles, sans spécifier pour chacun d'eux les diocèses soumis à leur juridiction. C'est parce que le synode juge impossible de restaurer l'ancienne organisation provinciale qu'il établit des pro-métropolitains. Il ne les nomme jamais archevêques. Boniface n'a pas réussi à rétablir de son vivant les métropolitains et à en faire des archevêques. Faut-il croire que le titre et le pouvoir archiépiscopal ont péri avec lui ?

Il est certain que Boniface a eu un successeur [2], Chrodegang, évêque de Metz, consacré par le pape Etienne comme archevêque [3]. Est-il du nombre des évê-

1. *Conc. Vernense*, 4 : « ut bis in anno sinodus fiat... et illi episcopi ibidem conveniant quos modo vicem metropolitanorum constituimus et alii episcopi vel abbates seu presbyteri quos ipsi metropolitani aput se venire jusserint. » (p. 34).

2. M. WEYL (*Die Beziehungen des Papstthums...*, 91), constate que Lul n'a pas été l'héritier des pouvoirs extraordinaires de Boniface, mais il ne reconnaît pas davantage cette qualité à Chrodegang (p. 93, n. 3). C'est que, persuadé que Boniface a été non seulement *légat* du pape, mais *primat*, il ne trouve mention dans les textes ni du *vicariat*, ni de la *primatie* pour Chrodegang. Il n'a pas vu la haute portée en ce temps du titre nouveau d'*archevêque*, titre qui comporte alors des pouvoirs extraordinaires, tandis que Weyl le croit équivalent à celui de simple métropolitain. Il lui arrive même d'appeler archevêques les évêques de Sion, d'Ostie, de Nomentum (p. 96).

3. *Liber Pont.*, *Stephanus II* : « Et dum in Francia esset positus, Rodigango... pallium tribuit et archiepiscopum ordinavit » (éd. DUCHESNE, I, 456). CONTINUATEUR DE BÈDE : « Bonifacius... martyrio coronatus est et pro eo Redgerus consecratur archiepiscopus a Stephano papa. » (éd. PLUMMER, I, 362). Son épitaphe nous dit aussi qu'il a reçu le pallium (MIGNE, LXXXIX, 1054). Des textes du L. P. et du continuateur de Bède, il résulte que Chrodegang a été ordonné archevêque par Etienne après la mort de

ques dont la prérogative toute personnelle est reconnue à Ver ? Il est permis de le supposer [1]. Evêque d'une cité qui n'a jamais eu le rang de métropole, l'archevêque est sans doute l'un des prélats chargés de tenir la place des évêques des métropoles. Les autres étaient-ils archevêques comme lui ? Aucun texte n'autorise cette hypothèse [2]. A Chrodegang seul les documents accordent le titre d'archevêque. On ne voit pas que le pallium ait été accordé à personne avec lui. Au synode d'Attigny, il signe le premier

Boniface et au cours du séjour du pape en France, c'est-à-dire en 754. C'est donc en 754 et non en 755 (HAUCK, I, 573, n. 5) que Boniface est mort.

1. L'hypothèse est émise par Mgr. DUCHESNE, p. 462. Archevêque austrasien comme Boniface, Chrodegang joue en cette qualité en Austrasie le rôle d'un métropolitain sans occuper une métropole. M. HAUCK (II, 54) suppose que le concile de Ver s'est occupé seulement des Eglises occidentales. Les pro-métropolitains auraient reçu en Neustrie une situation analogue à celle de Chrodegang en Austrasie. Il est probable que Chrodegang est présent au synode. M. MONOD, dans une de ses leçons à l'école des hautes études, observait que le préambule des actes (BORETIUS, I, 33), renferme exactement l'expression des idées contenues dans la préface de la règle de S. Chrodegang (MIGNE, *Patrol. lat.*, LXXXIX, 1057). Si l'évêque de Metz assiste au synode et inspire la rédaction des actes, il est inadmissible qu'il ne soit pas au nombre des pro-métropolitains. D'autre part, successeur de Boniface et légat du Saint-Siège, il a des pouvoirs plus étendus, une situation hors de pair. Cela rend bien singulier le silence gardé par le synode à son sujet.

2. M. l'abbé JÉROME (*La question métropolitaine dans l'Église franque*, 7) observe « qu'ils se trouvaient être au sens littéral du mot des archevêques. » Le titre d'archevêque, bien connu alors, puisqu'il est porté à cette même heure par Chrodegang, aurait dû, en ce cas, leur être attribué. Au concile germanique, il est donné précisément à un évêque qui n'est pas métropolitain et qui n'a même pas de siège. Bien que les deux archevêques établis au concile de Soissons aient un siège métropolitain, le capitulaire ne fait aucune allusion à cette circonstance. L'archevêque Chrodegang n'est pas évêque d'une métropole. Si le titre d'archevêque, qui semble convenir si bien à ces pro-métropolitains, ne leur est pas donné, ce doit être intentionnellement. Ce titre nécessite l'octroi du pallium et une entente avec le pape ; il marque une haute dignité ecclésiastique. Aussi Chrodegang le porte seul à l'exclusion des autres pro-métropolitains. En 769, à un concile romain, nous verrons figurer un évêque de Sens à la tête d'une députation d'évêques francs. Il est désigné sous le titre d' « *archiepiscopus Galliarum* » (*Liber Pont.*, *Stephanus III*, éd. DUCHESNE, I, 473). Son prédécesseur était-il déjà archevêque ? Nous ne le pouvons admettre, car un évêque de Sens figure parmi les signataires du synode d'Attigny (760-762, BORETIUS, I, 221), et son rang n'indique pas de supériorité sur les autres évêques.

et après sa souscription on trouve, épars au milieu des noms des autres évêques, ceux des évêques de Mayence, de Sens, de Rouen et de Tours[1]. Son biographe nous rapporte qu'il a consacré de nombreux évêques dans diverses cités[2]. C'est que Chrodegang a seul reçu toutes les prérogatives qui avaient appartenu en propre à Boniface. Etienne II juge nécessaire, pendant son séjour en Gaule, de désigner un nouveau « missus sancti Petri »[3], et il fait choix du vénérable évêque qui l'a amené d'Italie près de Pépin[4]. Boniface a laissé à Lul son siège de Mayence ; à Chrodegang passe sa qualité d'archevêque et de légat du Saint-Siège.

La situation exceptionnelle faite à Chrodegang dans l'Église franque prouve à elle seule que la tentative de Boniface pour rendre à cette Eglise une organisation régulière a échoué. La reconstruction de la hiérarchie ecclésiastique, entreprise et activée par Boniface, puis suspendue, contre son gré, par la force des circonstances, est toute entière à recommencer. A la fin du règne de Pépin, comme à la date du concile germanique, il n'y a dans les pays francs qu'un seul archevêque, légat du siège apostolique.

1. Boretius, I, 221.

2. P. Diacre, *Gesta episc. Mettensium* (*Script.*, II, 268). Cf. *Vita Chrodegangi* (*Script.*, X, 568). Mgr Duchesne (*Wilchaire de Sens*, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Sens*, XVII, 17), remarque que de son vivant il ne s'est produit que quatre vacances épiscopales dans l'ancienne province de Trèves. Les « *episcopi quam plurimi* » qu'il a établis appartiennent par conséquent à un rayon beaucoup plus étendu et son activité déborde l'ancienne province de Trèves.

3. Cf. Duchesne, *Liber Pont.*, *Stephanus II*, n. 63, t. I, 462.

4. *Liber Pont.*, *Stephanus II*, p. 445. Cf. P. Diacre, *Gesta episc. Mettens.* (*Script.*, II, 268).

CHAPITRE TROISIÈME

LES MÉTROPOLES ET LES ARCHEVÊQUES SOUS CHARLEMAGNE ET LOUIS LE PIEUX

I

Abandonnée par Pépin, la restauration de l'ancienne organisation provinciale n'attire pas immédiatement l'attention de Charlemagne. Les mesures provisoires prises au synode de Ver étaient-elles encore observées? Il n'y est plus jamais fait allusion et elles étaient d'une nature trop précaire pour n'être pas fréquemment renouvelées si on avait tenu à les faire vivre. Chrodegang est mort en 766 [1], peu de temps avant Pépin. Il semble bien que sans plus s'occuper des pro-métropolitains créés par le sydode de Ver, on se soit contenté de remplacer l'archevêque défunt. Encore la plus grande incertitude règne-t-elle sur la transmission de son héritage.

Charlemagne envoie au synode de Rome de 769 une députation de douze évêques. A sa tête marche Wilchaire de Sens. Le biographe d'Étienne III lui donne le titre d'archevêque des Gaules [2]. On a supposé qu'il était

1. *Ann. Lauresh.*, 766 (*Script.*, I, 28).

2. *Liber Pont.*, *Stephanus* III : « Vulcario archiepiscopo provintiæ Galliarum, civitate Senense. » (éd. DUCHESNE, I, 473). Les actes du concile

le successeur de Chrodegang et comme lui, comme Boniface, l'envoyé du siège apostolique [1].

Un personnage du même nom, évêque de Nomentum, accompagnait, avec Georges, évêque d'Ostie, le pape Étienne II dans son voyage en France en 754 [2]. Il demeura sans doute auprès du roi, car trois ans plus tard, en 757, Étienne II priait Pépin de le lui renvoyer [3]. Paul Ier fait aussi de Wilchaire son négociateur ordinaire au palais franc, et en 758 le recommande chaudement à la bienveillance du roi [4]. En 761, Wilchaire apporte au pape une lettre de Pépin [5]. Il est revenu de nouveau au palais du roi carolingien quand arrive une missive du pape demandant qu'un prêtre italien, Marin, réfugié auprès de Pépin, soit pourvu d'un évêché dans ses États [6]. Le roi chargera Wilchaire [7] de consacrer l'évêque. Doit-il cet honneur à sa qualité d'évêque italien chargé par le pape d'une mission spéciale auprès du prince franc? Ne posséderait-il pas plutôt au palais et dans le royaume une situation d'ordre mal défini encore, qui lui permet, bien que le titre d'archevêque ne soit porté encore que par Chrodegang, de consacrer comme lui les évêques. Peut-être a-t-il été plus tard pourvu lui-même, comme Marin,

de Latran portent: « Wilchario archiepiscopo Provinciæ vicumssenensis ». La restitution « archiepiscopo provinciæ Galliarum, vicus senensis » s'impose. (MANSI, XII, 714).

1. Cf. L. DUCHESNE, *Liber Pont.*, I, 482, n. 29. — *Wilchaire de Sens, archevêque des Gaules* (*Bulletin de la société archéologique de Sens*, XVII, 15 à 19).

2. *Liber Pont.*, *Stephanus II* (éd. DUCHESNE, I, 446). Cf. *Wilchaire de Sens*, 20.

3. *Codex Carolinus*, *Epist.*, 11 (éd. GUNDLACH, *Epist. Kar. aevi*, I, 507).

4. *Cod. Carol.*, 14, p. 512.

5. *Cod. Carol.*, 22, p. 525.

6. *Cod. Carol.*, 25, p. 530.

7. C'est bien, semble-t-il, l'évêque de Nomentum. La lettre a été écrite entre 758 et 763. Or, au synode d'Attigny (760-762), siège un certain Lupus, évêque de Sens (BORETIUS, *Capitularia*, I, 221). Le Wilchaire dont il s'agit n'est donc probablement pas l'évêque de Sens ou du moins ne l'est sans doute pas encore devenu.

d'un siège dans les Gaules. A l'exemple d'un autre envoyé du pape, Georges, évêque d'Ostie, qui est devenu évêque d'Amiens [1], il a pu échanger le diocèse de Nomentum contre celui de Sens afin de demeurer auprès du roi. L'évêque de Nomentum et l'évêque de Sens, archevêque des Gaules, seraient un même personnage [2].

On le soupçonne en constatant les nombreux voyages de l'archevêque de Sens, Wilchaire, en Italie. Il est au synode romain de 769. L'archevêque remplit une nouvelle mission à Rome en 775 [3]. En 780, il est de nouveau pressé par Hadrien de se mettre en route [4]. D'accord avec lui il entreprend de réformer l'Église espagnole et ordonne avec l'assentiment du pape un évêque visiteur [5], qui reste placé sous l'autorité de l'archevêque des Gaules [6]. La confiance qu'Hadrien témoigne à Wilchaire, les pleins pouvoirs qui lui sont donnés, sa déférence pour le siège apostolique autorisent à penser qu'il est romain d'origine. Ces titres l'ont vraisemblablement désigné pour succéder à Boniface et à Chrodegang en qualité de « missus sancti Petri » et d'archevêque de toute la Gaule [7].

1. Paul Ier a permis à Pépin de le garder en Gaule (*Cod. Carol.*, 21, p. 524). Le biographe d'Etienne III le désigne comme présent au synode de 769 avec la qualité d'évêque d'Amiens. (*Liber Pont.*, I, 473).

2. Cette identification a été proposée par Mgr DUCHESNE, *Lib. Pont.*, I, 457, n. 25. Cf. *Wilchaire de Sens*, p. 20 et suivantes. Elle est adoptée par WEYL, *Die Beziehungen des Papsthums...*, 98.

3. *Cod. Carol.*, 51, p. 571. La *Gallia christiana* (XII, 13), place à tort l'ambassade en 767 du vivant de Pépin.

4. *Cod. Carol.*, 65 (éd. GUNDLACH, 593).

5. *Lettres d'Hadrien Ier aux évêques espagnols.* (*Cod. Carol.*, 95, p. 637).

6. Hadrien écrit à Egila : « Frater noster Wilcharius archiepiscopus provinciæ Galliarum, cui et licentiam dedimus de vestris ordinationibus atque auctoritatem dirigere vos pro orthodoxæ fidei...... prædicatione. » (*Cod. Carol.*, 96, p. 644). GUNDLACH, p. 643, place ces deux lettres entre 785 et 791. Cf. DUCHESNE, *Wilchaire de Sens*, 18 et 19.

7. Sa situation est de fait supérieure à celle de Boniface et de Chrodegang. Ces deux personnages étaient seulement archevêques en Austrasie, la surveillance des évêques neustriens étant confiée à deux archevêques

Lorsqu'il est mentionné dans les textes francs, il fait figure de personnage considérable. Au synode de Paderborn, l'archevêque Wilchaire approuve avec l'évêque de Metz, Angilramne, un privilège accordé au monastère de Salonne, dépendance de l'abbaye de Saint-Denis [1]. A la mort de Carloman c'est sans doute le même personnage qu'on voit paraître auprès de Charles à la villa de Corbeny à la tête de tout l'épiscopat [2].

Dans les premières années du règne de Charlemagne les évêques francs n'ont pas d'autres chefs. Aucun de ceux qui siègent dans les anciennes métropôles, à l'exception de Wilchaire de Sens, n'a préséance sur le reste de l'épiscopat. Parmi ceux qui l'accompagnent à Rome en 769, figurent les évêques de Mayence, de Tours, de Lyon, de Narbonne et de Reims ; rien ne les distingue des autres

au temps du synode de Soissons, à des pro-métropolitains au temps du synode de Ver. Boniface et Chrodegang pouvaient du reste s'occuper des Églises occidentales en leur qualité de missus sancti Petri. Wilchaire est probablement comme eux légat du Saint-Siège, mais il n'est pas simple archevêque d'Austrasie. Les pro-métropolitains établis à Ver ne s'étant pas maintenus, Wilchaire est archevêque des Gaules, de tous les évêques de l'empire franc. Cette qualité d'archevêque des Gaules se confond avec celle d'envoyé de Saint-Pierre.

1. Bœhmer-Mühlbaçher, *Reg.* n° 213; *Hist. de Fr.*, V, 739.

2. Les *Ann. Laurissenses Majores* (anno 771, *Mon. Germ.*, *Script.*, I, 148) disent : « Wilcharius archiepiscopus. » Suivant les *Ann. Einhardi*, il s'agit de Willichaire, ancien évêque de Vienne et présentement abbé de Saint-Maurice et évêque de Sion. (Cf. Bœhmer-Mühlbacher, n° 142 a, p. 66). Ce Willichaire a reçu jadis le pallium et le titre d'archevêque (*Liber Pont.*, *Gregorius III*, éd. Duchesne, II, 421 ; Cf. plus haut, p. 36 et 24, n. 3), ce qui invite à penser qu'il est bien l'*archevêque* dont parlent les *Ann. Laurissenses*. Mais on remarquera que Willichaire n'est jamais désigné, dans les sources franques, sous le titre d'archevêque, que le biographe de Grégoire III est seul à mentionner (Cf. plus haut, p. 24, n. 3). Boniface ignore qu'il l'ait reçu (*ibidem*) et jamais, au temps où ce réformateur tente d'établir des archevêques, aucune allusion n'est faite au cas de Willichaire de Vienne. Au synode d'Attigny, où Chrodegang en qualité d'archevêque a la première place, Willichaire est perdu dans la foule (Boretius, *Capitularia*, I, 221). Il semble bien que le titre à lui délivré par Grégoire III soit entièrement tombé dans l'oubli. Il n'a jamais joué un rôle qui permette de voir en lui l'archevêque qui prend à Corbeny le premier rang. Ce rôle convient tout à fait au contraire à Wilchaire de Sens, archevêque des Gaules.

évêques [1]. Wilchaire est seul qualifié d'archevêque et d'archevêque des Gaules.

Ce titre, il le garde, semble-t-il, à une époque où il y a d'autres archevêques dans les Gaules. Entre 785 et 791, Hadrien le lui donnait encore en écrivant aux évêques d'Espagne [2]. Or, en 782, les sièges métropolitains de Reims et de Mayence étaient relevés déjà. Il est vraisemblable que même après la restauration de plusieurs métropoles, Wilchaire a conservé, sa vie durant, sur tout l'épiscopat des Gaules, l'autorité que lui conférait son titre d'archevêque des Gaules et d' « envoyé de Saint-Pierre ».

II

Dans les dernières années du VIII[e] siècle, nous assistons à une reconstitution lente de l'ancienne hiérarchie opérée de concert par Charlemagne et la papauté. De part et d'autre le zèle fait défaut.. Le roi n'entreprend qu'assez tard et poursuit négligemment une réforme, que ni l'intérêt des Églises, ni celui de son propre pouvoir ne lui paraît réclamer. Charlemagne surveille en personne l'épiscopat [3]. Les évêques reçoivent directement du palais, des instructions et des réprimandes [4]. Dans la pensée de Charles, l'autorité royale suffit à faire observer les règles de la discipline ecclésiastique. Pour ordonner et diriger l'Église franque, il n'a besoin, ni de l'organisation provinciale, ni du concours des métropolitains [5].

1. *Liber Pont.*, *Stephanus III* (éd. DUCHESNE, I, 473, 474) ; *Concilium Lateranense* (MANSI, XII, 714).

2. *Cod. Carol.* (éd. GUNDLACH, 95, p. 637).

3. *Ann. Juvav. majores* (801) : « Carolus imperator synodum examinationis episcoporum et clericorum fecit in Aquis palatio » (*Mon. Germ.*, *Script.*, I, 87).

4. Cf. FUSTEL DE COULANGES, *Les Transformations de la royauté*, 530.

5. M. l'abbé JÉROME (*La question métropolitaine dans l'Église franque*,

Le pape ne paraît pas s'être préoccupé cependant de l'absence d'une hiérarchie régulière en Gaule. Il prêtera son concours au roi quand il plaira à Charlemagne de la restaurer, mais n'a vraisemblablement jamais sollicité Charles de rétablir les métropoles [1].

La restauration fut commencée non parce qu'on la sentait nécessaire mais parce que la connaissance de l'ancien droit a été renouvelée en Gaule. En 774, le pape Hadrien envoyait au roi la collection canonique de Denys le Petit [2]. Il y était souvent question de l'exercice des droits du métropolitain [3]. Charlemagne, qui s'inspire visiblement

15), explique également ainsi le peu de zèle de Charlemagne pour le rétablissement de l'autorité métropolitaine.

1. Il faudrait croire le contraire sur la foi de la lettre du pape Hadrien à Bertaire de Vienne. (JAFFÉ, 2412, éd. GUNDLACH, *Epist. Vienn. Spuriæ*, 17, dans les *Epist. Karol. aevi*, I, 96). Hadrien aurait rappelé à Charles, venu à Rome pour passer les fêtes de Pâques de 774, la nécessité de rétablir les anciennes métropoles. Charles ayant fait bon accueil à cette proposition, Hadrien écrit à Bertaire en janvier 775 pour lui confirmer ses droits et lui annonce qu'il a plu au roi de restaurer toutes les métropoles. (Cf. WEYL, *Die Beziehungen des Papsthums...*, 131 à 136, qui se prononce pour l'authenticité de cette lettre). Mais GUNDLACH (*Der Streit der Bisthümer Arles und Vienne, Neues Archiv*, XV, 11 et suiv.) a péremptoirement démontré la fausseté de toute la série des lettres de Vienne (Cf. aussi : DUCHESNE, *Fastes épisc.*, I, 162). HAUCK (*Kirchengeschichte Deutschlands*) a renoncé à invoquer cette lettre en témoignage de l'importance qu'on attachait à Rome au rétablissement des métropoles. (Comparez 1re édit., II, 187, n. 1 et 2e édit., II, 205, n. 2). Son sentiment, qui n'a pas changé, ne s'appuie plus que sur la réponse faite par Zacharie à Pépin en 747 (*op. cit.*, II, 10). Mais Zacharie répondait alors à une question posée par Pépin relativement aux métropolitains et se contentait de lui rappeler les anciens canons (cf. plus haut, p. 48). Au temps de Charlemagne, Hadrien paraît s'être peu intéressé au rétablissement des métropoles. Lorsque Ermembert de Bourges vient demander au pape le pallium, le soin du pontife de s'informer s'il n'est pas déjà sous la juridiction d'un archevêque montre qu'on n'avait guère de notions précises à Rome sur l'organisation hiérarchique de l'Eglise franque et qu'on ne prêtait pas attention à cette question. Le pape se rend chaque fois au désir de Charlemagne, mais ne prend jamais les devants.

2. Cf. MAASSEN, *Geschichte der Quellen des kan. Rechts*, I, 444, 467.

3. *Dionysio Hadriana*, *conc. de Nicée*, can 4, 6 (HARTZHEIM, *Concilia Germaniæ*, I, 138), *conc. d'Antioche*, can. 9, 13 (p. 158); can. 14, 19, 20 (p. 159) ; *conc. de Laodicée*, can. 12 (p. 163) ; *conc. de Chalcédoine*, can. 10 (p. 178). Cf. *Epitome canonum quam Hadrianus Carolo obtulit*, *Can. Apost.*, 32 (MANSI, XII, 860); *conc. d'Antioche*, can. 9, 10, 13, 19

dans la composition des capitulaires des canons envoyés par le pape [1], se crut obligé de tenir compte de cette autorité disciplinaire prévue par l'ancien droit. En 779, dans le capitulaire d'Herstal, il enseigne aux évêques que selon les canons, les « suffragants » [2] sont tenus d'obéir aux métropolitains [3]. En 789, instruisant ses fidèles de leurs devoirs, il reproduit à l'usage des évêques les canons du concile d'Antioche qui déterminent les privilèges de l'évêque de la métropole [4]. La logique voulait qu'il y eût des métropolitains puisqu'on rappelait leurs droits [5].

Peu de temps avant l'année 782 [6], le pape Hadrien, à la

(col. 865); *conc. de Laodicée*, can. 12 (col. 866). La *Quesnelliana* qui, auparavant, faisait autorité près des princes francs (MAASSEN, *op. cit.*, 494), ne renferme pas les canons du concile d'Antioche, si catégoriques au sujet des métropolitains.

1. Cf. BORETIUS, *Capitularia*, I, 53. Préface de l'*admonitio generalis* par l'éditeur. La collection du pape Hadrien est désormais la source où puisent les capitulaires et remplace la Quesnelliana que Pépin, en 755, utilisait pour rédiger le capitulaire de Ver (MAASSEN, *op. cit.*, 467 et 494).

2. C'est la première fois que dans un texte franc le mot « suffragant » apparaît avec la signification d' « évêque subordonné à un métropolitain. » On le retrouve précisément dans le 32e canon des Apôtres de l'*Epitome canonum* (MANSI, XII, 860). Désormais il entre en usage dans l'Eglise franque. (Cf. HINSCHIUS, *Das Kirchenrecht*, II, 9).

3. « De metropolitanis, ut suffraganei episcopi eis secundum canones subjecti sint. » (BORETIUS, *Capitularia*, I, 47).

4. *Admon. gener.*, 8 : « Item, in eodem concilio (Antioche), ut ad metropolitanum episcopum suffragani episcopi respiciant et nihil nove audeant facere in suis parrochiis sine conscientia et consilio sui metropolitani, nec metropolitanus sine eorum consilio. » (BORETIUS, I, 54). Cf. 10 et 13, p. 55.

5. Elle l'exige plus encore après la décision du concile de Francfort, établissant pour les délits d'ordre ecclésiastique une juridiction à trois degrés, celle de l'évêque, du métropolitain, du roi (can. 6, BORETIUS I, 74). Cf. *Capitulare missorum* (802), art. 15, p. 94.

6. HAUCK (II, 205, n. 4), date la lettre de 779. La date extrême de 782 est établie par l'apparition du titre d'archevêque donné à Lul dans les diplômes. Le 8 mars 780, il est encore simple évêque. Il est dit archevêque dans des diplômes du 4 et du 28 juillet 782 (Cf. plus haut, p. 51, n. 5). L'élévation de Lul ayant été précédée de l'enquête confiée par le pape à Tilpin, métropolitain de Reims, ce dernier a reçu le pallium avant 782. L'authenticité de la lettre à Tilpin, niée par HINSCHIUS (*Das Kirchenrecht*, I, 603), nous paraît établie sur de bonnes raisons par WEYL, *Die Beziehungen des Papstthums....*, 148. Cf. aussi HAUCK, II, 205, note 4.

demande de Charles, envoie à l'évêque Tilpin de Reims, le pallium et lui confirme ses droits de métropolitain [1]. Mission est confiée à l'archevêque d'ouvrir une enquête sur l'élévation de Lul au siège de Mayence. Si le rapport est favorable et si Lul envoie sa profession de foi, le pallium lui sera adressé et il deviendra archevêque de Mayence [2]. Le pape sans doute se déclara satisfait, car en 782 Lul porte le titre d'archevêque [3]. Un peu plus tard [4], l'évêque de Bourges, Ermenbert, arrive à Rome porteur d'une lettre de Charlemagne qui prie le pape Hadrien d'accorder à Ermenbert le pallium parce que sa cité est métropole en Aquitaine [5]. L'évêque atteste n'être soumis à la juridiction d'aucun archevêque [6] et sur son témoignage, Hadrien fait droit à la requête de Charles.

A la date de 794, l'œuvre est bien plus avancée déjà. Le synode de Francfort nous représente le métropolitain jugeant les procès ecclésiastiques en seconde instance avec l'assistance de ses suffragants [7]. Pendant la tenue du synode on exige de l'évêque de Verdun qu'il se disculpe par le serment de son archevêque [8]. Nous apprenons que

L'emploi du mot *primas*, loin de préjuger contre l'authenticité, en est plutôt le garant et répond très bien aux idées de ce temps. (Cf. plus loin, chap. XI).

1. *Lettre d'Hadrien à Tilpin.* FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, II, 17 (*Mon. Germ.*, *Script.*, XIII, 463).

2. *Ibidem* : « ut pallium illi secundum consuetudinem transmittamus et ordinationem illius firmam judicemus et in ecclesia Moguntina archiepiscopum constitutum esse faciamus » (p. 464).

3. Cf. note 6 de la page précédente.

4. Entre 788 et 791, suivant Mgr DUCHESNE, *Fastes épiscopaux*, II, 30.

5. *Codex Carolinus*, éd. GUNDLACH, *Epist.*, 91 : « quia civitas metropolis in Aquitania videtur esse patria » (*Epist. Karol. aevi*, I, 628).

6. *Loc. cit.* : « confessus est, ut sub nullius archiepiscopi jurisdictione esse videretur. »

7. Can. 6 (BORETIUS, I, 74).

8. Can. 9 : « Definitum est ut Petrus episcopus juraret cum duobus aut tribus aut certe cum suo archiepiscopo. » (BORETIUS, I, 75. Cf. *Gesta episc. Virdun*, *Mon. Germ.*, *Script.*, IV, 44). Cet archevêque de l'évêque de Verdun ne peut être que Lul de Mayence ou Tilpin de Reims. La métropole de Trèves, à cette date, n'est pas encore restaurée. (Cf. plus loin

Rouen possède un métropolitain et que ce métropolitain installe des évêques [1]. Enfin le concile est saisi du différend qui s'est réveillé entre l'évêque de Vienne et l'évêque d'Arles ; lecture est donnée des lettres de Léon le Grand et des autres pontifes qui attribuent à Vienne quatre sièges et neuf à l'église d'Arles [2]. Les évêques de Tarantaise, d'Embrun et d'Aix ont réclamé sans doute à leur tour, car on décide de s'en rapporter à leur sujet à la décision qui sera indiquée par le pontife de Rome [3].

Les contestations qui se produisent au concile et l'embarras qu'on éprouve à les trancher ne doivent pas faire croire qu'on marchait au hasard. Nous y trouvons même la preuve qu'en dressant la carte ecclésiastique des pays francs, on suivait de très près un modèle. Puisqu'on restaurait l'ancien droit, il était naturel qu'on rétablit les anciennes circonscriptions ecclésiastiques. On les retrouvait exactement, on le croyait au moins, dans la *Notitia provinciarum*, et ce document qu'on prenait sans doute déjà pour un texte d'origine ecclésiastique était sous les yeux des clercs du palais de Charlemagne [4]. Mais si on avait

p. 67) et l'archevêque archichapelain Angilramne est mort. (Le can. 5, p. 78, décide que son successeur Hildebald pourra séjourner au palais).

1. Can. 10 : « Gaerbodus.... episcopalia a Magnardo metropolitano episcopo consecutus est » (Boretius, I, 75).

2. Can. 8 (Boretius, I, 75). Cf. Duchesne, *Fastes épisc.*, I, 135.

3. Can. 8: « De Tarentasia vero et Eberduno sive Aquis legatio facta est ad sedem apostolicam et quicquid per pontificem Romanæ Ecclesiæ definitum fuerit, hoc teneatur. » (Boretius, I, 75).

4. Cf. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, I, 135. La lettre de saint Léon, lue à Francfort, décide qu'il sera attribué à Vienne quatre sièges et que le reste de la province sera rattaché à Arles (éd. Gundlach, *Epistolæ Arelat. genuinæ*, 13, dans les *Epist. merow. et Karol. aevi*, I, 21), sans indiquer quels sont ces sièges, attendu qu'au temps de saint Léon, on savait parfaitement quelles étaient les cités de la Viennoise. Or, en un temps où il ne reste rien de l'ancienne organisation provinciale, le synode de Francfort indique le nombre des sièges accordés à chaque métropole. Vienne en a quatre, Arles neuf (can. 8). Pour déterminer ce chiffre de neuf, que ne donne pas la lettre de saint Léon, on a dû s'aider de la *Notitia*. — Il y a une difficulté. La *Notitia* ne donne à la Viennoise que treize cités. Dans le règlement de saint Léon, trois sièges de la Viennoise et Tarantaise, qui n'appartient pas à cette province, sont subor-

sous les yeux un programme, on ne se pressait pas de le remplir. Il s'en faut qu'en 794 toutes les métropoles indiquées par la *Notitia* soient rétablies.

donnés à Vienne. A part ces trois cités et la métropole de Vienne, la *Notitia* n'accorde à la Viennoise que neuf cités, Arles comprise. Arles ne devrait donc avoir que huit suffragants. Mgr DUCHESNE observe que les évêchés de Toulon et de Carpentras, qui ne paraissent pas dans la *Notitia*, peuvent entrer en ligne de compte, ce qui fait un siège de trop : « Ces différences viennent probablement de ce qu'on se servait pour la Notice, d'un exemplaire interpolé » (*loc. cit.*). Remarquons que les plus anciens manuscrits conservés de la *Notitia* et antérieurs à la fin du VIII[e] siècle sont exempts d'interpolations (Cf. plus haut, n. 3 de la p. 4). La liste ne subit de remaniements conformes aux intérêts viennois que dans des manuscrits qui ne sont pas antérieurs au X[e] siècle (Cf. LONGNON, *Géogr. de la Gaule au VI[e] siècle*, 184, n. 1; MOMMSEN, préface de l'édition critique de la *Notitia*, *Chronica Minora*, I, 582). Au VI[e] et au VII[e] siècle, nous n'avons observé aucunes contestations relatives aux circonscriptions provinciales dont les limites étaient fixées par la tradition et perdaient d'ailleurs toute importance en raison de la décadence de l'institution. Il est peu vraisemblable qu'on ait fait subir à la *Notitia* des altérations dont l'intérêt ne s'explique pas. En confrontant la *Notitia* et la lettre de saint Léon, on fut surpris de trouver rattachée à Vienne par le pape la cité de Tarantaise métropole d'une autre province. Nous voyons en effet qu'au sujet de Tarantaise on demandera à Rome une solution. Il serait singulier qu'en consultant le pape, on ait préjugé de sa réponse et disposé de Tarantaise en faveur de la province de Vienne. Provisoirement peut-être, on aura exclu Tarantaise des cités suffragantes de Vienne, en conservant toutefois le nombre de quatre, consacré par la lettre de saint Léon ; on l'aura remplacée par une autre cité de l'ancienne Viennoise. Cette ancienne province comptait, en dehors de Vienne, Genève, Grenoble et Valence, neuf cités : Viviers, Arles, Die, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Vaison, Orange, Cavaillon, Avignon, Marseille, auxquelles il faut ajouter les deux évêchés nouveaux de Toulon et Carpentras. A ce compte, Arles serait métropole de dix cités et nous savons que sa province n'en renfermait que neuf en vertu des décisions du concile de Francfort. L'une des cités susdites a donc dû être rattachée à la province de Vienne, vraisemblablement Viviers, la plus voisine. Arles a ainsi neuf cités suffragantes comme le veut le concile de Francfort, Vienne en a quatre et la question de Tarantaise est réservée. On peut objecter que plus tard Nicolas attribue à Vienne trois cités seulement avec Tarantaise (MANSI, XV, 453). Mais Nicolas s'en réfère au règlement de Léon le Grand, qu'il cite nommément et ne pouvait que reproduire ses dispositions. M. LONGNON (*Atlas hist.*, pl. IX), rattache Viviers à la province d'Arles. M. PARISOT (*Le royaume de Lorraine*, 225), croit comme nous que ce diocèse faisait partie au IX[e] siècle de la province de Vienne, mais il a tort de lui attribuer aussi Maurienne, dont l'évêque Adalbert est dit par Jean VIII (*Epist.*, CXXXI, MIGNE, CXXVI, 782) suffragant de Tarantaise (Cf. DUCHESNE, *op. cit.*, I, 208). Un fait reste indubitable, c'est l'emploi de la *Notitia*. On ne peut s'expliquer autrement que Tarantaise, Embrun et Aix, qui n'ont jamais

En 798, l'organisation provinciale est donnée à une région que la *Notitia* ne connaît pas. La Bavière devient une province ecclésiastique avec Salzbourg comme métropole [1]. C'est qu'après la déchéance de Tassillon et l'annexion de son duché à l'empire, les évêques bavarois ont désiré conserver entre eux des liens consacrés par l'usage [2]. Ils ont demandé à l'empereur de leur donner Arn de Salzbourg comme archevêque. Charlemagne n'eût probablement pas songé de lui-même à instituer cette métropole, mais il a cru politique d'accorder à l'épiscopat bavarois une satisfaction qui ne lui coûtait rien [3].

Aux environs de l'an 810 part du palais une circulaire adressée à tous les archevêques [4]. L'empereur leur demande de lui envoyer un petit traité des rites du sacrement de baptême. Ils devront s'éclairer des lumières de leurs suffragants [5]. Amalaire, évêque de Trèves, reçoit à sa grande surprise la requête impériale. Il répond humblement qu'il n'est pas sûr d'avoir bien compris ce que l'empereur veut dire quand il lui parle de ses suffragants [6]. Il sait bien

pu devenir métropoles aux siècles passés, prétendent à cette qualité que la *Notitia* leur donne. On comprendrait encore moins qu'elles l'aient obtenue ; or le testament de Charlemagne l'accorde à Tarantaise et à Embrun.

1. *Leonis III epistolæ*, dans les *Epistolæ selectæ pontificum rom.*, 3, 4, 5, éd. HAMPE (*Epist. Karol. aevi*, III, 58 et suiv.).

2. Il y a eu de nombreux synodes bavarois au temps de Tassillon (Cf. HAUCK, II, 437 et suiv.). Le groupement des évêques en Eglise nationale était trop bien affermi pour disparaître entièrement; il se transformera en groupement provincial.

3. Cf. HAUCK, II, 207, 208.

4. JAFFÉ (*Monumenta Carolina*, 408) place cette circulaire entre 809 et 812. SICKEL (*Regesten*, n° 239) la rapporte à 811. MÜHLBACHER (2e éd. des *Regesta* de BŒHMER, n° 474, p. 213) entre 811 et 812. Elle est antérieure au testament de Charlemagne de 811. En effet, lors de l'expédition de cette lettre, l'évêque de Trèves n'est pas encore archevêque ; or sa cité figure au nombre des métropoles dans le testament.

5. *Epistolæ variorum Carolo magno regnante scriptæ*, éd. DÜMMLER, 24-29 (*Epist. Karol. aevi*, II, 533-539). *Amalarii epistolæ*, 1 (*Epist. Karol. aevi*, III, 242).

6. *Epist.*, 2 : « Suffraganeus est nomen mediæ significationis. Ideo nescimus quale fixum ei apponere debeamus, aut presbiterorum aut abba-

qu'autrefois des évêques étaient soumis au siège métropolitain de Trèves. Mais il s'en rapporte à la sage ordonnance de l'empereur et ne s'attribue rien de lui-même [1]. Charlemagne lui répond qu'il n'a rien en effet de mieux à faire jusqu'au temps de leur prochaine entrevue [2]. Sans doute Amalaire sut établir que sa science théologique égalait sa modestie et sa soumission à l'empereur. Le petit examen que Charles lui fait subir tourne à son avantage. L'évêque de Trèves figure en qualité de métropolitain dans le testament de Charlemagne.

Ce précieux document, conservé par Éginhard, nous montre où en est, en 811, l'organisation métropolitaine [3]. La liste qu'il nous donne des métropoles de l'empire nous apprend qu'il a été fait droit aux revendications des évêques de Tarantaise et d'Embrun, mais pas à celles de l'évêque d'Aix. Les cités de Besançon, Bordeaux, Tours [4],

tum aut diaconorum aut ceterorum graduum inferiorum. » (*Epist. Karol. aevi*, III, 243). A cette date, en effet, Trèves n'est certainement pas métropole. Weomad est dit simplement évêque dans un diplôme de Charlemagne de 772 (Bœhmer-Mühlbacher, n° 145) et dans la lettre d'Hadrien à Tilpin (Flodoard, *Hist. Rem. Eccl.*, II, 17, *Mon. Germ.*, *Script.*, XIII, 464). En 781, Pierre est sacré évêque de Verdun par le pape (*Codex Carol.*, 70, éd. Gundlach, 600). Flodoard raconte que Wulfaire, successeur de Tilpin sur le siège de Reims, a convoqué, sur l'ordre de Charlemagne, l'archevêque de Trèves Amalaire et ses suffragants pour le sacre de Frothaire de Toul. Il y voit une marque de la considération particulière qu'on avait pour l'archevêque de Reims. (Flodoard, II, 18, *Script.*, XIII, 466). Le fait montre plutôt qu'Amalaire n'était pas encore archevêque et que les évêques de l'ancienne province de Trèves étaient sacrés alors par le métropolitain de Reims.

1. *Epist.*, 2 : « Si forte episcoporum nomen qui aliquando vestræ civitati subjecti erant, addere debemus, oro, ut hoc non imputet dominus servo suo, quia usque in presens tempus non sum ausus ea attingere, quæ nobis injuncta non sunt. » (*Epist. Karol. aevi*, III, 243).

2. *Epist.*, 3 (*Epist. Karol. aevi*, III, 244).

3. L'empereur forme des deux tiers de ses trésors, vingt et une parts attribuées à chacune des métropoles de son empire qui en fera la distribution comme il l'a réglé. Le document donne ensuite la liste des vingt et une métropoles de l'empire. (Éginhard, *Vita Karoli*, *Mon. Germ.*, *Script.*, II, 461). Cf. *Vita Hludowici*, 22 (*Script.*, II, 618).

4. Une charte de 802 insérée dans les *Actus Pontificum Cenomanensium*. (*Hist. de Fr.*, V, 766, Bœhmer-Mühlbacher, 386) mentionne l'assentiment donné à la démarche des clercs de Saint-Gervais par leur

Lyon [1], Cologne [2], ont, elles aussi, à cette date, un évêque métropolitain. Des anciennes métropoles des provinces civiles romaines énumérées dans la *Notitia*, il ne manque qu'Eauze, Aix et Narbonne.

Que le pape n'ait point fait bon accueil aux prétentions élevées par l'évêque d'Aix au rang de métropolitain, le fait n'a pas de quoi nous étonner. On n'est point sans doute à Rome d'humeur à laisser prescrire par la *Notitia*, ce document dont l'origine est inconnue, qui ne peut s'autoriser ni du nom d'un pape [3] ni de la souscription des évêques d'un concile, les règlements rendus par les pontifes du v[e] siècle [4].

évêque Francon et leur métropolitain Joseph. La charte est interpolée mais SICKEL (*Regesten*, 289) croit que l'exposé a été copié tel quel. Il y aurait donc eu déjà en 802 un archevêque à Tours. Cf. HAURÉAU, *Gallia christiana*, XIV, 33.

1. La circulaire de Charlemagne aux métropolitains est adressée à Leidrad, archevêque de Lyon (éd. DÜMMLER, *Epist. Karol. aevi*, II, 539). ALCUIN (*Epist.*, 200, éd. DÜMMLER, *Epist. Karol. aevi*, II, 330), ne lui donne en 800 que le titre d'évêque. La métropole a été relevée entre 800 et 809.

2. L'évêque de Cologne est signalé déjà avec le titre d'archevêque dans un diplôme de 795 (Cf. *Neues Archiv*, XIII, 161). L'élévation d'Hildebald de Cologne à la dignité d'archichapelain du palais (*concile de Francfort*, can. 55, BORETIUS, I, 78) aura donné lieu à la restauration de la métropole.

3. Les Fausses Décrétales attribueront la *Notitia* au pape Anaclet, mais cette origine prétendue n'était vraisemblablement pas connue au temps du concile de Francfort et à Rome.

4. La lettre de Zosime à Patrocle lue à Francfort (can. 8, BORETIUS, *Capitularia*, I, 75), attribue, à l'évêque d'Arles, la II[e] Narbonnaise dont Aix est la métropole. (*Epist. Arelat.*, 1, éd. GUNDLACH, 6). Sans doute les évêques d'Arles ont fait valoir ce titre. Les droits d'Aix seront reconnus un peu plus tard à la faveur de la *Notitia*. En 829 (BŒHMER-MÜHLBACHER, 859), Benoît d'Aix siège en qualité de métropolitain au concile de Lyon. (Cf. DUCHESNE, *Fastes épisc.*, I, 272). — A la vérité Embrun, dont les droits ont été reconnus plus tôt, était elle aussi, au v[e] siècle, subordonnée à Arles (Cf. plus haut, p. 3, n. 5), mais nous le savons seulement par les souscriptions des conciles et on pouvait l'ignorer au IX[e] siècle. Les ordonnances de Zosime ne concernent pas les Alpes Maritimes et comme pour trancher la question on ne s'aidait avec la *Notitia* que des lettres pontificales, on s'explique qu'il ait été fait droit aux réclamations de l'évêque d'Embrun. — Tarantaise, spécialement attribuée par la lettre de saint Léon à Vienne (*Epist. Arelat.*, 13, p. 21) est néanmoins devenue métropole. Peut-être Vienne a-t-elle été dédommagée déjà par la

Eauze[1] et Narbonne n'avaient point contre elles les ambitions d'un voisin appuyé par des titres solides[2]. Les deux cités oubliées sont précisément situées toutes deux aux confins méridionaux de l'empire franc. L'empereur, par l'effet d'une négligence qu'explique le peu d'intérêt qu'il attache au rétablissement des métropoles, n'a pas encore pris soin en 811 d'étendre aux provinces frontières du Midi le régime ecclésiastique établi dans le reste de l'empire.

Narbonne est réuni depuis peu à l'empire franc. Lorsque son évêque nous est signalé, c'est à propos des affaires d'Espagne. Il semble qu'il soit considéré encore comme membre de cette Église[3]. En 800, nous voyons pour la première fois un évêque de Narbonne, Néfridius, investi d'une mission par Charlemagne. Il est envoyé en Espagne pour combattre les doctrines d'Elipand mais avec Leidrad, de Lyon et Benoît d'Aniane[4]. Alcuin ne donne encore à Leidrad et à Néfridius que le titre d'évêque. Néfridius qui en 811, n'est pas encore archevêque l'est devenu en

concession d'un autre siège et s'est-elle abstenue au moins à ce moment d'insister. Le pape aura admis ce que le concile de Francfort avait établi. (Cf. p. 65, n. 4).

1. Nous de possédons aucun renseignement sur Eauze à cette époque. Mgr DUCHESNE (*Fastes épisc.*, II, 89) suppose que la cité métropolitaine a subsisté jusqu'au milieu du IXe siècle. Eauze aurait été ruinée par les Normands et la qualité de métropolitain aurait passé à l'évêque d'Auch. C'est en 879, dans une lettre du pape Jean VIII (*Epist.*, CCXXXII, MIGNE, CXXVI, 844), que le titre d'archevêque est donné à notre connaissance pour la première fois à un évêque d'Auch (*Fastes épisc.*, II, 97).

2. G. PARISET (*De primordiis Bituricensis primatiæ*, 60), montre la gratuité de l'hypothèse de Le Cointe d'une subordination des métropolitains d'Eauze et de Narbonne à ceux de Bordeaux et de Bourges. (Cf. *Histoire du Languedoc*, éd. PRIVAT, II, 323, n. 88).

3. Etienne III écrit à l' « archevêque » ? Aribert de Narbonne et aux autres évêques de Septimanie et d'Espagne (JAFFÉ, *Reg.*, 2389). Vers 789, Hadrien Ier convoque, à Narbonne, un concile pour l'examen des doctrines de Félix d'Urgel (JAFFÉ, 2468). Lorsque le pape Hadrien songe à confier la surveillance des Églises espagnoles à un évêque étranger, c'est à l'archevêque de Sens qu'il s'adresse (Cf. plus haut, p. 59).

4. *Alcuin*, *Epist.*, 200 et 201 (éd. DÜMMLER, *Epist. Karol. aevi*, II, 330 et 333).

813 et tient sur l'ordre de Charlemagne un synode à Arles avec l'archevêque de cette ville [1]. Charles a eu sans doute l'occasion d'apprécier les services rendus par Néfridius et il a restitué à son siège le rang métropolitain [2].

III

A la fin du règne on peut considérer l'organisation comme achevée. Les anciennes métropoles, sauf peut-être Aix et Eauze, sont pourvues d'archevêques ; de nouvelles, Mayence, Salzbourg, ont été instituées. Charlemagne ne se croit pas tenu pourtant de n'installer des archevêques que dans les métropoles. La faveur et le mérite, nous l'avons vu, jouent un grand rôle dans la distribution des titres. L'évêque d'Orléans, Théodulf, l'a reçu en 801 avec le pallium [3]. L'évêque de Metz, Angilramne, archichapelain en 784 à la mort de Fulrad, devient lui aussi archevêque [4]. C'est sans doute par le bénéfice de sa charge qu'Hildebald de Cologne, son successeur, a obtenu dès 795 le titre d'archevêque [5]. La dignité semble si bien attachée à

1. MANSI, XIV, 57. ZEUMER (*Formulæ*, 559), rapporte à 814 une lettre de Jean, archevêque d'Arles, à Néfridius, archevêque de Narbonne. Un diplôme de Louis le Débonnaire, du 29 décembre 814 (BŒHMER-MÜHLBACHER, 557), lui donne aussi ce titre.

2. La province de Narbonne est reconstituée suivant les données de la *Notitia*. Uzès avait été rattachée jadis à la province d'Arles (DUCHESNE, *Fastes épisc.*, I, 119, 289). Au IXe siècle, elle fait partie, comme le veut la *Notitia* (*Auct. antiquiss.*, IX, 609), de la province de Narbonne. En effet, en 878, pour juger un différend entre les évêques d'Uzès et d'Avignon, on fit appel aux archevêques d'Arles et de Narbonne (MANSI, XVII, 359). L'évêque d'Avignon étant suffragant d'Arles, il est bien vraisemblable que l'archevêque de Narbonne représente les intérêts de l'évêque d'Uzès. D'ailleurs, au concile de Nimes de 887, on voit l'évêque d'Uzès cité parmi les suffragants qui accompagnent l'archevêque de Narbonne (MANSI, XVIII, 47). Il n'est donc pas téméraire de penser qu'Uzès fit partie de la province de Narbonne dès le temps de la restauration des métropoles.

3. ALCUIN, *Epist.*, 225, éd. DÜMMLER, 368.

4. BŒHMER-MÜHLBACHER, 289.

5. Cf. page 69, note 2.

l'office d'archichapelain que le même Hildebald est appelé quelquefois *archevêque du sacré palais* [1]. Sous Louis le Pieux, Drogon, évêque de Metz, sera à la fois archichapelain et archevêque [2].

Il semble bien cependant qu'on distingue l'évêque honoré du pallium de l'évêque métropolitain. La consultation adressée par Charlemagne aux archevêques des métropoles ne l'est pas à l'archevêque « *ad honores* » Théodulf. Elle invite les archevêques à consulter leurs suffragants avant de rédiger la réponse. L'archevêque de Sens, Magnus, trouve expédient de la faire composer par Théodulf [3]. L'évêque d'Orléans, quoique archevêque, n'en est pas moins le suffragant du métropolitain de Sens. Tous les métropolitains sont archevêques, les archevêques ne sont pas tous métropolitains.

Ce titre, ils ne le doivent pas seulement à Charles. Qu'il s'agisse de l'érection d'une métropole ou de la désignation d'un archevêque, le roi a l'initiative et le choix, mais il ne croit pas pouvoir se passer du pape [4]. Les évêques que sa

1. *Préface du concile de Mayence* : « Hildebaldus, sacri palatii archiepiscopus. » (MANSI, XIV, 64).

2. Il est dit *archevêque* et *archichapelain* dans un diplôme de Louis le Pieux (de 839) (MÜHLBACHER, 990). Les sources romaines, la *Vita Sergii* (*Liber Pont.*, éd. DUCHESNE, II, 87), *la lettre de Sergius II aux évêques transalpins* (*Epist. Karol. aevi*, III, 583), l'appellent archevêque de Metz. Cf. PFISTER, *L'archevêque de Metz Drogon* dans les *Mélanges P. Fabre*, 109.

3. *Epistolæ variorum Karolo magno regnante*, 24, éd. DÜMMLER (*Epist.*, *Karol. aevi*, II, 533). A cette époque, Théodulf est déjà archevêque ; il est remarquable qu'en écrivant à l'archevêque de Sens, son métropolitain, il prenne seulement la qualité d'évêque.

4. Charles demande le pallium pour Tilpin et sans doute Lul (FLODOARD, II, 17, *Script.*, XIII, 463), Ermenbert de Bourges (*Cod. Carol.*, 91, éd. GUNDLACH, 628), Arn de Salzbourg (*Epist. selectæ pontificum rom.*, 4, éd. HAMPE, *Epist. Karol. aevi*, III, 59). Alcuin écrit à Théodulf : « gaudebo quod apostolica vobis superaddidit auctoritas (*Epist.*, 225, éd. DÜMMLER, *Epist. Karol. aevi*, II, 368). Souvent les archevêques se rendent à Rome pour recevoir des mains du pape l'insigne de leur dignité. Nous le savons expressément d'Ermenbert de Bourges (*Cod. Carol.*, 91, p. 628) et d'Arn de Salzbourg (*Ann. Juvav. Majores*, *Script.*, I, 87). Alcuin parle d'un séjour d'Angilramne en Italie, il est vraisemblable que Charles

faveur a distingués ne prennent la qualité d'archevêque qu'en recevant le pallium. Lorsque les évêques de Bavière, soucieux de former encore une Église nationale, demandent à Charles d'établir à leur tête Arn de Salzbourg [1], Charlemagne dépêche l'abbé Fardulf au pape, pour lui faire part de ses intentions [2]. L'évêque se rend à Rome avec un brillant cortège [3]. Le pape, d'accord avec Charlemagne [4], confère à Arn le pallium, l'établit archevêque [5] et lui remet une cédule qui l'instruit des devoirs de sa charge [6]. Il envoie aux évêques de Bavière l'ordre d'obéir à leur métropolitain [7]. En 800, il les avertit de nouveau qu'ils doivent éviter les jugements séculiers et déférer leurs litiges au tribunal de l'archevêque [8]. Le roi désigne les archevêques comme il nomme les évêques, mais c'est le pape qui institue les archevêques en leur conférant le pallium [9]. Le pape ne peut pas refuser le pallium demandé,

l'a envoyé à Rome pour recevoir le pallium. (HAUCK, *op. cit.*, II, 206, n. 3). Sur la participation du pape au rétablissement des métropoles, cf. WEYL, *Die Beziehungen des Papstthums*...., 129.

1. Cf. HAUCK, *op. cit.*, II, 208.

2. Cf. la réponse de Léon III (JAFFÉ, 2496), *Epist. selectæ pontificum rom.*, 4 (*Epist. Karol. aevi*, III, 59).

3. *Ann. Juvav. Majores*, 798. (*Script.*, 1, 87). *Ann. Juvav. Min.* (I, 89).

4. *Epist. select.*, 3 : « una cum consensu et voluntate Karoli » (*Epist. Karol. aevi*, III, 58). *Epist. select.*, 5 : « una cum consilio atque consensu » (p. 61).

5. *Ann. Juvav. Majores* : « ibidem a Leone papa archiepiscopus constituitur » (*Script.*, I, 87). LÉON III, *Epist. select.*, 3 : « vobis ordinavimus secundum sanctiones patrum archiepiscopum (p. 58).

6. JAFFÉ, 2498.

7. JAFFÉ, 2495; *Epist. select.*, 3 (*Epist. Karol. aevi*, III, 58).

8. JAFFÉ, 2503; *Epist. select.*, 5 (p. 60 et suiv.).

9. Le pape estime qu'il *crée* les archevêques par l'octroi du pallium et rien n'autorise à croire que ce soit là une prétention non avenue pour Charlemagne et l'Église franque. HADRIEN écrit à Tilpin « ut pallium illi (Lullo) transmittamus et.... in Ecclesia Moguntina archiepiscopum *constitutum esse faciamus* » (FLODOARD, II, 17, *Script.*, XIII, 464). LÉON III écrit aux évêques bavarois : « cum consensu et voluntate (Karoli), vobis ordinavimus... archiepiscopum » (*Epist. select.*, 3, *Epist. Karol. aevi*, III, 58). Il s'agit d'Arn qui depuis longtemps déjà est évêque de Salzbourg « qui dudum vester fuit coepiscopus, nunc autem... vester archiepiscopus » (*ibid.*, p. 59) : cet évêque, le pape l'a ordonné archevêque. L'abbé Fardulf,

l'invitation royale équivaut à un ordre; mais la règle est qu'il n'y a pas d'archevêque sans pallium.

Il y a là quelque chose de très nouveau, si on se reporte à l'époque mérovingienne. Jamais, au VIe et au VIIe siècles, on n'a songé à demander au pape d'instituer les métropolitains. Plusieurs évêques d'Arles et Syagrius d'Autun, ont reçu le pallium comme un privilège spécial et personnel; mais on ne pensait pas qu'il fût requis pour l'exercice de la charge de métropolitain. Ce changement est dû sans doute à la politique de Charlemagne et au mutuel appui que se prêtent le pape et l'empereur. Mais il convient de se souvenir que Boniface l'avait entrevu et recherché. L'entente de Charles et des pontifes de Rome établit un usage que Boniface, moins bien secondé par Pépin, n'avait pu faire prévaloir. Cette pratique, destinée à marquer l'union des Églises sous la houlette de Pierre [1], ne s'est établie pourtant en Gaule que parce que le réformateur anglo-saxon l'avait fait connaître et instamment recommandée aux évêques et aux princes francs.

Saint Boniface pensait aussi, qu'en vertu de cet insigne symbolique, le métropolitain n'était plus un évêque comme les autres, le premier en rang des évêques d'une province, mais un évêque établi au-dessus des évêques, un archevêque, disposant d'une autorité effective et personnelle sur l'épiscopat. Cette conception du pouvoir archiépiscopal, qui

écrit-il à Charlemagne, lui a été envoyé pour le prier d'accorder le pallium à Arn et de l'établir archevêque en Bavière; en conséquence : « eum canonice ordinavimus archiepiscopum » (*Ibid.*, p. 60). Si ces expressions pouvaient choquer l'empereur, il ne les emploierait pas en lui écrivant. Les *Annales de Salzbourg* disent expressément « a Leone papa archiepiscopus constituitur » (*Mon. Germ.*, *Script.*, I, 87).

1. « Pallii usum... ad ostendendam unanimitatem quam cum beato Petro apostolo universus grex dominicarum ovium, quæ ei commissæ sunt habere non dubium est » (*Liber diurnus, Form.*, 47, éd. de ROZIÈRE, 85). Cf. C. B. VON HACKE, *Die Palliumverleihungen bis 1143*, p. 61. C'est la formule employée par Paschal Ier pour Bernard de Vienne en 817, par Eugène II pour Adelramme de Salzbourg en 824 (*ibid.*, p. 83).

avait prévalu dans l'Eglise anglo-saxonne, et que la papauté appliquait, au milieu du VIIIe siècle, aux Eglises nouvelles de Frise et de Germanie, saint Boniface la voulait transporter dans l'Eglise franque, persuadé que ce serait un retour à des règles anciennement pratiquées en Gaule, alors qu'elle n'avait jamais connu, et, à l'époque mérovingienne d'une manière assez précaire, que le groupement d'évêques égaux, sous la présidence de l'évêque de la métropole traditionnelle.

Cette tentative n'a obtenu d'abord qu'un succès médiocre. L'idée qu'un archevêque doit surveiller l'épiscopat s'est conservée même après la mort de l'archevêque Boniface, car Chrodegang de Metz et Wilchaire de Sens ont exercé ces hautes fonctions. Mais Boniface n'a pu ni restaurer les métropoles, ni pourvoir chacune d'elles d'un archevêque.

Quand Charlemagne reprit le travail d'organisation, ce ne fut pas dans l'intention de soumettre les Eglises franques à une juridiction nouvelle. Il rétablit les métropoles, plutôt parce que les canons voulaient qu'il y eût des provinces et des métropolitains, que parce que lui-même jugeait opportun qu'il y en eût. Jaloux de son autorité sur l'épiscopat, qu'il ne voulait partager avec aucun de ses sujets, il a obéi plus à la lettre des anciens canons qu'à l'esprit qui dirigeait saint Boniface dans le rétablissement d'une autorité disciplinaire. Le capitulaire qui fait un devoir aux évêques de ne rien innover sans l'assentiment de leur métropolitain, exige que ce dernier ne décide rien sans leur concours [1], ce qui est la formule même de l'ancien droit. Le métropolitain juge, en appel, les décisions épiscopales, mais avec le concours de ses suffragants [2]. Les affaires de la province devront être traitées en synode, c'est-à-dire par l'épiscopat de la province présidé par le

1. *Capitulaire* de 789, 8 : « nihil nove audeant facere in suis parrochiis sine conscientia et consilio sui metropolitani, nec metropolitanus sine eorum consilio » (BORETIUS, *Capit.*, I, 54).

2. *Concile de Francfort*, can. 6 (BORETIUS, I, 74).

métropolitain [1]. Charlemagne décide même qu'il se tiendra à cet effet, conformément aux anciennes prescriptions, deux synodes par an [2]. D'ailleurs ce règlement ne fut pas observé. Sous le règne de Charlemagne, le synode provincial ne fonctionna jamais régulièrement [3]. Charles s'est mis en règle avec les anciens canons, mais il veille peu à l'observation des règles, si longtemps caduques, relatives à l'organisation provinciale, et surtout ne croit pas nécessaire de les renforcer en affermissant l'autorité du métropolitain. Visiblement il ne se soucie pas de faire passer, en d'autres mains que les siennes, la direction de l'épiscopat.

Ce n'est pas que l'institution restaurée ne porte aussi la marque des idées que le réformateur anglo-saxon, d'accord avec le siège romain, avait voulu appliquer en Gaule. Charlemagne attribue aux métropolitains décorés du pallium le titre d'*archevêque*, terme nouveau en Gaule et qui dépasse la conception ancienne du privilège métropolitain. Les évêques de la province sont dits *suffragants*

1. *Cap.* de 789, 13 (p. 55); *Capitulare missorum generale* (802), 15 (p. 97).

2. *Ibid.*, et *Statuta Rhispacensia*, 6 (Boretius, I, 227); *Capitula excerpta de canone*, 1 (p. 133); *Capitula ad lectionem canonum pertinentia*, 7 (p. 108).

3. La décision du concile de Mayence statuant qu'on attendra le synode (can. 13, Mansi, XIV, 71) semble indiquer qu'au moins dans la région du Rhin et en 813, le synode provincial se réunissait périodiquement. Mais c'est le seul indice, fort insuffisant, de la tenue régulière du synode. Boretius a publié une sorte de memorandum rédigé par un archevêque (*Quibus de rebus in synodo quadam provinciali tractandum sit*, I, 236). On trouve aussi insérées, dans les soi-disant statuts synodaux de Boniface, les décisions d'un concile provincial (Mansi, XII, 383) de l'époque de Charlemagne et qui suivant Hauck (*Kirchengeschichte Deutschlands*, II, 235, n. 3) se serait tenu dans la province de Besançon. En Bavière, l'archevêque Arn a tenu aussi plusieurs synodes (Cf. Hauck, *op. cit.*, II, 448 et suiv.). C'est là tout ce que nous savons relativement aux synodes provinciaux de l'époque de Charlemagne. Frothaire de Toul, écrivant à Hetti de Trèves sous le règne de Louis le Pieux, témoigne que la convocation régulière du synode provincial est chose nouvelle « juxta modernam constitutionem » (*Epist.*, 2, éd. Hampe, *Epist. Karol. aevi*, III, 284). En fait, toutes les affaires ecclésiastiques se traitent dans les grandes assemblées (Cf. Hauck, *op. cit.*, II, 236).

de leur archevêque, expression nouvelle qui implique subordination des évêques à leur métropolitain [1]. L'empereur lui-même leur fait un devoir d'obéir à leur archevêque et de lui être soumis [2]. L'archevêque les instruit et les exhorte [3], leur distribue les aumônes impériales [4]. Lorsqu'il a reconnu quelque vice dans leur ministère, il doit les réprimander et les corriger [5]. Le serment de l'archevêque purge son suffragant des accusations qui sont portées contre lui [6]. Sans doute c'est en synode que sont traitées les affaires qui intéressent la province. Mais on prévoit aussi des cas où l'archevêque interviendra seul, on lui reconnaît l'exercice d'une juridiction personnelle distincte de celle du synode. « Les clercs errants que leur évêque n'aura pas su discipliner, ordonne le concile de Mayence (813), seront excommuniés jusqu'au moment où l'archevêque de ce pays les aura jugés. Si l'archevêque ne veut pas les corriger, alors seulement ils seront déférés au synode qui les renverra soit devant l'empereur, soit devant un concile général » [7]. A ces

1. Le « *suffraganeus* » est toujours un inférieur, un subordonné. Amalaire de Trèves se demande si les suffragants dont l'empereur lui parle, ce sont les prêtres, abbés, diacres, clercs moindres, ou s'il entend par là les évêques soumis (subjecti) jadis à la cité de Trèves. (AMALAIRE, *Epist.*, 2, *Epist. Karol. aevi*, III, 243). Les moines sont dits aussi suffragants de l'évêque de leur diocèse. (*Episcoporum ad Hludowicum relatio*, BORETIUS, *Capit.*, I, 369).

2. *Capitulaire de Herstall*, 1 : « suffraganii episcopi eis secundum canones subjecti sint » (BORETIUS, 47).

3. *Concile d'Arles* de 813, can. 3 (MANSI, XIV, 59); *Capitula e canonibus excerpta*, 1 (BORETIUS, I, 173).

4. Les archevêques sont institués, par le testament de Charlemagne, dispensateurs de ses largesses posthumes. Cf. plus haut, p. 68, n. 3.

5. *Capitulaire de Herstall*, 1 : « ea quæ erga ministerium illorum emendanda cognoscunt, libenti animo emendent atque corrigant. » (BORETIUS, I, 47).

6. Cf. plus haut, p. 64, n. 8.

7. Can. 22 : « ... excommunicentur usque ad judicium archiepiscopi regionis illius. Si autem nec ille eos corrigere voluerit, tunc omnino sub vinculis constringantur, usque ad synodum ut ibi eis judicetur utrum ad judicium Domini nostri aut ad istam magnam synodum adferantur. » (MANSI, XIV, 71).

traits, on reconnaît un dignitaire ecclésiastique qui n'est plus le simple président du collège épiscopal, mais le supérieur des évêques, l'archevêque « établi sur les évêques », suivant la formule que Boniface inspirait jadis à Carloman.

De cette autorité théoriquement proclamée, les archevêques n'usent, du vivant de Charlemagne, qu'en de rares occasions. L'empereur, après avoir restauré une à une et lentement les métropoles, continue de surveiller et de diriger en personne l'épiscopat. Les archevêques sont astreints comme les autres évêques à lui rendre des comptes [1]. De leur jugement, on peut toujours en appeler au souverain [2]. L'activité de l'empereur réduit en fait les archevêques à n'être que des instruments passifs de ses volontés, de simples intermédiaires entre les évêques et le roi [3].

Or ce rôle appartient déjà, dans la pensée de Charlemagne, à des envoyés spéciaux, tenant du roi un mandat d'une durée limitée, dans une circonscription déterminée, et qui viendront lui présenter un rapport détaillé de ce qu'ils ont vu et de ce qu'ils ont fait. L'institution des *missi* entre ainsi en concurrence avec celle des métropolitains. Elles ne se confondent pas. Charlemagne ne croit pas nécessaire de choisir comme *missus* ecclésiastique un archevêque [4]. Il ne songe pas davantage, quand il confie

1. Cf. la lettre par laquelle Leidrad, archevêque de Lyon, expose à l'empereur ce qu'il a fait depuis qu'il est promu à son siège. (*Epist.*, 30, éd. DÜMMLER, *Epistolæ Karolini aevi*, II, 542.)

2. *Concile de Francfort*, can. 6 (BORETIUS, I, 73). *Capitulare missorum generale*, 15 (BORETIUS, I, 94).

3. Cf. *Epist. de litteris colendis*, circulaire adressée aux métropolitains : « Hujus itaque epistolæ exemplaria ad omnes suffragantes tuosque coepiscopos et per universa monasteria dirigi non negligas, si gratiam nostram habere vis. » (BORETIUS, I, 79). Cf. L. JÉROME, *La question métropolitaine dans l'Église franque*, 15.

4. Les *Annales Laureshamenses* disent de l'institution des *missi* : « (Karolus) elegit in regno suo archiepiscopos et reliquos episcopos et abbates. » (Cf. *Capitulare missorum generale*, 1, BORETIUS, I, 92). Il a choisi indistinctement dans le haut clergé. Il arrive que pour récompenser

cette mission à un archevêque, à donner au *missaticum* les limites de sa province [1]. Les *missi* de l'empereur visitent les diocèses, stimulent les évêques, réforment les Églises et les monastères et condamnent ainsi les métropolitains à n'être plus qu'un rouage à peu près immobile. Les archevêques ne peuvent remplir sous le gouvernement de Charlemagne qu'un rôle d'agents de transmission ou bien des fonctions d'apparat. Mais que la puissante main de Charles ne se fasse plus sentir et leur force captive pourra s'affirmer et s'exercer librement.

IV

Sous le gouvernement débile de Louis le Pieux, l'épiscopat échappe à la sujétion très étroite où l'avait maintenu Charles. Non seulement il a plus d'initiative et d'indépendance, mais il s'immisce dans la politique et dans la lutte des partis [2]. Le premier rôle dans la conduite des affaires ecclésiastiques, comme aussi dans les intrigues au milieu desquelles se débat l'empereur, devait être nécessairement saisi par les chefs de l'épiscopat, le pape [3], les

un *missus* de son zèle, Charlemagne le fait archevêque. Wulfaire est employé à rendre la justice en qualité de *missus* dans une région voisine de Reims quand Charles le nomme archevêque de cette ville (FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, II, 18, *Mon. Germ.*, *Script.*, XIII, 465). Il continue à recevoir de l'empereur des fonctions semblables en des régions éloignées de sa province. En 807, il exerce la justice en Rhétie (RATPERT, *Casus sancti Galli, Script.*, II, 64).

1. En 802, l'archevêque de Rouen est chargé, il est vrai, de l'inspection des cités de Lisieux, Bayeux, Coutances, Avranches, Évreux (province de Rouen), mais aussi de la visite du *pagus* du Mans (province de Tours) (*Capitularia missorum specialia*, BORETIUS, I, 99). De même Magnus, archevêque de Sens, visitera Orléans et Troyes, mais aussi Besançon et deux *pagi* qui ressortissent de la province de Lyon, Langres et Autun (*ibid.*). Les *pagi* septentrionaux de la province de Sens sont visités par l'abbé de Saint-Denis, Fardulf.

2. Cf. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, II, 490.

3. *Op. cit.*, II, 483.

archevêques. C'est aux archevêques que passe la surveillance et la direction des Églises franques à mesure que l'empereur faiblit sous le poids de la charge que Charlemagne avait si aisément portée.

Les signes les plus marqués de l'esprit d'indépendance qui anime l'épiscopat sont donnés en effet par eux. Les archevêques parlent à l'empereur avec une liberté de langage significative. Au début même du règne, s'il faut en croire Paschase Radbert, deux archevêques déclarent net à Louis, à l'occasion de la disgrâce d'Adalhard, qu'il fait erreur en éloignant un tel homme [1]. L'archevêque Théodulf s'est rendu insupportable à l'empereur au point que Louis l'implique, vraisemblablement à tort [2], dans la conspiration de Bernard et le fait enfermer dans un monastère [3]. En 822, à l'assemblée réunie à Attigny par Louis le Pieux, l'archevêque de Lyon, Agobard, ose le premier soulever de nouveau la question des biens ecclésiastiques et réclame hardiment la restitution intégrale aux Églises des domaines dont elles avaient été spoliées [4].

Dans les troubles qui agitent périodiquement l'empire, on voit les archevêques se transformer en chefs de parti. L'archevêque de Lyon est l'un des principaux tenants des idées impérialistes, le champion de l'unité de l'empire [5]. Dans la crise de 833, Ebbon de Reims est considéré comme le promoteur de la déchéance impériale et porte toute la responsabilité de l'attentat [6]. L'empereur se venge

1. *Vita Adalhardi* (*Mon. Germ.*, *Script.*, II, 528).

2. C'est du moins ce qu'affirme l'inculpé.

Non est confessus præsul, et ecce perit....
Non ibi testis inest, judex nec idoneus ullus :
Non aliquod crimen ipse ego fassus eram.

(*Epist. ad Modoinum*, Dümmler, *Poetæ latini*, I, 564). Cf. Hauck, *op. cit.*, II, 491, n. 5.

3. *Annales qui dicuntur Einhardi*, 818 (*Mon. Germ.*, *Script.*, I, 205). Cf. *Chron. Moissiacense* (p. 313).

4. Agobard, *Epistolæ*, 5, éd. Hampe (*Epist. Karol. aevi*, III, 166, 167).

5. Cf. Kleinklausz, *L'empire carolingien*, 268 et suiv.

6. L'animosité de Thégan (44, *Script.*, II, 599), celle de l'empereur lui-

en intentant à son ancien favori un procès qui se termine par la déposition d'Ebbon et son incarcération [1]. Mais l'archevêque de Reims n'était peut-être pas le plus coupable. Agobard de Lyon a joué à l'assemblée de Compiègne qui déposa l'empereur un rôle prépondérant [2]. Bernard de Vienne, Barthélemy de Narbonne se sont aussi très compromis. Ces trois archevêques n'éviteront le sort d'Ebbon qu'en prenant la fuite [3]. Ce sont les archevêques qui tiennent aussi le premier rôle lors de la restauration de l'empereur. La réconciliation du pénitent est prononcée par sept archevêques qui récitent sur sa tête les sept oraisons de l'absolution [4].

Dans les premières années du règne, quand le pouvoir impérial s'exerce encore régulièrement, les archevêques continuent de remplir les fonctions d'intermédiaires entre l'épiscopat et le palais. Mais ce sont des agents de transmission dont le nouvel empereur ne saurait plus se passer: leurs services, que Charlemagne appréciait peu, réputés indispensables par son successeur, sont plus souvent demandés. L'archevêque de Trèves, Hetti, est chargé de fréquentes missions [5]. Quant à Ebbon, de Reims, on

même contre Ebbon témoignent du rôle important qu'il a joué dans la conjuration.

1. Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 28, 33.

2. Cf. AGOBARD, *Cartula de pœnitentia ab imperatore acta* (BORETIUS-KRAUSE, *Capitularia*, II, 56).

3. Leur fuite a empêché qu'une procédure régulière les dépossédât de leur Eglise. La *Vita Hludowici* rapporte qu'on voulut dans un plaid tenu dans le *pagus* de Lyon en 835, instruire l'affaire d'Agobard et de Bernard. « Sed hæc quidem res inperfecta remansit propter absentiam.... episcoporum ». (*Mon. Germ.*, *Script.*, II, 642). Agobard, en effet, ne s'est pas présenté. Bernard est venu mais s'est presque aussitôt enfui. Tous deux, réfugiés en Italie, trouvèrent asile près de Lothaire qui s'entremit entre eux et son père et obtint leur réintégration (ADON, *Chronicon*, *Script.*, II, 321). Au contraire l'Église de Narbonne resta longtemps vacante comme celle de Reims (FLORUS, *De divisione imperii*, éd. DÜMMLER, *Poetæ latini*, II, 560). Barthélemy viendra demander avec Ebbon sa réintégration au pape Sergius II (*Liber. Pont.*, éd. DUCHESNE, II, 90); ni l'un ni l'autre ne l'obtiendront jamais.

4. *Vita Hludowici* (*Mon. Germ.*, *Script.*, II, 640).

5. En 817, Hetti communique à tous ceux « qui in nostra legatione

racontait au monastère de Saint-Rémi qu'un moine avait entendu la Vierge se plaindre de sa scandaleuse fréquentation du palais et prédire qu'elle ne lui profiterait pas [1]. L'empereur envoie ses capitulaires aux archevêques qui les feront transcrire par les évêques et les abbés de leur province [2]. C'est aux archevêques que sont adressées les décisions du concile d'Aix qui règlent la vie canoniale [3]. Ils réuniront les évêques et les prélats de leur province et leur liront les nouveaux statuts. Louis envoie des *missi* surveiller l'application de ces réformes, mais le *missus* de l'empereur aura dans sa tournée pour auxiliaire un *missus* de l'archevêque, et ils viendront tous deux rendre compte à l'empereur de leurs démarches [4].

Dans sa province, l'archevêque devient le *missus* ordinaire de l'empereur. Les deux institutions distinctes au temps de Charlemagne, le *missaticum* du *missus*, la *diœcesis* de l'archevêque tendent à se confondre. Vers 820, les évêques font observer à l'empereur que l'archevêque peut mieux que tous les autres *missi*, réprimander ses suffragants en vertu de son autorité canonique [5]. Charlemagne n'eût sans doute pas accepté que les pouvoirs qu'il conférait à ses *missi* parussent abrités derrière l'autorité des canons ; mais Louis le Pieux ne voit que profit à combiner

manere videntur » le « terribile imperium » qu'il a reçu de l'empereur (Frothaire, *Epist.*, 2, éd. Hampe, *Epist. Karol. aevi*, III, 277). En 829, Frothaire lui demande : « quando huc pro legatione vobis injuncta venire debeatis » (*Epist.*, 12, *ibid.*, p. 284).

1. Flodoard, *Hist. Rem. Eccl.*, II, 19 (*Mon. Germ.*, *Script.*, XIII, 471).

2. *Admonitio ad omnes regni ordines*, 26 : « Volumus ut capitula quæ.... a nobis constituta sunt...., archiepiscopi et comites eorum.... aut per se aut per suos missos, accipiant et unusquisque per suam diœcesim ceteris episcopis, abbatibus...., ea transcribi faciant.... » (Boretius, *Capit.*, I, 307).

3. *Lettre de Louis le Pieux aux archevêques de Bordeaux, de Salzbourg et de Sens* (Boretius, I, 338-342).

4. *Ibid.*, p. 342.

5. *Episcoporum ad imperatorem relatio*, 9 : « Hic enim et congruentius ceteris missis suos suffraganeos canonica auctoritate sedulo admonere potest et tam per se quam per missos a se frequenter destinatos. » (Boretius, I, 368).

la juridiction exercée par les archevêques avec une délégation impériale. Nous possédons les commissions délivrées par l'empereur en 825 [1]. On voit que les provinces de Mayence, de Trèves, de Cologne, de Sens, de Rouen, de Tours sont inspectées par leur archevêque assisté d'un comte. La province de Reims sera visitée par son archevêque quand Ebbon pourra s'acquitter de ce soin [2]. Quand, pour des raisons spéciales, l'archevêque n'est pas chargé de l'inspection, les limites du *missaticum* sont encore celles de la province ou sont du moins en rapport avec elles [3].

L'organisation provinciale nous apparaît ainsi déjà fortifiée, puisque la province s'impose à présent comme ressort des *missi*. Les tentatives faites pour assurer la tenue régulière du synode de la province marquent aussi la place plus grande que prend dans l'organisation ecclésiastique le groupement des évêques sous l'autorité de leur archevêque. Le mouvement général de réforme qui inaugure le règne de Louis le Pieux devait attirer l'attention sur ce point négligé du temps de Charlemagne. En

1. *Commemoratio missis data* (Boretius, I, 308).

2. En 823, Ebbon est chargé par le pape et par l'empereur d'une mission chez les Danois. (*Ann. Einh.*, *Mon. Germ.*, *Script.*, I, 211). Il est vraisemblable qu'en 825, cette mission le retient encore fréquemment hors de son Église.

3. Quand Ebbon de Reims ne pourra pas inspecter sa province, elle sera partagée en deux ressorts inspectés chacun par l'un de ses suffragants. L'évêque de Soissons visitera six évêchés, l'évêque de Noyon les quatre autres. Dans la province de Besançon c'est aussi un suffragant qui reçoit cette charge, mais le *missaticum* est dit « la province de l'archevêque Bernoin » (quæ est diocesis Bernoini archiepiscopi). Les trois provinces de Lyon, Vienne, Tarantaise forment un seul missaticum dont le missus ecclésiastique est l'évêque de Langres (Boretius, I, 308). On comprend qu'Agobard, compromis par le langage qu'il a tenu au sujet des biens ecclésiastiques et les vues qu'il soutient à l'encontre de l'empereur au sujet des Juifs (*Epist.*, 4, éd. Hampe, 164, *Epist.*, 6, p. 179), ait été écarté. Bernard de Vienne, son allié, qui l'a consacré (*Gallia christiana*, IV, 55) et qui peu de temps après se range derrière lui dans la guerre qu'il fait aux Juifs (*Epist.*, 8, p. 185), ne devait pas être, plus qu'Agobard, dans les bonnes grâces de l'empereur. Nous n'avons aucun renseignement sur l'archevêque de Tarantaise aux environs de l'an 825 (Cf. *Gallia christiana*, XII, 703) ; peut-être le siège était-il alors vacant.

814, dès les premiers mois du règne, Wulfaire, archevêque de Reims, réunissait un synode provincial à Noyon [1]. Le concile d'Aix, assemblé en 816, décide que chaque année, les évêques de la province se réuniront en synode [2]. Quatre ans plus tard, les évêques représentaient à l'empereur la nécessité qu'il y a pour les évêques à se réunir une fois l'an avec leur métropolitain en synode. On y fera comparaître les abbés, et si les comtes ne sont pas retenus par le service impérial, il convient qu'ils s'y rendent ou s'y fassent du moins représenter. Le métropolitain s'entendra avec l'empereur au sujet de l'époque où se tiendra la réunion [3]. A la vérité, en 829, les évêques se plaignent encore à l'empereur que les deux synodes annuels prescrits par les canons ne se réunissent pas, ils décident qu'il se tiendra au moins un synode chaque année [4]. Il semble que cette fois la règle ait été appliquée, car Frothaire de Toul écrit à son archevêque, Hetti de Trèves, pour lui demander quand il se propose de réunir le synode, suivant la coutume récemment restaurée [5]. Il n'est pas sûr que la règle du synode annuel ait été strictement observée ; elle ne le sera sans doute jamais pleinement au IXe siècle ; mais il est sensible que le synode apparaît désormais comme une fonction normale de l'organisme provincial et que sous le règne de Louis le Pieux, l'institution du synode a repris vigueur.

1. FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, II, 18 (*Script.*, XIII, 465).

2. Can. 42 (MANSI, XIV, 197).

3. *Episcoporum ad imperatorem relatio*, 1 (BORETIUS, *Capitularia*, I, 366-7).

4. *Petitio episcoporum*, IV (BORETIUS-KRAUSE, *Capit.*, II, 37). La requête des évêques reproduit le can. 26 du concile de Paris tenu la même année (MANSI, XIV, 555). Les évêques comptent que désormais le synode se réunira, car ils décident que les recteurs des écoles épiscopales feront assister leurs élèves au concile, « quando ad provinciale episcoporum concilium ventum fuerit (*De his quæ populo adnuntianda sunt. Capit.*, II, 40).

5. FROTHAIRE, éd. HAMPE, *Epist.*, 12 : « Quando sinodale concilium juxta modernam constitucionem debeatis convocare » (*Epist. Karol. aevi*, III, 284).

Dans les conciles généraux de cette période, nous retrouvons les évêques groupés par provinces. Au temps de Charlemagne, les textes signalent simplement la présence à l'assemblée d'archevêques et d'évêques [1]. Sous le règne de Louis le Pieux, ils font suivre le nom de chaque archevêque de la mention qu'il est accompagné de ses suffragants et cette formule devient de style [2]. L'archevêque nous apparaît toujours désormais dans les grandes assemblées escorté de ses suffragants. La province est devenue un corps dont l'archevêque est la tête et dont les membres sont inséparables. L'empereur gratifiant d'un privilège les archevêques de Trèves [3], de Salzbourg [4], de Besançon [5] ne croit pas pouvoir faire autrement que de l'étendre à tous leurs suffragants.

L'archevêque joue déjà dans l'institution des évêques un rôle considérable. L'auteur des *Gesta Aldrici* qui écrit avant la mort de Louis le Pieux [6] et qui n'est autre qu'Aldric lui-même [7], énumérant les personnages qui ont pris part à son élévation au siège du Mans, en 832, donne la première place à l'archevêque de Tours. C'est à son métropolitain qu'il attribue d'abord son élection ; le comte, les nobles, les *palatini*, le clergé et le peuple ne viennent

1. *Concile de Mayence*, Præfatio : « Hildebaldus sacri palatii archiepiscopus, Richolfus et Arno archiepiscopi, seu Bernharius, una cum reliquis coepiscopis » (MANSI, XIV, 64). *Concile de Reims* : » Vulfario archiepiscopo et ceteris quamplurimis patribus (*ibid.*, col. 77). *Concile de Tours* : « congregati episcopi, abbates, etc. » (col. 83). *Concile de Châlons* (col. 93).

2. *Concilium et Capitulare de clericorum percussoribus* : « In concilio apud Theodonis villam, ubi interfuerunt XXXII episcopi, Aistulfus Mogontiensis archiepiscopus cum suis suffraganeis, Hadabaldus Coloniensis archiepiscopus cum suis suffraganeis, etc. » (BORETIUS, *Capitularia*, I, 360) *Constitutio de synodis anno 829 habendis* (*Capit.*, II, 2). *Hludowici et Hlotharii epistola generalis* (*ibid.*, p. 5 et 6). *Synodus in monasterio sancti Dionysii* (MANSI, XIV, 634).

3. *Capitularia*, I, 355 (MÜHLBACHER, *Reg.*, 737.)

4. *Epist. Karol. aevi*, III, 312 (MÜHLBACHER, *Reg.*, 774).

5. MÜHLBACHER, *Reg.*, 736.

6. Cf. J. HAVET, *Les Actes des évêques du Mans* (*Bibl. de l'école des chartes*, 1893, p. 612).

7. *Ibid.*, p. 619.

qu'ensuite. C'est son archevêque qui lui a confié l'évêché du Mans en lui remettant le bâton pastoral [1].

L'archevêque surveille la province : il envoie fréquemment des *missi* visiter les Églises et réprimander en son nom les évêques [2]. La rareté des documents ne permet pas d'apprécier exactement l'autorité que l'archevêque, au temps de Louis le Pieux, exerce sur l'épiscopat de sa province, mais il est évident que d'une part, le groupement des évêques s'est resserré, que d'autre part la situation des archevêques s'est relevée. L'organisation provinciale sous la juridiction d'un archevêque, préparée par saint Boniface, pourvue par Charlemagne de cadres et de chefs, devient vivante sous un empereur à qui l'épiscopat fait la loi plus qu'il ne la reçoit. Nous touchons au temps où l'institution atteint son apogée. C'est quelques années seulement après la mort de Louis le Pieux que sont composées les Fausses Décrétales qui commencent à battre en brèche le pouvoir archiépiscopal [3]. C'est en 845 [4] que monte sur le siège de Reims l'archevêque qui sera son plus ferme défenseur dans la période d'anarchie politique et religieuse qu'annonce la disparition de l'unité et de l'autorité impériales. C'est l'époque où la vie provinciale dans l'Église franque est le plus développée et le mieux connue. Quelles furent alors les règles qui maintenaient et organisaient le groupement provincial, quels étaient au milieu du IXe siècle les devoirs et les droits des archevêques et des suffragants, c'est ce que nous allons rechercher.

1. *Gesta Aldrici*, I (*Script.*, XV, 309).

2. Il est plusieurs fois question des *missi* de l'archevêque (*Admonitio ad omnes regni ordines*, 26, Boretius, I, 307. *Hludowici ad archiepiscopos epistolæ, ibid.*, p. 342. *Episcoporum ad imperatorem relatio*, 9 : « per missos a se frequenter destinatos » *ibid.*, p. 368.)

3. Cf. plus loin, chap. X.

4. Cf. Schrœrs, *Hinkmar*, 38.

DEUXIÈME PARTIE

THÉORIE DE L'ORGANISATION PROVINCIALE ET DES DROITS DU MÉTROPOLITAIN AU IXe SIÈCLE

CHAPITRE QUATRIÈME

LA PROVINCE ET LE MÉTROPOLITAIN

I

L'organisation provinciale s'est étendue au IXe siècle à toutes les parties de l'empire carolingien. Aux extrémités mêmes du monde chrétien, une nouvelle métropole, Hambourg, a été érigée encore à la fin du règne de Louis le Pieux [1]. Dans ces régions neuves c'est la dernière création de ce genre au IXe siècle. Les évêchés fondés au cours du siècle sont rattachés aux métropoles de la Germanie [2]. Dans les anciens pays chrétiens, des ramifi-

1. *Vita Anscharii*, 19 (MABILLON, *Acta sanct. ord. s. B.*, Sæc. IV, Pars II, p. 90). Cf. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, II, 675.

2. Le premier évêque de Munster, saint Léger, est institué par l'archevêque de Cologne Hildebald (*Vita Liudgeri*, I, 20, MABILLON, *Acta sanct. ord. s. B.*, Sæc. IV, Pars I, p. 25). En fait, l'érection de la métropole de Hambourg est la dernière du IXe siècle; encore a-t-elle peu de succès. Le siège de Hambourg est réuni à celui de Brême peu de temps après son érection. Cf. HAUCK, II, 680-681.

cations nouvelles apparaissent, mais ne sont reconnues ni du pouvoir royal, ni de l'Église. Le démembrement de la province de Tours et l'établissement d'une circonscription exclusivement bretonne est un épisode des luttes séparatistes de la Bretagne ; il ne marque pas un progrès régulier de l'organisation ecclésiastique [1]. Au milieu du IXe siècle, elle a pris la forme qu'elle conservera à peu près intégralement pendant le moyen âge et on la proclame définitive.

Dans la langue peu précise de l'époque, la province est dite tantôt « *provincia* », plus souvent « *diœcesis* » [2]. Cette expression, réservée plus tard au ressort de la juridiction épiscopale, désignait alors l'ensemble des Eglises soumises à la surveillance d'un archevêque, serrées autour de leur métropole, et dont l'union étroite est l'un des traits les plus caractéristiques de la société ecclésiastique du IXe siècle.

On ne s'est demandé qu'assez tard et quand l'organisation était achevée depuis longtemps, combien de petites unités devaient concourir à la formation de ce groupe. En théorie on croyait qu'une province ne devait pas comprendre moins de dix ou même de douze Eglises [3]. Ce chiffre, lorsqu'il était atteint, était un argument qu'on ne

1. Les papes et l'épiscopat des Gaules se refusent à reconnaitre la nouvelle métropole.

2. Ce que nous appelons un diocèse est désigné alors par le terme de *parochia*.

3. GRÉGOIRE LE GRAND (*Reg.*, XI, 39, éd. HARTMANN, II, 312) prescrit à Augustin d'établir douze sièges suffragants. Nicolas Ier semble croire ce chiffre nécessaire et l'oppose aux Bretons qui prétendent constituer une province avec sept évêchés : « cum episcopus non a septem sed a duodecim audiri præcipiatur » (MIGNE, CXIX, 969). Plus loin il rappelle que leur véritable métropolitain, celui de Tours, a douze suffragants : « integro numero collegarum, id est XII. » Les Fausses Décrétales (PSEUDO PÉLAGE II, éd. HINSCHIUS, 724) se contentent d'exiger dix ou onze évêques. Le nombre de douze est emprunté aux canons africains qui prescrivent de réunir douze évêques pour juger un évêque accusé (*Conc. de Carthage*, can. 12, dans DENYS LE PETIT, *Biblioth. juris can. vet.*, I, 145, dans la *Dionysio Hadriana*, HARTZHEIM, *Concilia Germaniæ*, I, 201) et pour ordonner un évêque (*Conc. d'Afrique*, can. 16, *Concilia Germaniæ*, I, 210).

manquait pas d'invoquer en faveur de l'indépendance de la province [1]. Rarement le nombre se retrouve. On ne se préoccupait pas de mettre les faits en accord avec une théorie arbitraire commandée peut-être par des vues intéressées. Sur cette question, la tradition des Eglises faisait au IX[e] siècle la règle [2] et déterminait pratiquement les limites et l'étendue de chaque province.

La tradition s'appuyait sur un document écrit, sur la provenance duquel on se méprenait mais auquel on accordait, pour cette même raison, une haute autorité. La *Notitia provinciarum* est connue et utilisée par Hincmar et ses contemporains [3]. A leurs yeux elle avait une origine

1. HINCMAR, dans l'*Opusculum* LV *Capitulorum* (XVI, MIGNE, CVXXVI, 334) ne manque pas de s'autoriser de sa qualité de métropolitain de plus de onze sièges. Dans la *Vita Remigii*, 20, il fait remarquer qu'au temps de saint Rémi, l'Église de Reims : « habebat sub se XII civitates et totidem episcopos eisdem presidentes » (éd. KRUSCH, *Script. rerum merov.*, III, 311).

2. Nicolas I[er] écrit à Festinien de Dol : « quæ causa ecclesiastica traditionis vos sinat habere metropolim. » (MIGNE, CXIX, 969).

3. Hincmar sait que les évêques de Reims et de Trèves sont seuls métropolitains dans la Gaule Belgique (*Lettre à Nicolas I[er]*, MIGNE, CXXVI, 40), qu'au temps de saint Rémi, la province de Reims comptait douze cités (*De jure metrop.*, XIX, col. 200), renseignements qu'il ne peut tirer que de la *Notitia* en un temps où il n'y a plus de Gaule Belgique et où l'archevêque de Reims n'a que neuf suffragants. Il énumère les douze cités dans l'ordre où les range la *Notitia* (éd. MOMMSEN, *Auct. antiquiss.*, IX, 590-592) ; il cite à leur place Vermand et Boulogne qui ne sont pas, en son temps, des sièges episcopaux; il compte Tournai et Arras qui, au IX[e] siècle, sont sous la juridiction des évêques de Noyon et de Cambrai ; il explique, d'accord avec la plupart des manuscrits de la *Notitia* (p. 590), que Morinum (Thérouanne) « id est Ponticum » ; et comme la cité de Laon qu'il nomme en dernier est ignorée par la *Notitia* (Cf. LV *Capit.* XVI, MIGNE, CXXVI, 334), il prend soin d'ajouter que ce siège a été fondé par saint Rémi. Il citait d'ailleurs la notice (Cf. p. suiv., n. 1), comme un document qui se trouve en toutes les mains. — SCHRŒRS (*Hinkmar*, 324, n. 54) voit un emprunt à la *Notitia* dans la mention d'une abbaye située *in tertia provincia* (LV *Capit.*, II, col. 297). Il s'agirait de la *Tertia Lugdunensis*, c'est-à-dire de la province de Tours. Cette hypothèse nous paraît peu justifiée. Hincmar se plaint que son neveu ait accepté le gouvernement d'une abbaye sans son acquiescement. Ce qui aggrave la faute de l'évêque de Laon c'est que cette abbaye est « *in tertia provincia.* » Non seulement elle n'est pas dans la province de Reims, mais elle n'est même pas dans une province contiguë ; c'est au-delà encore,

antique et sacrée qui lui méritait cette considération. On imaginait qu'au premier siècle la Gaule, convertie par les envoyés des premiers successeurs de Pierre, avait été distribuée aussitôt en circonscriptions ecclésiastiques. Pour couper court à toute contestation, la liste des « *premiers* » sièges [1] aurait été envoyée aux évêques des Gaules par le

dans une troisième province, qu'Hincmar de Laon a accepté cette charge. Ce sens apparaît clairement dans une lettre d'Hincmar de Reims à son neveu « abbatiam in *tertia* provincia *ultra* Remensem provinciam, sine mea conscientia, obtinuisti » (MIGNE, CXXVI, 499). Hincmar de Laon possédait l'abbaye de Réomé au diocèse de Langres, province de Lyon (SCHRŒRS, *ibid.*). Il ne peut s'agir de cette abbaye si la *tertia provincia* est la IIIe Lyonnaise (province de Tours). Au contraire l'hypothèse que nous proposons permet de placer l'abbaye de Réomé dans la *tertia provincia*. Le diocèse de Langres touche, il est vrai, en un point la province de Reims (diocèse de Châlons). Mais toutes les voies romaines, qui de Laon et Reims se dirigent vers Langres, traversent le diocèse de Troyes (province de Sens) par Corbeil et Brienne. (Cf. LONGNON, *Atlas hist.*, pl. II, *Gaule sous la domination romaine*). Saint-Jean de Réomé étant situé à peu de distance à l'est d'Avallon, Hincmar de Laon devait s'y rendre par les voies qui, par Troyes ou Sens, gagnent Auxerre et Avallon. Il devait donc traverser sur une grande largeur la province de Sens pour rejoindre Réomé situé par conséquent, par rapport à Laon, dans une « *tertia provincia*. » Une lettre du ve siècle est adressée à trois évêques de sièges inconnus mais situés in *tertia provincia* (Cf. DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, I, 201). On a supposé qu'il s'agissait aussi de la *Tertia Lugdunensis*. L'hypothèse serait plus admissible au ve siècle qu'au IXe, mais M. DE LA BORDERIE estime qu'elle est purement gratuite.

1. PSEUDO ANACLET, XXIX « Alie autem prime civitates quas vobis conscriptas in quodam thomo mittimus, a sanctis apostolis et a beato Clemente sive a nobis primates prædicatores acceperunt. » (HINSCHIUS, *Decr. Ps. Isidor.*, 83). Le pseudo Isidore a-t-il ici en vue la *Notitia*? La question est délicate, car à première vue, l'affirmative revient à dire qu'aux yeux du faussaire, tous les métropolitains des Gaules désignés par la *Notice* sont primats. D'autre part, il est certain qu'Hincmar a reconnu dans ce *thomus* la *Notitia*. Laon, dit-il, au temps d'Anaclet, était non pas un siège épiscopal, mais un simple municipe du diocèse de Reims : « sicut et tomus quem Anacletus episcopis de sedium privilegiis se interrogantibus se misisse dicit, patenter ostendit » (LV *Capit.*, XVI, MIGNE, P. L., CXXVI, 334). Cette réflexion témoigne que le *thomus* d'Anaclet est universellement connu, que tous peuvent le consulter et savent son origine. Hincmar ajoute que dans cette liste des cités soumises à la métropole de Reims, son neveu cherchera en vain sa cité. La *Notitia*, en effet, ne connaît pas Laon qui n'a été ajoutée à la liste des douze cités que dans un très petit nombre de manuscrits (éd. MOMMSEN, 592). Hincmar n'hésitant pas à reconnaître le *thomus* d'Anaclet dans la *Notitia*, c'est que déjà on attribuait à ce document le caractère d'un règlement ecclésiastique (Cf. plus haut, p. 3, n. 8). Le pseudo Isidore s'est emparé d'une

pape Anaclet [1]. C'était à ce précieux document qu'il fallait encore s'en référer. Son irréfragable autorité condamnait d'avance tout remaniement apporté à l'organisation provinciale.

Les clercs du ix[e] siècle, en débattant ces questions, les examinaient sous un aspect qu'il est intéressant d'observer. Ils ne se demandaient pas précisément combien d'évêchés formaient la province, mais à quel siège métropolitain les Eglises étaient subordonnées. Un capitulaire de Charlemagne rappelant une prescription du concile de Chalcédoine, défend de diviser une province entre deux métropolitains [2]. La prétendue liste expédiée de Rome aux fondateurs des Eglises des Gaules indique aux yeux du pseudo Isidore à quel siège est réservée la primatie sur

tradition courante afin de fortifier l'autorité de son faux et s'est contenté d'attribuer ce règlement à Anaclet, ce qui ne pouvait choquer personne. Il n'a pas pris garde qu'il apportait un argument en faveur de la primatie des métropolitains. La question de primatie le laisse assez indifférent. Nous verrons qu'en soulevant indirectement le débat, il n'a pas pris position d'une façon tranchée.

1. L'auteur des *Gesta episc. Camer.*, I, 5 (*Script.*, VII, 404), 7 (p. 406), 12 (p. 407), attribue au contraire au pape Denys l'organisation des provinces et lui fait honneur de la *Notitia* qu'il a certainement en vue : « singulas dioceses circumscriptis finibus ordinavit, et editiores quasque metropolitanas, inferiores vero suffraganeas esse instituit. » (I, 7, p. 406). Cet écrivain, qui écrit au xi[e] siècle, se réfère à Hincmar à ce propos (I, 5, p. 404). Mais on ne trouve pas trace dans les *libri* d'Hincmar de l'opinion qui attribue la *Notitia* à Denys, et nous savons qu'Hincmar en attribuait, d'accord avec le pseudo Isidore, la paternité à Anaclet (p. préc., n. 1). Les *Gesta* font seulement allusion à la liste qu'Hincmar donne des évêchés de la province de Reims avant saint Rémi, conformément à la *Notitia* (*De jure metr.*, XIX, Migne, CXXVI, 209). L'historien des évêques de Cambrai note en effet que Denys vivait 263 ans avant le pape Hormisdas, contemporain de saint Rémi ; or, c'est à propos de la lettre d'Hormisdas à saint Rémi qu'Hincmar donne la liste des anciens sièges de sa province. L'auteur des *Gesta* attribue à Denys la *Notitia*, parce que le pseudo Denys (III, éd. Hinschius, 196), qui s'inspire du *Liber. Pont.* (éd. Duchesne, I, 157), écrit qu'il faut diviser la province de Cordoue suivant la *norma* établie par lui, quand il a fait la distribution des Églises à Rome.

2. *Capitula excerpta de canone* (éd. Boretius, I, 133). De même Hincmar écrit en rappelant les prescriptions d'Innocent et de Boniface « provincia suo metropolitano debet esse contenta » (*Lettre à Hadrien*, Migne, CXXVI, 178).

un certain nombre d'autres sièges [1]. Cette façon particulière d'envisager l'organisation provinciale nous fait saisir quel en est le ressort à l'époque que nous étudions. C'est le privilège de la métropole qui fait un devoir aux Eglises de rester unies sous son autorité. L'organisation provinciale ne résulte pas d'une entente établie sur un pied d'égalité entre un certain nombre d'évêques ; la province est constituée au profit d'une Eglise qui a groupé autour d'elle et sous sa dépendance les sièges des évêques suffragants.

Dans les idées du temps, la métropole est le cœur de la province parce qu'elle en a été d'abord le noyau. Elle est la mère des autres Eglises de la province, telle est à la fois la pensée d'Hincmar [2] et de Raban Maur [3]. On lui attribue une origine apostolique [4]; on estime que les archevêques tiennent la place des apôtres [5]. La métropole est réputée

1. Cf. p. 90 n. 1. De même dans l'affaire des évêques bretons, le point contesté est l'existence d'une métropole à Dol, non directement celle d'une province bretonne. Nicolas Ier écrit à Salomon : « Restat ergo ut tandem quæ sit apud vos antiquitus metropolis intueamini. » (MIGNE, CXIX, 970), « ... magna quis sit metropolitanus apud Britannos contentio est » (*ibid.*, col. 808).

2. LV *Capit.*, XLIV: « noli te extollere contra maternam metropolis tuæ generalem totius provinciæ sollicitudinem. » (MIGNE, CXXVI, 454), *Ann. Bertin*, auctore Hincmaro, 862. « Hincmarus matrem ecclesiam ipsius provinciæ dedicat. » (éd. in usum scholarum, p. 60).

3. *De clericorum institutione,* V « Metropolitanus autem vocatur eo quod præsideat illi civitati quæ ceteris civitatibus in eadem provincia constitutis quodammodo mater sit. Metropolis ergo græce, mater civitatum interpretatur. » (MIGNE, CVII, 301).

4. Hincmar affirme que le premier archevêque de Reims a été dirigé vers cette métropole par le pape Sixte Ier (LV *Capit.*, XVI, MIGNE, CXXVI, 334). Ce que nous avons dit du « thomus » d'Anaclet (p. 90, n. 1), montre que l'on croyait tous les premiers sièges établis par la même autorité. (Cf. IMBART DE LA TOUR, *Les élections épiscopales*, 161).

5. RABAN MAUR, *De cleric. instit.*, V: « Tenet enim vicem apostolicam et præsidet episcopis ceteris. » (MIGNE, CVII, 300). *Ibid.*, XXIII « propter apostolicam vicem, pallii honor decernitur » (col. 309). L'archevêque de Mayence s'inspire sans doute d'Isidore de Séville dont il modifie le texte, faute d'en comprendre le sens « archiepiscopus tenet vicem apostolicam et præsidet tam metropolitanis quam episcopis ceteris. » (*Lib. Etym.* VII, 12. MIGNE, LXXXII, 290). Cf. plus haut, p. 28, n. 2.

avoir fondé plusieurs des évêchés qui lui sont soumis, en démembrant son propre diocèse et en dotant l'Eglise nouvelle d'une part de ses biens [1]. Mais l'Eglise mère ne l'émancipe pas complètement [2]. En dehors du cercle des intérêts particuliers de l'Eglise suffragante, celle-ci reste en tutelle. Ses évêques sont soumis à l'autorité et à l'enseignement du métropolitain [3]. La province forme un corps dont la métropole est la tête [4] et qui reçoit d'elle la direction et le mouvement.

Aussi l'évêque de la métropole doit-il être sacré par tous les évêques de la province [5]. L'auteur des Fausses Décrétales, peu suspect de favoriser ses prétentions, affirmera qu'outre l'élection du clergé et du peuple, le métropolitain doit être élu par tous les évêques suffragants [6]. La raison qu'il en donne est que celui qui a la préséance sur tous les évêques doit être élu et sacré par eux tous [7]. La requête adressée aux évêques de la province par le clergé et le peuple d'une Église métropolitaine, lors de la vacance du siège est humble et suppliante [8] ; car sans l'assentiment, et le concours des suffragants, la

1. Hincmar explique à l'évêque de Laon comment son siège a été fondé « (S. Remigius), ibidem ordinavit episcopum et rebus ecclesiasticis idem episcopium sufficienter ditavit. » (LV *Capit.*, XVI, MIGNE, CXXVI, 334). Au dire de Flodoard (*Hist. Rem. Eccl.*, I, 3, *Script.*, XIII, 414), Sixte, premier évêque de Reims, a fondé aussi l'Église de Soissons et y a établi un de ses collaborateurs.

2. LV *Capit.*, XVI : « a sua parochia non autem a diœcesis provincia scidit » (col. 335).

3. *De cleric. instit.*, V : « Quorum auctoritate et doctrina ceteri sacerdotes subjecti sunt. » (MIGNE, CVII, 300).

4. Walafrid Strabon appelle Ebbon de Reims : « Pontificum sublime *caput*, sanctissime præsul » (éd. DÜMMLER, *Pœtæ latini*, II, 350). Les *Can. Apost.*, can. 35, exprimaient cette idée : « Episcopos gentium singularum, scire convenit quis inter eos primus habeatur quem velut *caput* existiment. » (*Dionysio Hadriana*, HARTZHEIM, *Conc. germ.*, I, 134).

5. NICOLAS I[er], *Responsa ad consulta Bulgar.* (MIGNE, CXIX, 1007).

6. PS. ANICET, I (HINSCHIUS, *Decret. Ps. Isidor.*, 120).

7. PS. ANICET, I (*ibid.*). L'ordination célébrée sans la présence et l'élection de tous les évêques serait nulle.

8. *Decretum cleri et populi Senonensis ad provinciales episcopos ;*

métropole n'aura pas d'évêque. Mais à peine l'ordination est-elle achevée que le nouvel évêque prend rang avant les prélats qui l'ont consacré [1]. Tandis qu'après le sacre d'un évêque suffragant tous les évêques se retirent, lorsqu'ils ont procédé à l'ordination de leur métropolitain, les suffragants l'accompagnent solennellement jusqu'à sa cathédrale afin d'assister à l'office célébré par le nouveau chef de la province [2].

A l'évêque de l'Église mère le pape adresse le pallium. Un archevêque ne croit pas pouvoir s'en passer et l'un des premiers soins de l'évêque promu à un siège métropolitain est d'en faire la demande. Au témoignage de Nicolas Ier, les archevêques des Gaules et de Germanie ne font jamais acte de juridiction avant d'avoir reçu le pallium [3]. Au temps d'Hincmar, cet insigne n'est conféré ordinairement qu'aux métropolitains [4]. Hadrien II, en l'accordant à Actard de Nantes, accompagne la concession de ce privilège personnel des plus grandes réserves et il est visible que son intention est d'obtenir pour l'évêque

« Pontificem per manus vestras consecrare implorantes petimus, rogamus atque precamur » (MABILLON, *Ann. Bened.*, III, 165. Cf. ZEUMER, *Formul. extrav.*, II, 3, *Lettre du clergé de Laon à Hincmar*, p. 553 ; II, 5, p. 554). Il convient de remarquer que les suppliques adressées au métropolitain par une Église suffragante au décès de son évêque, sont rédigées sur le même ton. Les suffragants exercent en commun, lors de l'élection du métropolitain, les droits qui appartiennent en propre à celui-ci quand il s'agit de l'institution du suffragant. L'un des signes de l'indépendance d'une province est la liberté de procéder à l'élection d'un métropolitain et à son sacre : « ab episcopis provinciæ, sine interrogatione alterius primatis. » (HINCMAR, *De jure metrop.*, V, MIGNE, CXXVI, 191).

1. *Lettre d'Hincmar à Advence de Metz*, relative à la manière d'ordonner un évêque métropolitain. (MIGNE, CXXVI, 186).

2. *Loc. cit.*

3. NICOLAS Ier *Resp. ad consulta Bulgar.* (MIGNE, CXIX, 1007).

4. Drogon le possède mais l'a obtenu sous Louis le Pieux (Cf. plus haut, p. 72). Pour reconnaître si Dol a été jadis métropole, Nicolas Ier s'informe si ses évêques ont reçu jadis le pallium (MIGNE, CXIX, 925, 969). D'autre part, Festinien affirme que plusieurs des anciens évêques de Dol ont reçu du siège romain cet insigne (MIGNE, CXIX, 969). Le pallium suffirait donc à témoigner de l'existence d'une métropole (Cf. plus loin, p. 96, n. 4).

dépossédé un siège métropolitain [1]. Au déclin du IXe siècle, la sévérité des papes semble se relâcher [2] en même temps que l'empressement des archevêques à réclamer le pallium [3]. Mais les métropolitains voyaient de mauvais œil l'octroi de cet insigne à un suffragant et lui interdisaient de le porter [4]. On le considérait au IXe siècle comme l'attribut de la dignité métropolitaine [5]. Il fortifiait l'autorité de l'archevêque d'une commission décernée par le siège apostolique. La prérogative du métropolitain émane de celle du pontife romain et s'appuie sur elle [6]. Quand les métropolitains prononcent une sentence, ils

1. « Decus illi pallii solo miserationis affectu contulimus : quod non aliter illi nec *cuilibet absque metropolitis* concederemus, nisi multoties hunc exsilia, mare, vincula passum » (MIGNE, CXXII, 1268). Hadrien II invite ensuite le roi à faire en sorte qu'une autre Église, même métropolitaine, lui soit donnée.

2. Nous ne connaissons, il est vrai, qu'un seul exemple de pallium conféré à un suffragant par Jean VIII, mais cette fois sans raison spéciale, par faveur et sans qu'on puisse compter sur la translation de cet évêque à un siège métropolitain. C'est le cas de Walon, évêque de Metz (*Gesta Treverorum*, *Mon. Germ.*, *Script.*, VIII, 165; SIGEBERT DE GEMBLOUX, *Vita Deoderici*, 10 (MIGNE, CLX, 762).

3. Jean VIII, en 878, dans une lettre adressée aux évêques des Gaules, se plaint que des métropolitains célèbrent des ordinations avant d'avoir reçu le pallium. Il charge expressément l'évêque d'Arles, son vicaire, de corriger cet abus (MIGNE, CXXVI, 778). Dans sa lettre à Rostaing, le pape déclare qu'il s'est aperçu de ce désordre au cours de son voyage en Gaule (*ibid.*, col. 777).

4. L'évêque de Metz, Walon, ayant obtenu de Jean VIII l'usage du pallium à certains jours de l'année, l'archevêque de Trèves, Bertulf, apprend que son suffragant a célébré l'office du jour de Pâques revêtu de cet insigne. Il le mande aussitôt à Trèves. L'évêque interrogé répond que quatre évêques de Metz avant lui l'ont déjà porté et présente la lettre pontificale. L'archevêque refuse de la recevoir, fait lire les canons qui interdisent au suffragant de rien faire sans l'assentiment du métropolitain et interdit à Walon l'usage du pallium (*Gesta Trev.*, 27, *Script.*, VIII, 165). Walon demande conseil à Hincmar (FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, III, 23, *Script.*, XIII, 533). On devine la réponse d'Hincmar : l'évêque suffragant doit se soumettre humblement : « eum ad metropolitani sui instruxit obedientiam et sic restituit concordiam » (*Gesta Trev.*, *Script.*, VIII, 165).

5. Hincmar écrit à Nicolas Ier : « usum palii... genii sedis metropolis esse cognosco » (MIGNE, CXXVI, 89).

6. *Ibid.* : « sciens privilegium metropolitanæ sedis Rhemorum in summo privilegio sanctæ sedis romanæ manere » (MIGNE, CXXVI, 40).

estiment que le siège apostolique juge et décide avec eux [1]. A l'octroi du pallium est attaché le privilège de n'avoir d'autre juge que le pape [2]. Le pallium confirme le privilège du métropolitain et consacre l'autorité qu'il exerce sur la province.

Aussi la pierre de touche qui témoigne de l'existence d'une province, c'est la présence à sa tête d'un métropolitain, pourvu du pallium, et qui peut établir l'antiquité du privilège attaché à son siège [3]. Aux revendications de l'évêque de Dol on opposera cet argument à deux tranchants : l'évêque de Tours a toujours exercé dans ces régions les droits du métropolitain, l'évêque de Dol n'a pu faire la preuve qu'aucun de ses prédécesseurs ait reçu le pallium [4]. La métropole est l'élément générateur de la

1. Hincmar, LV *Capit.*, XXXV : « Quæque decernimus et judicamus (primates provinciarum), apostolica sedes et catholica Ecclesia..... condecernit..... conjudicat. » (Migne, CXXVI, 421).

2. En conférant le pallium à Actard de Nantes et en sanctionnant sa translation, Hadrien II le déclare expressément: « apostolicæ sedis tantum reserveris examinandus vel judicandus incunctanter arbitrio, cujus videlicet decreto vel largitate vacanti Ecclesiæ incardinatus et palliatus esse dignosceris » (Migne, CXXII, 273). Théodulf se plaint d'avoir été jugé par un autre que le pape

Solius illud opus Romani præsulis exstat
Cujus ego accepi pallia sancta manu
(éd. Dümmler, *Poetæ Latini*, I, 565).

Hincmar considère le procès d'un métropolitain comme « cause majeure ». Il écrit à Nicolas Ier : « Nam de metropolitano per sacras regulas constituto, qui... ab apostolica sede *pallium accepit*.... sedis ipsius pontificis (romani) ante judicium est sententia præstolanda » (Migne, CXXVI, 29). Pour les besoins de sa cause, il admet que la déposition d'un métropolitain puisse être prononcée par d'autres métropolitains en synode général, mais à condition qu'il avoue sa faute et n'appelle pas à Rome. Ebbon a été déposé dans ces conditions.

3. Nicolas Ier écrit à Salomon, roi des Bretons, en parlant de l'Église de Tours : « sicut vos clamatis et illa clamat metropolitanus-[atus] jura apud Britannos regni istius tenuisse atque tenere » (Migne, CXIX, 971).

4. *Ibid.* : « studeatis.... scripta illa quæ ab apostolica sede prædecessores ejus in acceptione pallii perceperunt transmittere » (col. 925). A l'affirmation de Festinien qu'un de ses prédécesseurs a reçu d'Hadrien le pallium, Nicolas Ier répond qu'il n'a pas trouvé trace dans les archives du Latran de cette concession ; il réclame l'expédition à Rome de l'acte authentique (Migne, CXIX, 969).

province : les privilèges du métropolitain sont la sauvegarde du groupement provincial; la métropole en est la raison d'être et le symbole.

II

Les limites de la province sont invariables et doivent être respectées par les évêques voisins [1]. L'organisme provincial ne supporte ni amputation, ni raccord [2]. Il a une vie propre et se suffit à lui-même. Aucune influence ecclésiastique étrangère, réserve faite du privilège de l'Église romaine, ne doit s'exercer ni sur le corps provincial ni sur aucune de ses parties.

L'autonomie de la province ne permet pas à un évêque d'appartenir à la fois à deux circonscriptions [3]. Non seulement il ne peut posséder deux sièges dans des provinces différentes, mais il ne peut accepter une charge quelconque, le gouvernement d'une abbaye, par exemple, en dehors de sa province [4], ni s'en éloigner sans l'agrément du métropolitain [5]. L'évêque suffragant est répréhensible, s'il préfère l'assistance d'évêques étrangers au concours de ses collègues de la province et de son métropolitain [6].

1. Benoit le Lévite, *Capitularia*, III, 94 : « unaquæque provincia suo metropolitano et suis comprovincialibus contenta sit, nec aliquis in limitibus alterius provintiæ quicquam presumat. » (*Mon. Germ.*, *Leges*, II, *P. altera*, p. 108). Cf. *op. cit.*, II, 381 (p. 94).

2. Nicolas Ier, *Lettre à Salomon* : « reprehensibile esse videtur ut ob divisionem regni quis sibi talia qualia inter vos audiuntur, vindicare nitatur » (Migne, CXIX, 970). Il faut excepter les métropoles de Germanie qui sont des centres naturels d'attraction pour les Églises nouvellement fondées dans les marches de l'est.

3. Hincmar s'excuse auprès d'Hadrien II de n'avoir pas concédé le siège de Thérouanne à Actard de Nantes : « quia... in duabus provinciis regulariter conscribi non poterat » (Migne, CXXVI, 641).

4. Cf. Hincmar, LV *Capit.*, II (Migne, CXXVI, 295).

5. Cf. Hincmar, *Libellus expostulationis*, II (Migne, CXXVI, 569).

6. *Lib. expost.*, X : « Sine mea et coepiscoporum Rhemensis provinciæ conscientia, in altera provincia, consensu episcoporum aliarum provin-

Il ne peut choisir de juges en dehors de sa province; c'est dans les limites de cette circonscription que le procès doit être instruit et le jugement rendu [1].

Le métropolitain est le gardien de ces règles et leur est soumis. Si un évêque attire dans son diocèse les clercs d'une autre Église, le métropolitain contraindra les transfuges à regagner leur diocèse d'origine [2]. Lui-même ne peut librement élever des oratoires dans les domaines de son Église situés dans une autre province. Licence sera demandée au métropolitain de cette province qui mettra à son *placet* les restrictions qu'il lui plaira [3]. En dehors de sa province, un archevêque ne peut même célébrer la messe sans le consentement du métropolitain du lieu [4].

Les archevêques n'ont pas le pouvoir de frapper de peines canoniques les clercs ou les fidèles d'une autre province [5], mais ont seulement le droit de les priver de la communion des Églises soumises à leur juridiction et de les expulser de leur province [6]. Une Église a-t-elle élu

ciarum.... subscripsit » (MIGNE, CXXVI, 575); « Me postposito, judicio vel hortamento aliorum et aliarum provinciarum episcoporum (col. 577).

1. HINCMAR, LV *Capit.*, VI : « Nec tibi licet si contra fratrem tuum aliquem episcopum litem habueris, ex alia provincia advocare episcopum cognitorem, nec etiam tibi licet pro terminando jurgio præter me ad alias convolare provincias. » (MIGNE, CXXVI, 312). Hincmar est ici d'accord avec les compilateurs de pièces canoniques apocryphes: BENOIT LE LÉVITE, *Capitularia*, III, 314: « Nullus episcopus extra suam provintiam ad judicium devocetur. » (*Leges*, II, *P. alt.*, p 122); II, 381 (p. 94); PS. ANACLET : « Ad XII ejusdem provintiæ judices deferatur negotium. » (HINSCHIUS, *Decret. Ps. Isidor* , 73); PS. ETIENNE « Ultra provintiæ vero terminos accusandi licentiam non progrediatur, sed omnis accusatio infra provintiam audiatur. » (HINSCHIUS, 185).

2. *Concile d'Aix-la-Chapelle*, can. 58. (MANSI, XIV, 179).

3. Cf. *Lettre d'Hincmar à Adeloldus de Tours* résumée par FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, III, 21. (*Script.*, XIII, 516).

4. Charles le Chauve reproche à Wenilon de Sens d'avoir célébré la messe « in parrochia et provincia alterius archiepiscopi fidelis nostri sine sua licentia ac coepiscoporum consensu. » (*Libellus proclamationis adversus Wenilonem*, BORETIUS, *Capit.*, II, 452).

5. Hincmar refuse d'excommunier le fils de Charles le Chauve, Carloman, parce qu'il a été tonsuré par l'évêque de Meaux (*Lettre à Engelramne*, analysée par FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, *Script.*, XIII, 543).

6. HINCMAR, *Epist. ad clericos palatii* : « Quicumque de mea diœcesi

pour évêque un sujet d'une autre province, le métropolitain de cette Église demandera à l'évêque propre et au métropolitain du candidat l'autorisation de lui faire subir l'examen canonique [1] et de le sacrer [2]. Il est interdit à l'archevêque de se rendre en personne ou d'envoyer ses suffragants dans une province étrangère sans y être appelé [3]. Il n'a pas qualité pour convoquer les suffragants d'une autre métropole [4] ; il lui est seulement permis, si sa province est exiguë, de prier quelques évêques voisins de venir siéger avec lui à son tribunal [5] ou l'assister pour le sacre d'un évêque. Sa demande, dans ce dernier cas, est adressée au métropolitain qui désigne lui-même pour cet office quelques-uns de ses suffragants [6].

non sunt, de mea parochia et diœcesi, eos excommunicabo et ad suos episcopos qui eos corrigant atque dijudicent..... redire mandabo. » (MIGNE, CXXVI, 100).

1. *Examinatio Willeberti*. Hincmar, avant de sacrer évêque de Châlons un clerc de l'Église de Tours, demande à Hérard, archevêque de Tours : « habeamus vestram licentiam ut regulariter una vobiscum eum examinemus » (MANSI, XV, 863).

2. *Ibid.* : « Hincmarus..... ab Herardo archiepiscopo eum petiit et impetravit. » (MANSI, XV, 864). Hincmar envoie aux évêques de la province de Sens son consentement à l'élection d'Anségise, clerc de Reims (FLODOARD, III, 23, *Script.*, XIII, 534). Au synode de Soissons, c'est un de ses griefs contre Wulfad, clerc de Reims, d'avoir prétendu à l'évêché de Langres : « inconsulta Rhemensi Ecclesia, extra provinciam ejus. » (MIGNE, CXXVI, 59). Dans tous ces cas il se trouve que le clerc appartient à une église métropolitaine. Quand le clerc dépend d'un évêque suffragant, l'autorisation du métropolitain est demandée. Hincmar a été promu à Reims avec le consentement de l'évêque de Paris, du métropolitain de Sens et de ses suffragants (*Épître du concile de Troyes à Nicolas*, MANSI, XV, 794; *Concile de Soissons*, MANSI, XIV, 986).

3. HINCMAR, LV *Capit.*, XXVI : « ne in provincia metropolitani alterius quod non est suum non petitus vel vocatus præsumat. » (MIGNE, CXXVI, 392). Cf. HINCMAR, *De jure metropolitanorum*, IX (MIGNE, CXXVI, 193); Ps. CALIXTE, XIII (HINSCHIUS, *Decret. Ps. Isidor.*, 139).

4. Hincmar déclare n'en avoir pas le droit : « episcopos quoque de alia provincia convocandi potestatem non habeat. » (*Lettre à Engelramne*, résumée par FLODOARD, III, 26, *Script.*, XIII, 543).

5. HINCMAR, LV *Capit.*, VI : « si necesse fuerit, pro meæ provinciæ ambiguitatis absolutione, ego a vicina provincia judices, si decrevero, convocare prævaleo » (MIGNE, CXXVI, 313).

6. Nous en avons plusieurs exemples pour la province de Trèves. L'usage des évêques de cette province était de s'adresser à l'archevêque

Lorsqu'en 869 Hincmar paraît au milieu des évêques de la Lotharingie assemblés pour reconnaître Charles le Chauve comme héritier de Lothaire II, il ne manque pas d'excuser son immixtion dans les affaires d'une province qui n'est pas la sienne. Deux motifs, déclare-t-il aux évêques, l'ont décidé à intervenir : l'union intime et la fraternité des deux provinces du pays de Belgique, l'appel que lui ont adressé les évêques de la province de Trèves qui n'a pas de métropolitain. Il en prend à témoin les évêques et c'est seulement après leur réponse affirmative qu'il saisit la direction du synode [1]. La province est un champ réservé à son propre métropolitain. Il peut convier un collègue à venir, suivant la comparaison d'Hincmar, couper avec lui la moisson, mais la récolte lui appartient [2]. La province est sous sa conduite autonome et indépendante.

Le IX[e] siècle verra éclore bien des prétentions à la primatie. Nous devons constater dès à présent que ni l'usage ni le droit ne les favorisent.

Les relations qu'entretiennent les métropolitains de diverses provinces ont pour base l'égalité des droits et du rang [3]. Hincmar, longtemps avant qu'il opposât cette

de Reims. En 869, les évêques de Cambrai, de Laon et de Beauvais sont dépêchés par Hincmar pour l'ordination de Bertulf de Trèves, à la demande des évêques de Toul et de Metz (FLODOARD, III, 21, *Mon. Germ.*, *Script.*, XIII, 516). L'évêque de Verdun est mort et le quorum n'est plus atteint, la règle exigeant la présence de trois évêques au moins. Willebert de Châlons est envoyé au sacre d'Arnaud de Toul. (FLODOARD, III, 23, *Script.*, XIII, 532). Attendu que la province de Lyon ne compte que trois suffragants, Wenilon de Sens offre à Amulon de Lyon, si l'évêque de Langres ne peut assister au sacre de l'évêque d'Autun, d'envoyer l'un de ses évêques (ex episcopis nostris) pour assister l'archevêque de Lyon et l'évêque de Châlons. (LOUP DE FERRIÈRES, XXXIX, *Epist.*, 81, éd. DESDEVISES, p. 105).

1. *Ann. Bertin.*, anno 869 (p. 103 et 104).

2. Discours prononcé par Hincmar devant l'assemblée de Metz : « Messis autem amici est populus in provincia alteri metropolitano commissa. » (*Ann. Bertin.*, p. 104).

3. Deux cas peuvent être allégués à l'encontre de cette assertion : VIENNE-TARANTAISE. — Une certaine obscurité règne sur la situation de l'archevêque de Tarantaise. Nicolas I[er], dans une lettre adressée à l'arche-

conclusion aux prétentions d'Anségise de Sens à la primatie, proclamait déjà que l'ordre des préséances doit être réglé par l'ancienneté et non par la dignité du siège

vêque de Vienne, Adon (MIGNE, CXIX, 1152), reconnait à ce dernier la qualité de « *primas* » de l'Église de Tarantaise. L'évêque de cette Église, auquel Nicolas évite de donner le titre d'archevêque, doit se conformer aux instructions dudit archevêque et primat et venir à son synode avec les évêques qui lui sont subordonnés. L'archevêque de Vienne ne lui dénie pas du reste le droit d'ordonner ses trois suffragants et de les convoquer près de lui et le pape déclare que l'Église de Tarantaise doit garder ses privilèges. Il semble donc que Tarantaise soit une métropole de second rang.— C'est en tout cas une anomalie, conséquence du règlement de Léon Ier qui plaçait Tarantaise au rang des cités suffragantes du métropolitain de Vienne et que la lettre de Nicolas cite expressément. Léon subordonnait Tarantaise à Vienne parce que les Alpes Grées ne constituaient pas une province ecclésiastique. Ce règlement a perdu sa raison d'être au IXe siècle, puisque, lors de la restauration des métropoles, Tarantaise a pris, conformément à la *Notitia*, la présidence des Églises de l'ancienne province des Alpes Grées. Mais on ignore alors la raison particulière qu'avait Léon Ier de subordonner Tarantaise à Vienne et sa lettre continue néanmoins à faire autorité. La lettre de Nicolas tente de concilier la prescription de son prédécesseur avec l'établissement de Tarantaise comme métropole. Dans la pratique, depuis le rétablissement des métropoles, Tarantaise est affranchie de toute subordination à l'égard de Vienne (Cf. page 65, n. 4). Nous savons par la lettre de Nicolas Ier, qu'Adon lui a adressé à ce sujet une réclamation qui ne va pas d'ailleurs jusqu'à retirer à l'archevèque de Tarantaise le droit d'ordonner et de convoquer les évêques qui lui sont confiés. C'est Adon, sans doute, qui a représenté à Nicolas que le règlement de Léon Ier n'est pas respecté. Nicolas accepte la solution qui lui est proposée et qui consiste à faire de Tarantaise une sorte de métropole de second rang. Nous sommes à l'instant où se réveillent les ambitions de l'Église de Vienne et à la source d'une multitude de documents apocryphes destinés à prouver entre autres objets la sujétion de Tarantaise. (Cf. GUNDLACH, *Der Streit der Bisthümer Arles und Vienne, Neues Archiv*, XV, p. 72 et seq.). Mgr DUCHESNE (*Fastes épisc.*, I, 208), signale un document et une leçon de la *Notitia*, renfermés dans un manuscrit du Xe siècle d'origine viennoise, qui trahissent le désir d'absorber Tarantaise et sa province. — Mais on ne doit pas conclure nécessairement que la solution donnée par Nicolas à la question ait prévalu. Elle répugnait à la règle admise en Gaule, qui reconnait l'égalité des métropoles, à la *Notitia* qui n'est pas autre chose, croit-on (Cf. p. 90) qu'un règlement du pape Anaclet, aussi autorisé que celui de Léon Ier. Tarantaise, après comme avant l'intervention de Nicolas, est entièrement indépendante de Vienne. Hincmar, dans son *Opusculum* LV *Capitulorum* (XVII, MIGNE, CXXVI, 344), composé en 870, postérieur de trois ans à la lettre de Nicolas à Adon, explique tant bien que mal quels sont les métropolitains de second rang; il ne songe même pas à alléguer le cas si typique de Tarantaise, d'un archevêque subordonné à un « archiepiscopus et primas » et n'avait pas évidemment connaissance du fait. En 878, Jean VIII

entre les évêques métropolitains [1]. Il se défendait de prétendre à une situation qui le mît hors de pair [2]. Au siège métropolitain de Reims, affirme-t-il, n'est attachée aucune sorte de prééminence [3]. Mais il apporte la même vigueur à combattre les ambitions des métropolitains voisins [4]. Les métropoles d'une même région sont sœurs, aucune d'elles n'est en droit d'assujettir sa compagne [5]. Dans les

(*Epist.*, CXXXI, MIGNE, CXXVI, 782), invite les archevêques de Vienne et de Tarantaise à examiner une contestation entre deux de leurs suffragants; il met exactement les deux archevêques sur le même pied. Seulement la situation de l'archevêque de Tarantaise, indépendante en fait, reste incertaine en droit, en raison du malencontreux règlement de saint Léon (Cf. GUNDLACH, *op. cit.*, p. 73).

BOURGES-NARBONNE. — On invoque en faveur de la primatie de Bourges la lettre de Nicolas Ier à Rodulf de Bourges (MIGNE, CXIX, 883). Sigebod, archevêque de Narbonne, a porté plainte contre Rodulf qui, sans son assentiment, fait comparaître devant lui les clercs de Narbonne, « quasi jure patriarchatus ». Le pape admet qu'il en soit ainsi, mais seulement pour les causes qui n'ont pu être jugées dans la province de Narbonne et il rappelle à Rodulf que les *primats* et les *patriarches* doivent respecter les canons. M. PARISET (*De primordiis Bituricensis primatiæ, conjectura* IIa, p. 104), pense que *primat* peut signifier ici *métropolitain*. On verra plus loin (chapitre XI, § I), qu'au IXe siècle, le terme de primat est souvent appliqué au métropolitain. Mais un simple métropolitain n'est jamais dit *patriarche* ; le même Nicolas Ier, dans sa lettre aux Bulgares (MIGNE, CXIX, 1007), place le patriarche au-dessus des métropolitains. Or, le pape autorise, sous certaines conditions, les évêques de la province de Narbonne à en appeler à Rodulf « quasi ad patriarcham suum ». La lettre susdite reconnaît donc à l'archevêque de Bourges une juridiction supérieure, la véritable primatie. Il faut s'en tenir à la démonstration faite par M. Pariset (conjectura Ia, p. 91), du caractère apocryphe de cette lettre.

1. Hincmar affirme l'égalité parfaite des archevêques de Trèves et de Reims « ea conditione ut qui prior eorum fuerit episcopus ordinatus, prior etiam habeatur in synodo. » (cité par FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, III, 20, *Script.*, XIII, 512). Cf. *Lettre d'Hincmar à Nicolas Ier* (MIGNE, CXXVI, 40).

2. HINCMAR, *Lettre à Nicolas Ier* : « Privilegia sedis apostolicæ non ideo petii ut mihi non sufficeret quod sacri canones et decreta sedis romanæ pontificum cuique metropoli sedi concedunt. » (MIGNE, CXXVI, 88). Cf. LV *Capit.*, XVI (*ibid.*, col. 339).

3. HINCMAR, *Lettre à Hadrien* : « Suggero quia scientia et meritis inferiorem et non dignitate ac honore loci priorem cæteris metropolitanis me esse cognosco. » (MIGNE, CXXVI, 78).

4. FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, III, 21, (*Script.*, XIII, 514).

5. *Lettre à Louis le Germanique*, citée par FLODOARD, III, 20 : « Ecclesiæ Remenses et Trevirenses comprovinciales atque sorores et ex aucto-

grands conciles, la présidence semble exercée en commun par tous les archevêques[1]. Lorsqu'elle appartient à un seul, c'est au métropolitain du lieu où le concile s'est assemblé[2] que la première place est dévolue. En abandonnant un instant la présidence du concile tenu dans sa province à Soissons, pour se soumettre au jugement des évêques, Hincmar prend soin de réserver explicitement l'indépendance de sa métropole et ses droits à la première place. Il la fait tenir par un évêque de sa province[3]. Disculpé, il en reprend aussitôt possession[4]. Une contestation s'élève-t-elle entre deux évêques de différentes provinces, le réglement en appartient aux deux métropolitains assistés de leurs suffragants[5]. Un métropolitain se permet-il de donner à un autre archevêque des conseils qui ressemblent fort à des instructions, ce métropolitain, fût-il Hincmar, proteste qu'il ne se croit pas plus sage

ritate et ex antiqua consuetudine habentur. » (*Script.*, XIII, 512). Cf. plus haut, p. 100 et p. 102, n. 1.

1. *Synode de Cologne* (870) : « præsidentibus metropolitanis episcopis provinciarum Liutberto Mogontiacensium, Berthulfo Trevirorum, Williberto Agrippinensium. » (*Ann. Fuld.*, *Mon. Germ.*, *Script.*, I, 383). L'ordre des signatures est très irrégulier, il ne paraît pas avoir été réglé par un ordre de préséance, sauf peut-être celui de l'ancienneté d'ordination. Hincmar y fait allusion en parlant de l'égalité des sièges de Trèves et de Reims. Cf. p. 102, n. 1.

2. Hincmar préside au IIe concile de Soissons (853) : « judex ac præses synodi effectus. » (Mansi, XIV, 987). Il n'est cependant en possession de son siège que depuis neuf ans.

3. *Conc. Suessionense* II, Actio Ia : « salvo in omnibus primatu metropolis Rhemorum Ecclesiæ » — « resedens de loco suo posuit sedere coepiscopum suum Pardulum Laudunensem in hoc judicio, ut præscriptum est, quod servaret locum primatus metropolis Rhemorum ecclesiæ. » (Mansi, XIV, 984).

4. *Ibid.*, Act. VIa : « Hincmarus archiepiscopus primatus sui locum recepit. » (Mansi, XIV, 987).

5. En 878, les archevêques de Narbonne et d'Arles jugent, sur l'ordre de Jean VIII, un différend entre les évêques d'Uzès et d'Avignon (Jean VIII, *Epist.*, CLX., Migne, CXXVI, 802). Les archevêques de Vienne et de Tarantaise reçoivent une invitation semblable (*Epist.*, CXXXI, col. 782). La théorie d'Hincmar est quelque peu différente : « Si episcopi inter quos causa versatur diversarum sunt provinciarum, ille primas debet judices dare in cujus provincia est locus de quo contenditur. » (*De jure metrop.*, Migne, CXXVI, 198).

que son correspondant ni autorisé à lui commander et qu'il serait heureux qu'on lui rendît le même service [1]. Les évêques se rangent plus ou moins docilement derrière leurs métropolitains; ceux-ci ne reconnaissent jamais en droit au-dessus d'eux que le pontife romain.

III

Ces précautions et ces réserves justifiées par des conflits aigus ne doivent pas nous faire croire qu'une cloison étanche sépare les provinces et que l'épiscopat des Gaules s'est fractionné en autant de coteries. On voit au contraire agir souvent en corps et en parfaite concorde l'épiscopat d'un royaume entier, quelquefois de plusieurs royaumes [2]. Les grands conciles du IXe siècle nous montrent les métropolitains arrivant avec leurs suffragants au lieu désigné par le roi et traitant en commun des affaires du royaume sans que la paix soit compromise par des prétentions rivales. Les métropolitains s'y concertent pour combattre toute visée à la primatie. Drogon à Ver [3], Anségise à Ponthion [4], malgré l'appui du pape et de

1. HINCMAR, *Lettre à Egilon de Sens* (MIGNE, CXXVI, 66).

2. Au concile de Troyes de 867, les évêques des royaumes de Charles et de Lothaire invitent des évêques du royaume de Louis. (MANSI, XV, 789). Au concile de Soissons de 866, les archevêques de Mayence (royaume de Louis le Germanique) et de Lyon (royaume de Lothaire) siègent avec les évêques du royaume de Charles (MANSI, XV, 731). A celui de Douzy (871) sont présents également un certain nombre d'évêques étrangers (MANSI, XVI, 677). Le concile de Troyes de 878 rassemble des évêques de tous les royaumes (Cf. Souscriptions des évêques, SIRMOND, *Concilia antiqua Galliæ*, III, 480).

3. *Concile de Ver*, can. 11. (BORETIUS-KRAUSE, *Capit.*, II, 385).

4. HINCMAR, *De jure metrop.*, XXXIV (MIGNE, CXXVI, 209). *Ann. Bertin.*, anno 876 (p. 128-130). Au sein du concile deux évêques seulement ont été d'avis de reconnaître la primatie d'Anségise: Eudes de Beauvais et Frothaire de Bordeaux qui fait sa cour au roi pour en obtenir le siège de Bourges.

l'empereur qui les veulent établir au-dessus de leurs collègues, sont tenus en échec par l'accord de tous les évêques présents. La nécessité de se garder contre les calculs politiques des princes et l'ambition de quelques évêques bien en cour sert précisément de trait d'union entre les évêques des métropoles. Hincmar s'est fait le champion du principe de l'indépendance de chaque province. Il lui a suffi à Ponthion de parler ferme pour mettre de son côté les autres évêques qui pensent exactement comme lui [1]. Tous reconnaissent que les provinces sont autonomes et qu'entre les archevêques, qui sont des égaux, doit régner une union fraternelle dont le lien est la charité qui écarte toute idée de domination.

Les communications sont fréquentes d'une province à une autre. De métropole à métropole elles sont empreintes d'une grande cordialité. Le nouvel évêque d'une métropole se hâte de demander aux métropolitains vieillis dans l'exercice de leur prérogative, le secours de leurs conseils. Hincmar écrit à Hetti de Trèves pour le prier de le regarder comme son fils et de ne pas lui ménager ses avis [2]. Il tient Amolon, archevêque de Lyon, pour son très cher père [3]. Ces marques de déférence sont accordées à la personne et Hincmar saura rappeler au successeur d'Hetti que la vieillesse et l'expérience appellent seules ces égards particuliers. Lui-même distribue à ses collègues des avertissements qui, appuyés par sa haute considération personnelle, étaient bien reçus puisqu'ils étaient sans cesse réclamés [4]. Les métropolitains et les petits groupes d'évêques formés autour d'eux se doivent et se

1. Cf. Schrœrs, *Hinkmar*, 365. Cf. plus loin, ch. XI, § III.

2. *Lettres d'Hincmar* résumées par Flodoard, *Hist. Rem. Eccl.*, III, 21 (*Mon. Germ.*, *Script.*, XIII, 513). Schrœrs, *Regesten Hinkmars*, 2, 14.

3. Flodoard, III, 21, p. 514. *Reg.* 16.

4. Lettres adressées à Bertulf de Trèves (III, 21, p. 516. *Reg.* 274), Landramne de Tours (III, 21, *Reg.* 21), Frothaire de Bordeaux (*Reg.* 153), Rostaing d'Arles (*Reg.* 227), Jean de Rouen (*Reg.* 556).

prêtent conseils et secours mutuels [1]. Quand une province ne compte plus assez d'évêques pour procéder à une ordination épiscopale, elle est secourue par le métropolitain et les évêques de la province voisine [2]. Quand une métropole est vacante, il est d'usage qu'un métropolitain voisin accorde son concours aux affaires de la province [3].

L'objet le plus fréquent des relations qui s'établissent entre les archevêques, c'est la défense des domaines possédés par leurs Églises dans les provinces lointaines. C'était aux métropolitains qu'Hincmar s'adressait de préférence pour faire respecter les droits de son Église particulièrement bien dotée [4]. Quelquefois il demandait à un archevêque plus voisin de s'entremettre en sa faveur [5]. D'autres métropolitains faisaient appel au crédit et aux relations d'Hincmar [6]. Il suffit de parcourir le relevé

1. Les métropoles de Trèves et de Reims : « mutuo consilio et auxilio foveantur atque fulciantur. » (*Lettre d'Hincmar à Louis le Germanique*, résumée par FLODOARD, III, 20, p. 512).

2. Le cas se présente assez souvent pour les provinces qui ne comptent qu'un petit nombre de diocèses. Les archevêques de Trèves et de Lyon n'ont que trois suffragants. Il suffit dans l'une de ces provinces que deux sièges soient vacants ou occupés par des évêques impotents pour qu'il faille recourir aux voisins. (Cf. pour Trèves, FLODOARD, III, 21, *Script.*, XIII, 516 ; pour Lyon, LOUP DE FERRIÈRES, XXXIX, *Epist.*, 81, éd. DESDEVISES, p. 105).

3. C'est ainsi que l'archevêque de Reims est autorisé par l'usage à s'occuper en pareil cas des affaires de la province de Trèves. (*Ann. Bertin.*, anno 869, p. 103, 104. FLODOARD, III, 20, *Script.*, XIII, 512). En 870, l'archevêque de Mayence préside à l'élection et procède au sacre d'un archevêque à Cologne. Cf. plus loin, ch. XII, § III.

4. FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, III, 21 : « Rotlando archiepiscopo pro rebus sancti Remigii conjacentibus in Provincia. Rodulfo Bituricensi pro rebus Remensis Ecclesiæ in pago Lemovico conjacentibus. Liudberto Moguntino pro rebus sancti Remigii sitis in Vosago. Remigio archipresuli pro rebus sancti Remigii in provincia Cisalpina conjacentibus, quas idem committens petit ut easdem in sua tuitione suscipiat. » (*Mon. Germ.*, *Script.*, XIII, 514 et suiv.).

5. HINCMAR, *Lettre à Amalric de Tours* (*ibid.*, p. 514): « pro rebus in Aquitania sitis, quas.... Amalrico fiducialiter committit. »

6. HINCMAR, *Lettre à Theutgaud de Trèves* (*ibid.*) : « pro rebus Ecclesiæ Treverensis in Aquitania sitis, pro quibus idem domnus Hincmar satis egerat. »

dressé par Flodoard de toutes les lettres adressées par Hincmar aux autres métropolitains pour se convaincre qu'une sorte de ligue s'était formée tacitement entre les métropolitains des provinces pour la défense du temporel de leurs Églises. C'est un effet des spoliations auxquelles les Églises ne cesseront d'être sujettes au cours du IXe siècle. On voit par là que les métropolitains sont unis, quoique indépendants, et que c'est au service d'intérêts communs qu'ils exercent dans leur province une surveillance effective avec laquelle les spoliateurs de biens ecclésiastiques devront compter.

CHAPITRE CINQUIÈME

L'INSTITUTION DES ÉVÊQUES ET LE MÉTROPOLITAIN

I

L'un des signes de l'autonomie de la province et de l'indépendance du métropolitain, c'est que l'évêque de la métropole peut ordonner ses suffragants sans qu'intervienne un autre *primat* [1]. Hincmar observe à son neveu rebelle qu'il est le symbole de son droit puisqu'il a été promu par lui sans l'assentiment d'aucun autre archevêque [2]. Lorsqu'une Église a perdu son évêque, elle n'a d'autre ressource que d'implorer le secours de l'évêque de la métropole [3]. Elle lui représente qu'il n'est pas seulement le père des fidèles de son Église, mais qu'il a mission de donner des pasteurs aux peuples qui n'en ont plus [4].

1. Hincmar, *De jure metrop.*, V : « Illis metropolitanis qui et primates ...... in loco decedentium episcoporum sine consultu vel licentia primatis alterius in sua provincia quique possunt episcopos ordinare. » (Migne, CXXVI, 191).

2. LV *Capit.*, XVI (Migne, CXXVI, 340).

3. *Formulæ extravagantes*, II, 5 : « Quoties aliqua plebs vestræ ditioni subdita a proprio fuerit viduata pastore, non aliunde nisi a vobis est implorandum auxilium. » (Zeumer, 555).

4. *Loc. cit.* « Quem ad hoc præordinavit majestas, ut non solum vestros specialiter pascatis filios sed etiam rectores non habentibus et spiritali pabulo indigentibus pastores tribuatis. »

Aussi le premier soin des clercs, après la mort de leur évêque, est-il d'en avertir le métropolitain [1], non par une simple missive, mais par des délégués spéciaux [2]. A l'évêque de la métropole revient le soin d'envoyer au palais la nouvelle du décès, de transmettre et d'appuyer la demande que l'Église adresse au roi de lui accorder la liberté de l'élection [3]. Souvent l'archevêque envoie au palais pour traiter l'affaire l'un des évêques de la province [4]. Il ne procède jamais à ces démarches qu'après en avoir été officiellement prié par le clergé de l'Église vacante [5].

A sa requête, l'archevêque dirige vers la cité un « visiteur » chargé de préparer et de surveiller l'élection [6], d'empêcher, de concert avec le comte, le pillage des biens de l'Église [7]. Quelquefois le métropolitain désigne le visiteur après entente avec le roi [8]. Plus souvent le consen-

1. En 868, à l'examen de Willebert, Hincmar reproche aux clercs de Châlons de n'avoir pas pris ce soin. (Mansi, XV, 361).

2. Cf. Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales*, 2.

3. Cf. Imbart de la Tour, *loc. cit.* Le métropolitain s'emploie aussi près de la reine. Hincmar s'adresse, lors de la vacance de l'Église de Beauvais, à Ermentrude. (Flodoard, *Hist. Rem. Eccl.*, III, 27, *Script.*, XIII, 548). Il intervient aussi près du comte de la cité (*Lettre d'Hincmar au comte Maion*, Flodoard, III, 26, p. 541).

4. Cf. Imbart de la Tour, 5. Hincmar prie Bernon, évêque de Châlons, d'accompagner au palais les délégués de l'Église de Senlis (Flodoard, III, 23, *Script.*, XIII, 533). Il l'envoie de nouveau à Louis III et Carloman, lors de la vacance de l'Église de Noyon (Flodoard, *ibid.*). Pardulus de Laon va trouver le roi au nom d'Hincmar pour obtenir la liberté de l'élection en faveur de l'Église de Thérouanne (Flodoard, III, 21, p. 518).

5. *Lettre d'Hincmar au roi* demandant la liberté de l'élection en faveur de l'Église de Senlis : « Non statui antea dominationi vestræ quidquam inde suggerere aut pro eadem ecclesia postulare priusquam secundum regularem morem ab ea legatos acciperem. » (Migne, CXXVI, 267).

6. Cf. Imbart de la Tour, 4.

7. *Capitulaire de Kiersy* : « Si aliquis episcopus interim obierit, archiepiscopus ipsi sedi visitatorem secundum sacros canones deputet qui una cum comite ipsam ecclesiam ne prædetur custodiat. » (Boretius-Krause, *Capit.*, II, 358). Le capitulaire promulgue des dispositions en vue de l'absence du roi, défenseur du temporel des Églises vacantes. Le délégué du métropolitain suppléera avec le comte au défaut du patronage royal.

8. Cf. Hincmar, *Lettre à Charles le Chauve* (Migne, CXXVI, 268); Imbart de la Tour, 5.

tement royal n'est ni réclamé ni attendu [1]. En aucun cas, le visiteur ne peut être investi de ses fonctions par un autre que le métropolitain, il ne reçoit que de lui les lettres canoniques qui l'accréditent [2]. Choisi toujours parmi les évêques suffragants de la province, il est le représentant de l'archevêque, reçoit ses instructions [3] et vient lui rendre compte de ce qu'il a fait.

En désignant le visiteur de l'Église vacante, le métropolitain fait usage d'un privilège personnel que ne partagent pas avec lui les évêques de la province [4]. Il délègue à l'un d'eux, pour cette Église particulière, ses pouvoirs propres, lui confie une part de la surveillance qu'il exerce sur l'ensemble de la province. On verra même le métropolitain se transporter en personne dans l'Église vacante afin d'être plus sûr que ses intentions seront remplies [5].

1. En 880, Hincmar nomme Adalbert de Thérouanne visiteur à Noyon sans attendre l'autorisation de Louis III et de Carloman. Cf. Imbart de la Tour, 5.

2. Cf. Imbart de la Tour, 4.

3. Hincmar, *Lettre à Hédénulf de Laon* : « ut ejusdem Ecclesiæ officio visitatoris nostræ humilitatis *metropolitana delegatione* suscepto, ad eamdem Ecclesiam quantocius properare studeas. » (Migne, CXXVI, 268). *Lettre à l'Église de Beauvais* : « coepiscopi, cui... visitatoris officium... delegavimus » (*ibid.*, 258). Cf. *Lettre à l'Église de Cambrai* (*ibid.*, 269).

4. Hincmar de Reims observe à son neveu « ego et non tu visitatorem ipsi viduatæ designabo Ecclesiæ. » (LV *Capit.*, VI, Migne, CXXVI, 311).

5. Jérémie, archevêque de Sens, se rend lui-même à Auxerre à la mort de l'évêque Aaron : « jussu Karoli imperatoris, in ecclesia sancti Germani cleri et populi elegit cœtum » (*Gesta episc. Autisiod.*, *Mon. Germ.*, *Script.*, XIII, 396). L'auteur des *Gesta* a commis une erreur de nom, car Jérémie ne devient archevêque qu'en 818. Le récit fait par les *Gesta Aldrici* de l'élection d'Aldric au Mans fait penser que l'archevêque de Tours s'est rendu au siège de l'évêché : « eligente eum ejusdem provinciæ archiepiscopo Landramno atque comite ejusdem » (I, *Script.*, XV, 309). Il est possible que le narrateur veuille seulement faire entendre que le choix a été ratifié par l'archevêque. Dans les dernières années du IXe siècle, l'exercice abusif du pouvoir métropolitain se trahit par l'action personnelle de l'archevêque. Le métropolitain de Narbonne obtiendra du pape comme un privilège spécial de visiter lui-même l'Église afin de lui imposer l'évêque de son choix. Cf. Imbart de la Tour, *Les élect. épisc.*, 208.

Le visiteur revient à la métropole avec le procès-verbal de l'élection, souvent accompagné du candidat désigné par l'assemblée électorale [1]. Le *decretum* qu'elle a rédigé prie le métropolitain d'ordonner l'évêque élu par elle [2]. Le métropolitain examine sommairement comment s'est faite l'élection. S'il ne découvre pas d'irrégularité, il transmet au roi le rapport du visiteur [3] en demandant la permission de procéder au sacre [4]. Le roi lui expédie l'ordre de consacrer l'élu qu'il déclare toujours en pareil cas avoir choisi lui-même [5].

Telle est la règle qui peut souffrir des atteintes de diverses sortes. Il arrive que l'accord ne s'est pas fait au sein de l'assemblée électorale. Il appartient, au seul métropolitain, de décider en pareil cas de quel côté il y a le plus de suffrages et aussi le plus de mérite [6]. L'élection a-t-elle été faite précipitamment et sans qu'on ait attendu le visiteur, elle est nulle alors de plein droit [7]. Un intrus s'est-il emparé de vive force du siège vacant, l'archevêque prend la défense de l'Église « envahie » et réclame en faveur de son droit électoral [8]. Quelquefois le roi a désigné d'avance

1. Cf. IMBART DE LA TOUR, 21, 22.

2. *Op. cit.*, p. 74. *Decretum cleri et plebis Laudunensis* (MIGNE, CXXVI, 270).

3. *Lettre d'Hincmar à Charles le Chauve* (872) : « ut per me ipsa electio ad dominationis vestræ discretionem perveniat » (*ibid.*, col. 268).

4. Cf. IMBART DE LA TOUR, 22.

5. *Lettre de l'évêque de Constance à l'archevêque de Besançon* : « cuidam clerico suo eamdem sedem tradere decrevit. » (ZEUMER, *Formulæ*, 411). Cf. *Lettre de Charles le Chauve à Adon de Vienne* (MIGNE, CXXIV, 875). Cf. IMBART DE LA TOUR, 89, 90. Une formule royale accordant la liberté de l'élection à une Église, exprime la même idée : « per nos archiepiscopo commendatus, officii sui auctoritatem per nostram obtineat potestatem » (*Coll. Sangall.*, 1, ZEUMER, *Formulæ*, 396).

6. HINCMAR, LV *Capit.*, VI : « si in partes se eligentium vota diviserint, meum et non tuum erit eligere qui majoribus ad ordinandum studiis juvetur et meritis. » (MIGNE, CXXVI, 311).

7. En 868, l'élection faite à Châlons sans la présence du visiteur est cassée par Hincmar. Cf. FLODOARD, III, 23 : « mandat ut regularis electio fiat. » (*Script.*, XIII, 530).

8. Cf. HINCMAR, *Lettre aux évêques*, relative à l'intrusion d'Odacre à Beauvais. (MIGNE, CXXVI, 245).

et contre le gré de l'Église un évêque. Le métropolitain a le devoir d'éclairer le roi [1] et de lui résister en face s'il ne se rend pas à ses avertissements [2]. Si les compétitions s'opposent à une élection régulière, l'archevêque déclare la confisquer au profit des évêques [3]. Parfois, le métropolitain élit lui-même, d'accord avec le clergé et le peuple [4]. Quand le clergé d'une Église ne sait à qui confier la charge pastorale, il s'adresse au métropolitain qui lui choisit un évêque [5].

Dans les élections épiscopales, sa prérogative a pour seul objet de faire respecter les règles. Elle se développe à mesure que les prescriptions canoniques sont plus souvent violées. Mais les métropolitains n'en useront bientôt eux-mêmes que pour infliger aux règles de nouvelles atteintes. Dans la période troublée qui suit la mort d'Hincmar, « la liberté des élections n'est pour eux que la liberté de diriger les élections » [6].

1. Si l'empereur veut imposer à une Église un évêque indigne, le métropolitain doit inviter le peuple à faire appel à la clémence impériale : « et ipse cum coepiscopis quibus valuerit modis adeat (imperatorem) ut ecclesiam.... digno honoret ministro. » (*Concilium Valentinum* III (855), can. 7, MANSI, XV, 7).

2. Hincmar résiste à Louis III, lors de la vacance des sièges de Beauvais et de Noyon. — *Lettres à Louis III et aux évêques* (MIGNE, CXXVI, 110, 245), à *Hugues l'abbé*, résumée par FLODOARD, III, 24 (*Script.*, XIII, 537). Cf. IMBART DE LA TOUR, 198-200.

3. HINCMAR (*Lettre à Louis III*), déclare que le clergé et le peuple de Beauvais, à la suite de plusieurs choix indignes : « perdiderunt electionem, sicut ostensum est illis in synodo et non ulterius illorum sed episcoporum esse electionem. » (MIGNE, CXXVI, 114).

4. C'est l'archevêque de Tours qui, avec le comte, le clergé et le peuple du Mans a élu Aldric (*Gesta Aldrici*, I, *Script.*, XV).

5. S'il faut en croire la *Chronique de Nantes* (IX, éd. MERLET, 26), Actard a été ainsi choisi par l'archevêque de Tours parmi les clercs de son Église, à la suite de la prière adressée par l'Église de Nantes au métropolitain.

6. IMBART DE LA TOUR, 202.

II

Dans ce premier acte de l'institution d'un évêque, nous n'avons vu en scène, en face de l'assemblée électorale et du roi, que le métropolitain en personne ou son délégué, le visiteur. Lorsque, après une élection régulière, le « placet » royal est arrivé, le métropolitain a le devoir de convoquer les suffragants à l'examen canonique [1]. L'archevêque abdique-t-il désormais son droit de contrôle en faveur du corps épiscopal de la province?

Il importe de se souvenir que dans le droit ecclésiastique ancien, l'élection par le clergé et le peuple est une simple coutume. Tolérée par l'Église, elle ne prescrit pas contre la règle [2].

Les principes qui déterminent les conditions de l'établissement des évêques sont bien antérieurs à l'apparition du pouvoir métropolitain. Les évêques seuls ont le pouvoir de faire descendre par le sacre la vertu divine qui crée l'évêque. Ils ont le devoir de n'en disposer qu'en faveur de celui dont le mérite leur est connu. Il ne suffit donc pas que le clergé et le peuple de l'Église vacante jugent unanimement l'un des leurs capable de porter la charge de l'épiscopat. L'examen auquel est soumis l'élu détermine de la part des évêques une véritable élection nouvelle, indispensable à l'efficacité de la première [3]. Au IXe siècle encore, si une Église a sciemment mal usé de la liberté qu'on lui accorde, elle perd le droit de désigner son évêque [4].

1. *Form. extrav.*, II, 8 (Zeumer, 556). Cf. Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales*, 25.

2. Cf. Imbart de la Tour, 68.

3. « Electionem vestram... libenter sequimur ut eum... promovendum concorditer decernamus. » (*Lettre de Wenilon de Sens et de ses suffragants à l'Église de Paris*, Loup de Ferrières, CXVII, *Epist.*, 99, éd. Desdevises, 199).

4. *Lettre d'Hincmar à l'Église de Beauvais* (Migne, CXXVI, 260).

Après plusieurs choix qui témoignent de l'imprudence ou du peu de clairvoyance du clergé et du peuple, l'élection passe aux évêques [1]. Le réglement des contestations électorales leur a été de tout temps réservé. Les anciennes règles proclament que les évêques ne sont établis que par les évêques, l'épiscopat se recrute par cooptation.

L'établissement de l'organisation provinciale a donné à l'observation de ces règles un champ plus limité. L'assemblée doit être composée de tous les évêques de la province [2]. D'autres évêques peuvent être présents à l'examen canonique, mais ils n'y jouent aucun rôle et on ne les invite pas à émettre un suffrage [3]. Le sacre est célébré quelquefois avec le concours d'évêques étrangers à la province [4] : l'élection, lorsque l'Église l'a perdue, pourra être dévolue aux métropolitains et aux évêques des provinces voisines [5], mais l'examen qui confirme l'élection d'un évêque nous apparaît toujours réservé aux évêques de la province.

La solidarité de tous les membres de l'organisme provincial exige la participation de tous. Les électeurs envoient le *decretum* de l'élection à tous les évêques

1. *Lettre d'Hincmar à Louis III* (MIGNE, CXXVI, 114). Cf. IMBART DE LA TOUR, 198-200.

2. C'est déjà la prescription du 19me canon d'Antioche (MANSI, II, 1316).

3. A l'examen de Willebert sont présents Wenilon de Rouen, Hérard de Tours, Egilon de Sens et l'un de ses suffragants, mais le procès-verbal les groupe à part et met en première ligne l'archevêque de Reims, ses suffragants ou leurs délégués et le clergé de l'Eglise. (MANSI, XV, 862). Au cours de l'examen dirigé par Hincmar, le seul évêque étranger appelé à jouer un rôle est l'archevêque de Tours en sa qualité d'évêque propre de Willebert. Hincmar lui demande, puisque l'élu est l'un de ses clercs, la permission de l'examiner avec lui (col. 863). L'examen terminé, Hincmar et ses suffragants demandent à l'archevêque de Tours de renoncer à son clerc en faveur de l'Église de Châlons. Les autres évêques étrangers a la province sont simples témoins.

4. Cf. plus haut, p. 99, n. 6 et p. 106, n. 2 et 3.

5. Hincmar et les évêques du concile de Sainte-Macre ont demandé à Louis III pour mettre fin au conflit relatif au siège de Beauvais : « Ut sicut sacræ leges et regulæ præcipiunt, archiepiscopis et episcopis collimitanearum diœceseon electionem concedere dignemini. » (MIGNE, CXXVI, 110).

comprovinciaux [1]. Si des raisons graves empêchent l'un des évêques de la province de se rendre au lieu marqué, il se fait représenter par un délégué muni de ses pleins pouvoirs et ratifie d'avance par écrit ce que ses collègues décideront [2]. Il est nécessaire que l'évêque soit considéré comme expressément élu par chacun des évêques de sa province.

Il semble que dans ces conditions l'examen canonique n'appartienne pas en propre au métropolitain, qu'il doive se contenter de présider l'assemblée des évêques juges de l'élection et de l'élu et les laisser prononcer. Il en était peut-être ainsi à l'époque romaine : au IXe siècle, c'est en fait le métropolitain qui examine et qui décide.

Nous avons conservé le procès-verbal de l'examen de Willebert, évêque de Châlons. Hincmar préside, deux suffragants seulement sont présents : les autres se sont fait excuser et on lit devant l'assemblée les lettres des absents ratifiant d'avance la décision qu'elle prendra. L'archevêque a seul la parole pendant toute la durée de l'examen : aucun des suffragants ne s'est permis d'interroger avec lui le candidat ou de hasarder une observation [3].

On sait si bien que les dispositions personnelles du métropolitain décident du résultat de l'examen que le candidat ne manque pas de se faire recommander près de lui par des hommes influents [4]. Pour incliner un archevêque vers l'indulgence, Loup de Ferrières croit politique de lui

1. Cf. IMBART DE LA TOUR, 24.

2. *Examinatio Willeberti* (MANSI, XV, 864).

3. MANSI, XV, 863-4. M. Imbart de la Tour a déjà reconnu ce fait : « Il semble bien que le métropolitain y joue un rôle considérable (dans l'examen canonique) et que les évêques comme assesseurs ne prennent la parole et n'examinent l'élu qu'avec l'autorisation de l'archevêque. » (*Les élections épiscopales*, 49). Il y a plus : le rôle des évêques est muet, ils se contentent d'être présents et d'approuver.

4. Loup de Ferrières a envoyé à Hincmar une lettre de recommandation en faveur d'un candidat au siège d'Amiens. (LXXXI, *Epist.*, 79, éd. DESDEVISES, 154).

représenter que si le candidat a peu de science, il sera mieux disposé à obéir aux ordres de son métropolitain [1]. Hincmar reproche à un protecteur malencontreux d'avoir abusé de sa confiance en lui présentant un candidat indigne qu'il a admis sur son témoignage [2]. Lui-même encourt des soupçons de partialité ; il se défend d'avoir par faveur donné à son neveu l'évêché de Laon et affirme ne l'avoir établi sur ce siège que parce que son élection avait été faite selon toutes les règles [3].

En confiant au visiteur sa mission, l'archevêque lui a rappelé que l'élu devra lui être amené afin qu'il l'examine [4]. Un supplément d'enquête est-il jugé nécessaire, des évêques sont envoyés par lui au lieu où s'est faite l'élection et c'est à l'archevêque qu'ils viennent faire leur rapport [5]. Hincmar dit expressément que ce n'est pas à un suffragant d'examiner l'élu, mais à lui métropolitain [6]. Lorsqu'il parle de l'examen canonique, il oublie souvent de mentionner la présence de ses assesseurs, il déclare qu'une formalité indispensable dans l'institution de l'évêque, c'est la « *dijudicatio* » du métropolitain [7].

1. *Loc. cit.*: « Nam licet desit ei forsitan aliquid eruditionis, tamen potest esse utilis cum et vestræ doctrinæ parebit. »

2. *Lettre d'Hincmar au prêtre Sigebert*, résumée par FLODOARD, III, 25 (*Script.*, XIII, 538). Le roi lui-même croit nécessaire de circonvenir le métropolitain afin d'obtenir la reconnaissance de son choix. Cf. *Lettre de Wenilon de Sens à Amulon de Lyon* (LOUP DE FERRIÈRES, XXXIX, *Epist.*, 81, éd. DESDEVISES, 103). Une formule carolingienne par laquelle le roi accorde la liberté de l'élection ordonne qu'on vienne lui présenter l'élu : « ut per nos archiepiscopo commendatus, officii sui auctoritatem... obtineat. » (*Collectio Sangallensis*, 1, ZEUMER, 396).

3. LV *Capit.*, XLII (MIGNE, CXXVI, 440). Hincmar fait encore allusion à ces bruits, en écrivant à Hadrien après la déposition de son neveu. (MIGNE, CXXVI, 643-644).

4. HINCMAR, *Lettre à Hadebert, évêque de Senlis* (MIGNE, CXXVI, 269).

5. *Synode de Soissons* : « directis illuc secundum voluntatem metropolitani episcopi venerabilis Wenilonis (Sens) qui electionem præfati Burchardi (évêque élu de Chartres) recognoscerent et ipsi referrent. » (BORETIUS, *Capitularia*, II, 264).

6. LV *Capit.*, VI. : « meum est ordinandum examinare, non tuum. » (MIGNE, CXXVI, 312)

7. *Lettre à Hugues l'abbé*, résumée par FLODOARD, III, 24 (*Script.*,

On ne voit pas qu'un dissentiment se soit jamais élevé à ce sujet dans l'assemblée des évêques. Le droit ne prévoyait pas de conflit entre le métropolitain et ses suffragants [1]. Hincmar déclarait seulement que si quelques suffragants indociles s'avisaient d'avoir un sentiment contraire, la sentence du métropolitain appuyée du suffrage du plus grand nombre des évêques présents, prévaudrait [2]. Il ne supposait pas que lui-même pût jamais être seul de son avis. Le droit exige la présence et le consentement de tous les évêques de la province ; l'usage est que le métropolitain soit juge et entraîne l'assentiment des évêques.

III

A l'issue de la délibération, le métropolitain fixait le jour et le lieu du sacre [3] qui devait être célébré à l'intérieur de la province [4] et dans les trois mois qui suivent l'élection [5]. On procédait à l'ordination de l'évêque dans les conditions requises déjà pour son examen canonique. Cette fois encore tous les évêques de la province doivent

XIII, 537). Il s'agit, dans ce texte, de l'examen fait par le métropolitain lorsqu'il reçoit le *decretum* de l'élection et avant qu'il demande au roi la permission d'ordonner l'élu. (Cf. plus haut, p. 111). Hincmar semble ne pas considérer comme essentiel l'examen subi par le candidat en présence des évêques ; celui du métropolitain suffit et l'examen canonique solennel n'en est sans doute à ses yeux qu'un renouvellement rituel.

1. Cf. IMBART DE LA TOUR, *Les élections épiscopales*, 24.

2. LV *Capit.*, VI : « si.... tu aut alii duo tui complices tecum propter constitutiones proprias contradixeritis, mea cum pluribus ad ordinandum episcopum obtinebit sententia. » (MIGNE, CXXVI, 311). Le concile de Nicée (can. 6) et celui d'Antioche (can. 19) disent au contraire, sans faire mention spéciale du métropolitain : « obtineat sententia plurimorum. » (*Traduction de Denys le Petit*, MANSI, II, 680, 1326).

3. *Exam. Willeberti* (MANSI, XV, 864).

4. Cf. IMBART DE LA TOUR, *Les élections épiscopales*, 27.

5. *Concile de Ravenne* (877), can. 1 (MANSI, XVII, 337). Le concile de Worms, can. 76 (868), fait un devoir au métropolitain de ne pas dépasser ce délai et se plaint de la négligence des archevêques (MANSI, XV, 882).

être présents [1] ou faire valoir auprès du métropolitain les raisons qui leur interdisent le voyage [2]. Si l'un d'eux manque au rendez-vous et n'a pas envoyé ses excuses et son approbation, le sacre est différé. On ne passe outre qu'après un délai qui aurait permis à l'évêque négligent d'obéir à une seconde convocation adressée par le métropolitain [3]. C'est un devoir rigoureux pour le suffragant de prendre part à l'ordination d'un nouveau collègue [4].

Les évêques sont convoqués par l'autorité métropolitaine [5] et ne peuvent, si nombreux qu'ils soient, instituer l'élu sans leur archevêque [6]. Si le métropolitain est empêché par la maladie ou l'âge d'imposer lui-même les mains à l'évêque, la consécration ne se fera qu'en vertu d'une commission délivrée par lui à un suffragant [7]. Le siège métropolitain est-il vacant, le sacre est célébré par le plus ancien évêque de la province [8], mais après l'installation d'un archevêque, les suffragants viendront lui porter leur profession de foi et recevoir l'investiture de leur dignité. Après le rétablissement d'Ebbon sur le siège de Reims, les évêques sacrés pendant la vacance du siège se

1. Raban Maur, *De clericorum institutione*, IV : « ab omnibus convenientibus instituitur. » (Migne, CVII, 303).

2. Hincmar, *Lettre à Charles le Chauve* (Migne, CXXVI, 268).

3. Hincmar de Reims impute à faute à l'évêque de Laon d'avoir, par son absence non motivée, empêché le sacre de l'évêque Jean de Cambrai. Hincmar de Laon ne s'est pas rendu davantage à une seconde convocation et l'élu a été sacré sans son assistance. (LV *Capit.*, II, Migne, CXXVI, 297 ; *Lib. expost.*, III, *ibid.*, col. 569).

4. LV *Capit.*, VI : « tuum est cum aliis mecum ordinare episcopum. » (*ibid.*, col. 311).

5. Hincmar, *Lettre à Charles le Chauve* (Migne, CXXVI, 311).

6. Hincmar, LV *Capit.*, VI : « Si in Rhemensi provincia præter meam sententiam quis fuerit a quibuscumque et quantiscumque provinciæ hujus episcopis factus episcopus, sicut mystica Nicæna synodus diffinivit, non oportet eum esse episcopum. » (Migne, CXXVI, 311). Le 4me canon de Nicée attribue au métropolitain la confirmation (τὸ κῦρος) de tout ce qui est relatif à l'institution des évêques de la province. (Mansi, II, 669).

7. Il en a été ainsi en 880 pour le sacre de Jérôme de Lausanne. (Jean VIII, *Epist.*, CCLXXXIX, Migne, CXXVI, 902).

8. Cf. Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales*, 24).

sont présentés devant l'archevêque, qui leur a remis solennellement l'anneau et le bâton pastoral [1], selon l'usage des Églises des Gaules [2].

Le droit que possède le métropolitain de sacrer ses suffragants ne lui est pas disputé. C'est toujours l'archevêque que l'Église vacante prie de sacrer l'élu : les recueils de formules n'offrent pour cette demande qu'une seule rédaction adressée au métropolitain [3]. Les papes reconnaissent et confirment le privilège du métropolitain [4]. C'est en 882 seulement que nous rencontrons le premier exemple d'une ordination faite par le pape. Jean VIII consacre Optaud de Genève, que l'archevêque de Vienne refuse d'ordonner pour des raisons politiques [5]. Encore réserve-t-il expressément les droits de la métropole de Vienne [6]. C'est au métropolitain que les rois adressent

1. *Narratio clericorum Remensium*, dans les *Historiens de France*, VII, 279. Le fait est démenti par les intéressés et Hincmar le met en doute. Mais on reproche seulement aux évêques d'avoir reçu des mains d'un prélat intrus Ebbon le *bacculum* et cela témoigne d'un usage établi. Cf. Imbart de la Tour, *op. cit.*, 24.

2. Charles le Chauve, qui tient à établir que Wulfad a été canoniquement ordonné par Ebbon, écrit au pape Nicolas que les évêques ont reçu de ses mains le bâton et l'anneau : « more gallicarum Ecclesiarum » (Mansi, XV, 799). On voit apparaître l'idée que l'*episcopium* est conféré par la tradition du *bacculum*. Aldric, dans son autobiographie, écrit que l'évêché du Mans lui a été confié « per bacculum Landramni... metropolitani. » (*Script.*, XV, 309).

3. *Formulæ extrav.*, 3, Zeumer, 553. (Formule extraite du *decretum* envoyé par l'Église de Laon à Hincmar en 876, Migne, CXXVI, 270).

4. Le privilège de Benoît III (Migne, CXV, 689), celui de Nicolas Ier (Migne, CXIX, 822) en faveur de l'Église de Reims reconnaissent explicitement le droit de l'archevêque de sacrer les évêques de sa province. Les métropolitains n'admettent pas l'ingérence pontificale. Bertulf de Trèves († 883) refuse de recevoir les lettres du pape « pro episcopi Virdunensis contra suam voluntatem ordinatione sibi transmissas » (*Gesta Trever.*, 27, *Script.*, VIII, 166).

5. *Epist.*, CCCLIII, *ad Genevenses* (Migne, CXXVI, 947). En 889, Étienne V sommera le métropolitain de Lyon de consacrer Theutbold évêque de Langres. Il ne se décidera à l'ordonner lui-même que sur le refus du métropolitain. Cf. Imbart de la Tour, *op. cit.*, 136.

6. *Ibid.* : « salvo deinceps ejusdem loci privilegio antiquo propriæ metropolis. »

l'ordre de sacrer l'évêque dont ils approuvent l'élection [1] et ils ne croient pas pouvoir se passer de son ministère. Au nom de Charles le Chauve, Wenilon de Sens écrit à Amulon, archevêque de Lyon, pour le prier de consacrer à Autun un évêque agréable au roi de la France occidentale [2]. Sous les fils de Louis le Bègue, un conflit s'élève entre les jeunes princes et Hincmar, relativement au choix d'un évêque. Louis III installe Odacre à Beauvais, mais ne trouve pas d'évêques qui consentent à lui donner le caractère épiscopal [3]. C'est en vain qu'Odacre a offert de l'argent aux évêques [4]. L'archevêque ne s'est laissé fléchir ni par les prières ni par les promesses des rois [5]. Le droit du métropolitain d'ordonner lui-même l'évêque suffragant est si parfaitement établi qu'il n'y a pas d'autre ressource que de le gagner, faute de pouvoir le contraindre ou se passer de lui.

IV

La prérogative de l'archevêque dans l'institution des suffragants a pour objet la sauvegarde des prescriptions canoniques. Nous avons constaté d'autre part qu'à cette occasion, les métropolitains exercent un droit très personnel et bien affermi. Aussi est-il à prévoir qu'après avoir lutté pour maintenir les règles, les archevêques songeront à les violer à leur profit. Un métropolitain le peut avec plus d'aisance qu'aucun autre, puisqu'il couvrira ses

1. *Collectio Sangallensis*, 1 (ZEUMER, *Formulæ*, 396); *Formulæ Marculfinæ aevi Karol.*, 13 (*ibid.*, p. 119).

2. LOUP DE FERRIÈRES, XXXIX, *Epist.*, 81, éd. DESDEVISES, 103.

3. HINCMAR, *Lettre aux évêques*. Odacre : « persuadet sibi tenere et usurpare res ac facultates a se invasæ ecclesiæ, etiamsi ad nomen episcopale pervenire nequiverit. » (MIGNE, CXXVI, 249).

4. HINCMAR, *Lettre aux évêques* (MIGNE, CXXVI, 250). Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 436.

5. HINCMAR, *Lettre à Louis III* (MIGNE, CXXVI, 114 et suiv.).

empiétements d'un prétendu zèle pour la défense des canons [1].

En 881, l'Église de Genève a élu Optand pour évêque. Otran, archevêque de Vienne, d'accord avec Boson, rejette le candidat du clergé et du peuple et installe un partisan du roi de Provence. Aux réprimandes qui lui sont adressées de Rome, il répond qu'il n'agit ainsi que par respect des règles [2]. Optand n'est pas clerc genèvois, c'est un intrus que le métropolitain a le devoir d'écarter [3]. Otran affirme effrontément en avoir reçu la mission du siège apostolique [4]. Jean VIII prend sur lui de sacrer Optand et de l'envoyer aux Genèvois [5]. L'archevêque s'empare du protégé du Saint-Siège, l'enferme dans une prison et consacre l'évêque dévoué aux intérêts de Boson [6]. Pareil fait s'est passé à Vence en 877, l'archevêque d'Embrun a refusé de consacrer l'élu de la communauté et a prétendu lui imposer un évêque [7]. En 880, le métropolitain de Lyon, très attaché à Boson, refuse de reconnaître l'élection faite à Langres et établit un moine sur le siège épiscopal en employant la force [8]. Par delà les Alpes, l'abus était déjà si criant que le pape Nicolas avait dû interdire à l'archevêque de Ravenne de consacrer les évêques sans qu'il y ait eu élection et consentement de l'Église vacante [9]. La confirmation de l'élection et le sacre de l'élu sont le privi-

1. « La liberté des élections n'est pour les métropolitains que la liberté de diriger les élections, » dit fort bien M. IMBART DE LA TOUR (*Les élections épiscopales*, 262).

2. JEAN VIII, *Epist.*, CCCLVIII (MIGNE, CXXVI, 952).

3. *Loc. cit.*, 953. Notez bien que l'archevêque Otran a été promu à Vienne bien qu'il fût lui-même étranger à cette Église (*ibid.*).

4. *Epist.*, CCCVI (MIGNE, CXXVI, 917).

5. *Epist.*, CCCLIII, col. 947.

6. *Ibid.*, col. 952.

7. JEAN VIII, *Epist.*, CI (MIGNE, CXXVI, 751).

8. *Lettre de Foulques de Reims au pape*, dans FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, IV, 1 (*Script.*, XIII, 557).

9. *Lettre de Nicolas Ier à l'archevêque de Ravenne* (MIGNE, CXIX, 1189).

lège personnel du métropolitain : il le met au service des prétentions des princes et de ses propres ambitions.

En conférant au suffragant le caractère épiscopal, l'archevêque acquiert un droit particulier sur sa personne. La vertu qu'il lui transmet opère une véritable filiation. L'archevêque devient le père de l'évêque qu'il a créé, les suffragants doivent recourir à la métropole comme à une mère qui allaite ses nourrissons [1] et obéir aux avertissements paternels de leur archevêque [2]. Le métropolitain qui fit descendre sur son suffragant, en lui imposant les mains, la grâce d'en haut, a qualité pour le rappeler aux devoir de sa charge [3]. Celui qui a pu ordonner un évêque a le pouvoir de le juger [4].

L'évêque a juré obéissance à son consécrateur devant l'autel [5]. Le métropolitain doit réclamer, avant de remplir les rites sacrés, la profession de foi catholique du candidat [6]. L'usage était d'ajouter au symbole une formule renfermant un serment d'obéissance à l'archevêque. L'ordinant revêtait l'acte de sa signature [7]. Elle sera le témoin des promesses de son sacre.

1. HINCMAR, *Lettre à l'Église de Laon* : « ad metropolim suam, sicuti ad matrem ut ex ejus catholicis uberibus salubrem sugat doctrinam, humiliter ac sedulo atque obedienter monemus recurrere. » (MIGNE, CXXVI, 276).

2. *Loc. cit.* : « ipsi (debent) obedire paternis ac regularibus monitis ».

3. HINCMAR, *Lettre à Hincmar de Laon* (MIGNE, CXXVI, 559).

4. HINCMAR, LV *Capit.*, XXIV : « ab his potes judicari a quibus potuisti ordinari » (MIGNE, CXXVI, 578). Le PSEUDO-CALIXTE (XIV, éd. HINSCHIUS, 139) invoque le même principe, mais pour prouver que le métropolitain ne peut rien sur les clercs d'un évêque suffragant.

5. On rappelle au concile de Douzy (*cap.* IX) le serment prêté par l'évêque de Laon : « professionem quam ante ordinationem suam coram multis testibus de fidei catholicæ observatione et obedientiæ erga suæ metropolis privilegium ordinatori suo porrexerat. » (MANSI, XVI, 673). Les recueils de formules renfermaient la promesse que le suffragant devait faire à l'archevêque : « ...archiepiscopo illi ejusque successoribus semper deservire et obœdire desidero... etc. » *Form. extrav.*, II, 6 (ZEUMER, *Formulæ*, 555).

6. *Examin. Willeberti* (MANSI, XV, 864).

7. HINCMAR, *Libellus expost.*, IX (MIGNE, CXXVI, 575). *Préface des* LV *Capitula* (*ibid.*, col. 292).

Cet engagement solennel autorise l'archevêque à exiger de ses suffragants une subordination perpétuelle. L'évêque lui doit son siège et son caractère sacré ; il a promis de se laisser conduire par les instructions de son métropolitain et de céder à ses remontrances. Après la cérémonie du sacre, l'archevêque a déjà pris soin de lui remettre un petit exposé de ses devoirs [1]. Résister à son autorité paternelle, c'est commettre un sacrilège et un parjure [2].

Les pouvoirs exercés par le métropolitain à l'occasion de l'institution des évêques sont la source de ses autres privilèges et l'origine de leur développement.

1. Hincmar, *Lettre à l'Église de Laon* lui annonçant l'ordination d'Hédénulf (Migne, CXXVI, 275).

2. Hincmar de Reims reproche à son neveu l'oubli des promesses de son sacre. (*Préface des* LV *Capitula*, Migne, CXXVI, 292 ; *Lettre à Hincmar de Laon, ibid.*, col. 527). Advence de Metz condamne à Douzy Hincmar de Laon, parce qu'il a violé les serments de son sacre. (*Concile de Douzy, cap.* IX, Mansi, XVI, 673).

CHAPITRE SIXIÈME

L'ARCHEVÊQUE ET LA SURVEILLANCE DE LA PROVINCE

I

Le métropolitain, déclare le concile d'Antioche, a la surveillance de toute la province [1]. Le vague de cette déclaration devait permettre aux archevêques du IXe siècle de ne pas s'en tenir aux habitudes qu'elle visait. Le concile observait que ce droit a été acquis par le métropolitain parce que la coutume était de porter toutes les affaires de la province civile devant les magistrats de la métropole. Hincmar lui fait dire : « Le métropolitain a le soin de toute la province et pour cette raison c'est à la métropole qu'il faut faire parvenir toutes les affaires » [2]. Cette interprétation ne soulève pas de démentis et ne lui est pas particulière. Hincmar ne fait que reproduire la leçon reçue par les recueils canoniques de son temps [3]. Entre le texte

1. Can. 9 (MANSI, II, 1312).

2. LV *Capit.*, VI : « Mihi sollicitudo totius provinciæ est commissa : propter quod ad me omnes undique ex tota provincia qui negotia ecclesiastica videntur habere, debent concurrere. » (MIGNE, CXXVI, 312). Cf. *Lettre à Hincmar de Laon* (*ibid.*, col. 530). Ce point est mis en lumière par SCHRŒRS, *Hinkmar*, 333.

3. *Collection de Denys le Petit* : « per singulas regiones episcopos convenit nosse, metropolitanum episcopum sollicitudinem totius provinciæ gerere ; propter quod ad metropolim omnes undique qui negotia

du concile et le contre-sens commis par les traducteurs, et si volontiers accepté par un canoniste qui voit à travers des verres grossissants tout ce que l'ancien droit a dit en faveur du métropolitain, se place toute une évolution du droit ecclésiastique. C'est l'organisation provinciale qui a fait qu'une préséance a été attribuée à l'évêque de la métropole ; sa prérogative, grandie dans les Gaules après la restauration du VIII[e] siècle, lui assujettit la province. L'effet est devenu cause, l'évêque de la métropole s'est transformé en archevêque et l'organisation provinciale a eu pour fondement l'autorité du métropolitain sur ses suffragants.

Le métropolitain ne peut exiger de ses suffragants l'obéissance qui est due par le clergé d'une Église à son évêque [1]. Mais si les suffragants souhaitent que leurs ouailles soient dociles, ils leur donneront l'exemple. Qu'ils obéissent à leur supérieur comme ils veulent l'être de leurs propres sujets [2]. L'évêque doit toujours se souvenir du serment prêté devant l'autel où il a été consacré [3]. Si,

videntur habere concurrunt (*Bibliotheca juris canonici veteris*, I, 126). La *collectio Dionysio Hadriana* donne la même leçon ; quelques manuscrits donnent « concurrant, » ce qui implique un ordre au lieu de constater le fait. (HARTZHEIM, *Concilia Germaniæ*, I, 158). *Hispana* : « propter quod ad metropolitanam civitatem ab his qui causas habent, sine dubio concurratur. » (MIGNE, LXXXIV, 124). Même leçon dans les *Decretales pseudo Isidorianæ* (éd. HINSCHIUS, 271). Schrœrs a donc tort de voir là un exemple de la « leichtfertiger Interpretation » coutumière à Hincmar. Personne alors n'avait le texte grec à sa disposition et l'archevêque reproduit exactement la leçon que tout le monde avait sous les yeux.

1. Rothad de Soissons reproche à Hincmar d'assimiler ses suffragants aux clercs de sa propre Église : « hoc a me exigere volens ut non quasi confrater et coepiscopus sed ut proprius clericus ad sua vota famularer. » (*Libellus procl.*, MANSI, XV, 684).

2. HINCMAR, *Lettre à Hincmar de Laon* : « non moleste feras aliquem tibi esse prælatum sed obedientiam quam exigis etiam ipse dependas » (MIGNE, CXXVI, 525) ; LV *Capit.*, XLIV : « tibi subditis a quibus obedientiam exigis, humilitatem obedientiæ tibi prælatis dependendo insinuare. » (*ibid.*, col. 454, 455). Ce n'est pas seulement la théorie d'Hincmar. Le pape Hadrien II donne le même conseil a l'évêque de Laon : « obedientiam quam tuis exigis, etiam ipse metropolitano tuo. » (MIGNE, CXXII, 1307).

3. HINCMAR, *Lettre à Hincmar de Laon* : « professionis ac subscriptionis tuæ memor, non debueras in qualicumque metropolitano tuo

après une rébellion criminelle, il s'est repenti de son parjure, il renouvellera solennellement la promesse d'obéir selon les règles à son archevêque [1]. Le suffragant se justifie d'avoir violé les canons en représentant qu'il ne pouvait résister aux ordres de son archevêque [2].

Quand les intérêts de son Église particulière sont seuls en jeu, on lui reconnaît le droit d'en décider à sa volonté [3]. Encore ne peut-il aliéner les biens de son Église ou les donner en bénéfice sans l'assentiment du métropolitain [4] des évêques de la province et le consentement de son clergé [5]. L'archevêque veille à l'observance de ces règles [6]. Il confirme les donations faites par son suffragant aux monastères [7]. L'appui du métropolitain est acquis à l'évêque qui défend contre l'immixtion des séculiers et du roi son droit de disposer des biens de son Église [8]. Il

debitam obedientiam denegare. » (MIGNE, CXXVI, 527). Hincmar de Laon reconnaît qu'il doit l'obéissance à son archevêque, mais à condition que l'archevêque lui accorde le secours de son autorité : « alioquin me... ut archiepiscopo coepiscopus obtemperare debet canonice sciatis obsequi non posse. » (Cité par FLODOARD, III, 22, *Script.*, XIII, 524).

1. Hincmar (*Lib. expost.*, XIII) rapporte que l'évêque de Laon a souscrit devant les évêques de dix provinces un « *libellus de regulari obedientia sua.* » Le libellus est ainsi conçu : « privilegio Hincmari metropolitani.... pro scire et posse me obediturum profiteor. » (MIGNE, CXXVI, 583). Un des griefs d'Hincmar contre Rothad, c'est qu'il n'a pu être amené, « ut suæ metropolis privilegio de cætero se obediturum subscriberet. » (*Lettre à Nicolas Ier*, MIGNE, CXXVI, 34).

2. C'est la raison alléguée par Advence de Metz, s'excusant auprès de Nicolas Ier d'avoir approuvé la séparation de Lothaire et de Theutberge. (MIGNE, CXXI, 1147).

3. HINCMAR, LV *Capit.*, VI (MIGNE, CXXVI, 312).

4. *Ibid.*, « Tu de rebus Ecclesiæ tuæ vendendis vel distrahendis me juberis consulere. »

5. *Ibid.* Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 321.

6. Hincmar refuse à Douzy de donner de sa seule autorité à l'évêque de Laon l'ordre de livrer le trésor de son Église et fait lire les canons qui définissent les droits du clergé dans l'administration des biens de l'Église (MANSI, XVI, 664).

7. Cf. plus loin.

8. Hincmar prend à cette occasion la défense de l'évêque de Soissons Rothad dans une *Lettre à Charles*, résumée par FLODOARD, III, 18, (*Script.*, XIII, 509), et celle d'Hincmar de Laon dans ses *Expositiones* (MIGNE, CXXV, 1035 et suiv.).

censure la conduite du suffragant qui a disposé sans son agrément, ni celui du clergé, de domaines ecclésiastiques [1].

L'évêque ne peut quitter son diocèse sans le consentement de son métropolitain [2]. Avant d'entreprendre un voyage, il se munit de lettres de recommandation délivrées par lui [3]. L'archevêque s'informe des motifs qui l'obligent à quitter son diocèse. Juge de leur valeur, il peut refuser l'autorisation s'il n'agrée pas les raisons alléguées [4]. Sans le consentement du métropolitain, l'évêque ne doit pas accepter le gouvernement d'une abbaye en dehors de sa province, car cette charge l'obligerait à des séjours prolongés en dehors de son diocèse, dérogation aux règles que l'archevêque peut seul autoriser [5]. Briguer des fonctions au palais sans son agrément est encore une infraction à la discipline [6]. Hincmar de Laon est contraint par son archevêque d'abandonner la charge qui lui a été confiée par le roi [7]. Il est vrai que quelque temps après, il en reprend possession [8], mais cette nouvelle désobéissance ne contribue pas peu à aigrir leur dissentiment.

1. HINCMAR, *Lettre à Hadrien* : « Hincmarus episcopus domno regi, sine meo et coepiscoporum ac comministrorum suorum consensu concessit, ut eas Nortmanno beneficiaret. » (MIGNE, CXXVI, 185).

2. HINCMAR, LV *Capit.*, VI, 313.

3. FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, III, 23 (*Script.*, XIII, 531). Jean de Cambrai demande à Hincmar ses « litteræ commendatitiæ » pour aller à Rome. Hincmar, pour établir son droit, se réfère au can. 13 d'Antioche. Cf. LV *Capit.*, II (MIGNE, CXXVI, 296).

4. Hincmar répond à Jean de Cambrai que si le but de son voyage est de soutenir à Rome la cause de Lothaire et de Waldrade, il ne peut lui accorder la permission demandée. (FLODOARD, III, 23, *Script.*, XIII, 531).

5. HINCMAR, LV *Capit.*, II, reproche à son neveu d'avoir enfreint cette règle : « ad monasterium irregulariter adeptum in tertia provincia, sine mea licentia, quoties tibi placuit, etiam irregulariter perrexisti. » (MIGNE, CXXVI, 296). Cf. *Lib. expost.*, II (col. 569).

6. LV *Capit.*, II : « sine mea vel coepiscoporum nostrorum conscientia administrationem in palatio domni regis obtinuisti. » (col. 295). Cf. *Lettre à Hincmar de Laon* (col. 499).

7. *Ibid.* (col. 499).

8. LV *Capit.*, II, col. 295.

En dehors de son diocèse, le suffragant ne se permet aucune démarche, ne prend aucune initiative sans en avoir conféré avec son archevêque. S'il compose un traité de droit ou de théologie, il doit le présenter à son métropolitain [1]. Tandis que l'archevêque est libre de refuser sa souscription à l'ordonnance du suffragant, celui-ci ne peut apposer sa signature à un decretum qui ne concerne pas exclusivement son diocèse sans le consentement de son métropolitain [2]. Il aggrave encore sa faute en requérant son clergé de souscrire à une pièce qui n'a pas été soumise au jugement du métropolitain et des autres évêques [3]. Les donations et les privilèges octroyés par le suffragant mentionnent la confirmation et sont revêtus du seing de l'archevêque [4].

Dans toutes les questions douteuses de discipline ecclésiastique, le suffragant demande l'avis du métropolitain [5]. Il ne s'adresse à Rome qu'avec son assentiment et par son entremise [6]. Des recueils mettaient à la disposition

1. Hincmar de Laon a composé des « quaterniunculi quos secundum auctoritatem ac morem, ut provincialis episcopus suo archiepiscopo facere debet et solet, offerre non voluisti et dedignatus fuisti. » (LV *Capit.*, IV, 301).

2. LV *Capit.*, VI : « non ego tuo decreto subscribere debeo : quia tu decreto..... de his quæ ad parochiam tuam non pertinent, præter me non debes subscribere. » (col. 312).

3. *Lib. expost.*, XI : « eidem libello sine metropolitani et coepiscoporum Rhemensis provinciæ conscientia et consensu subscripsit et a clericis ecclesiæ suæ et parochianis presbyteris subscribi fecit. » (MIGNE, CXXVI, 577).

4. *Diplôme de Lambert de Brixen* : « ut hæc institutio firmior haberetur, archiepiscopo nostro hanc obtuli quatenus suo ipsam confirmaret præcepto. » (MANSI, XIV, 792). Aldric fait une donation : « una cum consensu Ursmari sui metropolitani. » (*Gesta Aldrici*, 28, *Script.*, XV, 321). Cf. *Actus episc. Cenom.*, VIII (*Vetera analecta*, III, 83), XII (III, 154). Sur ce point un diplôme fabriqué au IXe siècle est aussi intéressant qu'un acte authentique.

5. Hincmar a été consulté par Willebert de Châlons : « si de monacho, necessitate cogente, valeat archidiaconum constituere. » (FLODOARD, III, 23, *Script.*, XIII, 532).

6. LV *Capit.*, VI : « Tu autem sine me, de causis generalibus, nec etiam ad sedem apostolicam debes requirere antequam studeas me inde consulere. » (MIGNE, CXXVI, 313).

des évêques des modèles pour les consultations qu'ils avaient lieu souvent d'adresser à leur archevêque [1]. Une ancienne formule expose que l'évêque n'a pas voulu corriger l'abus avant de l'avoir découvert au métropolitain [2]. Il le supplie de lui envoyer un conseil. Il serait plus heureux encore de trouver incluse dans la réponse de l'archevêque la sentence toute prête [3]. L'usage de recourir à la métropole avant de rendre un jugement était si généralement observé au IXe siècle, qu'Hincmar reproche à l'évêque de Laon d'avoir instruit un procès sans le concours de son envoyé [4].

L'archevêque n'attendait point que le suffragant les lui demandât pour lui envoyer ses instructions. Hincmar ne cesse d'expédier les conseils [5], les avertissements [6], les réprimandes [7]. Il peut les faire parvenir par le mandataire qu'il lui plaira de choisir. Au retour de la métropole où il est venu porter plainte contre son évêque, un simple clerc peut lui adresser des remontrances au nom de l'autorité métropolitaine [8]. Les contestations qui s'élèvent entre les

1. Cf. l'*Index de formules perdues* reproduit par ZEUMER, p. 468, nos 27, 28, 29, 37. — *Form. Senon.*, 15, p. 219; *Salic. Merk.*, 52, p. 259; *Sangall.*, 30, p. 415, 38, p. 420; *Salzburg.*, 62, p. 453.

2. *Form. salic. Merkelianæ*, 52 : « per nos ipsos non volumus emendare sed quod ante vos veniat. » (ZEUMER, 259). L'éditeur croit cette partie du recueil composée à une date antérieure au couronnement de Charlemagne (p. 240). Elle paraît plutôt d'accord avec le droit en vigueur au milieu du IXe siècle.

3. *Ibid.* : « supplicamus sanctitati vestræ, ut vos nos tale consilium donetis, aut in vestra epistola ipsum judicium mittere jubeatis. » (p. 259).

4. *Lib. expost.*, IV : « Isdem autem, sine misso regis vel metropolitani.... septem homines quod sibi fuerat visum interrogavit. » (MIGNE, CXXVI, 570).

5. Cf. *Lettres d'Hincmar à ses suffragants*, résumées par FLODOARD, III, 21 (*Script.*, XIII, 517-518), 23 (p. 529-532).

6. Hincmar écrivait à Rainelme de Noyon : « consilium dans quid inde faceret ne ad synodalem sententiam perveniret. » (FLODOARD, III, 23, p. 532).

7. Hincmar écrit à Hilmerad d'Amiens : « redarguens eum quare in torpore negligentiæ requiescens, pravorum consiliis uteretur. » (FLODOARD, III, 23, p. 539). Cf. *Lettre à Ercamrad de Châlons* (*ibid.*).

8. Hincmar de Laon s'est plaint que l'archevêque l'ait fait réprimander par un clerc qui est son propre sujet. Hincmar répond que les clercs

suffragants de la province, au sujet des limites de leurs diocèses, par exemple, sont tranchées par l'archevêque [1]. Il doit en toute occasion prêter son aide à ses suffragants, il est leur appui naturel [2]. Il les convoque à volonté auprès de lui, réclame l'assistance de leurs conseils [3], leur confie des missions [4]. Lorsque Hincmar répond à Nicolas Ier qu'il n'a pas le pouvoir de déléguer près de lui des évêques sans l'assentiment du roi [5], il est permis de supposer que l'archevêque s'abrite derrière un prétexte. Le métropolitain instruit et dirige les suffragants ; ceux-ci doivent, au nom de l'obéissance canonique, se conformer à ses enseignements et lui prêter leurs bons offices.

II

Le devoir de rappeler les suffragants à l'observance des prescriptions canoniques entraîne le droit de corriger les négligences et les excès de zèle, de réparer et punir les infractions faites aux règles.

qui en ont appelé au métropolitain « ejus auctoritate suos episcopos regulariter commonere valebunt. » (*Lib. expost.*, XXII, MIGNE, CXXVI, 597).

1. HINCMAR, *Lettres à Eudes de Beauvais, à Willebert de Châlons, à Hildebald de Soissons* (FLODOARD, III, 23, p. 529, 532), *à Rothad de Soissons* (*ibid.*, III, 21, p. 517).

2. Hincmar de Laon prétend faire prêter à l'archevêque de Reims un serment conçu en ces termes : « debitum tibi jure adjutorium archiepiscopali auctoritate adhibebo (MIGNE, CXXVI, 502). Il se plaint dans sa réponse aux LV *Capitula* de n'avoir jamais senti les effets de cette protection : « dignum erat ut sensissem veluti de patre pietatis ac dilectionis dulcedinem atque archiepiscopalem auctoritatis vestræ suffragationem. » (MIGNE, CXXIV, 1062).

3. *Lettre à Pardulus de Laon* : « requirens ejus consilium » (FLODOARD, III, 21, p. 518).

4. *Lettres à Eudes de Beauvais, à Willebert de Châlons* (FLODOARD, III, 23, p. 529, 532).

5. « Nos metropolitani in istis regionibus non habemus potestatem ut sine consensu vel jussione regis aut nos ipsi ire aut coepiscopos nostros quoquam longius possimus dirigere » (MIGNE, CXXVI, 84). Cf. *Lettre à Hadrien* (*ibid.*, col. 186).

C'était déjà, au IXe siècle, un abus criant que l'application inconsidérée des censures ecclésiastiques. L'arme de l'excommunication s'émoussait par l'effet des coups multipliés qu'elle frappait hors de propos. En 877, Charles le Chauve, d'accord avec Hincmar, prie le pape Jean VIII de rappeler les évêques à plus de circonspection [1]. Nicolas Ier avait déjà vu le danger et recommandait aux évêques de ne point prononcer témérairement l'anathème, crainte qu'il ne s'avilisse [2]. Pour venger leurs injures personnelles, certains évêques trouvaient commode de lancer sur leurs adversaires et sur les personnes qui en dépendaient, l'excommunication [3]. Hincmar de Laon, en prévision des violences qu'il redoute de la part du roi et de son métropolitain, ordonne à son clergé, s'il est retenu par le roi, de s'abstenir de toutes fonctions sacrées jusqu'à son retour [4]. En raison des querelles personnelles de l'évêque, le diocèse de Laon est frappé par lui d'interdit [5].

Il appartenait aux archevêques d'établir un contrôle minutieux sur les sentences d'excommunication rendues par leurs suffragants. La correspondance d'Hincmar nous le montre s'employant activement à cet examen. Il ne se

1. HINCMAR, *Lettre à Jean VIII*, écrite au nom du roi, XXVI (MIGNE, CXXVI, 243).

2. NICOLAS Ier, *Lettre à Adon* (MIGNE, CXIX, 1122).

3. HINCMAR, LV *Capit.*, III : « Causa injuriarum tuarum meos... parochianos non confessos neque convictos de aliquo crimine.... anathematizare præsumpsisti. » (MIGNE, CXXVI, 299); *Lettre à Hincmar de Laon* : « Tu autem, ante inauditam excommunicationem in meos et multorum archiepiscoporum et episcoporum parochianos sed et in ipsum regem, sine mea conscientia contra sacras regulas jaculasti » (*ibid.*, col. 500).

4. *Lettre du clergé de Laon à Hincmar* (MIGNE, CXXVI, 512). Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 328.

5. HINCMAR, LV *Capit.*, XXVIII : « Causa injuriarum tuarum, presbyteros et diaconos ac reliquos clericos non accusatos nec confessos neque convictos, ab omni ecclesiastico officio excommunicasti (*ibid.*, col. 397). La *Lettre du clergé de Laon à Hincmar* reproche aussi à l'évêque de Laon d'avoir agi « contra canonicam auctoritatem, inconsulte, causa injuriarum suarum. » (col. 513). Au IXe siècle, l'interdit n'est pas distingué encore de l'excommunication. L'archevêque a beau jeu de montrer l'injustice d'une excommunication atteignant tout le clergé d'une Église qui n'est accusé d'aucune faute.

rend que très rarement aux raisons alléguées par les évêques qui lui sont subordonnés : ses lettres ordonnent presque toujours à l'évêque de rétablir le clerc déposé et de rapporter la sentence d'excommunication [1]. Le suffragant devait, à la requête du métropolitain, lever lui-même la peine : s'il s'y refusait, l'autorité métropolitaine annulait sa sentence [2]. Hincmar cherche à faire prévaloir la nécessité proclamée au concile de Meaux [3], d'une entente préalable avec le métropolitain [4]. En vertu de sa charge, l'archevêque lève les censures édictées injustement par son suffragant, aussitôt que l'abus lui est dénoncé [5].

De tous les jugements rendus par un évêque on en peut appeler à l'autorité du métropolitain [6]. En pareil cas, le

1. Hincmar demande à l'évêque de Laon levée d'excommunication en faveur d'Hadulf, clerc de cette Église (MIGNE, CXXVI, 280). Il écrit à Ercamrad de Châlons : « pro absolutione cujusdam ab ipso excommunicati » (FLODOARD, III, 23, *Script.*, XIII, 529), à Immon de Noyon : « pro quadam femina quam indebite queritur excommunicasse » (FLODOARD, III, 21, p. 517), à Erpuin de Senlis : « pro quodam homine quem irrationabiliter ab eo excommunicatum ut compererat..... » (*ibid.*), à Willebert de Châlons : « pro quodam presbytero transgressore ut de ipsius absolutione faciat sententiam » (FLODOARD, III, 23, p. 532), « pro quodam homine suo ab ipso excommunicato quem quia irrationabiliter audierat ligatum, monet diligenter absolvi. » (*ibid*). Cf. *Lettre à Rothad de Soissons* (FLODOARD, III, 21, p. 517). Le conflit entre Hincmar et Rothad a pour origine la sentence de déposition rendue par Rothad contre un prêtre, sentence que l'archevêque a levée de sa seule autorité (*Lib. procl. Roth.*, MANSI, XV, 682); cf. *Lettre des évêques du royaume de Lothaire* (MANSI, XV, 647).

2. HINCMAR, LV *Capit.*, *Præf.*: « tuum contra regulas factum deberes ipse dissolvere, quod si nolles, auctoritas metropolitana illud deberet annihilare. » (MIGNE, CXXVI, 290).

3. Le concile de Meaux (845) interdit de prononcer l'anathème sans le consentement du métropolitain et des suffragants de la province (Can. 56, BORETIUS-KRAUSE, *Capitularia*, II, 411).

4. Hincmar reproche à son neveu d'avoir lancé l'excommunication sans l'avoir consulté : « me inconsulto, sine mea conscientia. » (MIGNE, CXXVI, 500).

5. HINCMAR, *Lettre à Hadrien* : « metropolitanus qualiscumque qui secundum sacros canones excommunicationes intentatas a provinciali episcopo, si inde ad me venerit proclamatio, debeo retractare » (*ibid.*, col. 185).

6. HINCMAR, LV *Capit.*, XXIX : « A te judice ecclesiastico ad me majoris auctoritatis judicem ecclesiasticum, judicati... debuerant provocare... » (MIGNE, CXXVI, 404). Cf. *ibid.*, XVII (col. 342).

suffragant instruit son archevêque des considérants qui ont motivé sa sentence [1]. L'archevêque devra renouveler l'enquête et rendre un jugement définitif en s'entourant de toutes les précautions exigées par les canons [2]. Le synode provincial présidé par lui connaît en appel les causes déjà jugées par les évêques et procède à leur instruction régulière [3].

A en croire Hincmar, l'archevêque ne possède pas seulement une juridiction d'appel. Avant même que l'évêque suffragant ait rendu son jugement, on peut, et dans certains cas on doit en appeler au métropolitain [4]. Quand l'évêque propre ne peut pas être juge impartial en l'affaire, l'archevêque, à l'invitation des parties, l'en dessaisira.

Les causes où sont impliqués les évêques doivent être instruites devant le métropolitain. C'est l'archevêque qui reçoit les plaintes portées contre un évêque [5]. Il lui donne des juges ou bien saisit de l'affaire le synode provincial [6] et prononce la sentence, entouré de ses suffragants.

1. *Form.*, *Collect. Sangall.*, 30., *Epist. ad. archiep.* : « Vos ad quem nos omnes spectare debemus, nolite inaniloquio eorum credere ». L'évêque après avoir mis en garde son archevêque contre les allégations des appelants, expose ensuite les résultats de son enquête (Zeumer, *Formulæ*, 415). Cette lettre aurait été écrite par Salomon, évêque de Constance, à Liutbert, archevêque de Mayence (*Neues Archiv*, VIII, 525). L'insertion de cette lettre dans un formulaire montre que l'appel à l'archevêque était de pratique courante.

2. Hincmar, LV *Capit.*, XLIII : « Si de tuo judicio quisquam ad meum judicium provocaverit, ego debeo inde veritatem investigare et singula quæque canonice terminare. » (Migne, CXXVI, 443).

3. Hincmar, écrivant à Jean VIII au nom de Charles le Chauve, déclare que c'est la pratique de tout temps observée : «... Si de judiciis episcoporum suorum questi fuerint, ad comprovinciales synodos et dijudicatione regulari eorum in iisdem synodis, ante longissimæ ætatis annos usque ad nostra tempora servata... » (Migne, CXXVI, 239-240).

4. LV *Capit.*, VI : « De tuo judicio judicati vel *judicandi* ad me possunt, et si necessitas eis fuerit ad me provocare debent. » (Migne, CXXVI, 312).

5. *Ibid.* : « et si accusandus fueris (Hincmar de Laon) accusator tuus ad me primatem provinciæ de te accusationem debet deferre. » (col. 311). Cf. XVII (col. 342) ; *De jure metrop.*, XVI (col. 198).

6. Hincmar, *Lib. expost.*, XXI : « debet per judices a se datos... corrigere ; aut in comprovinciali synodo... emendare. » (Migne, CXXVI, 596). Cf. LV *Capit.*, XXXV (col. 427).

Une autre voie est ouverte aux clercs et aux évêques. Soit en première instance, soit en appel, ils peuvent porter leur cause devant des juges élus. La compétence des *judices electi* est un emprunt fait au cours de la renaissance carolingienne du droit canonique aux canons des conciles africains [1]. Mais l'ancien droit subit des retouches destinées à sauvegarder les prérogatives de l'archevêque. Lorsque le métropolitain ne donne pas lui-même des juges, il ratifie du moins le choix fait par l'inculpé [2].

Hincmar de Laon lui-même, tout rebelle qu'il est à l'égard de son métropolitain, l'a pourtant prié en une circonstance de lui donner des *judices electi* [3]. Quand l'archevêque est en cause, il a le droit de désigner seul les juges [4]. C'est de sa part faire preuve d'un grand esprit de conciliation que de permettre à la partie adverse de

1. Cf. HINCMAR, LV *Capit.*, XXVIII (MIGNE, CXXVI, 400); *Lib. expost.*, XIII (col. 583-584) ; *IIe concile de Soissons, Act* Ia (MANSI, XIV, 984). — *Concile de Milève*, can. 22 et 24, dans la *Collectio Hispana* (MIGNE, LXXXIV, 234), dans la collection du PSEUDO ISIDORE (éd. HINSCHIUS, 319). *IIIe concile de Carthage*, can. 9, 10, dans l'*Hispana* (MIGNE, LXXXIV, 190, 191), dans la collection ps. isidorienne (HINSCHIUS, 298). *Concile d'Afrique*, dans la *Dionysio Hadriana*, can. 63 et 87 (HARTZHEIM, *Concilia Germaniæ*, I, 223, 227). Hincmar explique l'usage africain de déférer la cause à des évêques voisins élus, par l'étendue des provinces et l'éloignement de l'évêque du premier siège (LV *Capit.*, XXIX, MIGNE, CXXVI, 404). Le même obstacle n'existant pas dans sa province, il s'ensuit que c'est à lui de prononcer, ou, en preuve d'impartialité, de désigner des juges.

2. HINCMAR, LV *Capit.*, VI : « Ego vero tibi judices aut consentire electos aut a me etiam deputatos dare debeo. » (MIGNE, CXXVI, 311); *De jure metrop.*, XVI : « Quæstio per ipsos judices jubetur finiri sive quos primates dederint, sive quos inter se conquerentes vicinos ex consensu delegerint. » (MIGNE, CXXVI, 198). Cf. *Concile d'Afrique*, can. 87 (*Dionysio Hadr.*, HARTZHEIM, *Conc. Germ.*, I, 227). A Douzy, Hincmar reproche à son suffragant de n'avoir accepté ni l'une ni l'autre de ces solutions : « nec electorum judicium expetere voluit, nec mihi suo metropolitano ut ecclesiasticos judices illi delegarem. » (*Libellus expost.*, IV, MIGNE, CXXVI, 570).

3. HINCMAR, *Lettre à Hincmar de Laon* (MIGNE, CXXVI, 496). Cf. *ibid.*, col. 505 ; *Lib. expost.*, XIII, col. 584.

4. *IIe concile de Soissons, Libellus Hincmari archiepiscopi de electione judicum* (MANSI, XIV, 984).

choisir à son tour quelques juges [1]. L'évêque accusé ne peut chercher des juges que dans sa province, tandis que le métropolitain peut lui assigner comme juges les évêques d'une province étrangère [2]. La sentence des juges élus est sans appel [3]. Du jugement d'un évêque, quand il a prononcé comme juge élu par les parties, on ne peut, de l'aveu d'Hincmar, en appeler au métropolitain [4]. Si, en revanche, l'évêque déjà condamné dans un synode et par un métropolitain, en a appelé, avec l'approbation de l'archevêque, à des *judices electi*, il s'est fermé toute autre voie de recours [5].

En fait, la juridiction des *judices electi* se distingue

1. *IIe conc. de Soissons*, *Libel. Hincmari* : « licet a metropolitano judices electi sufficerent secundum canonicam auctoritatem, ne quererentur proclamantes se illius opprimi auctoritate...... » (MANSI, XIV, 984).

2. HINCMAR, LV *Capit.*, VI (MIGNE, CXXVI, 312, 313). En 863, Robert, évêque du Mans, choisit lui-même les juges du différend entre son Église et le monastère de Saint-Calais, mais il désigne son propre métropolitain, l'archevêque de Tours et deux autres évêques de sa province, les évêques de Nantes et d'Angers (MANSI, XV, 671).

3. HINCMAR (*Lib. expost.*, XIII, MIGNE, CXXVI, 584), appuie cette assertion sur le can. 10 du IIIe concile de Carthage : « a judicibus, quos communis consensus elegerit, non liceat provocare. » (*Hispana*, MIGNE, LXXXIV, 191). Cf. *Lettre à Nicolas* (MIGNE, CXXVI, 29).

4. Hincmar déclare qu'on en pouvait appeler devant lui du jugement de l'évêque de Laon, « quia nec ex consensu partium electus in hac judicatione judex fuisti. » (LV *Capit.*, XXIX, MIGNE, CXXVI, 404).

5. Hincmar affirme que Rothad de Soissons qui, à Pitres, en avait appelé au siège romain, a demandé ensuite au synode des *judices electi* et que par conséquent sa prétention d'en appeler à Rome n'est plus recevable. (*Ann. Bert.*, 862, p. 59; *Lettre à Nicolas Ier*, MIGNE, CXXVI, 28 et suiv.). Rothad, dans sa défense, nie en avoir appelé à des *judices electi* et déclare qu'il s'en est uniquement tenu à l'appel au Saint-Siège : « nec electorum judicum, secundum sacros canones aut nomina aut certe numerum expressi. » (*Libellus proclam.*, MANSI, XV, 683). Rothad semble donc reconnaître implicitement que s'il avait demandé des *judices electi*, il se fût fermé la voie d'appel au Saint-Siège. Quant à Nicolas, bien que lui aussi se contente d'établir qu'en fait Rothad n'a pas demandé au synode des juges élus (*Sermo Nicolai*, MIGNE, CXIX, 891-2), il n'admet sûrement pas que le choix des juges supprime l'appel à Rome. Il ordonne que l'examen de la querelle entre l'évêque du Mans et le monastère de Saint-Calais soit remis à des *judices electi*, choisis par l'évêque parmi ses collègues ; mais si l'évêque, au cours du jugement, vient à en appeler au Saint-Siège, l'affaire devra lui être déférée (*Lettre au roi Charles*, MIGNE, CXIX, 864).

sans doute rarement de celle du synode. Au deuxième concile de Soissons, Hincmar et les clercs ordonnés par Ebbon élisent comme juges quelques-uns des évêques présents [1]. Ce sont ces juges élus qui conduisent l'instruction, mais c'est devant le synode tout entier que s'agitent les débats. C'est le synode qui rend les arrêts [2]. Finalement Hincmar reprend la présidence, du consentement des juges et du concile, et on en revient à la procédure ordinaire des synodes [3]. Il en a été de même dans l'affaire de Rothad. Hincmar affirme que sur la demande de ce dernier, le concile de Pitres lui a constitué douze juges et qu'en conséquence il a été déposé à Soissons [4]. A lire le récit du condamné, on voit qu'il s'est tenu à Soissons un véritable synode et que c'est Hincmar président du synode qui a prononcé la sentence de déposition [5].

Sous cette forme et grâce à ces restrictions, l'appel à des *judices electi* laisse intacte la prérogative du métropolitain et la juridiction synodale. L'appel au siège apostolique, au contraire, diminuait et contrariait directement l'une et l'autre. Le développement constant de cette pratique au IXe siècle alarmait les tenants de la juridiction synodale et métropolitaine. Sans nier le principe de l'appel à Rome [6], Hincmar s'attache à en régler et à en restreindre l'application. Il ne veut pas, déclare-t-il, par respect pour le privilège apostolique, laisser porter devant lui des causes qui peuvent recevoir leur solution au synode

1. *Actio* Ia (MANSI, XIV, 984).

2. *Act.* IV, V (*ibid.*, col. 986).

3. *Act.* VI (col. 987). Plus tard, Hincmar, parlant du IIe concile de Soissons, dit que les clercs en avaient appelé à ce concile : « ad quam provocaverant. » (*IIIe concile de Soissons*, MANSI, XV, 713). Il ne distinguait donc pas le synode des *judices electi*.

4. *Ann. Berlin.*, 862 (p. 59).

5. *Lib. proclam.* (MANSI, XV, 683, 684).

6. A Pitres, au témoignage de Rothad lui-même (*ibid.*, col. 682), Hincmar a reconnu d'abord le bien fondé de son appel. A Douzy, dans la sentence de déposition d'Hincmar de Laon, il réserve le droit du Saint-Siège (MIGNE, CXXVI, 635).

provincial [1]. En aucun cas les simples clercs et les prêtres ne peuvent en appeler à Rome. Condamnés en première instance par leurs évêques, ils n'ont de recours que devant le synode provincial et le métropolitain [2]. Seuls les évêques peuvent en appeler au siège apostolique et seulement après qu'un synode provincial et leur métropolitain les a condamnés [3]. A l'autorité du siège romain, Hincmar préfère du reste la compétence des *judices electi* et s'efforce d'opposer à l'appel à Rome cette autre juridiction d'appel qui, à son sens, l'exclut [4]. Mais surtout il rappelle obstinément l'Eglise romaine au respect de la procédure établie par le concile de Sardique [5] et qu'il interprète ainsi : saisi par le synode qui a rendu le jugement, non par l'évêque appelant, le pontife peut ordonner un nouvel examen, mais n'y procède pas lui-même ; il doit renvoyer l'affaire devant un synode où il pourra, s'il le veut, être représenté, mais où siègent, avec les évêques des provinces voisines, les évêques qui ont déjà jugé [6]. A ce compte, la

1. *Lettre à Nicolas Ier* (MIGNE, CXXVI, 28). Hincmar en conclut que l'affaire de Rothad, évêque de Soissons, ne doit pas être portée à Rome.

2. *Lettre à Jean VIII, écrite au nom de Charles le Chauve*, XIII à XIX (MIGNE, CXXVI, 236-239).

3. *Ibid.*, VII-XIII (col. 234-236). Cf. *Lettre à Nicolas Ier* : « de metropolitano..... ante judicium (pontificis romani) est sententia præstolanda » (MIGNE, CXXVI, 29).

4. Hincmar affirme que Rothad s'est fermé la voie de l'appel à Rome en déférant sa cause à des *judices electi* (MIGNE, CXXVI, 28). Au IIIe concile de Soissons convoqué par Nicolas à l'effet de rétablir les clercs ordonnés par Ebbon, qui en ont appelé au siège apostolique, Hincmar fait remarquer qu'ils ont été déposés par des *judices electi* (MANSI, XV, 714).

5. *Lettre à Nicolas* au sujet de l'affaire de Rothad (MIGNE, CXXVI, 28, 29, 36). Hincmar, notant dans les *Annales Bertiniani* le rétablissement de Rothad, ne manque pas de mettre la façon d'agir du pape Nicolas en opposition avec les canons de Sardique (*Ann. Bert.*, 865, p. 76). A Douzy, après avoir déposé l'évêque de Laon, il réserve le privilège du siège apostolique, « sicut sacri Sardicenses canones decreverunt. » (MIGNE, CXXVI, 635). Cf. *Lettre à Jean VIII* de appellationibus, VIII, XI, XII (MIGNE, CXXVI, 234-236) ; LV *Capit.*, V (*ibid.*, col. 306)).

6. Les canons du concile de Sardique, écrit Hincmar, « cum pontificis romani vicaria vel arbitrio, causam episcopi in provinciali synodo judicati, etiam episcoporum arbitrio vel judicio qui eum judicaverunt, cum epis-

juridiction métropolitaine et synodale est sauve. Pour les clercs de second ordre, le synode présidé par le métropolitain est le tribunal suprême; l'appel au siège apostolique opposé par un évêque à la sentence de ce synode n'a d'autre effet que de faire réviser son jugement par un synode général qui n'est qu'une extension du synode provincial.

Ici le privilège de la métropole entre en conflit avec celui du siège romain. De l'appel au siège apostolique débarrassé de toutes les formes et restrictions grâce auxquelles Hincmar voudrait l'endiguer, Nicolas Ier a imposé le respect par deux coups d'autorité qui blessent au vif l'ardent défenseur des droits des métropolitains [1] : le rétablissement des clercs ordonnés par Ebbon et déposés par Hincmar, la réintégration de Rothad sur le siège de Soissons [2]. Hincmar aura sa revanche au concile de Douzy

copis qui in finitima et propinqua provincia sunt præcipiunt terminari. » (*Lettre à Jean VIII*, XI, MIGNE, CXXVI, 235, 236). Le canon 7 du concile de Sardique (*Hispana*, MIGNE, LXXXIV, 117; *Dionysio Hadriana*, HARTZHEIM, *Conc. Germ.*, I, 190), ne parle pas d'un concile ainsi composé. L'évêque de Rome confiera l'examen aux évêques de la province voisine et d'une autre province encore. Les évêques de la province qui ont rendu la première sentence sont par conséquent exclus. Suivant Hincmar, au contraire, il faut comprendre que les évêques de la province qui ont déjà jugé s'adjoindront, pour juger de nouveau, les évêques des provinces voisines. Ce n'est pas sans raison qu'Hincmar interprète ainsi le texte des canons de Sardique relativement à la composition du concile qui doit terminer l'affaire. Le concile de Pitres, devant qui Rothad en a appelé de la sentence rendue par le concile provincial de Soissons, et probablement aussi l'assemblée tenue à Soissons à l'issue du synode de Pitres et qui a déposé Rothad, étaient des conciles de plusieurs provinces tenus avec le concours des évêques de la province de Reims. Le IIe concile de Soissons, qui a déposé les clercs ordonnés par Ebbon et à qui ces clercs, au dire d'Hincmar (MANSI, XV, 713), en avaient appelé, est lui aussi un concile de plusieurs provinces où siègent les suffragants d'Hincmar. Il n'est pas surprenant que ce soit devant des assemblées ainsi composées qu'Hincmar veuille voir terminer tous les procès, même après appel à Rome.

1. Hincmar de Laon en conclut qu'on peut désormais faire fi des jugements de son archevêque. Il dit partout, lui reproche Hincmar : « quoniam si de aliqua causa te in synodo compellavero, si visum tibi non fuerit, mihi non respondebis, pro eo quod jam duo mea judicia a sede apostolica sint cassata. » (LV *Capit.*, V, MIGNE, CXXVI, 303).

2. Rothad est rétabli dans un synode romain par Nicolas Ier (*Liber*

qui, dans l'arrêt porté contre l'évêque de Laon, ne réserve le droit du siège apostolique que conformément aux canons de Sardique [1]. Mais la condescendance d'Hadrien II qui, par égard pour le roi, accepte en fait la condamnation, tout en maintenant le principe de l'appel [2], n'infirme pas le précédent établi par Nicolas Ier. La diffusion des *Fausses décrétales* vient à la même heure offrir des textes bien plus clairs et plus catégoriques que les canons du concile de Sardique aux partisans de l'appel à Rome [3]. Le courant du siècle est plus puissant que l'autorité des anciens canons invoqués en faveur de l'autonomie des Églises et pour la défense des droits des métropolitains et des synodes contre les progrès de l'action pontificale. C'est en vain qu'Hincmar invoque l'aide de la puissance séculière et appelle, au nom de l'empereur, l'attention de Jean VIII sur les abus que peut engendrer l'appel à Rome [4]. Le privilège du métropolitain s'efface devant celui du siège apostolique, mais il ne cède qu'à lui [5].

Pont., éd. DUCHESNE, 162). Le pape prescrit de tenir un concile en Gaule pour rétablir les clercs ordonnés par Ebbon ; mais le synode ne connait pas librement l'affaire, Nicolas Ier lui fait un devoir de rétablir les clercs déposés (*Lettre à Hincmar*, MANSI, XV, 706). Hincmar proteste dans ses *Annales* contre la restitution de Rothad prononcée *potentialiter* et en dépit des canons de Sardique (*Ann. Bert.*, 865, p. 76). Quant aux clercs, suivant sa théorie, ils ne pouvaient même pas en appeler à Rome.

1. *Sententia depositionis* (MIGNE, CXXVI, 635).

2. HADRIEN II, *Lettre à Charles le Chauve* (MIGNE, CXXII, 1320).

3. Ps. FÉLIX II, XX : « Quotiens episcopi se a suis comprovintialibus vel a metropolitano putaverint pregravari aut eos suspectos habuerint, mox Romanam appellent sedem. » (HINSCHIUS, 488). Cf. Ps. VICTOR, V (p. 128) ; Ps. SIXTE II, II (p. 190) ; Ps. JULES, XII (p. 467).

4. *Lettre à Jean VIII* de judiciis et appellationibus : « nihil prodest.... pro accusatis presbyteris.... comprovinciales episcoporum synodos frequentare sed faciet licenter quisque presbyterorum quodlibet, unde si fuerit redargutus veniat Romam. » (MIGNE, CXXVI, 240).

5. L'épître rédigée par le concile de Troyes marque clairement que le privilège du siège romain l'emporte. Les évêques prient le pape de réprimer la présomption de certains métropolitains, « ita ut nec vestris nec futuris temporibus præter consultum romani pontificis, de gradu suo quilibet episcoporum dejiciatur » (MANSI, XV, 795).

III

La surveillance de la province consistait-elle seulement dans le contrôle établi par le métropolitain sur les actes de ses suffragants? L'archevêque pouvait-il faire acte de juridiction à l'intérieur des diocèses de sa province sans l'intermédiaire ou l'assentiment de l'évêque propre ?

Les monastères de la province sont soumis particulièrement à la surveillance du métropolitain [1]. Les lettres d'Hincmar à ses suffragants recommandent fréquemment à leur sollicitude les monastères de leurs diocèses [2]. Il invite l'évêque du lieu à rétablir la règle et à faire cesser les désordres [3]. Souvent aussi l'archevêque correspondait directement avec les prévôts ou les moines de l'abbaye. Il leur transmettait les décisions du pape [4], leur faisait part des intentions du roi [5], les invitait à dresser l'inventaire des biens du monastère [6]. Les abbayes demandaient au métropolitain des confirmations de leurs privilèges [7].

1. Léon III, *Lettre aux évêques de la province de Salzbourg* : « abbates, monachi..... subjecti (sint) episcopis suis, maxime tamen metropolitano archiepiscopo. » (*Epist. Karol. aevi*, III, 62).

2. *Lettres à Eudes, à Hildebald*, résumées par Flodoard, *Hist. Rem. Eccl.*, III, 23 (*Script.*, XIII, 530, 532).

3. *Lettres à Rothad* : « pro ordinatione monasterii sancti Medardi et restituenda in eo regula. — « item pro quibusdam monachis ex monasterio Altvillarensi fuga dilapsis. » (Flodoard, III, 21, p. 517).

4. *Lettres à Fulcran, prévôt de l'abbaye de Corbie*; *à Magenard, prévôt et aux moines de Saint-Riquier* (diocèse d'Amiens); *aux moines de Saint-Médard* (Soissons) (Flodoard, III, 25, p. 538).

5. *Lettre aux moines de Saint-Médard de Soissons* : « pro Hainoardo monacho qui veniam pro excessibus suis apud regem postulaverat, de quo ex verbo regis mandat ut..... absolutum abire cum pace permittant. » (Flodoard, III, 25, p. 538).

6. *Lettres au moine Anselme d'Hauvilliers*; *au prévôt du monastère d'Orbais* (Flodoard, III, 28, p. 552). Hauvilliers appartient au diocèse de Reims, mais Orbais fait partie du diocèse d'un suffragant (diocèse de Soissons).

7. *Privilèges d'Hincmar en faveur de Saint-Vaast d'Arras* (Mansi, XV, 785 ; XVI, 566).

L'archevêque se faisait apporter les chartes de privilège de l'abbaye [1], il donnait des instructions en vue d'une enquête à ouvrir sur la conduite de l'abbesse et du prévôt [2]. Lorsque les moines devaient élire un abbé, il leur envoyait des instructions spéciales [3]. Il se rendait même au monastère pour présider à l'élection [4]. Vers la fin du siècle on voit l'archevêque de Mayence, Hatton, présenter Salomon aux moines de Saint-Gall qui s'empressent de l'accepter comme abbé [5]. Le métropolitain ne prétendait point priver l'évêque de sa juridiction sur les monastères de sa province, mais ces exemples nous font penser qu'il pouvait aussi se passer de son entremise et s'ingérer directement au nom de l'autorité métropolitaine dans le gouvernement des abbayes de la province.

Le même privilège l'autorisait-il à visiter les Églises de sa province et à faire de son autorité un usage immédiat dans les diocèses qui lui sont soumis ? Le droit de visite lui était reconnu par l'ancien droit [6]. Le grand défenseur de la prérogative métropolitaine, Hincmar, le revendique énergiquement [7]. Il peut librement, dans toute l'étendue

1. *Lettre à Sigebald* : « præcipiens ut privilegium ipsius monasterii (Monastère d'Origny, diocèse de Laon) sibi afferatur. » (FLODOARD, III, 25, *Script.*, XIII, 538).

2. *Lettre citée*. Il convient d'observer que le siège de Laon était alors vacant. La lettre à Eudes de Beauvais (FLODOARD, III, 23, p, 531) montre qu'après l'élection d'Hédénulf à Laon, ces deux évêques ont été chargés de diriger l'enquête. Elle est évidemment faite sous la direction et l'ordre d'Hincmar. La même lettre fait entendre que l'abbesse avait usurpé, grâce à l'appui du roi, le gouvernement de l'abbaye.

3. Hincmar écrit au prévôt et aux moines du monastère de Corbie (diocèse d'Amiens) « pro electione abbatis eis a rege concessa. » (FLODOARD, III, 25, p. 538).

4. *Loc. cit.* : (scribens) « de adventu ipsius domni Hincmari ad eos. » Frotaire, archevêque de Bordeaux, est allé sur l'ordre du roi, présider à l'élection d'une abbesse au monastère de Sainte-Radegonde de Poitiers (FLODOARD, III, 27, p. 548).

5. *Casus S. Galli* (*Script.*, II, 83).

6. *Concile de Turin*, can. 2 : « eas ecclesias visitet.... oppidis suis vicinas. » (MANSI, III, 861). Cf. LŒNING, *Gesch. des deutsch. Kirchenrechts*, II, 215.)

7. Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar* : « persœhnlich dort erscheinen und Anordnungen treffen. » (p. 321).

de sa province, réunir des synodes et combattre les abus partout où il le jugera nécessaire [1]. Il le droit de pénétrer dans le diocèse d'un suffragant sans y être invité et d'y corriger tout ce qui doit l'être [2]. Les décrétales qu'on lui oppose défendent à son sens l'intrusion d'un simple évêque dans les affaires d'un autre évêque : elles n'interdisent pas à l'archevêque d'aller résoudre dans le diocèse d'un suffragant les questions litigieuses [3]. Les évêques du concile de Douzy, en condamnant le suffragant rebelle, ont reconnu que le droit était du côté d'Hincmar.

Il ne faut pas conclure de ces déclarations de principe qu'à cette époque les diocèses soient soumis à des visites régulières et périodiques. Aucun texte ne nous représente l'archevêque du IXe siècle, comme plus tard Eudes Rigaud, chevauchant de cité en cité et se faisant rendre compte de l'état de chaque église urbaine et rurale et de chaque monastère. Il est entendu que l'évêque a seul la sollicitude de son Église. Le métropolitain n'intervient que quand les règles sont violées. Les sujets de l'évêque ont le devoir, en pareil cas, de recourir à la métropole : l'archevêque n'a pas mission d'aller au-devant des plaintes et ne doit pas s'ingérer sans motif dans le gouvernement de l'Église de son suffragant.

Le devoir lui en incombe aussitôt qu'il est averti que l'évêque administre son Église à l'encontre des prescriptions canoniques. L'archevêque possède une juridiction réelle sur toute l'étendue de la province, mais son pouvoir est essentiellement régulateur. Il est, ne l'oublions pas,

1. HINCMAR, *Lib. expost.*, XXII : « in quacumque parochia totius provinciae mihi visum fuerit sicut et in Laudunensi parochia sæpe jam egi,........ libere possum synodum convocare et corrigere singula... » (MIGNE, CXXVI, 597).

2. LV *Capit.*, VI. Hincmar réfute la prétention de l'évêque de Laon : « ut ego ad tuam parochiam nisi a te invitatus non veniam et quæ corrigenda ibi sunt corrigam. » (MIGNE, CXXVI, 312).

3. *Ibid.*, XXVII : « quod ergo de tua parochia, quasi ego ad aliquid in ea diffiniendum illam adire non possim, ex verbis Callisti et aliis........ affirmare conaris, prave intelligis. » (col. 393).

le métropolitain de toute la province, des clercs aussi bien que de leurs évêques, il peut commander aux uns et aux autres et à tous les fidèles le respect des règles [1]. Les canons, au dire d'Hincmar, ont confié à sa sollicitude le clergé d'ordre inférieur et les évêques eux-mêmes [2]. L'évêque est soumis au métropolitain et sa cité sujette de la métropole [3].

Aussi l'archevêque usera de son droit direct sur l'Église de son suffragant si cet évêque l'y oblige par sa rébellion et ses attentats aux règles canoniques. Hincmar convoque au synode, en vertu de l'autorité métropolitaine, des doyens et des prêtres du diocèse de Soissons, parce que l'évêque Rothad se refuse à rendre justice à l'un de ses prêtres [4]. L'archevêque fait promulguer ses ordres dans la cité épiscopale de ce suffragant indocile [5]. Au clergé de Laon, frappé par son évêque de suspense, l'archevêque de Reims ordonne de ne point tenir compte de sa sentence et la déclare sans valeur [6]. Il prend en main le gouvernement de l'Église de Laon; le prévôt et le doyen du chapitre, le trésorier, les archiprêtres reçoivent ses

1. HINCMAR, *Lib. expost.*, XXII : « ipse præcipere singulis et in commune omnibus...... et corrigere singulis singula... » (MIGNE, CXXVI, 597).

2. HINCMAR (*Lettre à Hincmar de Laon*) s'appuie sur une lettre du synode africain au pape Célestin pour faire dire au concile de Nicée ce qu'il n'a jamais dit, au moins en termes si précis : « decreta Nicæna.... sive inferioris gradus clericos sive episcopos ipsos suis metropolitanis apertissime commiserunt. » (MIGNE, CXXVI, 530). BENOIT LE LÉVITE, III, 102 (*Leges*, II, *pars altera*, 108), donne intégralement la même citation. C'est également la doctrine du III[e] concile de Valence de 853, can. 19 (MANSI, XV, 11).

3. HINCMAR, LV *Capit.*, XXXVI : « subjectæ civitatis episcopo, mihi, velis nolis, subjecto. » (MIGNE, CXXVI, 427).

4. FLODOARD, III, 25 : « metropolitana præcipit auctoritate. » (*Script.*, XIII, 538).

5. *Libellus proclam. Rothadi* (MANSI, XV, 683).

6. HINCMAR, *Lettre au clergé de Laon* : « irrita et vacua et nullius virtutis vel auctoritatis esse pronuntio atque decerno ; vobisque ministris Laudunensis parochiæ præfata auctoritate præcipio. » Hincmar menace même de déposition le clerc qui s'abstiendra conformément aux ordres de son évêque de remplir son ministère (MIGNE, CXXVI, 514).

instructions [1]. Hincmar, sans quitter sa métropole, exerce sur le diocèse du rebelle l'autorité même de l'évêque propre.

Ce droit est dévolu à l'archevêque quand le suffragant est infidèle aux devoirs de sa charge. Si l'évêque est incapable de les remplir en raison d'une absence [2], le diocèse est spécialement confié à l'archevêque. Il en est de même quand le siège est vacant [3]. Le métropolitain, nous l'avons vu, déléguait à un évêque suffragant le soin de visiter l'Église et de surveiller l'élection [4]. Lorsqu'un évêque est devenu impotent, il n'est pas rare que l'archevêque se rende en personne dans le diocèse de son suffragant [5]. Le concile de Soissons ordonne au métropolitain de Tours d'aller visiter l'évêque du Mans Aldric, retenu dans sa cité par la paralysie, et de tout disposer pour le mieux dans cette Église [6]. Le même concile enjoint au métropolitain de Sens de visiter l'Église de Nevers dont l'évêque est atteint de fièvre chaude et de lui rendre les mêmes bons offices [7]. Le malade conservait-il l'usage de ses facultés, l'archevêque ne devait gouverner l'Église que d'accord avec lui [8].

L'évêque qui se jugeait incapable de porter plus longtemps la charge de l'épiscopat devait s'en rapporter à la

1. *Lettre aux prêtres et diacres de Laon* (MIGNE, CXXVI, 533).

2. HADRIEN II (*Epist.*, XVI) confie à Hincmar et au roi le soin de l'évêché de Laon, pendant le voyage de l'évêque à Rome : « sanctitati tuæ episcopatum ejus specialiter post regem servandum committimus. » (MIGNE, CXXII, 1280, 1281). Rothad lui-même, partant pour Rome, confie son évêché au roi et à son archevêque (*Libellus. proclamat.*, MANSI, XV, 682).

3. HINCMAR, *Lettre à la reine Richilde*, résumée par FLODOARD, III, 27 : « Laudunensis parochia, episcopo vacans, in sua specialiter erat providentia. » (*Script.*, XIII, 549).

4. Cf. plus haut, page 109 et 110.

5. Il se décharge aussi quelquefois de ce soin sur un visiteur. Nicolas I[er] ordonne de confier l'administration de l'évêché de Passau à l'évêque désigné par le métropolitain (MIGNE, CXIX, 874).

6. BORETIUS-KRAUSE, *Capitularia*, II, 265.

7. *Op. cit.*, II, 264. Le synode de Verberie renouvelle cette prescription (*op. cit.*, II, 421).

8. *Concile de Meaux*, can. 47 (*Capitularia*, II, 410).

décision de son archevêque [1]. Nicolas I[er] déclare qu'on ne peut enlever son Église à un évêque âgé et infirme. Il faut que cet évêque remette de son plein gré, entre les mains de son archevêque, un écrit par lequel il déclare renoncer à sa dignité et promet de ne jamais la revendiquer [2]. L'évêque indigne était déposé en synode par sentence de l'archevêque et du concile, à la requête du métropolitain [3].

L'autorité du métropolitain sur la province s'exerçait surtout à la faveur de la sujétion personnelle du suffragant à son consécrateur et archevêque. Pour régler les affaires de la province, il suffisait d'ordinaire à l'archevêque d'adresser ses conseils, ses remontrances et ses ordres à ses suffragants ; mais il pouvait aussi agir sans eux et malgré eux dans leur propre diocèse, s'il jugeait cette intervention directe opportune. Il devait sans doute, au préalable, inviter l'évêque à rapporter lui-même une disposition injuste ; mais si le suffragant s'obstinait, le métropolitain la révoquait lui-même [4]. La province entière recevait de lui son ordonnance. Tout ce qui se faisait dans ses limites ne devenait ferme que par lui [5].

1. Cf. *Lettre de Nicolas Ier à Louis II* (MIGNE, CXIX, 925).

2. NICOLAS Ier, *Capitula responsionum*, VI (MIGNE, CXIX, 874). On commence à s'adresser à Rome. Hédénulf de Laon demande à Jean VIII l'autorisation de se démettre. Cf. IMBART DE LA TOUR, *op. cit.*, 46.

3. C'est ainsi que Rothad et Hincmar de Laon sont déposés ; mais l'idée se fait jour que la confirmation du pape est nécessaire. Cf. plus haut, p. 139, n. 5.

4. HINCMAR, LV *Capit.*, Préface : « tuum contra regulas factum deberes ipse dissolvere ; quod si nolles, auctoritas metropolitana illud deberet annihilare. » (MIGNE, CXXVI, 290).

5. *De jure metrop.*, I : « Firmitas autem eorum quæ geruntur per unamquamque provinciam metropolitano tribuatur episcopo. » (MIGNE, CXXVI, 189). Le texte est emprunté par Hincmar au 4e canon de Nicée (MANSI, II, 669), où il a trait exclusivement aux élections épiscopales et transporté à la fin du 6e canon qui traite des privilèges des Églises. La transposition équivaut dans ce cas à une falsification; elle donne exactement l'idée du progrès accompli par le pouvoir métropolitain. L'usage créait le droit et couvrait la supercherie qui, au temps d'Hincmar, n'a été aperçue par personne. Cf. SCHRŒRS, p. 366, n. 45.

CHAPITRE SEPTIÈME

LE SYNODE PROVINCIAL

I

Le droit de réunir en synode les évêques de la province est une des marques de l'autorité métropolitaine. L'archevêque a le droit et le devoir de convoquer ses suffragants ; un suffragant n'a pas le pouvoir d'assigner l'archevêque à comparaître devant les évêques de sa province[1]. L'impuissance de l'évêque à ouvrir un concile témoigne de l'infériorité de son rang[2]. L'archevêque choisit librement dans sa province la cité qui recevra les évêques[3].

L'ancien droit ordonnait la tenue de deux synodes par an[4]. Cette règle n'est pas rigoureusement observée. En 859 le concile de Savonnières se plaint que les discordes des rois empêchent de réunir les synodes[5] ; il confirme l'ordonnance rendue quelques jours auparavant dans un concile tenu à Langres, qui porte qu'au moins chaque

1. HINCMAR, LV *Capit.*, VI : « Ego te ad synodum debeo convocare, tu me non potes ad synodum regulariter provocare. » (MIGNE, CXXVI, 311).

2. Hincmar de Laon est : « in ordinis dignitate subjectus et de illorum societate in ordinis qualitate quibus sacri canones non permittunt apud se celebrare concilia. » (*Ibidem*).

3. *Ibid.* Cf. *Lib. expost.*, XXII (MIGNE, CXXVI, 597).

4. *Concile de Nicée*, can. 5 (MANSI, II, 670); *d'Antioche*, can. 20 (col. 1316).

5. Can. 2 (BORETIUS-KRAUSE, *Capit.*, II, 447).

année, les évêques se réuniront en synode provincial [1]. En 847, l'archevêque de Mayence, en convoquant ses suffragants observait que de mémoire d'homme on n'avait pas tenu de synode d'évêques dans sa province [2]. A Reims et en général dans les régions occidentales de l'empire franc, les synodes paraissent se réunir avec plus de régularité. On rencontre souvent dans les textes la mention que l'époque du synode approche [3]. Il n'en faut pas conclure que le synode se réunit chaque année à date fixe, mais que des lettres de convocation ont notifié aux évêques la réunion du synode à une date prochaine [4]. L'examen canonique de chaque évêque élu, puis le sacre exigeaient la présence de tous les évêques [5]. Si on tient compte encore des convocations, fréquentes au IXe siècle, de conciles généraux où les métropolitains paraissent accompagnés de leurs suffragants, on s'aperçoit que les évêques devaient être très souvent en voyage et qu'il leur devenait difficile de se réunir en outre périodiquement en synode provincial.

Avant de convoquer par lettre [6] les évêques, le métro-

1. Canon 7 (MANSI, XV, 538). L'*ordo de celebrando concilio* suppose aussi un concile annuel. A l'issue du synode, en effet, le métropolitain, est-il dit, doit indiquer aux évêques « quo tempore supervenienti anno ad faciendum concilium veniant. » (HINSCHIUS, *Decret. Ps. Isid.*, 24).

2. *Lettre de Liutbert à Salomon de Constance* (ZEUMER, *Formulæ*, 419).

3. Cf. *Lettre du clergé de Laon à Hincmar*, citée par Hincmar. L'évêque de Laon, dans un synode diocésain, a averti ses prêtres « quod immineret tempus comprovincialis synodi, quæ in Vermeria palatio regio a vobis (Hincmar de Reims) vestrisque suffraganeis VIII Kal. Maias habita est. » (MIGNE, CXXVI, 512). — *Lettre d'Hincmar de Reims à Hincmar de Laon* : « expectans donec ad provincialem synodum, cujus tempus in proximo est conveniamus. » (*Ibid.*, col. 497). Cf. FLODOARD, III, 22 (p. 519, lignes 42, 46), 23 (p. 529, ligne 20 ; p. 532, ligne 28), etc.

4. En convoquant les clercs du diocèse de Laon au synode, Hincmar les menace de la sentence synodale « apud proxime futuram synodum. » (FLODOARD, III, 25, p. 538). Un concile prochain c'est un concile déjà convoqué.

5. Cf. plus haut, p. 114 et 118.

6. Il est fait de nombreuses mentions de convocation par lettre au synode : « In indiculo quo ad hanc synodum eum vocavi, sicut et cæteros

politain s'est assuré du consentement royal. Hincmar envoie deux évêques s'entendre avec Charles le Chauve au sujet de la tenue d'un synode provincial [1]. Le roi prenait quelquefois les devants [2] et ordonnait à l'archevêque d'assembler ses suffragants. Hincmar entendait rester juge de l'opportunité de la convocation et expliquait au roi dans quel cas un synode doit être réuni [3]. Il faisait passer secrètement à ses suffragants une circulaire exposant les motifs qui lui dictaient un refus [4]. Le synode provincial s'assemble quand telle est la volonté du métropolitain et si les réunions ne sont pas plus fréquentes c'est que l'archevêque ne souhaitait pas qu'elles le fussent ou ne le croyait pas opportun.

Les suffragants sont tenus d'obéir à la convocation de leur métropolitain [5]. Les raisons qui permettent aux évêques de se dérober au devoir de la présence personnelle au synode doivent être exposées au métropolitain [6] et

provinciæ Rhemorum episcopos. » (HINCMAR, *Lib. expost.*, *Préf.*, MIGNE, CXXVI, 566). Un évêque devait être convoqué jusqu'à trois fois s'il ne se rendait pas au premier appel (*ibid.*, XXXV, col. 628).

1. *Lettre à Willebert de Châlons*, résumée par FLODOARD, III, 23 : « cum Odone ut loquantur simul apud regem pro synodo provinciali convocanda. » (*Script.*, XIII, 532).

2. Les *Ann. Bertin.* (849) semblent dire que Charles a convoqué lui-même le synode provincial de Reims qui condamne Gothescalc : « Karolus, advocato sanctorum memoratæ dioceseos episcoporum conventu. » (p. 36).

3. *Lettre à Charles le Chauve*, résumée par FLODOARD, III, 18 : « de synodo quam præcipiebat rex convocari infra parochiam Rhemensem, ostendens quibus ex causis convocari debeat synodus. » (*Script.*, XIII, 510). — Nous ne sommes pas en droit d'affirmer qu'il s'agit ici d'un synode provincial. Les synodes de plusieurs provinces sont convoqués par le roi ou par le pape avec l'assentiment du roi. Peut-être le synode dont il est ici question devait-il être un concile général ?

4. *Lettre à Eudes*, FLODOARD, III, 23 : « quædam etiam intimans, quæ secreto Joanni episcopo notificaret, de synodo tunc, ut rex jusserat, non agenda et quare tunc convocari non deberet. » (p. 530). Dans une autre lettre, Hincmar lui demandait conseil à ce sujet (*loc. cit.*).

5. HINCMAR, LV *Capit.*, II (MIGNE, CXXVI, 297).

6. *Concile de Douzy*, *Proclamatio Karoli*, VI : « si pro certa causa venire nequiverit, apud primatem suum et non apud alios sicut Hincmarus postposito metropolitano suo fecit..... suam excuset personalem præsentiam. » (MANSI, XVI, 581). Remarquez que ce n'est pas Hincmar qui parle, mais Charles le Chauve. Cf. *De jure metrop.*, XVI (MIGNE, CXXVI, 198).

non pas aux évêques du concile. L'évêque absent délègue un représentant qui a mission d'approuver en son nom ce que décidera l'assemblée [1]. L'archevêque se charge d'adresser aux évêques indociles la réprimande méritée [2] ; il lui appartient de dénoncer les négligents devant le concile général [3] ou auprès du pape [4].

Paraître au synode est un des devoirs de la charge épiscopale [5]. En dépit des règles, les évêques ne se rendaient pas toujours docilement à ces convocations trop multipliées. Le concile de Meaux (845) est obligé d'édicter contre les négligents des censures [6] renouvelées au concile de Worms (868) [7]. A Troyes (878), l'archevêque de Besançon se plaint que ses suffragants se dérobent à ce devoir [8]. Wenilon de Sens adresse le même reproche à Hériman de Nevers [9], Hincmar à Rothad de Soissons [10]. Les Fausses Décrétales, qui font une si large part aux suffragants dans le gouvernement de la province, dénoncent chez eux des habitudes de négligence quand elles exigent qu'aucun d'eux ne soit absent du synode [11].

Dans l'église où se réunit le synode et qui dès l'aube a été évacuée [12], d'autres que les évêques sont admis. Après

1. *Proclamatio Karoli*, VI (Mansi, XVI, 581).

2. Flodoard, III, 21 : « (Hincmarus) Rothado Suessonico quem sæpe ad synodum venire differentem vel negligentem vocabat, scribit. » (*Script.*, XIII, 517).

3. *Concile de Troyes de 878, Act.* V : « Theodoricus Vesontiensis obtulit libellum super suffraganeos suos qui synodice vocati audientiam præbere hactenus noluerunt. » (Mansi, XVII, 347).

4. Nicolas Ier, *Lettre à Wenilon de Sens* au sujet d'Hériman de Nevers (Migne, CXIX, 769, 770).

5. « Sacerdotale officium » (Nicolas Ier, *Lettre à Wenilon de Sens*, Migne, CXIX, 770).

6. Can. 33 (Boretius-Krause, *Capit.*, II, 406).

7. Can. 15 (Mansi, XV, 872).

8. Cf. plus haut, n. 3.

9. Nicolas Ier, *Lettre à Wenilon de Sens* (Migne, CXIX, 770).

10. Cf. plus haut, n. 2.

11. Pseudo Damase, VIII (éd. Hinschius, 502).

12. *Ordo de celebrando concilio* (Hinschius, *Decretales pseudo Isidorianæ*, 22). Sur l'origine et le caractère de cette pièce insérée par le pseudo

que les évêques sont entrés et se sont assis, on introduit les prêtres, puis les diacres et enfin les laïques dont la présence est nécessaire. Sont présents aussi des notaires qui donneront lecture des pièces et rédigeront les actes. Enfin, les premières prières dites et après une allocution prononcée par le métropolitain, on laissera pénétrer tout le monde, prêtres, diacres et hommes religieux [1].

Cette foule est assemblée pour entendre la doctrine [2]. Le but des réunions convoquées par l'archevêque, au dire du pape Nicolas, c'est de permettre aux personnages les plus considérables de la province, réunis aux vénérables évêques, d'entendre un exposé fidèle des choses de la foi et des règles disciplinaires [3]. On récitera donc les canons et les lettres qui renferment la doctrine et l'*ordo* prévoit trois jours consacrés à ces lectures [4].

Ces nombreux assistants ne jouent pas de rôle actif et ne sont là que pour écouter. Les évêques assis en cercle auprès du métropolitain forment à eux seuls l'assemblée délibérante. Les prêtres ont pris place en dehors du cercle derrière les évêques. Toutefois le métropolitain peut inviter certains d'entre eux à s'asseoir auprès de lui : en ce cas ils jugeront et décideront eux aussi avec lui [5]. L'invitation était sûrement adressée aux prêtres représentant les évêques empêchés de paraître au synode, mais le métropolitain pouvait aussi la faire à qui lui semblait bon [6]. Quand les lectures sont achevées, tous ceux qui

Isidore dans sa collection, cf. la préface d'*Hinschius* (p. LXXVIII). Le pseudo Isidore a certainement puisé dans l'Hispana, mais il adapte la description qu'il donne du synode aux usages de son temps.

1. *Ordo de celebr. conc.* (HINSCHIUS, *Decret. Ps. Isidor.*, 22 et 23).

2. *Ibid.* : « introibunt omnes.... ad audiendam doctrinam » p. 23.

3. NICOLAS Ier, *Lettre à Adon de Vienne* : « ut archiepiscopi canonicos conventus in provinciis sibi commissis.... faciant, ubi omnes, cum venerabilibus episcopis, nobiliores provinciæ conveniant, ibique integritatem fidei et canonicarum regularum observantiam audiant. » (MIGNE, CXIX, 1121).

4. *Ordo de celebr. conc.* (HINSCHIUS, *Decret. Ps. Isidor.*, 23).

5. *Ibid.*, p. 22.

6. *Ibid.* : « quos tamen sessuros secum metropolitanus elegerit. »

sont venus au concile pour leur instruction spirituelle se retirent. Il ne reste plus dans l'église que les évêques et les prêtres que le métropolitain aura honorés [1]. C'est alors seulement que les affaires intéressant la province sont mises en délibération [2]. Les prêtres, les simples clercs et les laïques venus pour soumettre une affaire au concile se tiennent à la porte parmi la foule. Ils adressent leur supplique à l'archidiacre de l'Église métropolitaine qui en fait part au synode. Ils sont alors introduits tour à tour et invités à s'expliquer devant les évêques [3].

Aucun des évêques n'est autorisé à se retirer avant que l'assemblée soit dissoute et tous ont le devoir de souscrire aux décisions prises. Le jour de la clôture de l'assemblée, lecture est donnée au peuple convoqué dans l'église des canons que le concile a portés ; puis chacun des évêques vient apposer au bas des actes et des canons sa signature [4].

La compétence du synode provincial s'étend aux questions de dogme et de discipline ecclésiastique. Le synode décide et promulgue ce qu'il faut croire, édicte des réglements, termine les litiges qui se sont élevés dans la province. Dans tous les cas, il n'est saisi de l'affaire que sur l'ordre et par l'intermédiaire du métropolitain. S'agit-il d'un débat théologique qui à cette heure occupe tous les esprits, l'archevêque a proposé d'avance à ses suffragants ce sujet d'études [5]; ils se réunissent en synode pour

1. *Ordo de celebr. conc.* (HINSCHIUS, *Decret. Ps. Isidor.*, 23).

2. Pendant les trois premiers jours : « de divinis tantum rebus... consultationem habeant, in reliquis autem diebus... consedentes causarum negotia juste et religiose cogitent » (*ibid.*, p. 23).

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*, p. 23 et 24. Nicolas Ier, écrivant à Adon, exige que tous les *nobiliores* souscrivent eux aussi : « ad tenendum, ne excusari possint, subscribere doceantur. » (MIGNE, CXIX, 1121).

5. Hincmar fait part à Eudes de Beauvais (MIGNE, CXXVI, 94) de la communication qu'il a reçue du pape au sujet du différend qui s'est élevé entre l'Église romaine et l'Église de Constantinople. Conformément aux instructions du pape, il le convoque à un synode et l'invite à étudier la question.

lui exposer ce qu'il ont découvert [1]. La discussion achevée, le métropolitain rédige quelquefois avec eux un petit traité destiné à l'instruction du peuple et que l'archevêque lira, s'il y a lieu, dans les conciles généraux [2]. Au reste, le principal objet de ces réunions, nous l'avons vu, est d'enseigner au peuple ce qu'il faut croire. Le docteur de la foi c'est éminemment l'archevêque, les évêques suffragants enseignent avec lui et par sa voix.

C'est devant le synode provincial que les causes des évêques et les appels des simples clercs doivent être portés [3]. L'archevêque ne paraît pas songer à soustraire à l'examen du synode les litiges qui s'élèvent à l'intérieur de la province. Hincmar, si jaloux de ses prérogatives d'archevêque, déclare fréquemment réserver le règlement des conflits survenus dans sa province jusqu'à l'époque où se réuniront les évêques [4]. C'est pour assurer le respect des décisions du synode qu'il se pose en adversaire des appels à Rome [5]. L'application des sentences conciliaires est énergiquement poursuivie par lui [6]. Volontiers il saisit le synode d'affaires concernant son propre

1. *Lettre d'Hincmar à Eudes* (Migne, CXXVI, 94).

2. Remi de Lyon lit au concile de Savonnières des « capitula quæ in suburbio Lingonicæ urbis, ad instructionem Dominici populi, ipse et sibi comprovinciales episcopi ediderunt. » (Flodoard, III, 16, *Script.*, XIII, 506). Hincmar écrit avec ses suffragants une lettre à Drogon de Metz « de Græcorum adinventionibus. » (Flodoard, III, 21, p. 517).

3. Cf. plus haut, p. 133.

4. Hincmar écrit à Jean de Cambrai (Flodoard, III, 23) de laisser sa charge à un prêtre, « donec in provinciali synodo quid exinde tenendum sit inveniatur » (p. 531); à Hilmerad d'Amiens (III, 23) : « pro quodam presbytero mandans et interdicens auctoritate metropolitana ut nullum præjudicium ei faciat, sed ad synodum convocatam die denominata sibi occurrere studeat » (p. 529); à Hincmar de Laon (III, 22) : « pro dispositione quarumdam parochiæ suæ ecclesiasticarum rerum ut inde vel ad provincialem exspectaret synodum » (p. 519). Cf. Loup de Ferrières, CXV, *Epist.*, 82 (éd. Desdevises, 197).

5. Cf. plus haut, p. 136-138.

6. *Lettres à Rothad* (Flodoard, III, 21) : « quia irrationabiliter mandata synodi tractaverat, nisi se corrigeret, canonicæ ultionis delegat interminationem » (p. 517) ; « pro Adeloldo presbytero juxta sententiam synodi restituendo pro quo litteras ei miserat. » (*loc. cit.*).

diocèse [1]. Mais n'oublions pas qu'à l'archevêque appartient toujours l'initiative. Il convoque lui-même au synode les prêtres de son diocèse chargés d'une accusation. C'est lui qui fait comparaître les sujets des évêques suffragants et en certains cas leur enjoint, directement et sans passer par l'intermédiaire de leur évêque propre, de se présenter devant l'assemblée [2]. La sommation est faite au nom de l'autorité métropolitaine [3]. L'archevêque convoque les juges, porte devant eux la cause, assigne les accusés en vertu de sa prérogative. Nous soupçonnons qu'elle fera encore de lui le véritable juge et transformera les évêques en assesseurs complaisants et muets.

II

Un synode est parfait, suivant la disposition de l'ancien droit, quand il est présidé par le métropolitain [4]. Les textes du IXe siècle font ressortir la place que tient l'archevêque dans l'assemblée. Hincmar répète à satiété que pour juger l'un d'eux les évêques doivent être présidés par le primat de la province [5]. Le synode de Douzy a

1. *Lettre au chorévêque Richald* (FLODOARD, III, 28) : « pro synodo comprovinciali apud Carisiacum..... ut notum faciant omnibus per omnem parochiam Remensem ut qui se læsos existimant ad ipsam synodum convenire procurent, quosdam vero cum auctoritate invitent et venire commoneant. » (p. 550). Cf. *Lettre à Sigloard (in finem)*, p. 551.

2. Au cours de ses contestations avec Rothad, Hincmar ordonne aux doyens du diocèse de Soissons d'envoyer les prêtres au synode et de venir avec eux (FLODOARD, III, 25, *Script.*, XIII, 538).

3. HINCMAR, *Lettre aux doyens de Soissons*, résumée par FLODOARD, III, 25 : « metropolitana præcipit auctoritate » (p. 538) ; — *à Hilmerad d'Amiens*, III, 23 (p. 529).

4. *Concile d'Antioche*, can. 16. Hincmar ne manque pas de s'en autoriser (LV *Capit.*, VI, MIGNE, CXXVI, 312).

5. En rédigeant la lettre de Charles le Chauve à Jean VIII, Hincmar

désigné comme juges d'une affaire les archevêques de Bordeaux et de Bourges, évêques des premiers sièges d'Aquitaine. Il mentionne le concours que leur prêteront les suffragants et les « principes » de leurs provinces, mais il met les archevêques hors de pair en plaçant les laïques au même rang que les évêques [1].

L'archevêque avait voix prépondérante; en bien des cas, sans doute, son suffrage entraînait à lui seul l'adhésion des évêques. Un prélat, fût-il manifestement coupable, n'était pas condamné si son archevêque prenait en main sa défense et dissuadait l'assemblée d'en venir aux moyens de rigueur [2]. Le métropolitain, assuré que ses suffragants adopteraient ses propositions, pouvait sans témérité annoncer que l'anathème déjà lancé par lui serait confirmé par le synode [3].

L'autorité du synode se confondait avec celle de l'archevêque qui le présidait. L'ordonnance rendue était dite à la fois « décret de l'archevêque » et « constitution synodale [4]. » De la sentence d'un évêque on en appelait en même temps et sans établir entre eux de distinction au

répète deux fois cette formule à une ligne d'intervalle : « a suis judicibus episcopis....... una cum primate provinciæ....... congregatis una cum primate provinciæ episcopis. » (MIGNE, CXXVI, 234).

1. HINCMAR, *Lettre aux métropolitains d'Aquitaine :* « Synodus vos qui primarum sedium regni aquitanici estis ad hanc causam diffiniendam, cum coepiscopis vestris et principibus ac terræ illius primoribus eligere studuit. » (MIGNE, CXXVI, 153).

2. HINCMAR, *Lettre à Hincmar de Laon* : « episcopis quorum parochianos excommunicasti, ut te in synodali sententia non inveherent persuasi. » (MIGNE, CXXVI, 500). Peut-être s'agit-il ici d'un synode général. On peut en inférer à fortiori le rôle d'Hincmar dans une assemblée composée exclusivement de ses suffragants.

3. *Lettre à Fulcric*: « vocans ad synodum, excommunicationis jam in eum datæ atque in comprovinciali synodo confirmandæ pandit modum. » (FLODOARD, III, 26, p. 539).

4. LOUP DE FERRIÈRES, XXXVIII, *Epist.*, 80: « Non estis obliti quemadmodum vobis.... constitutum synodi decretumque metropolitani Amuli (Lyon) ostenderim super presbytero Godelgario, terruerimque vos nisi præceptum regis confirmantis quod sancta synodus et metropolitanus jussisset, impleretis » (éd. DESDEVISES, 102).

synode provincial et à la métropole [1]. Le métropolitain président du synode rendait des décisions au nom des deux autorités solidaires et effectivement combinées de l'archevêque et de l'épiscopat de la province [2]. Il transmettait à la fois aux ayants cause sa propre sentence et celle du synode : celle-ci ne pouvait être autre que celle-là.

Au synode, en effet, l'archevêque n'abdique pas son pouvoir propre. Ce n'est pas le synode seul qui décide, c'est le synode et le métropolitain. Loin que l'autorité métropolitaine s'évanouisse devant l'autorité synodale, la confusion qui s'établissait entre elles profitait au privilège de l'archevêque. Un métropolitain regardait volontiers comme sa sentence propre la décision du synode. A entendre Hincmar, c'est lui, l'archevêque de Reims, qui, au synode provincial de Soissons, a déposé l'évêque de cette cité [3]. Il n'a pas lu dans les canons et dans les décrétales que les litiges doivent être jugés par les synodes provinciaux, mais qu'ils doivent l'être dans les synodes provinciaux par les métropolitains [4]. *L'ordo de celebrando concilio*, parlant des prêtres que le métropolitain fait asseoir près de lui, ne dit pas qu'ils délibéreront avec les évêques mais qu'ils jugeront et définiront avec le métropolitain [5]. La prérogative du métropolitain, au lieu d'être

1. HINCMAR, *Lettre au clergé de Laon* : « ad metropolim vestram vel ad provinciale concilium qui læsos se existimaverint, festinent recurrere, ut.... synodi experti examen, debitam... emendationem suscipiant » (MIGNE, CXXVI, 514). « Vel » signifie dans les textes du IXe siècle non pas « ou bien » mais « et ». Les appelants recevront la correction nécessaire de leur métropolitain, mais en synode. — *Lettre à Hincmar de Laon* (FLODOARD, III, 22) : « pro Bertherio diacono quem metropolitani atque comprovincialis synodi judicium appellantem indebite sub custodia detinebat. » (*Script.*, XIII, 519).

2. Hincmar écrit à Hugues (FLODOARD, III, 26) : « si vero ipsius commonitionem atque mandata synodi obœdire non vellet. » (p. 546).

3. *Ann. Bertin.* (auctore Hincmaro) : « Hincmarus synodo comprovinciali... Rothadum... episcopali privat communione » (éd. in us. schol., 56).

4. HINCMAR, *Lettre à Nicolas* : « ... in synodis provincialibus a metropolitanis præcipiunt terminari. » (MIGNE, CXXVI, 28).

5. « Quos tamen sessuros secum metropolitanus elegerit qui utique et

limitée par l'autorité du synode, ne s'exerce jamais mieux qu'à la faveur des assemblées épiscopales.

Nous n'avons que de maigres renseignements sur la tenue des synodes provinciaux, mais nous possédons les actes et des comptes rendus détaillés de certains conciles généraux où précisément un métropolitain eut à revendiquer et à exercer en présence des évêques les droits de sa charge. Ce qui se passa dans ces assemblées peut nous donner l'idée de la manière dont un archevêque présidait un synode provincial, de l'autorité qu'il y possédait et de la part qui revenait à l'archevêque et à ses suffragants dans la décision prise. A deux reprises, à Pitres et à Douzy, se vident devant tous les évêques du royaume de l'ouest des différends entre l'archevêque de Reims et des suffragants rebelles. Le concile n'est alors qu'une extension du synode de la province. Sur ce théâtre agrandi, l'archevêque reste aux prises avec son suffragant qui, vainement, décline sa compétence. A Douzy ce ne sont pas les évêques présents qui interrogent et jugent l'évêque de Laon, mais son métropolitain. L'accusé veut présenter aux évêques des écrits composés pour sa justification : Hincmar ne le permet pas et exige que son suffragant les lui remette [1]. Sur le refus de l'évêque, il lui ordonne au nom de son autorité métropolitaine de se disculper des charges qui pèsent sur lui [2]. Hincmar de Laon déclare qu'il ne se défendra pas et qu'il n'accepte pas le jugement de son archevêque parce que celui-ci est prévenu contre lui [3].

cum eo judicare aliquid et definire possint. » (*Decret. Ps. Isid.*, éd. Hinschius, 22). On sait pourtant que le pseudo Isidore n'est pas favorable au pouvoir métropolitain. L'*ordo* d'ailleurs prévoit que tout sera terminé par « la délibération commune des évêques » (*ibid.*).

1. Hincmar de Laon, *Reclamatio* (Migne, CXXIV, 1071).

2. *Acta synodi, cap.* VII : « auctoritate Dei et sacrorum canonum et domni Hadriani papæ et metropolitana sollicitudine tibi præcipimus ut ad objecta tibi respondeas. » (Mansi, XVI, 670) ; *cap.* VI : « esto obediens juxta regulas metropolitano » (col. 666).

3. *Cap.* VI (Mansi, XVI, 665).

Les évêques interviennent alors, mais pour déclarer, à la requête d'Hincmar de Reims, que l'évêque de Laon n'est pas en droit de rejeter le jugement régulier de son archevêque [1]. L'accusé persévérant dans sa tactique, Hincmar prie chaque évêque de dire son sentiment. Tous reconnaissent l'évêque de Laon coupable d'infraction grave aux règles [2]. L'archevêque, avant de rendre l'arrêt, demande aux évêques s'ils jugeront unanimement avec lui, s'ils acceptent et approuvent le jugement qu'il va porter [3]. Tous les membres du concile se sont écriés qu'ils jugeront avec lui [4]. Alors l'archevêque prononce de sa propre autorité la sentence de déposition [5].

Quand Hincmar a eu à traiter devant d'autres synodes l'affaire des clercs ordonnés par Ebbon et celle d'un autre suffragant révolté, Rothad de Soissons, il semble bien que la procédure ait été la même qu'à Douzy. Hincmar de Laon va répétant partout qu'il est affranchi du joug archiépiscopal parce que, dit-il, deux jugements de son archevêque ont été déjà cassés par le siège apostolique [6]. Il s'agit des arrêts rendus par deux conciles de Soissons contre les clercs ordonnés par Ebbon et contre Rothad : c'est qu'aux yeux de l'évêque de Laon ces arrêts étaient ceux d'Hincmar de Reims bien plus que ceux du concile.

Le synode ne dessaisit donc pas l'archevêque de son autorité et de sa juridiction sur son suffragant. Le concile de Douzy réserve à Hincmar, en sa qualité de métropolitain de Reims, le jugement de l'évêque de Laon rebelle.

1. *Acta syn. Duziac.*, *Cap.* VI : « judicavit synodus...... quia ejusdem metropolitani sui judicium regulare non posset rejicere » (MANSI, XVI, 667)

2. *Cap.* VII (col. 671-675).

3. *Cap.* X : « utrum vos illum mecum unanimiter judicabitis, an non? » (col. 675).

4. *Ibid.* : « se una cum eo judicaturos » (col. 676).

5. *Sententia depositionis* : « episcopali honore privatum judico... sacerdotali officio spoliatum decerno. » (MANSI, XVI, 677).

6. HINCMAR, LV *Capit.*, V : « pro eo quod jam duo mea judicia a sede apostolica sint cassata. » (MIGNE, CXXVI, 303).

Les évêques estiment qu'un suffragant, même au sein d'une grande assemblée d'évêques, ne peut récuser comme juge son archevêque. De leur aveu, au synode un archevêque peut et doit juger son suffragant.

Si dans un synode général saisi d'un dissentiment entre un archevêque et son suffragant, le métropolitain offensé peut connaître l'affaire, interroger l'accusé, prononcer la sentence en sa seule qualité de métropolitain du rebelle, il s'ensuit que dans un synode provincial, en tête-à-tête avec ses suffragants, l'archevêque dispose et ordonne plus librement encore. Frédulus, archevêque de Narbonne, avait rendu contre un prêtre une sentence d'excommunication que Léon IV jugeait mal fondée [1]. Au synode [2], comme ce prêtre présente la lettre de réprimande adressée par le pape à l'archevêque, celui-ci le frappe au visage et renouvelle l'excommunication [3]. Léon IV n'a pas un mot de blâme à l'adresse des évêques du concile : l'archevêque seul est incriminé avec l'évêque d'Elne. Il est évident, à lire la lettre pontificale, que l'archevêque a tout fait et que les évêques sont restés muets. Cet archevêque était un imitateur grossier et maladroit d'Hincmar, mais il faisait comme lui acte d'autorité en plein synode et avait la même conception du rôle d'un métropolitain dans l'assemblée synodale.

Le synode assemblé ne faisait donc pas disparaître la prérogative du métropolitain. En présence des évêques réunis pour former le synode provincial, l'archevêque ne se renferme plus dans les attributions modestes du métro-

1. *Coll. Britannica epist. Leonis* IV, 5 (*Neues Archiv*, V, 378; *Epist. Karol. aevi*, III, 587).

2. Le texte n'indique pas positivement qu'il s'agisse d'un synode provincial, mais il semble bien que ce concile n'était composé que des évêques de la province de Narbonne. Il n'est question dans la lettre pontificale que de l'archevêque de Narbonne et de l'évêque d'Elne. L'affaire dont il s'agit ne dépasse pas la compétence d'un synode provincial.

3. *Loc. cit.* : « ... in episcoporum concilio..... nimie superbie tumore inflatus, in fronte percutere... non dubitasti et ipsum... rursum excommunicasti. »

politain qu'avait connu l'ancien droit, premier entre des égaux, simple président de l'assemblée des évêques en qui reposait l'autorité et qui pouvait seule régler les affaires de la province. L'archevêque du IX[e] siècle, quand il tenait un synode, décidait et jugeait encore en vertu de son pouvoir propre. L'autorité canonique du synode s'unissait à celle du métropolitain, mais au lieu de l'effacer, elle s'ajoutait et se subordonnait effectivement à elle.

CHAPITRE HUITIÈME

LE POUVOIR PROPRE DE L'ARCHEVÊQUE ET LE CONCOURS DES SUFFRAGANTS

I

C'est entouré de ses suffragants que nous avons vu l'archevêque exercer les droits et remplir les devoirs les plus considérables de sa charge. En leur présence il examine l'élu de l'Église [1]. Ses suffragants l'assistent au sacre du nouvel évêque. Le concours de tous les évêques de la province est jugé à ce point indispensable que le sacre est différé si l'un deux faisant défaut n'a pas envoyé de lettres de procuration [2]. Nous avons vu l'archevêque porter devant les évêques assemblés en concile les affaires de la province [3], instruire et juger devant le synode provincial les causes des évêques, les appels des clercs [4]. Quand le roi convoque ces grandes assemblées semi-ecclésiastiques, semi-laïques, qui sont si fréquentes au IXe siècle, l'archevêque se met en route et siège au concile escorté de ses suffragants. Il semble que ceux-ci soient

1. Cf. plus haut, p. 114.
2. Cf. plus haut, p. 118, n. 3.
3. Cf. p. 152.
4. Cf. p. 133, 152-3.

inséparables de leur archevêque. L'épiscopat de la province agit en corps et solidairement.

En faut-il conclure que l'archevêque est la tête de ce corps et le met en mouvement à sa volonté, ou ne faut-il voir en lui que le délégué du collège épiscopal et l'exécuteur des décisions prises en commun accord? Est-il simplement l'organe du groupement provincial qu'il préside ou possède-t-il un pouvoir propre, une juridiction personnelle indépendante du concours de ses suffragants ?

La question a été posée au IXe siècle et certains l'ont résolue en déniant aux archevêques un tel pouvoir. Les Fausses Décrétales proclament que l'archevêque ne peut agir qu'avec le concours de tous ses suffragants [1]. Hincmar de Laon s'autorise de ces textes [2] pour affirmer qu'un archevêque ne peut rien décider sans l'agrément de chacun de ses suffragants et que sa volonté ne peut prévaloir contre l'opposition d'un seul membre du corps épiscopal de la province [3]. Le métropolitain, à l'entendre, ne peut juger une cause si ses suffragants ne siègent au tribunal avec lui [4]. A l'archevêque n'appartiendrait donc aucune juridiction propre ; il présiderait seulement à l'exercice de la juridiction possédée par la collectivité des évêques de la province ; son action serait liée au concours, à l'assentiment de ses suffragants.

Si on se reporte aux prescriptions de l'ancien droit, il apparaîtra que le sentiment d'Hincmar de Laon et du pseudo Isidore est le plus proche de la vérité. Les canons des anciens conciles ne séparent jamais dans l'exercice de

1. Ps. CALIXTE, XIII (éd. HINSCHIUS, 139). — Ps. DAMASE, VIII (p. 502). — Ps. LUCIUS, IV (p. 176). — *Capit. Angilramni*, XLIII (p. 765).

2. *Lettre à Hincmar de Reims* (MIGNE, CXXIV, 983, 984, 998). — *Réponse aux LV Capitula* (*ibid.*, col. 1056).

3. *Réponse aux LV Capit.*: « nulli archiepiscoporum potestas datur ut sua sola auctoritate coepiscopi sententia evacuetur » (*Ibid.* col 1059).

4. Après avoir cité le texte d'ailleurs absolument probant du Pseudo Lucius (IV, HINSCHIUS, 176), Hincmar de Laon s'écrie : « Ecce quia iste archiepiscopos etiam audire causas queritantium sine præsentia comprovincialium prohibuit. » (*Ibid.*, col. 1056).

sa juridiction le métropolitain des autres évêques de la province. Tous les règlements qui dépassent la compétence d'un simple évêque doivent être concertés entre eux. Le métropolitain ne peut rien sans ses *comprovinciales* et ceux-ci ne peuvent rien sans lui. Les canons qui réservent à l'évêque de la métropole la visite et la surveillance de la province lui font seulement un devoir d'être attentif à tout ce qui s'y passe, non pas pour porter lui-même et de sa seule autorité remède aux abus qu'il découvrira, mais pour en saisir l'assemblée synodale, la seule juridiction compétente de la province.

Mais telle n'est pas la pratique du IXe siècle. En maintes occasions, l'archevêque use d'un privilège personnel, à l'exercice duquel ses suffragants ne sont nullement associés. C'est lui seul qui prend soin de l'Église vacante en lui envoyant un visiteur ; il est seul juge de la validité des opérations électorales [1]. Il n'appartient pas aux évêques de la province de se réunir d'eux-mêmes en synode quand ils le veulent et où il leur plaît : le métropolitain seul en décide, sans qu'il ait à prendre leur avis [2]. Il s'en faut que toutes les mesures disciplinaires qu'il arrête soient prises après entente avec ses suffragants. Il lève de sa propre autorité l'anathème porté indûment par un suffragant [3]. Quand l'archevêque n'a pu corriger lui-même un rebelle, ou bien il lui donnera des juges ou bien il réunira le synode pour connaître l'affaire [4]. Il est clair qu'en essayant de la terminer lui-même et, s'il n'y réussit pas, en donnant des juges au coupable, l'archevêque fait usage dans ces deux cas au moins d'une juridiction propre et que ses suffragants n'y ont point part.

1. Cf. plus haut, p. 110-2.

2. Cf. p. 146 et 148.

3. Cf. p. 132.

4. HINCMAR, *Lib. expost.*, XXI : « quæ autem non potuerit corrigere, sua præceptione debet aut per judices a se datos, aut ex consensu partium electos, corrigere : aut in comprovinciali synodo,... cum consilio episcoporum provinciæ emendare. » (MIGNE, CXXVI, 596).

Qu'on lise le parallèle qu'Hincmar établit entre l'évêque de Laon et lui et il apparaîtra que l'archevêque se croit en possession d'un pouvoir personnel : « Je puis, dit-il, et je dois te juger, et toi tu ne peux me juger : il m'appartient de te donner des juges et tu ne peux m'en donner [1]. » L'opposition se poursuit ainsi longtemps sans que l'archevêque songe à faire place auprès de lui aux autres évêques de la province. Dans cette longue énumération de tous les droits que possède un archevêque il ne fait mention du concours que lui apportent ses suffragants qu'à propos de l'examen canonique, du sacre des évêques et du synode qui jugera les appels des clercs. Mais c'est, nous l'avons vu, dans les occasions où il est nécessairement entouré de ses suffragants, quand il procède avec eux à l'examen canonique et au sacre [2], quand il préside un synode provincial [3] que se marque le mieux leur dépendance à son égard.

II

D'autre part les évêques de la province nous apparaissent toujours rangés derrière leur archevêque. Loin de faire fi de leur concours, le métropolitain le réclame sans cesse. Les évêques de sa province ne sont dits ses suffragants que parce qu'ils lui apportent continuellement leur conseil, leur consentement, leur suffrage. Nous voyons l'autoritaire Hincmar lui-même imposer des peines canoniques [4], faire des donations pieuses [5] de concert avec

1. LV *Capit.*, VI (MIGNE, CXXVI, 311, 312).
2. Cf. plus haut, p. 115, 118.
3. Cf. p. 155 et suiv.
4. Hincmar écrit à Théodoric de Cambrai « pro quodam Hettone cui communi consensu pœnitentiam injunxerunt. » (FLODOARD, III, 21, *Script.*, XIII, 518).
5. Hincmar fonde un hôpital et le dote « cum consensu coepiscoporum

ses suffragants. Fréquemment il leur écrivait pour leur demander conseil [1]. Il est prêt, dit-il, à se laisser corriger par ses inférieurs et à se rendre à leurs bonnes raisons [2]. Si l'obstination d'Hincmar de Laon fait un devoir à l'archevêque de Reims de révoquer les ordres donnés par son suffragant et d'administrer lui-même le diocèse de Laon, il aura soin plus tard de rechercher avec ses suffragants les mesures qu'il convient d'adopter [3]. Il n'accorde pas sans leur avis de lettres dimissoires pour un voyage dont l'objet lui paraît suspect [4]. Il est arrivé même à Hincmar, écrivant au nom des évêques de sa province et d'une province voisine, de déclarer, d'accord cette fois avec le pseudo Isidore et avec la lettre des anciens canons, qu'un archevêque ne peut rien faire sans le consentement de ses suffragants [5].

A la vérité telle n'était ni l'exacte pensée d'Hincmar ni la pratique de son temps. Hincmar, en d'autres occasions, ne se lasse pas de répéter qu'un archevêque n'est pas toujours tenu de prendre conseil de ses suffragants. Après avoir levé l'interdit jeté sur l'Église de Laon par son évêque, Hincmar soutient qu'il a pu légitimement casser cette ordonnance inique sans prendre conseil de ses suffragants [6]. Il est des cas où un archevêque doit demander l'avis des autres évêques de la province et s'assurer de

Remensium diœceseos atque subscriptionibus eorumdem. » (FLODOARD, III, 10, p. 484).

1. Hincmar écrit à Pardulus de Laon « de absolutione cujusdam requirens ejus consilium » (FLODOARD, III, 21, p. 518) — à Eudes de Beauvais « petens consilium quid inde ageret » (FLODOARD, III, 23, p. 529).

2. LV *Capit.*, IV : « a minoribus meis corrigi et eorum bene dicta sequi non renuo. » (MIGNE, CXXVI, 801).

3. « Si votre évêque ne vous est pas rendu, écrit Hincmar au clergé de Laon, « fratrum et coepiscoporum nostrorum consilio ac consensu atque salubri tractatu inveniam et vestræ in Domino unanimitati renuntiem qualiter... sit agendum. » (MIGNE, CXXVI, 533).

4. *Lettre à Jean de Cambrai*, résumée par FLODOARD, III, 23 (p. 531).

5. *Lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis le Germanique* (MIGNE, CXXVI, 9).

6. *Lettre à Hincmar de Laon* (MIGNE, CXXVI, 501).

leur consentement : il en est d'autres où il peut s'en passer. Quand la cause s'éclaire d'elle-même, lorsqu'elle tombe manifestement sous l'application des règles canoniques et des sentences des saints Pères [1], le métropolitain n'est pas tenu d'attendre les suffrages des évêques de sa province. La multiplicité des affaires courantes ne lui permet pas de demander pour chacune d'elles l'avis de ses suffragants [2]. De quoi sert-il d'interroger les évêques, quand les décisions des conciles et du siège apostolique indiquent la solution, et quelle autre que celle-là les évêques pourraient-ils recommander à leur métropolitain ? En pareil cas son devoir n'est pas de renvoyer l'affaire au synode, de prendre le sentiment des évêques et leur consentement, d'importuner le pape d'une vaine consultation [3], il est de ne pas s'écarter des règles et de porter aussitôt remède au mal.

L'archevêque doit consulter ses suffragants quand l'affaire est obscure ou douteuse, quand aucune règle ne l'a prévue [4]. Ailleurs Hincmar signale plus explicitement les cas où l'archevêque ne peut se passer du concours de ses suffragants : c'est quand il s'agit de juger canoniquement un évêque accusé, quand il faut ordonner un nouvel évêque, enfin quand une affaire nouvelle ou douteuse ou obscure surgit et qu'il faut laborieusement

1. *Lettre à Hincmar de Laon* : « cum de certis et manifestis causis quæ in nullo nobis sunt dubia vel obscura et de quibus finitivas sententias... a sanctis patribus promulgatas habemus, synodale consultum vel coepiscoporum nostræ provinciæ consilium vel consensum non debeam exspectare. » (MIGNE, CXXVI, 501). Cf. LV *Capit.*, VI (col. 313).

2. LV *Capit.*, XXXV (MIGNE, CXXVI, 423). Hincmar de Laon, à lui seul, déclare l'archevêque, commet tant de fautes qu'on ne viendrait pas à bout de les corriger s'il fallait à chaque fois réunir les évêques.

3. LV *Capit.*, XXXIV : « synodale consultum vel coepiscoporum provinciæ nostræ consilium vel consensum non debeo exspectare nec a regulis præstitutis discedere, nec etiam sedem apostolicam inde requirendo inquietare. » (MIGNE, CXXVI, 417). Cf. VI (col. 313).

4. LV *Capit.*, VI : « Ego de dubiis et obscuris rebus de quibus certam diffinitionem non habemus et de his quæ sine plurimorum judicio episcoporum finiri non possunt, cum coepiscopis provinciæ... debeo consilium quærere. » (col. 313).

interpréter les règles ou suppléer à leur insuffisance [1].

Réduit à ces proportions, le concours nécessaire des évêques n'a rien qui puisse blesser les susceptibilités du métropolitain le plus ombrageux. C'est à lui de juger si l'affaire est claire ou obscure : on conçoit que la faculté de prononcer dans le premier sens devait le mettre à l'aise. Dans le fatras des canons et des décrétales il est facile à un canoniste expérimenté comme l'est Hincmar de découvrir une règle applicable à l'affaire. Dans l'exercice ordinaire de sa juridiction disciplinaire, l'assistance des évêques de la province n'est pas indispensable au métropolitain. Si souvent en fait il leur demandait leur suffrage, c'est parce qu'il le voulait bien.

L'archevêque n'est pas tenu de ne consulter qu'eux. Bien que ses suffragants soient ses conseillers naturels, il peut toujours prendre conseil de qui bon lui semble. Au lieu de saisir de l'affaire un synode provincial, il est toujours libre de la porter devant les évêques de plusieurs provinces réunis en concile. C'est Hincmar qui dépose les clercs ordonnés par Ebbon, mais en raison du jugement rendu par le concile général de Soissons [2]. Il ne veut pas prendre sur lui de rétablir les clercs que les évêques de plusieurs provinces et non pas lui ont crus indignes de leur charge [3]. Il a prié les évêques de dix provinces réunis en concile d'ouvrir un avis sur les moyens d'avoir raison de l'obstination d'Hincmar de Laon [4]. Avant de le déposer il a pris le sentiment de chacun des évêques présents au concile de Douzy [5].

Quand les règles prescrivent à l'archevêque de réclamer l'assistance de ses suffragants, quand de l'aveu d'Hincmar

1. LV *Capit.*, XXXV (Migne, CXXVI, 427).

2. *Ann. Bertin.* : « Ingmarus... quoscumque Ebo post depositionem suam ordinaverat, sinodo judicante, deposuit » (p. 42).

3. Hincmar, *Lettre aux évêques du IIIe concile de Soissons* (Migne, CXXVI, 56). Cf. *Lettre à Nicolas Ier* (*ibid.*, col. 62).

4. *Lettre à Hincmar de Laon* (Migne, CXXVI, 501).

5. Cf. plus haut, p. 157.

il ne peut se passer de leur concours, il n'est jamais nécessaire que tous soient d'accord avec lui. A l'encontre des Fausses Décrétales et des prétentions d'Hincmar de Laon, l'archevêque de Reims n'admet pas qu'il ait besoin de l'assistance de tous ses suffragants sans exception et que le veto d'un seul suffise à l'empêcher d'agir. Il ne refuse pas, conformément aux canons du concile d'Antioche, de prendre conseil, dans certains cas, des évêques de sa province, mais à condition que le sentiment du plus grand nombre corroborant l'avis de l'archevêque l'emporte, comme le concile de Nicée l'a décidé [1]. Le pape Boniface, ajoute-t-il, ordonne d'attendre en tout le réglement du métropolitain, mais il n'a pas décrété que le métropolitain attende en toute affaire l'avis de tous les évêques de la province. Hincmar concluait que le métropolitain ne peut demander leur concours à tous ses suffragants en toutes rencontres et qu'il ne le doit pas [2].

Dans toute cette discussion Hincmar s'efforce de légitimer une pratique nouvelle : la nécessité de la mettre d'accord avec les canons gêne singulièrement sa peu loyale dialectique et l'oblige à des concessions qui se retournent contre lui. Il invoque sans cesse des canons qui sont manifestement en faveur de ses adversaires. Les raisons qu'il apporte pour démontrer que le concours des évêques n'est pas requis dans tous les cas, établissent plutôt qu'il est nécessaire en principe. De l'aveu d'Hincmar, en effet, le métropolitain n'est dispensé de consulter ses collègues que quand il ne le peut absolument pas ou quand les canons donnent une solution si catégorique qu'il n'y a pas lieu de délibérer. En principe, c'est-à-dire suivant l'ancien droit, le métropolitain ne peut se passer de l'assistance de ses suffragants; mais en pratique, il s'est affranchi de cette nécessité.

1. *Libell. expost.*, XXI (MIGNE, CXXVI, 596).

2. *Ibid.*: « quoniam de omnium negotiis qui de provincia ad metropolitanum undique concurrunt, semper omnium coepiscoporum consilium expetere vel exspectare metropolitanus non potest verum nec debet. »

III

C'est ce qui apparaît très clairement si l'on examine ce qu'il faut entendre par le concours que prêtent les évêques d'une province à leur métropolitain. Nécessaire ou non, il est tel qu'il laisse à l'archevêque un pouvoir propre et parfaitement indépendant. Les textes qui le mentionnent le ramènent à deux formes d'assistance, l'expriment toujours par deux mêmes mots : à leur archevêque les évêques donnent un conseil « *consilium* », ils lui apportent en second lieu leur consentement « *consensus* ». Les suffragants conseillent leur métropolitain sur le point mis par lui en délibération, ils approuvent la décision qu'il a prise; ce ne sont pas eux qui l'arrêtent. L'archevêque, c'est la formule officielle, décide avec leur conseil et leur consentement [1]. Le conseil et l'adhésion qu'ils apportent sont moins pour eux un droit qu'un devoir. Le métropolitain n'est pas toujours tenu de les consulter ; invités par lui à l'assister, les suffragants ne peuvent pas s'en dispenser. L'archevêque requiert les évêques de le conseiller [2] et souvent ce n'est pas tant leur avis que leur consentement qu'il réclame.

L'évêque de Laon en révolte s'informe de quel droit son métropolitain le somme de lui envoyer son acquiescement, alors qu'il n'a pas demandé, qu'il a méprisé même son suffrage [3]. Quand un archevêque procède à l'examem canonique, les évêques jouent le rôle d'auditeurs muets à

1. Hincmar, *Libell. expost.*, XX : « consilio et consensu coepiscoporum nostrorum. » (Migne, CXXVI, 594).

2. Hincmar, *Lettre à Pardulus* : « requirens ejus consilium » (Flodoard, III, 21, p. 518) ; *Libell. expost.*, XX : « litteras sui consensus.... mihi dirigendas mandavi » (Migne, CXXVI, 594). — Hincmar de Laon, *Lettre à Hincmar* citée dans le *Libell. expost.*, XXI : « cur meum requiritis consensum » (col. 595) ; *Lettre à Hincmar* : « litteras mei consensus requiritis » (Migne, CXXIV, 1069).

3. Cité par Hincmar, *Libell. expost.*, XXI (Migne, CXXVI, 595).

qui il n'est permis que d'approuver [1]. Au synode, le métropolitain prend le sentiment de ses suffragants mais surtout réclame leur consentement [2]. L'évêque absent l'a fait porter d'avance à son métropolitain [3]. Lorsque celui-ci prononce un anathème, il requiert de ses suffragants une lettre déclarant qu'ils condamnent avec lui [4]. Hincmar s'indigne qu'après avoir quitté le synode de Compiègne sans sa permission, l'évêque de Laon se soit refusé par deux fois à approuver la sentence d'excommunication rendue par l'archevêque contre les complices du fils rebelle de Charles le Chauve [5]. Les autres évêques se sont empressés d'obéir et d'envoyer leur adhésion [6]. A toute ordonnance du métropolitain le suffragant a le devoir d'apposer sa signature. L'archevêque peut exiger de lui qu'il souscrive aussitôt aux ordonnances et aux pièces quelconques qui lui sont expédiées de la métropole [7]. Il peut se passer souvent des conseils de son suffragant, celui-ci ne peut jamais lui refuser son assentiment.

Il est facile de comprendre à présent pourquoi la sentence synodale et l'ordonnance de l'archevêque étaient

1. Cf. plus haut, p. 115.

2. Cf. p. 155 et suiv.

3. *Conc. de Douzy, Proclam. regis, Cap.*, VI : « suum regularem repræsentet consensum » (MANSI, XVI, 581). — HINCMAR, *Lettre à Charles le Chauve* : « ad ordinationem electi aut ipsi (episcopi) conveniant aut litteras sui consensus transmittant » (MIGNE, CXXVI, 268). — *Examin. Willeberti* : « relectæ sunt tractoriæ episcoporum qui.... venire non potuerunt, continentes quidquid super examinationem et ordinationem... Willeberti canonice inventum et actum fuerit, se per omnia assensum præbere. » (MANSI, XV, 864).

4. HINCMAR DE LAON, *Lettre à Hincmar :* « litteras mei consensus in excommunicatione a vobis facta requiritis » (MIGNE, CXXIV, 1069).

5. *Libell. expost.*, XX : « quia, sicut ei mandaveram, litteras sui consensus in hac excommunicatione canonica non direxit » (MIGNE, CXXVI, 594).

6. *Ibid.* : « litteras sui consensus *obedienter* miserunt. » Envoyer son consentement c'est obéir, le refuser c'est une désobéissance. Cf. *Lettre à l'évêque de Laon*, résumée par FLODOARD, III, 22 : « pro excommunicatione Carlomanni, unde obedire ipse nolebat, commonens.... ad obediendum sibi » (*Script.*, XIII, 519).

7. HINCMAR, LV *Capit.*, VI : « tu juberis... decreto vel relationi meæ si præcepero tibi, salva fide subscribere » (MIGNE, CXXVI, 312).

pratiquement confondues [1] et comment le concours des suffragants, même quand il est indispensable, ne supprime pas l'indépendance du pouvoir métropolitain. L'archevêque promulgue en son nom et au nom des évêques des décisions prises souvent après un échange de vues, mais qu'il arrête lui-même et qu'il demande à ses suffragants d'approuver. Il n'a pas besoin de leur concours pour faire observer les règlements disciplinaires et casser les mesures qui leur portent atteinte. Il ne juge canoniquement, n'examine et n'ordonne un évêque, ne rend d'ordonnance nouvelle qu'assisté de ses suffragants; mais alors le métropolitain décrète, les évêques consentent [2].

C'est le point le plus délicat de la constitution ecclésiastique du IXe siècle. Des habitudes et des règles contradictoires tentent de se rapprocher. L'organisation provinciale primitive commandait à des égaux l'entente dans le conseil, le concert dans l'action. L'affermissement de l'autorité métropolitaine confère à l'archevêque du IXe siècle une juridiction directe et personnelle sur ses suffragants et leur diocèse. Au temps d'Hincmar et sous son énergique impulsion, on en est venu pratiquement à cette solution : la décision appartient à l'archevêque, il requiert des évêques leur conseil et leur assentiment. L'entente nécessaire est ainsi obtenue dans l'exercice de l'autorité métropolitaine.

1. Cf. plus haut, p. 154-5.

2. Leur attitude réciproque est très bien marquée dans ce texte emprunté à la lettre écrite par Hincmar à Louis le Germanique au nom des évêques des provinces de Reims et de Rouen : « sicut nec archiepiscopi sine coepiscopi, ita nec coepiscopi sine archiepiscoporum *consensu* vel *jussu*... debent præsumere. » (MIGNE, CXXVI, 9). Le « *consensus* » marque les rapports des suffragants avec l'archevêque ; le « *jussus* » ceux de l'archevêque avec ses suffragants.

CHAPITRE NEUVIÈME

HINCMAR ET LA THÉORIE DES DROITS DES MÉTROPOLITAINS

I

Ainsi s'achève, au moins dans les écrits et la pensée d'Hincmar, la théorie des droits des métropolitains. La juridiction métropolitaine enfermée dans les limites d'une province y est souveraine ; elle s'impose aux évêques de la province, s'exerce sur leur propre diocèse. Indépendant en fait du synode et du concours des suffragants dont le rôle est de conseiller et de consentir, l'archevêque possède un pouvoir propre et autonome. Mais cette théorie, si chère à Hincmar, ne lui serait-elle pas particulière ? N'avons-nous pas représenté comme le droit régnant au IXe siècle, la prétention élevée par un archevêque autoritaire ? Ne serait-elle justifiée que par la situation personnelle d'Hincmar et pour lui seul ? Au lieu d'être la règle ne serait-ce pas au plus une exception ?

La plupart des traits qui nous ont permis d'étudier le pouvoir métropolitain sont empruntés en effet à l'histoire d'Hincmar, à sa correspondance, à ses écrits de polémique. Dans plusieurs mémoires diffus, l'archevêque de Reims a discuté la question des rapports entre le métropolitain et ses suffragants : une première fois dans l'ouvrage en

55 chapitres destiné à confondre Hincmar de Laon et les suffragants rebelles [1], puis dans le réquisitoire présenté au concile de Douzy contre ce même personnage [2]. Il a écrit un véritable traité des droits des métropolitains pour combattre les prétentions d'Anségise de Sens à la primatie [3]. De ces opuscules il est aisé de dégager la conception que se faisait Hincmar des prérogatives d'un métropolitain [4]; mais est-il légitime de prétendre y retrouver les idées de ses contemporains et le droit qui était alors en vigueur ?

Hincmar n'est jamais en effet un témoin désintéressé; c'est un défendeur passionné. Il présente l'apologie de sa propre conduite et c'est sa situation personnelle qui est en cause. Pour couvrir ses actes ou se garder contre les intrusions d'une juridiction supérieure, il devait être tenté de grandir son privilège et d'exagérer ses droits de métropolitain. On le soupçonne d'autant plus d'avoir cédé à cette propension naturelle que telle est précisément l'accusation lancée contre lui par plusieurs de ses suffragants et qu'à vouloir exercer les droits qu'il revendique, il a provoqué leur révolte. A notre connaissance, il ne s'est produit en aucune autre province de conflits semblables à ceux qui, à deux reprises, se sont élevés entre le métropolitain de Reims et l'un de ses suffragants. Si le seul Hincmar est entré en contestation avec ses suffragants au sujet de ses prérogatives, on pensera que peut-être il en réclamait de plus étendues que celles dont se contentaient les autres métropolitains. Il semble qu'Hincmar soit le dernier qu'il faille interroger sur l'exacte portée des droits des métropolitains.

Hincmar rehaussait en sa personne la prérogative de métropolitain à la faveur de l'autorité exceptionnelle qu'il

1. MIGNE, *Pat. lat.*, CXXVI, 282 et suiv.

2. *Libellus expostulationis Hincmari* (col. 566 et suiv.).

3. *Epistola ad episcopos de jure metropolitanorum* (MIGNE, CXXVI, 189 et suiv.).

4. Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 318.

exerçait dans l'Église et dans l'État. Le crédit que de grands services rendus lui assuraient auprès des rois, l'ascendant qu'exerçaient sur l'épiscopat sa science et ses talents lui faisaient une situation hors de pair avec celle des autres métropolitains du royaume [1]. A le voir tout diriger et décider à sa volonté, on conclurait à tort que tout autre archevêque avait les mêmes droits.

L'autorité personnelle dont jouissait Hincmar l'invitait à tirer de son privilège plus qu'il ne contenait. Faute de trouver dans le droit ecclésiastique un point d'appui à cette situation exceptionnelle, ne devait-il pas chercher à la légitimer à la faveur du privilège des métropoles? C'est peut-être seulement sa propre et extraordinaire autorité qui se révèle quand il expose ou exerce ses prétendus droits.

Son caractère le portait à enfler la prérogative du métropolitain. Altier et autoritaire à l'excès, Hincmar prétend régenter non seulement ses suffragants, mais souvent tout l'épiscopat. Les adversaires du fougueux défenseur des droits des métropolitains ne se font pas faute de lui reprocher sa prétention de faire plier tous les évêques devant sa volonté. Au concile de Pitres, au moment où Rothad interjette appel, Hincmar, comme s'il était le maître de tous, rassemblait ses foudres au-dessus de la tête de son suffragant [2]. Il est à la fois accusateur, témoin et juge [3]. Rothad le représente trônant comme un empereur et prononçant l'arrêt en pontife suprême [4]. Le pape Nicolas

1. C'est le sentiment du pape Hadrien II qui écrit à Hincmar : « tu qui honore et dignitate cæteris illius regni episcopis es sublimior » (MIGNE, CXXII, 1302.) Cf. plus loin, chap. XII, § II.

2. *Libell. proclam. Rothadi* : « quasi omnium dominus præsidens ac prævalens, sententiam in me damnationis violenter ac præcipitanter jaculari acceleraret. » (MANSI, XV, 682).

3. *Ibid.*: « factusque est gratis meus ipse accusator, ipse testis, ipseque judex » (col. 684). Il s'agit ici du synode tenu après le concile de Pitres dans le *suburbium* de Soissons (*Ann. Bertin.* 862, p. 59), synode qui déposa Rothad en dépit de son appel à Rome.

4. *Ibid.*: « tanquam imperator triumphans et tanquam summus ecclesiæ pontifex decernens, subjugata suo potentatui et oppressa fratrum humilitate. »

reprochait au même archevêque d'avoir été au concile de Soissons où comparurent les clercs ordonnés par Ebbon, successivement accusé, accusateur et juge, et d'avoir tout disposé à sa guise [1]. Au synode de Douzy, s'il faut en croire Hincmar de Laon [2], les évêques plient en gémissant devant l'inflexible volonté d'Hincmar et balbutient terrifiés une sentence qu'ils réprouvent. Ne serait-il pas illogique, quand il s'agit d'un tel homme, de rapporter au privilège des métropolitains ce que revendique pour lui-même un polémiste intraitable et peu scrupuleux, ce qui appartient au plus à l'ascendant personnel d'Hincmar et à l'énergie de sa volonté.

II

Il ne faudrait pas pourtant exagérer le crédit particulier que possède Hincmar ni ses prétentions. La faveur dont il jouit auprès du roi a été traversée par des froideurs et des disgrâces [3]. Charles le Chauve s'est parfois mis du côté de ses adversaires personnels. Quand, devenu empereur, il songe d'accord avec Jean VIII à établir un primat des

1. *Lettre aux évêques du IIIe conc. de Soissons* : « modo quasi accusatus, modo accusator, modo judex accedit et pro libitu propria cuncta disponens. » (MIGNE, CXIX, 1094). Une lettre de Léon IV l'appelle « superbum et pre ceteris virum inobedientem. » (*Collectio Britannica*, *Epist.*, 38, *Neues Archiv*, V, 391), mais cette lettre est fausse ou interpolée (Cf. PARISOT, *Le royaume de Lorraine*, 740-1 et notre article, *Hincmar et l'empereur Lothaire*, *R. des Quest. hist.*, 1905, t. LXXVIII, p. 53 et 52-8).

2. *Libell. reclamationis* : « Scripta quidem ab eodem archiepiscopo ipsis imposita manibus tenentes sed ore proferre nolentes, inviti vix verba singultiebant. » (MIGNE, CXXIV, 1072). Il y a dans ce rapport intéressé, présenté au pape Jean VIII, une forte dose d'exagération. Les actes du synode ne laissent pas supposer que l'évêque de Laon ait rencontré de bien grandes sympathies parmi ses collègues.

3. *Ann. Bertin.* (anno 867): « Karolus immemor fidelitatis atque laborum quos pro ejus honore et regni obtentu... Hincmarus subierat...» (p. 88). Sur les causes de la disgrâce encourue par Hincmar à partir de 866, cf. CALMETTE, *La diplomatie carolingienne*, 101.

Gaules, il fait à Hincmar l'affront de lui préférer Anségise [1]. Auprès du siège apostolique, Hincmar a rencontré une défaveur et un parti pris persistants, justifiés du reste par son opposition déclarée aux appels à Rome et aux progrès de l'intervention pontificale. Par deux fois, en rétablissant Rothad sur le siège de Soissons, en restituant aux clercs rémois les ordres conférés par Ebbon, Nicolas I[er], d'accord la seconde fois du moins avec Charles le Chauve, inflige à l'archevêque de mortifiants échecs. Bien qu'Hincmar éclipse tous ses collègues par sa science et ses talents, d'autres archevêques, Wénilon [2], Anségise de Sens [3], Wulfad de Bourges [4] sont du vivant de l'archevêque de Reims des personnages très considérables, fort bien en cour. Dans plusieurs occasions ils l'ont emporté sur Hincmar [5]. Sans nier enfin que ses mérites aient grandi sa situation, c'est la possession du siège de Reims qui lui permet, comme à son prédécesseur Ebbon et à son successeur Foulques, de jouer un si grand rôle. Resté moine à Saint-Denis, Hincmar n'eût pas à coup sûr exercé la maîtrise qu'a possédé l'archevêque de Reims et le fondement principal de son autorité c'est bien certainement sa dignité et ses droits de métropolitain.

Au reste, Hincmar n'en appelle jamais à son crédit ou à son mérite, mais toujours à sa qualité de métropolitain. Il rejette loin de lui la prétention de rien revendiquer à titre personnel. Ce n'est pas à sa personne, déclare-t-il,

1. *Ann. Bert.*, 876 (p. 128 et seq.). Peu d'années auparavant Anségise, abbé de Saint-Michel au diocèse de Beauvais, était encore placé sous la juridiction d'Hincmar (Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 358).

2. Cf. CALMETTE, *La diplomatie carolingienne*, 47.

3. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 358.

4. *Ibid.*, p. 274.

5. Anségise est préféré à Hincmar quand Charles le Chauve tente d'ériger une primatie (Cf. note 1). C'est par faveur envers Wulfad, l'un des clercs ordonnés par Ebbon, auquel il veut procurer l'archevêché de Bourges, que Charles le Chauve poursuit et obtient le rétablissement des clercs déposés par Hincmar. Cf. *Ann. Bertin.*, 867 (p. 88); *Lettre de Charles à Nicolas I[er]* (MANSI, XV, 708).

c'est à la dignité de son siège métropolitain qu'il assigne tous les droits qu'il déclare lui appartenir [1]. C'est du privilège des métropolitains qu'il couvre toutes ses prétentions.

S'il n'avait songé qu'à légitimer son exceptionnelle et toute personnelle autorité, il ne se fût pas contenté d'un privilège qui lui est commun avec tous les autres archevêques, il aurait recherché la primatie sur toutes les Églises des Gaules. Cette dignité, dont l'idée venait précisément d'éclore, eût consacré en droit une prééminence de fait et eût ainsi donné à Hincmar pleine satisfaction. Mais il ne l'a jamais briguée ni souhaitée. Maintes fois il déclara ne point vouloir d'autres prérogatives que celles qui appartiennent à tous les métropolitains. Il ne revendique pas de privilège spécialement attaché à la métropole de Reims et à la personne de son archevêque. Il professe que tous les métropolitains sont égaux et déclare qu'il n'a le pas sur aucun d'eux [2].

En fait, bien qu'il ait rendu, à titre personnel, aux rois et à l'Église des Gaules d'éminents services, il ne s'en est jamais prévalu, dans ses rapports avec l'épiscopat, pour prétendre à un traitement de faveur. A la vérité il préside des conciles généraux, ceux de Soissons, de Pitres, de Douzy, mais c'est parce que ces synodes sont tenus dans sa province qu'il y prend la préséance [3]. On ne voit pas qu'il ait jamais présidé un concile hors des limites de sa province. Quand il intervient dans les affaires d'une autre province, c'est que les évêques ont invoqué son assistance et que la coutume autorise de bons offices réciproques [4]. Les privilèges qu'il invoque en sa faveur sont exactement

1. LV *Capit.*, XXVII : « ea quæ supra posui non meæ personæ arrogo sed metropolitanæ sedis dignitati ascribo. » (Migne, CXXVI, 393) ; *Lettre à Hadrien II* : « De hoc quod dicitis quia honore et dignitate cæteris Caroli regis regni episcopis sum sublimior (Cf. plus haut, p. 173, n. 1), suggero quia scientia et meritis inferiorem, et non dignitate ac honore loci priorem cæteris metropolitanis me esse cognosco. » (col. 178).

2. Cf. plus haut, p. 100 et suiv. Voyez aussi chap. XI, § III.

3. Cf. plus haut, p. 103.

4. Cf. p. 99 et 100.

ceux qu'il reconnaît aux autres archevêques. A l'égard de ses suffragants il ne croit pas excéder jamais les pouvoirs d'un archevêque quelconque. C'est toujours du droit commun qu'il se réclame quand il prétend s'en faire obéir. Il se pose en champion des droits de tous les métropolitains. Lorsque l'empereur, à Ponthion, fait d'autorité asseoir Anségise de Sens à la place d'honneur, Hincmar proteste hardiment contre la violation des règles [1] et compose son traité des droits des métropolitains pour la défense de tous. Ses suffragants rebelles, déclare-t-il, s'attaquent au privilège de tous les métropolitains, ils ont tendu un piège à tous en sa personne et, contre Hincmar de Laon, c'est la cause de tous les métropolitains qu'il soutient [2]. Il n'est donc pas permis de soupçonner Hincmar d'avoir prétendu à des droits plus étendus que ceux des autres métropolitains. Il a certainement cru n'user que du privilège commun à tous et ne pas s'écarter du droit en vigueur. On serait au plus autorisé à penser qu'emporté par le parti pris, son instinct d'autorité et ses passions personnelles, il a, à son escient, exagéré les droits de tous les métropolitains.

III

Mais en ce cas, il n'a pu manquer de s'élever des protestations. En fait, cette théorie s'est précisée dans les écrits d'Hincmar pour répondre à celle des Fausses Décrétales qui s'était mise en opposition flagrante avec la sienne [3]. L'apparition de ces faux, antérieure aux ouvrages d'Hincmar et aux luttes qu'il a soutenues, n'est encore que le signe avant-coureur de la réaction provoquée par la

1. *Ann. Bertin.*, 876 : « reclamante Remorum archiepiscopo, audientibus omnibus, hoc factum sacris regulis obviare » (éd. in us. schol., p. 129).

2. LV *Capit.*, X : « valeamus.... expediri a circumposita nobis omnibus metropolitanis a te muscipula » (MIGNE, CXXVI, 316) — *Ibid.*, XVI : « per hoc omnibus metropolitanis debita jura tollas » (col. 340).

3. Cf. plus loin, chap. X, § I, p. 187 et suiv.

croissance exagérée du pouvoir métropolitain. Les Fausses Décrétales témoignent, à cet égard, des idées et des passions qui animent un petit groupe de clercs réformistes et non des pratiques alors usitées dans l'Église [1]. Ce n'est pas auprès des faussaires qui veulent limiter l'autorité des archevêques qu'il faut s'informer de l'exacte étendue de leurs droits. L'insistance même qu'ils apportent à diminuer l'archevêque, à subordonner son action à l'accord de l'épiscopat de la province, indique assez que l'usage du temps était différent.

C'est à l'épiscopat contemporain d'Hincmar qu'il faut demander de prononcer entre lui et les faussaires. Hincmar exposait à l'encontre du pseudo Isidore les droits de tous les métropolitains et les devoirs de tous les suffragants : cette question intéressait tout l'épiscopat qui a dû prendre parti. L'accueil fait aux prétentions d'Hincmar suffira sans doute à établir s'il s'est écarté du droit ou s'il en a été l'interprète.

Deux de ses suffragants, il est vrai, Rothad et Hincmar de Laon, l'ont accusé d'avoir abusé de son privilège et de s'être attribué des droits indus. Ils en ont pris prétexte pour se révolter contre l'autorité métropolitaine entendue comme le faisait Hincmar. Mais nous ne voyons pas qu'ils aient jamais mis sa conduite en opposition avec celle des autres métropolitains. Si les archevêques voisins ne s'ingéraient jamais dans les affaires de leurs suffragants, s'ils ne contrôlaient pas les censures et les jugements rendus par eux, s'ils ne décidaient rien sans le concours de tous, Rothad et Hincmar de Laon n'eussent pas manqué de le signaler et d'invoquer pour leur défense une pratique qui condamnait celle de leur archevêque. C'était un argument irréfutable à faire valoir devant les conciles où siégeaient les évêques des provinces voisines qui furent saisis des différends entre Hincmar et ses suffragants. Loin de faire

1. Cf. plus loin, chap. X, § IV, p. 205 et suiv.

appel sur ce point au témoignage des autres évêques, leur principal souci quand ils comparaissent devant eux est de se dérober et de les dessaisir de leur cause par l'appel à Rome. Au lieu de s'en référer au droit en vigueur, à la pratique constante du IXe siècle, c'est aux siècles passés, à de prétendues décisions des premiers pontifes de Rome qu'ils vont demander des armes : ils se contentent d'en appeler aux Fausses Décrétales.

Ces suffragants rebelles n'ont pas été appuyés. Leurs collègues de la province de Reims n'étaient pas avec eux. Ce ne sont pas seulement les évêques subordonnés à Hincmar qui reconnaissent son autorité métropolitaine et en approuvent l'exercice. L'épiscopat du royaume n'a jamais protesté contre sa manière de voir [1]. Les traités d'Hincmar ont été expressément composés pour être mis sous les yeux des évêques. Les LV *Capitula* ont été offerts aux évêques du synode national d'Attigny [2]. Hincmar a lu devant le synode de Douzy un acte d'accusation contre l'évêque de Laon qui renfermait un nouvel exposé des droits des métropolitains. Aucun archevêque ou évêque n'a formulé d'objections ni rectifié les assertions d'Hincmar. Son traité *De jure metropolitanorum* a entraîné l'adhésion des évêques présents au concile de Ponthion [3]. Hincmar disait le droit, les autres évêques approuvaient.

De ses différends avec ses suffragants, il a fait juge à chaque fois tout l'épiscopat du royaume qui lui a donné raison. Rothad ne paraît avoir trouvé aucun appui auprès des évêques du royaume de Charles réunis pour connaître sa cause. Si finalement il a été rétabli, ce n'est pas en raison des protestations des évêques, c'est parce qu'Hincmar avait fait fi de l'appel à Rome et que Nicolas a voulu par un coup d'éclat rappeler le superbe métropolitain au

1. Seuls les évêques lorrains, par hostilité contre Hincmar, paraissent s'élever contre la conception qu'il a des droits d'un métropolitain (MANSI, XV, 647-8). Cf. p. suiv., n. 1.

2. Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 334.

3. Cf. plus loin, chap. XI, § III et SCHRŒRS, 365 et suiv.

respect du privilège du siège apostolique [1]. Aucun des évêques du concile de Douzy n'a pris la défense d'Hincmar de Laon contre son métropolitain. Le synode a invité l'archevêque à user de son autorité métropolitaine pour le juger et le déposer : pas une voix discordante ne s'est élevée [2]. Il a été très avantageux pour Hincmar que ses adversaires, Rothad [3] aussi bien que l'évêque de Laon [4], aient encouru la disgrâce royale. Le désir de faire leur

1. Rothad a été déposé (donec obœdiat) au synode provincial de Soissons (*Ann. Bertin.*, 861, p. 56). Il comparaît devant le concile de Pitres où il interjette appel. La peine de déposition est prononcée contre lui dans une assemblée composée sans doute des mêmes évêques qui se sont réunis à Soissons (*Ibid.*, anno 862, p. 59). A l'issue du concile de Pitres, Rothad a envoyé à un évêque, qu'il croyait sympathique à sa personne mais qui avait déjà quitté cette localité, une lettre dans laquelle il demandait l'appui de ceux « qui in meam damnationem participare nolebant » (*Lib. proclam. Roth.*, dans MANSI, XV, 682), mais on ne voit pas que personne ait pris sa défense. Plus tard Hincmar de Laon prétend, il est vrai, n'avoir pas consenti à sa déposition, mais Hincmar répondait en produisant la signature de l'évêque de Laon (MIGNE, CXXVI, 510). Seuls les évêques du royaume de Lothaire II ont pris parti pour Rothad (MANSI, XV, 646), mais il est évident que c'est pour complaire à leur roi blessé par l'attitude prise par Hincmar dans l'affaire du divorce (Cf. HINCMAR, *Lettre à Nicolas*, MIGNE, CXXVI, 30). Rothad est rétabli non en raison des plaintes des évêques occidentaux mais par un coup d'autorité du pape Nicolas : « Rothadum canonice a quinque provinciarum episcopis dejectum et a Nicolao papa non regulariter sed potentialiter restitutum. » (*Ann. Bertin.*, 865, p. 76). Au concile de Troyes (867), l'épiscopat du royaume de Charles, malveillant à l'égard d'Hincmar, qui a encouru la disgrâce royale (*Ann. Bertin.*, p. 88), blâme indirectement Hincmar de la présomption qu'il apporte à résister au privilège du siège romain et reconnaît positivement qu'un évêque ne peut être déposé sans l'assentiment du pape (*Epître du concile de Troyes à Nicolas*, MANSI, XV, 795). Mais de la théorie d'Hincmar, l'épiscopat n'a rejeté que ce qui concerne l'appel à Rome (Cf. plus haut, p. 139).

2. La sentence du concile de Douzy a été prononcée à l'unanimité. Rémi de Lyon et Harduic de Besançon, qui avaient eu avec Hincmar de Laon de bonnes relations (*Lib., expost.*, XVII, MIGNE, CXXVI, 587 ; HINCMAR DE LAON, *Epist.*, MIGNE, CXXIV, 1031), l'ont condamné eux aussi (MANSI, XVI, 671, 677). Hincmar de Laon affirme (MIGNE, CXXIV, 1072) que beaucoup d'évêques n'ont consenti qu'à contre cœur à sa déposition. L'animosité du roi contre l'évêque de Laon explique d'ailleurs que personne n'ait pris sa défense. Après la mort de Charles un certain nombre d'évêques se sont employés au concile de Troyes pour lui obtenir une compensation (*Ann. Bertin.*, 878, p. 144).

3. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 240.

4. *Ibid.*, p. 325 et suiv.

cour au roi prévenait les évêques contre les accusés. Mais ceux-ci ont été condamnés au nom des règles de la discipline ecclésiastique qu'ils avaient méconnues, et comme rebelles à l'autorité métropolitaine. A supposer que les évêques aient rendu un arrêt de complaisance, ils l'abritaient derrière le droit, tel qu'ils le concevaient, et ce droit était celui qu'Hincmar avait formulé.

L'autorité personnelle d'un homme, si grande fût-elle, n'aurait pas suffi à imposer une théorie contraire à toutes les opinions reçues. Au reste, il n'est pas prouvé qu'Hincmar ait abusé de son crédit particulier autant que le lui ont reproché ses adversaires. Le pape Nicolas I[er] condamne ses procédés impérieux, mais on sait qu'il avait contre lui l'esprit très prévenu. Les évêques déposés par Hincmar sont seuls à dénoncer la tyrannie qu'à Pitres, à Douzy, il aurait exercée sur l'assemblée. Si les évêques présents avaient subi une contrainte, échappés de la présence du redoutable archevêque ils se fussent plaint d'avoir été violentés.

En se déclarant en faveur d'Hincmar, on ne voit pas qu'ils aient déféré à sa haute autorité personnelle pas plus que celui-ci ne s'en est prévalu. Si à Douzy les évêques décident que le jugement lui doit être réservé, ce n'est pas en raison de la grande situation et du mérite de cet archevêque. C'est en vertu de sa prérogative de métropolitain de Reims qu'au jugement du synode, Hincmar a le droit de prononcer devant les évêques un arrêt auquel son suffragant a le devoir de se soumettre [1]. Aux yeux des évêques il n'y avait pas là une question de personne mais un point de droit. La théorie des droits des métropolitains, telle que la leur présentait Hincmar, réserve faite seulement du privilège du siège romain et du droit d'appel à Rome, a été reconnue et authentiquée par l'épiscopat dans les conciles généraux du IX[e] siècle.

1. *Concile de Douzy, Cap.* VI : « judicavit synodus... quia metropolitani sui judicium regulare non posset (Hincmarus Laudunensis), rejicere » (MANSI, XVI, 667).

Ces droits communs à tous les archevêques, Hincmar ne les a pas excédés mais il les a exercés conformément à son caractère hautain et irascible, avec la rigueur d'un logicien et l'âpreté d'un passionné; et c'est pourquoi se sont élevés dans la province de Reims des conflits qui ne sont pas signalés ailleurs. Les textes qui nous renseignent sur la façon d'agir des autres métropolitains sont peu nombreux, mais ils ne les font jamais apparaître sous des traits qui démentent les théories d'Hincmar. Otran de Vienne, Aribert d'Embrun, Aurélien de Lyon n'avaient pas à coup sûr de prétentions moindres que les siennes en matière électorale [1]. Wénilon de Sens, offrant au métropolitain d'une province voisine les bons offices de quelques-uns de ses suffragants, disposait d'eux aussi librement qu'Hincmar le faisait des siens [2]. Frédulus, archevêque de Narbonne, quand il présidait un synode provincial n'était pas moins autoritaire que l'archevêque de Reims [3]. Il est communément admis qu'un suffragant est tenu d'obéir aux ordres de son archevêque, quels qu'ils soient [4] et Hincmar n'est pas le seul à exiger qu'un suffragant obéisse à son archevêque [5]. Une conception différente des droits des métropolitains a pu se faire jour au IXe siècle, mais il ne la faut guère chercher que dans les écrits d'Hincmar de Laon et les Fausses Décrétales qui les inspirent.

IV

Nous ne sommes pas en présence d'une doctrine particulière à Hincmar; il ne l'a faite sienne qu'en lui donnant plus de précision et d'efficacité. Son crédit lui

1. Cf. plus haut, p. 120.
2. LOUP DE FERRIÈRES, *Epist.*, 81 (éd. DESDEVISES, p. 105).
3. Cf. plus haut, p. 158.
4. Cf. la lettre écrite par Advence de Metz à Nicolas Ier (MIGNE, CXXVI, 1147).
5. Cf. la lettre d'Hadrien II à Hincmar de Laon (MIGNE, CXXII, 1307).

permit de l'opposer avec succès à des rebelles. Sa science de canoniste, sa subtile et peu loyale exégèse la ramènent à un système juridique qui parut puissant et en accord avec les canons des anciens conciles. Le point faible de la doctrine et de la pratique qu'il défendait, c'est qu'elles étaient nouvelles et en contradiction avec les prescriptions canoniques [1]. La dextérité d'Hincmar — qui n'est pas toujours exempte de mauvaise foi — à dégager des textes ce qu'il lui importe d'y trouver, a su donner le change à ses contemporains et leur persuader que le droit antérieur n'avait subi aucune lésion. C'est Hincmar qui a formulé la théorie nouvelle des droits des métropolitains, qui a énoncé et fait accepter dans les grandes assemblées épiscopales un droit conforme à une pratique qui n'était pas vieille d'un siècle [2].

Cette transformation du pouvoir métropolitain, qu'on ne peut mettre au compte d'Hincmar tout seul, est avant tout le résultat de la réforme de l'Église franque accomplie au temps de Pépin et de Charlemagne sous l'influence des idées anglo-saxonnes. Le métropolitain, autrefois président d'une assemblée d'égaux, est devenu un archevêque tel que le concevait saint Boniface, chef des évêques comme dans l'église anglo-saxonne. A lui donc de surveiller l'épiscopat de la province, de contrôler et de casser au besoin ses actes, de maintenir par voie d'autorité la discipline ruinée dans l'Église franque au temps où elle n'avait pas d'archevêque. Le pouvoir archiépiscopal ne s'est du reste implanté que lentement et péniblement dans les pays francs. Pépin avait mis peu de zèle à seconder son établissement; Charlemagne, qui a restauré les métropoles, a fait fi du concours que les archevêques pouvaient

1. Cf. p. 145, n. 5.

2. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 323, estime qu'on ne peut trancher sûrement cette question : « ob jene Rechtssætze, für die sich keine kanones als Belege anführen lassen, neu und dem Reimser Erzbischofe eigentümlich waren. » Cette pratique est en effet nouvelle, mais elle n'est particulière à Hincmar qu'en ce sens qu'il en a donné le premier une théorie.

lui prêter dans la surveillance de l'Église franque. Ses successeurs, moins forts, en ont senti le besoin et l'ont mis à contribution pour combattre le désordre qui croît de nouveau dans la société ecclésiastique et laïque. Toutefois au milieu du IXe siècle l'institution rencontre encore des opposants qui voudraient la ramener à sa forme archaïque. C'est Hincmar qui impose décidément à son siècle la formule nouvelle. C'est parce qu'avec lui et grâce à lui le pouvoir métropolitain, restauré à la fin du VIIIe siècle et depuis lors en croissance, atteint son apogée que nous avons arrêté l'étude de l'institution métropolitaine à l'instant où disparaît Hincmar.

Le changement qui s'est opéré au bénéfice des métropolitains est bien un fait d'ordre ecclésiastique, mais on peut se demander s'il n'a pas été favorisé par l'évolution sociale qui se poursuit. Les habitudes qui, peu à peu, transforment la société laïque, ne s'insinuent-elles pas déjà dans l'Église? Les évêques de chaque province, serrés autour de leur archevêque, font songer au groupe de fidèles qui se forme autour d'un chef. Les évêques sont attachés à leur métropolitain par le serment du sacre, ils lui ont promis et ils lui doivent obéissance et fidélité. Qu'il s'agisse d'examiner l'élu d'une Église, de juger un accusé, d'édicter des règles disciplinaires, l'archevêque doit se concerter avec ses suffragants, comme un *senior* se met d'accord avec ses *vassi*; mais comme lui, il force l'adhésion et décide en son nom et en celui de ses subordonnés. Il ne faudrait pas pousser trop loin ce parallèle, car les évêques ne font en tout que se conformer à des règles purement ecclésiastiques, mais les archevêques ont pu, dès le temps d'Hincmar, profiter des idées de subordination et de fidélité qui travaillent la société du IXe siècle.

TROISIÈME PARTIE

OPPOSITION ET CONFLITS

CHAPITRE DIXIÈME

LES FAUSSES DÉCRÉTALES ET L'OPPOSITION DES SUFFRAGANTS

Au milieu du IXe siècle, entrent en circulation trois collections de pièces apocryphes : les Capitula attribués à Angilramne, les Faux Capitulaires de Benoît le Lévite, les Décrétales du pseudo-Isidore, qui ont exercé, la dernière surtout, une influence considérable sur le développement du droit ecclésiastique. On n'a pu établir d'une façon certaine à quelle date [1], en quel lieu, par qui [2] et dans quel ordre ces pièces ont été fabriquées. On s'accorde toutefois à reconnaître leur parenté étroite. Si ces collections ne

1. Les Faux Capitulaires sont cités pour la première fois dans un appendice aux décisions de l'assemblée de Quierzy, tenue le 14 février 857 (BORETIUS-KRAUSE, *Capitularia*, II, 290, 291). Mais toute la question est commandée par la date des Décrétales qui sont postérieures aux autres faux.

2. Le pseudo-Benoît serait un clerc de Mayence (Cf. HINSCHIUS, *Decretales pseudo-Isidor.*, CLXXXV-VI ; FERDINAND LOT, *Note sur la patrie des Fausses Décrétales et des Faux Capitulaires*, Append. IX des *Études sur le règne de Hugues Capet*, 368). L'auteur des *Capitula Angilramni* est peut-être un clerc du diocèse de Metz, s'il n'est le pseudo-Isidore lui-même (Cf. F. LOT, 371).

sont pas sorties de la même officine [1], celle qui fut achevée la première a été connue et mise à contribution par les compilateurs des autres recueils [2]. Leur mutuelle dépendance permet de soupçonner tous ces faussaires d'être d'intelligence [3].

Les Fausses Décrétales sont, de l'aveu de tous, les dernières venues et l'expression la plus parfaite des idées qui ont inspiré cette campagne de faux. Au sujet de la patrie des Décrétales pseudo-isidoriennes [4], les érudits ne se partagent plus qu'entre deux opinions : celle qu'a proposée Simson [5] et qui attribue la composition des faux à des clercs de l'Église du Mans ; celle qu'Hinschius avait

1. HAUCK (*Kircheng. Deutschl.*, II, 522, n. 8) estime que les trois collections sont l'œuvre du ou des mêmes faussaires. HINSCHIUS (p. CLXXX) pense que l'auteur des *Capit. Angilr.* et le pseudo-Isidore sont un même personnage. M. F. LOT (p. 371) soupçonne le pseudo-Benoît d'avoir aussi composé les *Capit. Angilr.*

2. Suivant HINSCHIUS (p. CLXXX), les Capitulaires de Benoît le Lévite ont servi de source aux *Capit. Angilr.* Le pseudo-Isidore a puisé dans les deux collections. D'après SIMSON (*Die Entstehung der Pseudo-Isidor. Fælschungen*, 106), les trois collections exploitent un même fonds ; les *Capitula* représentent la préface et le sommaire du travail (*Wortlaut, Inhalt am wenigsten*) ; les Capitulaires de Benoît le Lévite sont le résultat d'une seconde mise en œuvre ; les Fausses Décrétales, avec une autre manière sont le dernier fruit et le plus considérable.

3. Si le clerc mayençais, auteur des Faux Capitulaires s'est retiré dans la partie orientale de la province de Reims, comme le soupçonne M. F. LOT (p. 369), il a pu composer ou inspirer les *Capitula* mis sous le nom de l'évêque de Metz, Angilramne, et d'autre part entrer en relation avec les clercs de Reims, auteurs présumés des Décrétales.

4. G. LURZ (*Über die Heimat Pseudoisidors*) expose et discute les diverses opinions émises sur la patrie du pseudo-Isidore.

5. *Die Entstehung der Pseudo-Isidor. Fælsch. in Le Mans.* Les arguments de Simson ont été reproduits et appuyés sur de nouvelles conjectures par M. P. FOURNIER (*La Question des Fausses Décrétales*, dans la *Nouv. revue histor. du droit français et étranger*, XI, 70, XII, 103 ; *De l'origine des Fausses Décrétales*, *Congrès scientif. des catholiques*, II, 403). Les faux auraient été composés par des clercs de l'évêque Aldric. Les *Gesta Aldrici* et les *Actus episc. Cenom.* seraient sortis du même laboratoire. J. HAVET a montré (*Questions mérov.*, *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1893, p. 660, 661) que l'auteur des *Actus* a eu sous les yeux les Fausses Décrétales, mais n'en peut être l'auteur ; cet érudit admettait toutefois (p. 668) qu'elles sont l'œuvre des clercs de l'entourage d'Aldric.

faite sienne en éditant les Décrétales et les Capitula [1], opinion qui rallie aujourd'hui la plupart des suffrages [2] et qui place dans la province de Reims l'atelier des faussaires [3]. A partir de 858, les collections apocryphes sont citées fréquemment et ont obtenu déjà une large divulgation. Mais un emprunt est fait déjà aux Fausses Décrétales dans les Capitula d'un synode diocésain tenu par Hincmar en 852 [4]. Les faux ont été vraisemblement composés et ont commencé à se répandre entre 847 [5] et 852.

I

Ces documents renferment, relativement aux droits de l'archevêque, une doctrine qui, sur des points graves, est en

1. *Decretales pseudo-Isidor. et Capit. Angilr., Præf.,* De provincia Remensi patria Decretalium, CCVIII.

2. Les deux derniers travaux qui aient été consacrés à cette question (LURZ, *Über die Heimat...*, 1898, p. 75; F. LOT, *Études sur le règne de Hugues Capet*, 1903, p. 144 et *Note sur la patrie des Fausses Décrétales, ibid.*, 364) concluent à l'origine rémoise des Décrétales.

3. HINSCHIUS (p. CCXXXVI) déclare insoluble la question de personne. Les tenants de l'origine rémoise (MEURER, *Histor. Jahrbuch*, VII, 126; LURZ, 75), désignent avec vraisemblance les clercs ordonnés par Ebbon et déposés par Hincmar. Il semble bien que parmi eux Wulfad ait tenu la première place (Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 276; LURZ, 75). SCHRŒRS (p. 276) estime que l'évêque de Soissons, Rothad, partage avec Wulfad la direction de l'entreprise. M. F. LOT (p. 367) se prononce pour Wulfad, « qui avait seul l'intelligence et la science nécessaires ». NOORDEN (*Sybels Hist. Zeitschrift*, VII, 315) avait songé à Ebbon lui-même. HAMPE (*Zum Streite Hinkmars mit Ebo von Reims, Neues Archiv,* XXIII, 1897, p. 190) pense que la fausse décrétale de Grégoire IV, évidemment apparentée aux Fausses Décrétales, a été fabriquée par Ebbon et se demande si la collection du pseudo-Isidore n'est pas aussi son œuvre. Mais LURZ (p. 78) fait remarquer avec raison que si Ebbon est l'auteur de la décrétale de Grégoire, il l'a vraisemblablement communiquée aux clercs de Reims, ses partisans, qui ont pu s'en inspirer en composant les Fausses Décrétales.

4. Cf. l'APPENDICE, *Les Capitula d'Hincmar de 852 et les Fausses Décrétales*.

5. Les faux sont certainement postérieurs au synode de Meaux et à l'assemblée d'Epernay qui s'est réunie en 846 (Cf. FOURNIER, *Congrès scientif.*, 419 et LURZ, 12; voyez aussi plus loin § II). Les Faux Capitulaires n'ont pu être composés qu'après la mort de l'archevêque de Mayence, Otger, en 847 (Cf. HINSCHIUS, CLXXXIV).

désaccord avec la pratique en vigueur au temps d'Hincmar. Un métropolitain, déclare le pseudo-Calixte, ne peut pas plus qu'un simple évêque pénétrer dans un autre diocèse à moins qu'il n'y soit convié par l'évêque du lieu [1]. Il ne peut faire acte de juridiction dans le diocèse d'un suffragant sans son assentiment [2]. Non seulement il n'a pas prise immédiate sur le diocèse du suffragant, mais le privilège de sa charge ne l'autorise jamais à se passer du concours des évêques de sa province. En dehors de son diocèse il ne peut rien entreprendre sans le conseil et la volonté de tous ses suffragants [3]. Il importe qu'aucun d'eux ne fasse défaut et que tous soient d'accord sur la décision [4]. Le métropolitain est averti que ce n'est pas l'arrogance d'un despote mais un grand esprit de conciliation et d'humilité qu'il lui faut apporter dans le règlement des affaires de la province [5]. Les évêques qui se croiront lésés par leur métropolitain devront en appeler à une juridiction supérieure [6].

Les suffragants se réuniront en synode dans la cité métropolitaine non pas à une date fixée par leur archevêque mais au temps qu'ils auront eux-mêmes choisi [7]. La

1. Ps. Calixte, XIII : « Nullus primas, nullus metropolitanus, nullusque reliquorum episcoporum alterius adeat civitatem.... nisi vocatus ab eo cujus juris esse dinoscitur ut quiddam ibi disponat vel ordinet aut judicet. » (Hinschius, 139).

2. *Ibid.*

3. Ps. Calixte, XIII : « sine consilio ac voluntate omnium comprovincialium. » Cf. *Capit. Angilramni*, XLIII, p. 765; Benoit le Lévite, *Capitularia*, III, 358 (*Leges*, II, *pars altera*, 124).

4. Ps. Damase, VIII : « Discutere.... summorum ecclesiasticorum causas... metropolitanos una cum omnibus suis comprovincialibus, ita ut nemo ex eis desit et omnes in singulorum concordent negotiis, licet. » (Hinschius, 502).

5. Ps. Calixte, XIII : « hoc cum omnium consensu provintialium agatur pontificum, non aliquo dominationis fastu sed humillima et concordi administratione.. » (Hinschius, 139). — *Capit. Angilramni*, XXXII : « suum in canonibus præfixum non excedens teneat cum humilitate modum. » (*Ibid.*, p. 762). Cf. Ps. Lucius, III (p. 176); *Capit. Angilr.*, XLIII (p. 765); Benoit le Lévite, III, 358 (*Leges*, II, *pars altera*, 124).

6. Ps. Victor, VI, 128: De eo qui leditur a metropolitano. Cf. *Capit. Angilr.*, V (p. 760); Ps. Sixte II, III (p. 190); Ps. Jules, XII (p. 468).

7. Benoit le Lévite, II, 325 : « in metropolitana sede tempore quo

cause d'un évêque ne sera entendue qu'en présence de ses collègues de la province [1]. Le métropolitain qui jugerait sans l'assistance de tous ses suffragants rendrait un arrêt sans valeur. Une décision prise sans le concours de tous est radicalement nulle [2]. L'archevêque devra rendre raison devant le synode de cet abus de pouvoir [3] et recevoir de tous la correction qu'il mérite [4]. S'il est incorrigible, plainte sera portée au siège apostolique, afin qu'un châtiment lui soit infligé qui inspire aux autres une salutaire terreur [5]. On lui signifie qu'il y va pour lui de l'exercice de sa charge [6]. Ce n'est plus le métropolitain, c'est le synode qui règle l'ordonnance de la province [7].

Il est permis au métropolitain entouré de tous ses suffragants d'instruire le procès d'un évêque; mais la cause d'un évêque est une cause majeure réservée au siège apostolique ; aussi c'est au pontife romain seul qu'il appartient de rendre la sentence [8]. Il ne se réunit de concile que par

omnes provinciales elegerint pontifices ad synodum faciendam. » (*Leges*, II, *pars altera*, 89). Cf. III, 223 (p. 116). Sur ce point, Benoît le Lévite est en désaccord avec l'*ordo de celebrando concilio* du pseudo-Isidore qui fait indiquer (*Decr. Ps. Isid.*, 24) par le métropolitain à la fin du synode l'époque du prochain concile.

1. Ps. LUCIUS, IV : « nullus metropolitanus episcopus absque ceterorum omnium comprovincialium episcoporum instantia, aliquorum audiat causas eorum. » (HINSCHIUS, 176). Cf. Ps. HYGIN, II (p. 114) ; Ps. DAMASE, VIII (p. 502) ; *Capit. Angilr.*, XI (p. 761) ; BENOIT LE LÉVITE, II, 381 (*Leges*, II, *pars alt.*, 94), III, 106 (p. 109).

2. Ps. LUCIUS, III (p. 176). Cf. Ps. CALIXTE, XIII (p. 139).

3. Ps. LUCIUS, IV : « causam in synodo pro facto dabunt » (p. 176).

4. Ps. ANICET, IV : « ab omnibus districte corrigatur, ne talia deinceps præsumere audeat » (HINSCHIUS, 121).

5. *Ibid.*

6. Ps. CALIXTE, XIII : « gradus sui periculo subjacebit » (p. 139). Cf. Ps. LUCIUS, III (p. 176).

7. *Capit. Angilr.*, VIII : « manifestum est quod illa quæ sunt per unamquamque provintiam, ipsius provintiæ synodus dispenset » (HINSCHIUS, 760).

8. Ps. DAMASE, VIII : « Discutere namque episcopos.... licet, sed definire eorum quærellas.... vel dampnare episcopos absque hujus sanctæ sedis auctoritate minime licet » (p. 502). Cf., IX (p. 503) ; Ps. ELEUTHÈRE, II (p. 125) ; Ps. SIXTE II, II (p. 190) ; Ps. VICTOR, V (p. 128).

son autorité[1]. La compétence du synode s'évanouit si l'accusé interjette appel au siège apostolique.

Entre l'autorité du métropolitain s'exerçant toujours en synode et le tribunal suprême du Saint-Siège, les Décrétales supposent l'existence d'une juridiction intermédiaire. Tous les métropolitains ne sont pas primats[2]. Les causes des métropolitains sont jugées par leur primat ou par le pape[3]. L'évêque ou le clerc qui a sujet de plainte contre son archevêque portera sa cause devant le primat ou devant le pape[4]. Le primat réunira dans la province un synode d'évêques et se substituera au métropolitain, car le procès ne doit jamais sortir de la province, réserve faite de l'appel à Rome[5].

Réduites en système, les dispositions du droit pseudo-isidorien au sujet des métropolitains et des provinces se ramènent à des principes simples : la juridiction du

1. Ps. Damase, IX : « synodum sine ejus auctoritate fieri non est catholicum » (Hinschius, 503). Cf. Ps. Marcel, II (p. 224), X (p. 228) ; *Capit. Angilr.*, XXXIX (p. 765) ; Benoit le Lévite, II, 381 (*Leges*, II, *pars alt.*, 93).

2. Benoit le Lévite, III, 156 : « non omnes metropolitani summi sunt primates » (*Leges*, II, *pars alt.*, 112). Cf. III, 439 (p. 130) ; III, 460 (p. 131) ; Ps. Anaclet, XXVI (Hinschius, 79) ; Ps. Anicet, III (p. 121) ; Ps. Etienne, II (p. 185).

3. Ps. Anicet, IV (Hinschius, 121).

4. Ps. Victor, VI : « Si quis putaverit se a proprio metropolitano gravari, apud patriarcham vel primatem dioceseos... aut pœnes universalis apostolicæ æcclesiæ judicetur sedem » (p. 128). Cf. Ps. Anicet, IV (p. 121); *Capit. Angilr.*, V (p. 760), XXV (p. 763) ; Benoit le Lévite, III, 83 (*Leges*, II, 108) ; III, 321 (p. 122, 123).

5. Ps. Etienne, X : « Omnis accusatio intra provinciam audiatur et a comprovintialibus terminetur, nisi ad sedem apostolicam fuerit tantum appellatum. » (Hinschius, 185). Cf. *Capit. Angilr.*, IX (p. 760), XVI (p. 761), XVII (p. 762) ; Benoit le Lévite, II, 381 (*Leges*, II, 94). Dans la même décrétale du pseudo-Etienne, le faussaire distingue les primats des métropolitains et attribue aux premiers la connaissance des *negotia episcoporum* et des causes majeures, réserve faite des droits du siège apostolique. Si la cause est portée devant le primat, elle sort de la province. On n'échappe à cette contradiction que si le primat se transporte dans la province pour y juger l'affaire, entouré des évêques comprovinciaux. Peut-être aussi le faussaire ne s'aperçoit-il pas que ses prescriptions ne s'accordent pas.

métropolitain n'est ni immédiate, ni personnelle, ni sans appel; la province est soumise à l'autorité du collège épiscopal formant avec le métropolitain un corps indivis sous le contrôle permanent du pontife romain.

A côté de cet ensemble de dispositions hostiles aux métropolitains, nous en trouvons pourtant d'autres qui ne semblent pas animées du même esprit. Les faussaires se sont par endroits exprimés en des termes favorables aux archevêques. Benoît le Lévite recommande au métropolitain qui est revêtu du pallium d'admonester les autres évêques et à ceux-ci de lui rendre honneur [1]. Il déclare que les canons d'Afrique et de Nicée lui ont certainement confié aussi bien les clercs d'un rang inférieur que les évêques [2]. Les Fausses Décrétales interdisent aux évêques de causer aucun préjudice au pontife qui les a consacrés. Tout acte en opposition avec cette ordonnance est caduc et ne peut être reçu dans le droit ecclésiastique [3]. Bien loin de disputer au métropolitain le privilège du sacre des évêques, le pseudo-Isidore et Benoît le Lévite observent que les suffragants ne peuvent ordonner un collègue que sur l'ordre de leur archevêque [4]. Il est préférable que le sacre soit conféré par le métropolitain lui-même en présence de tous les évêques [5]. Mais quand il s'agit du sacre d'un archevêque, la présence de tous ses suffragants sans exception est indispensable [6]; car « celui qui a la préséance sur tous les évêques doit être institué par eux tous [7] ». A

1. Benoit le Lévite, II, 79 : « Dignum est ut metropolitanus qui est pallio sublimatus honoretur et cæteros admoneat. » (*Leges*, II, *pars alt.*, 77).

2. *Ibid.*, III, 102 (p. 108).

3. Ps. Marcellin, III (Hinschius, 221).

4. Benoit le Lévite, III, 96 : « archiepiscopi præcepto. » (*Leges*, II, *pars alt.*, 108). Ps. Anicet, I : « cæteris consentientibus.... jussu archiepiscopi. » (Hinschius, 120).

5. Ps. Anicet, I : « melius est si ipse cum omnibus eum qui dignus est elegerit, et cuncti pariter sacraverint pontificem » (p. 120-1).

6. *Ibid.*, II : « ut omnes suffraganei eum ordinent, nullatenus immutari licet......... irrita erit secus acta ordinatio » (p. 121).

7. *Ibid.* : « qui illis præest, ab omnibus episcopis quibus præest debet constitui » (p. 121).

chaque fois que le faussaire réclame la participation de l'ensemble des évêques au règlement des affaires de la province, il ne manque pas d'ajouter qu'un évêque ne peut agir que de concert avec son archevêque [1]. Il observe que tous les métropolitains ne sont pas des primats, mais nulle part il ne fait clairement entendre que les métropolitains des Gaules ne soient pas des primats [2].

Il faut de plus se souvenir qu'à côté de pièces fausses, le recueil pseudo-isidorien rassemble des décrétales authentiques et le texte des canons conciliaires contenus dans une recension de l'Hispana qui, d'ailleurs, a été interpolée, probablement par les mêmes faussaires [3]. Le pseudo-Isidore n'a pas fait subir aux canons de Nicée [4] et d'Antioche [5] qui règlent les droits des métropolitains d'interpolations qui leur soient hostiles. Tandis qu'il emprunte à ces conciles les textes qui exigent la présence au sacre d'un évêque de tous les suffragants de la province, le pseudo-Isidore néglige de reproduire dans les décrétales de sa composition les passages relatifs au droit de confirmation du métropolitain [6], mais on les retrouve à leur place dans les canons authentiques insérés à la suite des pièces apocryphes [7]. Il

1. Ps. Félix I, II (Hinschius, 201) ; Ps. Lucius, III (p. 176); Ps. Calixte, XIII (p. 139) ; Ps. Anicet, II (p. 121); *Capit. Angilr.*, XLIII (p. 765) ; Benoit le Lévite, III, 358 (*Leges*, II, *pars alt.*, 124).

2. Hincmar de Reims démontre dans ses LV *Capit.* qu'il est primat dans sa province. L'évêque de Laon ne trouve dans les Fausses Décrétales qu'il exploite rien à opposer à cette thèse. Il se contente d'observer dans sa réponse (Migne, CXXIV, 1056), que Calixte interdit aussi bien aux primats et métropolitains qu'à tout autre prélat de pénétrer dans un diocèse étranger. Antérieurement à la composition des LV *Capit.*, il avait avancé (Cf. LV *Capit.*, XXIV, Migne, CXXVI, 377) que le vicaire pontifical est seul primat de diocèse. Dans sa réponse aux LV *Capit.*, il fait le silence sur ce point.

3. Cf. Lurz, *Über die Heimat pseudo Isidors*, 21.

4. *Concile de Nicée*, can. 4 : « Potestas sane vel confirmatio pertinebit per singulas provincias ad metropolitanum episcopum. » (*Decretales pseudo isidorianæ*, éd. Hinschius, 258) ; can. 8 (p. 259).

5. *Concile d'Antioche*, can. 9 (Hinschius, 271) ; can. 19 et 20 (p. 272).

6. Cette remarque est de M. Imbart de la Tour (*Les élections épiscopales*, 173).

7. *Concile de Nicée*, can. 4 (Hinschius, 258).

est certain que les faussaires ne travaillent pas en faveur des métropolitains, qu'ils sont franchement hostiles au pouvoir métropolitain tel qu'il est compris et exercé au milieu du IXe siècle, mais leur parti pris ne les a pas empêchés pourtant d'admettre certains principes et certaines règles que les archevêques peuvent invoquer en leur faveur.

II

Pour comprendre la position prise par les faussaires vis-à-vis du pouvoir métropolitain, il faut se rendre compte des préoccupations d'ordre général qui les inspirent et de leurs procédés de travail. Quels que soient les auteurs de ces recueils d'apocryphes et en accordant que les faussaires ont souvent en vue des intérêts personnels et mesquins, il est certain qu'ils se proposent aussi de servir la cause de la réforme et de l'affranchissement des Églises. C'est parce que les tentatives faites à Meaux et dans les conciles de la première moitié du siècle ont échoué, que des compilateurs sans scrupules imaginent de présenter la réforme toute faite dans d'anciens textes qu'il suffit de remettre en lumière [1]. Pour fabriquer des Décrétales ou des Capitula, ils se contentent souvent de coudre ensemble des pièces arrachées çà et là à des documents authentiques [2].

1. Cf. HINSCHIUS, *Decretales ps. isidor.*, De consilio pseudo Isidori, p. CCXVII et CCXXV. D'après M. FOURNIER, les Capitulaires de Benoît le Lévite sont l'œuvre d'un clerc qui après l'échec définitif à Epernay de la réforme tentée par les conciles (*Ann. Bertin.*, 846) «supprime la difficulté en présentant les dispositions réformatrices sous la forme de capitulaires providentiellement retrouvés. » (*De l'origine des Fausses Décrétales*, 413). Le concile de Meaux, dont les décisions ont été rapportées en partie par l'assemblée des grands à Epernay, décrétait au canon 78 qu'on observerait les capitulaires ecclésiastiques de Charlemagne et de Louis. Cette ordonnance a sans doute donné l'idée au pseudo-Benoît de continuer la collection d'Anségise.

2. Cf. HINSCHIUS, De fontibus decretalium a pseudo Isidoro confictarum, p. CX.

Ils puisent dans l'ancien droit des dispositions qu'il leur paraît nécessaire de mettre en relief[1]. La compilation renferme des créations originales ; mais ce qui fait la nouveauté du droit pseudo-isidorien, c'est souvent aussi la résurrection de règles mortes, ensevelies dans des statuts antiques, ou bien le développement énorme donné à une institution ancienne dont le fonctionnement était jusqu'alors limité à des cas définis et soumis à une procédure restrictive, comme l'appel à Rome. Le pseudo-Isidore travaille à la réforme de l'Église ; or, dans la pensée d'un clerc, la réforme se présente toujours comme un retour aux anciennes règles. Aussi sur bien des points et là même où il innove, le faussaire s'imagine sans doute restaurer l'ancienne discipline : s'il achève de la ruiner, c'est qu'il ne la comprend plus, l'interprète suivant les idées d'un clerc du IXe siècle, ou l'accommode à ce qu'il croit être les besoins de l'Église de son temps, et que, ce faisant, il est hanté par l'esprit de système.

La défaveur que les Fausses Décrétales témoignent aux théories en cours au IXe siècle sur les droits des archevêques, ne nous paraît pas être autre chose que le retour sur ce terrain particulier aux usages anciens. L'opposition qu'Hincmar de Laon établit facilement entre les textes apocryphes et les conclusions d'Hincmar de Reims n'existe pas entre le droit pseudo-isidorien et le droit primitif. C'est dans les canons d'Antioche que le compilateur a découvert que le métropolitain ne doit pas décider seul mais avec l'assistance des évêques[2]. Il y a lu aussi que la condamnation d'un évêque n'est irréformable que si elle a été prononcée par tous les évêques de sa province sans une seule exception[3]. Les relations des métropoli-

1. Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 323. Les Fausses Décrétales sont composées « in Anschluss an ælteré Quellen. »

2. Can. 3 : « nec metropolitanus sine cæterorum aliquid gerat consilio sacerdotum. » (*Hispana*, MIGNE, LXXXIV, 125 ; *Collection du ps. Isidore*, HINSCHIUS, 271).

3. Can. 15 : « Si quis episcopus criminaliter accusatus ab omnibus qui

tains et de leurs suffragants, telles que les conçoit le pseudo-Isidore, ne sont pas autres que ce qu'elles étaient effectivement jadis, à l'époque romaine et mérovingienne.

En étudiant les recueils des vieux textes canoniques, le faussaire s'est aperçu sans doute que le pouvoir personnel des archevêques était inconnu de l'ancien droit. Un abus s'est donc introduit dans l'exercice de l'autorité métropolitaine et le retour pur et simple aux règles s'impose. Les habitudes anciennes semblent aux faussaires répondre mieux que la pratique nouvelle aux idées de réforme qui les animent. Pour résister aux empiètements des séculiers, ce qu'il importe le plus de garantir, c'est l'entente de l'épiscopat, la solidité du lien provincial. Le pouvoir propre des archevêques, dont ils seront tentés d'user soit pour eux-mêmes, soit en faveur des rois, dans des vues politiques, peut-être avec profit sacrifié à la coopération de tous les évêques au gouvernement de la province. Voilà pourquoi le faussaire prend soin de reproduire les anciens canons, en précisant leur sens exact, partout où il s'aperçoit qu'une déviation s'est produite.

Le système pseudo-isidorien ne se conforme pas aux directions imprimées au développement du droit ecclésiastique des Gaules par l'apparition des archevêques à la fin du VIIIe siècle. C'est une refonte des règles concernant les provinces et les métropoles faite dans un moule qui ne porte pas gravés les traits ajoutés depuis moins d'un siècle en Gaule à l'ancien modèle. Le pseudo-Isidore est hostile à l'institution métropolitaine en ce sens surtout qu'il ne tient pas compte du chemin qu'elle a parcouru, des progrès qu'elle a réalisés. Voilà pourquoi il prescrit aux archevêques de se garder du faste et de l'arrogance de la

sunt intra provinciam episcopis exceperit unam consonamque sententiam, ab aliis ulterius judicari non poterit. » (*Hispana*, MIGNE, LXXXIV, 126 ; *Collection du ps. Isidore*, HINSCHIUS, 272). Ce canon n'est du reste nullement dirigé contre les métropolitains ; mais c'est là vraisemblablement que le faussaire a trouvé l'idée que tous les suffragants sans exception doivent prononcer avec le métropolitain.

domination [1]. L'accroissement des droits des archevêques a été si grand, qu'il suffit de ne pas le reconnaître pour paraître et pour être en effet au IXe siècle l'adversaire du pouvoir métropolitain. C'en est assez pour permettre à des suffragants indociles à l'égard de leur archevêque de tirer parti de cette littérature apocryphe et de tendre à la faveur des Décrétales, des pièges à tous les métropolitains [2].

Dans les textes anciens qu'il a sous les yeux, le faussaire a trouvé mention d'institutions disparues ou qui n'ont existé que dans certaines régions. Le concile de Constantinople [3], celui de Chalcédoine [4], dont il insère les actes dans son recueil, lui ont révélé l'existence dans l'ancienne discipline orientale de juridictions supérieures à celle des métropolitains: les exarques et les patriarches [5]. Les conciles africains lui ont fait connaître l'évêque du premier siège, le primat africain [6]. Il leur fait place à tous dans ses collections [7]. Pour mettre de l'ordre à sa manière parmi ces personnages disparates, il les identifie, les établit tous sur le même rang au-dessus des simples métropolitains, en dessous du pontife romain. Il croit rétablir ainsi la hiérarchie primitive. C'est un théoricien qui restaure et rebâtit par la pensée et selon les règles un édifice qui lui semble mal aménagé et privé par l'injure des temps de son ancien couronnement. Pour mieux régler la construction de l'Église dont la clef de voûte est le pape, il imagine une

1. Cf. plus haut, p. 188, n. 5.

2. HINCMAR, LV *Capit.*, X (MIGNE, CXXVI, 316). Hincmar fait allusion aux collections de textes empruntés en grande partie aux Fausses Décrétales que son neveu a fait présenter aux évêques (MIGNE, CXXIV, 993-1026).

3. Can. 2 (HINSCHIUS, 276).

4. Can. 17 (*ibid.*, p. 287).

5. Sur ces juridictions, cf. plus haut, p. 1 et 2.

6. *IIe concile de Carthage*, can. 12 (HINSCHIUS, 296); *IIIe conc.*, can. 7 (p. 297), can. 28 (p. 299); *Concile de Milève*, can. 21, 22, 24, (p. 319). Cf. plus loin, chap. XI, § I, p. 231-2.

7. Hinschius a saisi ce caractère archaïque et systématique du pseudo-Isidore : « Primum enim multa de antiqua Ecclesiæ disciplina profert, itaque ad dignitatem primatum restituendam hac re commotus esse videtur. » (Préface, CCXXV).

série d'assises se superposant avec ordre de la base au sommet. C'est non moins par esprit de système que par respect pour des règles anciennes, qu'il ne comprend pas, que le faussaire est amené à subordonner les métropolitains aux patriarches et primats.

La place faite au pape dans cette construction diminue nécessairement celle de tous les autres. Devant le pontife romain doivent s'effacer les métropolitains, comme les primats et les patriarches eux-mêmes. Sans que peut-être l'auteur des Décrétales ait, contre ces derniers au moins, aucun parti pris, il est obligé de restreindre la juridiction de tous en faveur de celui qui peut entendre toutes les causes et reviser tous les arrêts.

III

L'hostilité des faussaires à l'égard des métropolitains, la conception qu'ils ont de la discipline et du groupement provincial, trahissent aussi vraisemblablement des préoccupations d'un ordre moins général et moins impersonnel. Les vues des faussaires se sont certainement adaptées à des circonstances locales et leur enseignement a dû viser des événements qui excitent chez eux soit un simple intérêt, soit de vives passions personnelles. On a pu avec vraisemblance montrer le retentissement dans les pièces apocryphes d'événements qui se sont produits soit dans la province de Tours, soit dans celle de Reims. Nous examinerons ici seulement les faits qui ont pu être en relation avec l'enseignement des faussaires au sujet des métropolitains et des suffragants.

On n'en trouvera pas à cet égard qui puissent appuyer sérieusement l'hypothèse de l'origine mancelle des Fausses Décrétales [1]. Mais quelle que soit d'ailleurs la patrie des

1 M. P. Fournier (*La question des Fausses Décrétales*, *Nouv. revue histor. du droit*, 1887, p. 86) fait remarquer que l'attitude prise par le

faussaires, quelques-unes de leurs prescriptions s'éclairent pourtant, si on considère l'état de la province de Tours à l'époque de la diffusion des Décrétales. Noménoé a expulsé de leurs sièges les évêques restés fidèles à la cause du roi Charles. Les évêques installés en leur place par le duc breton l'ont consacré roi. Ils se sont insurgés contre la métropole traditionnelle. Dol est érigée en métropole de la nouvelle province bretonne [1] en dépit des réclamations de l'archevêque de Tours, appuyées par tout l'épiscopat du royaume de Charles [2] et par la papauté [3].

Peut-être le pseudo-Pélage II prend-il parti dans cette retentissante querelle, quand il déclare [4] qu'une *certa provincia* doit n'avoir qu'un roi et compter dix ou onze cités épiscopales et autant d'évêques. Il ne faut pas, ajoute-t-il, que les provinces perdent leur rang et leur honneur; elles doivent avoir autant d'évêques qu'il en faut pour juger une affaire et ne pas être obligées de recourir à des étrangers. Il semble que ce soit seulement à propos des affaires de Bretagne qu'on puisse discuter en ce temps quelles conditions doit remplir une province bien faite,

pseudo-Isidore à l'égard des métropolitains, convient aux clercs d'Aldric dévoués avant tout aux intérêts d'un évêque suffragant. On peut ajouter que les *Actes des évêques du Mans* (I, MABILLON, *Vet. Anal.*, t. III, p. 60; IV, p. 67; V, p. 68; VIII, p. 83) et les *Gesta Aldrici* (*Script.*, XV, 316, 318, 320) nous représentent les évêques du Mans agissant de concert avec leur métropolitain et les autres évêques comprovinciaux. Ce sont là d'assez faibles indices.

1. Sur ces évènements, cf. R. MERLET, *La chronique de Nantes*, Introduction, LVIII-LIX, et 33-39; *L'émancipation de l'Église de Bretagne et le concile de Tours* (*Moyen-âge*, 1898, p. 1-30); L. DUCHESNE, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, II, 256-274 ; A. DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, II, 50, 58 ; L. LEVILLAIN, *Les réformes ecclésiastiques de Noménoé* (*Moyen-âge*, 1902, p. 201-257).

2. *Concile de Paris* (849), *Synodica ad Nomenoium* (MANSI, XIV, 923); *Concile de Savonnières* (859), can. 8 (BORETIUS-KRAUSE, *Capit.*, II, 448), *Epistola ad episcopos Britonum* (MANSI, XV, 532); *III[e] Concile de Soissons* (866), *Epistola ad Nicolaum* (MANSI, XV, 732).

3. NICOLAS I[er], *Lettres à Salomon* (MIGNE, CXIX, 806, 925, 970), *à Festinien de Dol* (col. 969), *à Hérard de Tours* (col. 1274); JEAN VIII, *Epist.*, CLIX (MIGNE, CXXVI, 801, 802), CCCLXXII (col. 959).

4. Éd. HINSCHIUS, 724.

dont personne ne saurait mettre en suspicion l'indépendance, une *certa provincia*. Ailleurs, la politique n'a rien changé à l'organisation provinciale traditionnelle [1]; en Bretagne, elle a fait apparaître une province, innovation qu'il convient de confronter avec de soi-disant règles disciplinaires. Le faussaire a peut-être le souci naturel chez un clerc sujet de Charles de favoriser les intérêts du roi et du métropolitain de Tours [2]. L'évêque de Dol ne peut prétendre à la qualité d'archevêque puisqu'il n'a que six suffragants et que pour constituer une province, il faut un plus grand nombre de diocèses [3]. La province de Tours ne doit pas perdre son rang et son honneur. Si les sept évêques bretons reconnaissent l'autorité de leur métropolitain, celui-ci présidera à onze Églises [4]. Il sera possible de réunir sans sortir de la province les douze évêques nécessaires, comme Léon IV vient de le rappeler aux évêques bretons [5], pour juger les causes épiscopales. Enfin puisqu'une province n'a qu'un roi, celui qui a pour sujet l'archevêque de Tours est aussi roi de la Bretagne [6] et Noménoé a usurpé un titre qui n'appartient qu'à Charles.

1. Les provinces de Reims et de Mayence sont partagées à la suite du traité de Verdun entre plusieurs rois (Cf. plus loin, chap. XII, p. 266); ces partages politiques, que peut-être le faussaire condamne quand il déclare qu'une province ne doit avoir qu'un roi, ne détruisaient pas du moins le groupement provincial.

2. Cf. HINSCHIUS, CCIX et CCX.

3. C'est l'argument que Nicolas Ier opposera aux prétentions de Festinien de Dol : « vos qui tantum VII episcopos habetis.. . cum episcopus non a VII sed a XII audiri præcipiatur » (MIGNE, CXIX, 969).

4. Le Mans, Angers, Rennes, Nantes et les sept évêchés bretons, Dol, Aleth, Léon, Quimper, St-Brieuc, Tréguier, Vannes. Peut-être faut-il admettre, sur la foi de la *Chronique de Nantes* (éd. MERLET, XI, 39) et de l'*Indiculus episcoporum Britonum depositione (Hist. de Fr.*, VII, 289), que trois de ces sièges ont été créés par Noménoé (cf. LEVILLAIN, art. cit., *Moyen âge*, 1902, p. 221 et suiv.); mais les adversaires des Bretons en ont eux-mêmes assez vite pris leur parti, et Nicolas Ier reconnaît les sept évêchés bretons.

5. MANSI, XIV, 882.

6. Les évêques du concile de Paris de 849, écrivant à Noménoé, ne lui donnent pas le titre de roi, mais de « prior gentis Britannicæ » (MANSI, XIV, 923).

Ce passage du pseudo-Pélage trahit sans doute d'autres préoccupations [1], mais le faussaire a vraisemblablement songé aussi en l'écrivant au schisme qui ruine l'organisation traditionnelle de la province de Tours.

L'insistance très remarquable du pseudo-Isidore à exiger l'entente synodale de tous les évêques sans exception, a pu être provoquée aussi par l'attitude des évêques bretons vis-à-vis de leur métropole traditionnelle. Le devoir qui incombe aux évêques de prendre part au synode convoqué par le métropolitain, n'était dans aucune province, nous l'avons vu [2], exactement rempli. Il n'est donc pas surprenant qu'un clerc désireux de restaurer la discipline, se soit élevé contre cette négligence. Mais nulle part le délit n'était plus flagrant que dans la province de Tours. Les évêques du IIIe concile de Soissons reprochent aux évêques bretons de ne pas paraître depuis vingt ans aux synodes de la province non plus qu'au sacre des évêques [3]. Décidés à

1. Le faussaire n'exige que onze ou dix évêques dans chaque province, alors que le nombre qui paraissait devoir s'imposer est de douze, attendu qu'il faut douze évêques, suivant les canons, pour juger un procès (cf. plus haut, p. 88, n. 3), et que le faussaire fait précisément ici allusion au tribunal épiscopal de la province. Douze évêques appartiennent à la province de Tours, à condition que les évêques bretons renoncent à faire schisme (cf. p. préc., n. 4). Cette querelle n'obligeait donc pas le faussaire à réduire à dix le nombre des évêques. Or, la province de Reims ne comptait que dix évêques : Reims, Soissons, Beauvais, Amiens, Senlis, Châlons, Thérouanne, Laon, Noyon-Tournai, Cambrai-Arras. Le faussaire qui vraisemblablement appartient à la province de Reims, tout en se préoccupant des affaires bretonnes, a soin d'adopter un chiffre qui ne menace pas l'indépendance de sa propre province. Quand il décide qu'une province ne doit avoir qu'un roi, il a aussi en vue la condition de sa propre province ; car la province de Reims est divisée entre deux rois, circonstance qui causait à Hincmar (*Lettre à Nicolas Ier*, MIGNE, CXXVI, 88) des inquiétudes que pouvait partager indistinctement tout le clergé de son Église. On verra plus loin (chap. XII, p. 270), quels efforts Hincmar a faits pour rendre à la province de Reims son unité politique.

2. Cf. plus haut, p. 149.

3. MANSI, XV, 732, *Deuxième lettre synodale adressée à Nicolas Ier*. La plainte a été déposée par le métropolitain de Tours et l'évêque de Nantes. Le concile de Soissons est de 866 : l'abus remontant à plus de vingt ans, on devait s'en plaindre déjà aux environs de 847. C'est entre 847 et 852 que les Fausses Décrétales ont été, croyons-nous, composées. Cf. plus haut, p. 187.

s'organiser en Église nationale, leur premier soin était de ne pas se rendre à l'appel du métropolitain de Tours. S'il était difficile de faire reconnaître à Dol la qualité de métropole par l'épiscopat des Gaules, rien n'était plus aisé que de rester chez soi quand le métropolitain de Tours convoquait, selon les règles, les évêques de sa province. On comprendra donc aisément que des faussaires hostiles aux prétentions des évêques de Dol, réclament au nom des saints pontifes la présence au synode de tous les évêques sans exception [1].

Au IXe siècle, on n'a pu dénoncer qu'à propos des affaires de Bretagne une infraction à la règle si bien établie qui réserve au métropolitain le sacre de ses suffragants. Les successeurs des évêques expulsés de leurs sièges par le duc breton ont été consacrés sans la participation ni l'assentiment de l'archevêque de Tours [2]. Le pseudo-Isidore n'a-t-il pas en vue le schisme breton, quand, si peu favorable qu'il soit au pouvoir du métropolitain, il exige que le sacre soit célébré par lui ou ne soit conféré par d'autres évêques que sur son ordre exprès [3]. Dol, que les Bretons regardent désormais comme leur véritable métropole, ne l'étant pas aux yeux des clercs étrangers, ceux-ci se représentent l'épiscopat breton comme une coterie d'évêques dissidents qui de parti pris ne veulent rien avoir de commun avec leurs collègues et leur métropolitain. Aussi les faussaires veulent-ils que le métropolitain soit honoré, que ses suffragants ne décident rien sans son avis et que tous viennent s'associer aux actes de son gouvernement [4]. En s'attaquant

1. Ps. DAMASE, VIII, 4 : « cum omnibus conprovincialibus, ita ut nemo ex eis desit » (p. 502).

2. JEAN VIII (*Epist.*, CLIX) écrit aux évêques de Bretagne : « vos non antiquo more a vestro metropolitano consecrati fuissetis, sed expulsis legitimis episcopis de sedibus, sola potentia ducis vestri, alter ab altero consecratus fuit. » (MIGNE, CXXVI, 802).

3. Cf. plus haut, p. 191.

4. Cf. plus haut, p. 191-2. Le concile de Savonnières invite lui aussi les évêques bretons à exhorter leur duc « ut permittat totius Britanniæ episcopos debitam reverentiam metropolitano inferre. » (MANSI, XV, 533).

à un abus dont souffre toute l'Église des Gaules, à des habitudes de négligence, d'abstention de la part des évêques à qui les anciens canons font un devoir de régler de concert toutes les affaires de leur province, les faussaires visent spécialement sans doute la province où le mépris des règles a fait le plus de mal.

On n'est pas en droit de conclure que l'auteur des faux appartient à la province de Tours et à l'Église du Mans, mais il paraît vraisemblable que les faussaires ont eu égard à l'état des affaires de cette province, au conflit qui s'est élevé entre Noménoé et Charles et par suite entre l'évêque de Dol et le métropolitain de Tours.

IV

Les partisans de l'origine rémoise des Fausses Décrétales pensent qu'on ne peut chercher ailleurs que dans la province qui fut le théâtre de retentissantes querelles entre métropolitain et suffragants, la patrie des faux qui grandissent le rôle des suffragants au détriment des droits de l'archevêque. Il ne s'est manifesté une vive opposition au pouvoir métropolitain, font-ils observer [1], que dans la province de Reims. Là, des suffragants rebelles à l'autorité d'Hincmar se sont inspirés de l'esprit et de la lettre des Décrétales. C'est dans la province de Reims, à l'occasion de ces conflits, qu'elles ont été le plus audacieusement mises au jour. On peut regarder comme une réponse aux prétentions d'Hincmar les traits dirigés par le pseudo-Isidore contre le pouvoir métropolitain [2]. Il se serait formé pour résister à un métropolitain dont la main était ferme

1. Lurz, *Über die Heimat pseudo Isidors :* « In Reims allein finden wir die starke Opposition gegen die übermæchtige Metropolitengewalt. » (p. 75).

2. *Ibid.* : « Man kann die Metropolitenfeindlichen Sætze Pseudo-Isidors geradezu als Antwort auf seine Forderungen betrachten. » (p. 11).

et rude, un parti dont les clercs ordonnés par Ebbon et déposés par Hincmar étaient l'âme. Ils ont composé et mis en circulation [1] les Décrétales qui justifient à tous les égards la cause d'Ebbon [2] et qui en outre ruinent la conception qu'Hincmar s'efforce de faire prévaloir des droits des métropolitains. A cette coterie, on a même donné le nom de parti pseudo-isidorien [3].

L'évêque de Soissons, Rothad, aurait été en relations avec ce parti dès le début de ses difficultés avec Hincmar [4]. Ce conflit permet de produire les Fausses Décrétales [5]. Grâce à l'obstination du vieil évêque et à l'intervention du pape Nicolas, le principe de l'appel à Rome, conformément aux Décrétales pseudo-isidoriennes, prévaut contre l'exercice de l'autorité métropolitaine. C'est le premier succès de la campagne. Le rétablissement des clercs ordonnés par Ebbon, compilateurs des prétendues Décrétales, est encore un coup droit porté à l'autorité de l'archevêque par le remuant parti qui a pour chefs Wulfad et Rothad [6]. Mais le triomphe de cette coterie est de détacher de l'archevêque son élève et propre neveu, Hincmar de Laon. Ce prélat jeune, actif, intelligent, devait être un lutteur plus redoutable que l'évêque de Soissons. Pour s'assurer de sa personne on l'entoure de partisans [7]. Dans la nouvelle attaque dirigée contre Hincmar et les droits qui lui sont chers, l'évêque de Laon sera la tête et le champion du parti [8]. Avec une hardiesse qu'aucun de ses complices n'a encore eue, il puise à pleines mains parmi les textes de combat fabriqués par ses

1. Cf. plus haut, p. 187 n. 3.

2. Cf. Hinschius, *Decret. Ps. Isidor.*, CCXII.

3. Schrœrs, *Hinkmar, sein Leben und seine Schriften*, 315.

4. *Ibid.*, p. 238.

5. *Ibid.*, p. 239.

6. *Ibid.*, p. 276, 278.

7. *Ibid.*, p. 318.

8. *Ibid.*, p. 315. « Als Vorkæmpfer... in die Spitze der Bewegung. »

amis et étale effrontément en grand public les innombrables décisions pontificales qui ruinent les savantes et ingénieuses constructions d'Hincmar [1]. On s'explique l'apparition dans un tel milieu des Décrétales. Telle aurait été la carrière fournie par elles dans la province de Reims.

Ces vues ne nous paraissent pas toutes également justifiées. Que dans l'entourage d'Hincmar, pendant les premières années de son épiscopat, une coterie ait intrigué contre lui, c'est ce qu'il n'est pas permis de mettre en doute. Les clercs ordonnés jadis par Ebbon, déposés par Hincmar en 845, deux mois seulement après son sacre [2], sont entrés aussitôt en campagne contre l'archevêque et n'ont sans doute désarmé qu'après avoir obtenu en 866 du pape Nicolas Ier et du concile de Soissons leur rétablissement. Les Fausses Décrétales ont-elles été composées par eux? L'hypothèse, vraisemblable à beaucoup d'égards, l'est encore à ne considérer que la doctrine des Décrétales au sujet des métropolitains. Elle répond à ce qu'on peut attendre de la part d'adversaires acharnés d'Hincmar qui devaient être tentés de prendre le contrepied de toutes ses théories. A la vérité, les conflits qu'invoquent les tenants de l'origine rémoise des Décrétales ne se sont pas produits encore à la date où les faux sont cités pour la première fois. Mais le caractère impérieux d'Hincmar a dû se manifester tout de suite. Il est vraisemblable que dès les premières années de son pontificat, au temps où paraissaient les Décrétales, Hincmar marquait déjà sa ferme intention d'exercer rigoureusement ses droits d'archevêque et de rétablir par coups d'autorité la discipline provinciale relâchée dans une province qui depuis dix ans n'avait plus de métropolitain. En prétendant restaurer cette discipline sur d'autres bases, en puisant dans l'ancien droit des dispositions incompatibles avec celles qu'Hincmar veut faire

1. Schrœrs, *Hinkmar*, 331 : « So kühn war bisher noch niemand mit dem Machwerk des falschen Isidor an die Oeffentlichkeit getreten. »

2. Hincmar, *Lettre à Nicolas Ier* (Migne, CXXVI, 34).

prévaloir, les clercs d'Ebbon étaient évidemment dans leur rôle.

Il n'est pas jusqu'à certains textes favorables aux métropolitains qui ne trahissent aussi la main des clercs ordonnés par Ebbon. Quand le faussaire écrit qu'un supérieur ne peut être jugé par ses inférieurs et que les évêques ne peuvent causer préjudice à celui qui les a consacrés [1], il pensait vraisemblablement à l'archevêque Ebbon déposé dans une assemblée où figuraient plusieurs de ses suffragants. Le pseudo-Marcellin ajoute qu'une procédure ainsi conduite est sans valeur et qu'un tel jugement ne peut avoir force de loi [2]. C'est ce que les partisans d'Ebbon avaient toujours dit. Si défavorables qu'ils fussent, par animosité contre Hincmar, à l'égard des métropolitains, les clercs ordonnés par Ebbon ne pouvaient se dispenser de manifester des sentiments de réprobation au sujet des condamnations portées par des inférieurs contre des archevêques.

Mais s'il est vraisemblable que les Fausses Décrétales ont été composées à Reims et par les clercs ordonnés par Ebbon, il ne faut pas croire qu'elles manifestent à cette heure contre Hincmar et la théorie du pouvoir métropolitain qu'il a faite sienne un mouvement d'opinion puissant et particulier à cette province. L'esprit d'opposition au pouvoir des archevêques, qui s'y manifeste par l'apparition des faux, nous paraît être alors exclusivement propre aux faussaires.

Il n'est pas prouvé que les clercs partisans d'Ebbon se soient faits, en attaquant le pouvoir métropolitain, l'écho des sentiments des évêques suffragants d'Hincmar, les seuls pourtant qui, dans la province de Reims, aient pu être intéressés à la diffusion d'une doctrine qui grandit leurs droits aux dépens du privilège des métropolitains. Au temps où Hincmar lui-même cite déjà les faux (852), il n'a pas encore rencontré d'opposition de la part de ses

1. Ps. MARCELLIN, III (HINSCHIUS, 221). Cf. plus haut, p. 191.
2. *Ibid.*

suffragants. Aucun d'eux ne s'est encore plaint de ses procédés autoritaires. Peut-être Hincmar a-t-il déjà blâmé la négligence de Rothad à paraître au synode et invité cet évêque à frapper sévèrement des coupables [1]. Rothad marquait peut-être déjà quelque humeur mais n'était pas encore en conflit avec son archevêque. C'est vers 854 au plus tôt que la guerre commence entre Hincmar et l'indocile évêque de Soissons et le conflit ne devient aigu qu'en 862 [2]. On ne pouvait encore, au temps où les Décrétales furent composées, prévoir les dissentiments à propos desquels l'autorité des anciens pontifes romains fut si bruyamment invoquée.

Mais rien surtout n'autorise à supposer que les clercs d'Ebbon, auteurs présumés des Décrétales, aient, au temps où ces faux apparaissent, lié partie avec les suffragants d'Hincmar et que la doctrine des Décrétales au sujet des métropolitains et des suffragants soit le fruit de cette alliance. Les évêques de la province de Reims ont paru au contraire, au cours de la lutte engagée entre Hincmar dans les premières années de son pontificat et les clercs ordonnés par son prédécesseur, très hostiles à ces derniers. Les évêques qui ont consacré Hincmar, c'est-à-dire Rothad de Soissons et les autres suffragants de l'arche-

1. SCHRŒRS (*Reg.* n° 19) rapporte aux premières années du pontificat d'Hincmar (845-848) la lettre qu'il écrivit à Rothad : « quem sæpe ad synodum venire differentem vel negligentem vocabat... de quibusdam criminatis parochiæ Suessonicæ » (FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, III, 21, *Script.*, XIII, 517). Schrœrs lui donne cette date parce que Flodoard la cite avant une lettre qui est certainement de 848 ; mais Flodoard suit-il dans ses analyses un ordre strictement chronologique ?

2. Nicolas I[er] dit qu'Hincmar a travaillé environ huit ans à le déposer (MIGNE, CXIX, 897). Rothad ayant été déposé en 862 (*Ann. Bertin.*, p. 59) le conflit a commencé, si le pape n'exagère pas, aux environs de 854. Peut-être le pape veut-il dire seulement que le conflit, au moment où il écrit (865), dure depuis huit ans, ce qui ferait commencer les hostilités à la date de 857. En 853, Rothad devant le concile de Soissons (*Act.* II[a], MANSI, XV, 986) témoigne encore avec zèle en faveur de son archevêque. SCHRŒRS (p. 238) croit qu'il tenait déjà *privatim* un autre langage; nous verrons plus loin (p. 209 n. 3) qu'il n'a parlé ainsi qu'au temps de la réunion du concile de Troyes (867).

vêque de Reims, deux mois à peine après son sacre, l'ont pressé, déclare-t-il, lui ont littéralement prescrit, au synode de Meaux, de déposer ces clercs alors que lui-même n'y songeait pas [1]. Au temps où les Décrétales sont divulguées, ils n'ont pas changé d'attitude. Au synode de Soissons, tenu un an à peine après le synode diocésain qui entendit Hincmar citer le pseudo-Etienne et le pseudo-Calixte [2], les suffragants de l'archevêque de Reims réfutent les accusations portées contre lui par ces clercs. Pour prononcer entre ces derniers et lui, Hincmar choisit pour juges, avec deux archevêques, l'un de ses propres suffragants, Pardulus de Laon [3]. Les clercs savent qu'ils ne trouveront pas parmi les suffragants d'Hincmar un seul évêque disposé à se déclarer contre lui, car c'est un évêque d'une province voisine, Prudence de Troyes, qu'ils désignent [4]. Thierry de Cambrai dépose en faveur de son archevêque [5]. Les clercs produisent une pièce par laquelle les suffragants d'Ebbon reconnaissent être entrés en communion avec lui après son rétablissement [6]. Immon de Noyon se lève aussitôt pour déclarer que la pièce est

1. Hincmar, *Lettre à Nicolas* : « secundum ordinatorum meorum præceptionem qui mihi, necdum duobus exactis mensibus post ordinationem meam, in synodo apud Meldis civitatem habita, præceperunt eatenus ignoranti quod Ebo post depositionem suam aliquos in Rhemensi ecclesia ordinaverit, ut eis mecum usque ad diligentiorem tractatum ministrare non permitterem, egi » (Migne, CXXVI, 84). On soupçonnera peut-être Hincmar, qui cherche à se décharger, d'avoir menti. Nouvel arrivé dans le diocèse de Reims, son ignorance n'a rien d'invraisemblable. Ce qu'il rapporte de ses suffragants est conforme, nous le verrons, à leur attitude constante à l'égard des clercs ordonnés par Ebbon.

2. Cf. l'Appendice, *Les Capitula d'Hincmar de 852 et les Fausses Décrétales.*

3. *IIe conc. de Soissons, Act. Ia* (Mansi, XIV, 984); *Narr. cleric. Rem.* (*Hist. de Fr.*, VII, 281).

4. *Ibid.* Prudence a pris dans les débats au sujet de la prédestination une attitude hostile à Hincmar; c'est pourquoi il est choisi. Cf. Schrœrs, 42.

5. *Act. IIa* (Mansi, XIV, 985).

6. *Act. Va* (col. 987). Il s'agit de la pièce insérée dans l'*Apologeticum Ebbonis* (Mansi, XIV, 775-6) et dans la *Narratio clericorum* (*Hist. de Fr.*, VII, 279), pièce qui porte la signature de huit suffragants.

fausse. Aucun des évêques présents au concile dont les clercs produisent la signature ne la reconnaît [1]. Les évêques à qui, au dire des clercs, Ebbon a remis le bâton et l'anneau, déclarent cette allégation mensongère [2]. Tous souscrivent à la déposition prononcée contre les coupables [3]. Au IIIe concile de Soissons (866), les suffragants d'Hincmar auront dans la même question la même attitude [4].

Seul Rothad, devant le concile de Troyes (867) déclare que les évêques de la province de Reims, en dépit de leurs précédentes dénégations, ont pris part au rétablissement d'Ebbon [5]. En des conversations particulières, est-il rapporté à Hincmar, Rothad ajoute que certains évêques ont reçu des mains d'Ebbon après son rétablis-

1. Rothad, Thierry, Immon, Erpuin. Cf. HINCMAR, *Lettre à Anastase* (MIGNE, CXXVI, 257).

2. *Act.* *V^a* (MANSI, XIV, 987).

3. *Subscriptiones concilii* (col. 989).

4. Au IIIe concile de Soissons les évêques de la province, entre autres Hincmar de Laon, présentent des pièces qui sont en faveur d'Hincmar (*Libellus d'Hincmar*, MIGNE, CXXVI, 55.)

5. HINCMAR, *Lettre à Anastase* : « ipsi episcopi...... eidem qualicumque restitutioni se non interfuisse dixerunt, sicut et Rothadus modo in synodo apud Trecas dixit. » (MIGNE, CXXVI, 257). Il serait peut-être plus conforme à la construction grammaticale de traduire ainsi: « les évêques de la province de Reims ont déclaré n'avoir pas été présents à cette restitution, comme Rothad lui-même (sicut et R.) l'a dit encore récemment (modo) devant le synode de Troyes. » Mais Hincmar exprime plus loin *récemment* par *nuper*, et par deux fois donne à *modo* le sens très précis de *seulement*. Hincmar aligne dans ce passage trois propositions de même nature. 1° Les évêques du concile de Paris n'ont rien dit dans leur lettre synodale du rétablissement d'Ebbon, parce que les évêques signalés présents ont déclaré n'y avoir pas assisté, « sicut et Rothadus modo apud Trecas dixit. » 2° Ils n'ont pas fait mention de la Décrétale de Grégoire parce qu'elle était inconnue dans nos régions, « nisi modo Vulfadus apud Trecas eam ostendit. » 3° Les évêques qui ont sacré Hincmar ont nié avoir accepté la communion d'Ebbon, « nisi modo frater Rothadus etc. (Cf. p. suiv., n. 1). » Dans ces deux derniers cas, Hincmar explique que c'est seulement à Troyes qu'a été apporté un témoignage de nature à ébranler la conviction des évêques qui tinrent le concile de Paris. Tel est aussi le sens de la première proposition: c'est seulement à Troyes que Rothad a démenti ce qu'avaient dit les évêques de la province de Reims au sujet du rétablissement d'Ebbon. On traduira donc : « à Paris, ces évêques avaient déclaré n'avoir pas été présents, comme Rothad a dit qu'ils l'étaient ; mais c'est à Troyes seulement que Rothad a parlé ainsi. »

sement le bâton et l'anneau [1]; il confirme ainsi les allégations des clercs que le concile de Soissons de 853 avait déclarées fausses. C'est le seul argument [2] qu'on puisse invoquer en faveur d'une entente établie entre ces personnages et un évêque, un seul, suffragant d'Hincmar.

Mais c'est seulement en 867 que Rothad tenait ces propos [3]. L'évêque de Soissons, après une lutte soutenue pendant huit ans contre son archevêque, déposé par lui, emprisonné par son ordre, a été rétabli malgré lui sur l'ordre de Nicolas Ier deux ans avant cette date. On conçoit qu'il n'ait attendu qu'une occasion de manifester sa rancune à l'égard de son archevêque. Hincmar ne manque pas d'attribuer son langage malveillant à sa présente animosité contre lui. Mais, comme le remarque l'archevêque de Reims, le même Rothad qui parle à présent contre lui a jadis condamné Ebbon et a consacré Hincmar de ses propres mains [4]. Il est l'un des évêques qui, au synode de Meaux de 846, invitaient l'archevêque à déposer les clercs. En 853, à Soissons, avant ses démêlés avec son archevêque,

1. « Rhemensis provinciæ suffraganei sæpe passim sed et synodo professi fuerunt eidem Eboni non communicasse, nisi modo frater Rothadus, ut quidam putant, causa erga me zeli..., qui dicitur dicere quod quidam episcopi a sæpedicto Ebone annulos et baculos acceperint. » (*Lettre à Anastase*, MIGNE, CXXVI, 257-8).

2. SCHRŒRS (p. 276, n. 27) juge que Wulfad n'a pu devenir peu de temps après sa déposition abbé de Saint-Médard de Soissons sans l'agrément de l'évêque du diocèse et y voit une preuve de ses bons rapports avec Rothad. — Il a obtenu cette abbaye par faveur royale et nous savons par l'exemple d'Hincmar de Laon (HINCMAR, LV *Capit.*, II, MIGNE, CXXVI, 296) qu'on ne demandait pas toujours son consentement à l'évêque du lieu.

3. SCHRŒRS (*Hinkmar*, 238 et 34, n. 33) estime que Rothad a tenu ce langage *privatim* dès le temps du IIe concile de Soissons (853), bien que les actes de ce concile le montrent d'accord avec ses collègues. Mais c'est seulement en 867 qu'Hincmar fait mention de propos tenus par Rothad à l'heure présente (*qui dicitur dicere*), par opposition aux allégations produites jadis (*professi fuerunt*) en synode (probablement celui de 853). Des remarques faites au sujet de la lettre à Anastase (p. précéd., n. 5), il ressort que ce langage est nouveau dans la bouche de Rothad.

4. *Lettre à Anastase* : « qui eumdem Ebonem damnavit et me elegit ac ordinavit et qui dicitur dicere » (MIGNE, CXXVI, 257-8).

il témoignait en sa faveur, présentait les pièces relatives à son ordination et déclarait qu'elle avait été faite suivant toutes les formes canoniques[1]. Il a laissé condamner par l'assemblée comme faussaires les clercs qui produisaient un document revêtu de sa signature. Si on peut soupçonner Rothad d'être, en 867, par ressentiment contre Hincmar, de connivence avec Wulfad et les clercs d'Ebbon, auteurs présumés des Décrétales, rien n'établit qu'il ait été leur collaborateur ou leur inspirateur au temps lointain déjà où le faux fut commis par eux.

Il ne faut donc pas voir dans les textes des Fausses Décrétales défavorables aux métropolitains les prodromes d'un esprit de révolte qui animerait l'épiscopat de la province de Reims contre son impérieux archevêque. Si le faussaire travaillait en composant ses Décrétales pour les suffragants d'Hincmar, il l'a fait à leur insu. La doctrine qu'il enseigne est sans doute le fruit d'une réaction sourde provoquée par la croissance exagérée du pouvoir métropolitain; mais il ne semble pas que le pseudo-Isidore se soit fait l'écho de murmures soulevés déjà à l'heure où sont produits les faux, dans toute la province de Reims, par le gouvernement autoritaire d'Hincmar. Ces attaques sont l'effet des rancunes qui animent personnellement quelques clercs de Reims déposés par leur archevêque.

V

Les maximes qui combattent le pouvoir métropolitain ne sont pas demeurées muettes, ensevelies dans le fatras des compilations pseudo-isidoriennes. On les en a dégagées presque aussitôt et fait parler très haut dans des conflits qui fixent l'attention de toutes les Églises des Gaules et de la papauté. Les Décrétales ont fourni tour à tour des armes

1. *Act. III*[a] (MANSI, XIV, 986).

à Rothad de Soissons, puis à Hincmar de Laon dans leur lutte contre leur métropolitain.

Il ne faut pas en conclure que les Fausses Décrétales ont fait tout le mal, ni croire [1] que les faussaires ont su, grâce à une active propagande, introduire dans la province de Reims, entretenir notamment parmi les suffragants d'Hincmar un esprit habituel d'opposition et de dénigrement. L'histoire de Rothad et celle de l'évêque de Laon ne nous autorisent pas à supposer qu'entre Hincmar et ses suffragants l'état de guerre fût la règle. Nous voyons au contraire qu'en général le métropolitain et les évêques de la province de Reims entretenaient d'excellentes relations. Hincmar envoie à Jean, évêque de Cambrai, des remerciements pour ses nombreux services [2]. Eudes de Beauvais est son très cher fils, et il lui confie toutes ses pensées [3]. Il rend au roi bon témoignage de Loup, évêque de Châlons [4]. A Folcuin de Thérouanne il demande des reliques, trésor dont un évêque du IXe siècle ne se dessaisit qu'en faveur d'un ami. Il a fait élever dans l'église de Saint-Rémi pour les recevoir un autel que l'évêque viendra consacrer lui-même [5]. Thierry de Cambrai lui demande en précaire des biens de l'Église de Reims [6]. Hildebald de Soissons porte à la personne d'Hincmar une vénération telle que, de son lit d'agonie, il lui envoie une humble confession de toute sa vie, ne voulant quitter ce monde qu'avec l'absolution de son archevêque [7].

A Pardulus [8], à Eudes [9], il confie des missions délicates

1. Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 238, 275, 315.
2. *Lettre citée* par FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, III, 23 (*Script.*, XIII, 531).
3. *Ibid.*, III, 23 (p. 529).
4. *Ibid.*, III, 21 (p. 518).
5. *Ibid.* (p. 519).
6. *Ibid.* (p. 518).
7. MIGNE, CXXVI, 172. Il ne s'agit pas de la confession sacramentelle qu'Hincmar recommande au malade de ne pas négliger.
8. FLODOARD, III, 21 (p. 518).
9. FLODOARD, III, 23 (p. 530).

qui témoignent de sa confiance en leur dévouement. Hincmar de Laon, pendant les premières années de son épiscopat, jouissait de sa parfaite amitié et confiance [1]. L'archevêque se plaint dans l'une de ses lettres que des évêques négligent de recourir à l'autorité métropolitaine quand ils ont un clerc à juger et s'exposent ainsi à des réprimandes pontificales, mais il y voit une marque de négligence et non d'hostilité [2].

Quand l'archevêque est en cause, il peut compter sur l'appui de ses suffragants. Devant le deuxième concile de Soissons, en 853, tous ont parlé pour lui [3]. En 866, Hincmar de Laon, les évêques de Tournai, de Châlons, de Beauvais se sont chargés de présenter aux évêques du troisième concile de Soissons les pièces qui témoignent en faveur d'Hincmar [4]. Rothad de Soissons, Hincmar de Laon se sont eux-mêmes portés garants devant les conciles de la légitimité de leur archevêque, entraînés par les sentiments unanimes de leurs collègues.

Contre ces deux personnages, lorsqu'ils ont rompu avec lui, Hincmar trouve des auxiliaires en la personne de ses autres suffragants. Le premier est déposé par un synode provincial [5]. C'est à Pitres, dans une réunion plus considérable, moins docile aux vues d'Hincmar qu'une assemblée de suffragants, que l'archevêque s'est vu obligé de reconnaître à Rothad le droit d'appel [6]. Aussi longtemps qu'Hincmar de Laon est resté déférent à l'égard de son archevêque, l'union fraternelle a régné entre lui et ses collègues [7]. Ils se sont tournés contre lui sitôt qu'il est devenu rebelle.

1. Hincmar, LV *Capit.*, XLV : « in primis diebus quando ad episcopatum venisti..., quanta dulcedine mea fruebaris... » (Migne, CXXVI, 455).

2. Flodoard, III, 23 (*Script.*, XIII, 532).

3. *Act. IIa* (Mansi, XIV, 985).

4. *Schedula secunda* (Mansi, XV, 720).

5. *Ann. Bertin.*, 861 (p. 56).

6. *Lib. proclam. Rothadi* (Mansi, XV, 682).

7. Hincmar, LV *Capit.*, XLV : « quanta unanimitate cum fratribus et coepiscopis nostris utebaris » (Migne, CXXVI, 455).

Par trois fois, sommation est faite à l'évêque de Laon de se rendre au synode de Douzy : c'est toujours un autre suffragant qui va la porter à l'indiscipliné et l'exhorter à l'obéissance [1]. Devant le concile tous les suffragants d'Hincmar appuient les déclarations de l'archevêque de Reims et condamnent l'évêque de Laon parce qu'il a résisté à la légitime autorité de son métropolitain [2]. Les évêques rebelles n'ont pas même leur clergé avec eux. Les clercs de l'Église de Laon, avertis par leur évêque qu'aux termes des Décrétales des anciens papes, personne autre que lui ne peut faire acte de juridiction dans son Église [3], s'empressent, sitôt frappés d'interdit par lui, de recourir à l'archevêque de Reims [4] et reçoivent docilement ses instructions [5], en dépit des ordres formels de leur évêque et à l'encontre des Fausses Décrétales. Hincmar a rencontré de la part de Rothad et de son propre neveu un obstacle à l'exercice de son autorité, mais ses autres suffragants et le clergé même des évêques indociles l'ont aidé à abattre leur rébellion. Ces conflits ne se rattachent pas à une opposition systématique des évêques et du clergé de la province.

Si des protestations s'élèvent, elles partent d'autres provinces et sont appuyées par d'autres métropolitains. En 863, les archevêques lorrains blâment la déposition de Rothad [6] et agissent en sa faveur auprès du pape [7]. A cette

1. Hildebald de Soissons, Jean de Cambrai, Rainelme de Tournai (*Acta syn. Duziac., Cap.* I (Mansi, XVI, 658-60) ; III (col. 661).

2. *Cap.* IX (Mansi, XVI, 674-5), avis d'Eudes de Beauvais, de Rainelme de Tournai, de Jean de Cambrai, de Willebert de Châlons, d'Hildebald de Soissons.

3. *Lettre du clergé de Laon*, citée par Hincmar dans la réponse qu'il lui adresse (Migne, CXXVI, 512) et dans une lettre à Hincmar de Laon (col. 515). Cf. Schrœrs, *Hinkmar*, 328.

4. *Ibid.*

5. Cf. les deux lettres adressées par Hincmar au clergé de Laon (Migne, CXXVI, 511, 531). Hincmar lève l'interdit que l'évêque a jeté sur le diocèse de Laon et donne des ordres (col. 533) aux divers dignitaires de l'Église.

6. Mansi, XV, 645-8.

7. Hincmar, *Lettre à Nicolas Ier* (Migne, CXXVI, 30).

date, par son attitude dans l'affaire du divorce de Lothaire II, Hincmar a encouru le ressentiment de ce roi. Les évêques lorrains épousent la querelle de leur maître [1] et saisissent contre l'archevêque de Reims le premier grief que les circonstances leur offrent. Hincmar ne se plaint qu'une fois d'avoir rencontré opposition dans une assemblée d'évêques. C'est au concile de Troyes (867) le fait de quelques ambitieux qui favorisent Wulfad pour faire leur cour au roi [2]. En 878, Jean VIII et le roi rendent par grâce à Hincmar de Laon, aveugle, la moitié des biens de son évêché. Les évêques fauteurs de l'infortuné le revêtent des vêtements épiscopaux et le conduisent devant le pape puis à l'église pour bénir le peuple. Hincmar fait observer que ce sont les évêques d'autres provinces et les métropolitains d'autres régions [3]. S'il y a eu dans la province de Reims un parti isidorien et s'il s'est formé jamais une coalition contre Hincmar, elle n'a pas, parmi ses suffragants, recruté beaucoup d'adhérents. Au cours d'un épiscopat de trente-sept ans, cet archevêque a rencontré parmi ses suffragants deux rebelles que tous les autres ont désavoués.

On peut s'expliquer leur révolte, sans qu'il faille supposer derrière eux une coterie qui les stimule et leur fournit des armes. Le tardif témoignage accordé par Rothad en 867 aux clercs ordonnés par Ebbon ne suffit pas à prouver qu'il n'a résisté à son métropolitain qu'à leur suggestion.

A la vérité, Rothad est d'accord avec le pseudo-Isidore sur beaucoup de points. Il n'admet pas plus que lui,

1. Hincmar, *Lettre à Nicolas Ier* (Migne, CXXVI, 30.

2. *Ann. Bertin.*, 867: « Gratia regis Wulfado faventes » (p. 88). Le concile de Troyes a écrit à Nicolas Ier pour le prier de faire en sorte qu'un évêque ne puisse être déposé « præter consultum romani pontificis » et de frapper du glaive apostolique *certains métropolitains présomptueux.* (Mansi, XV, 795.)

3. *Ibid.*, 868: « qui fautores Hincmari..... aliarum provinciarum episcopi et aliarum regionum metropolitani. » (p. 144), probablement Rémi de Lyon et Harduic de Besançon. Cf. plus haut, p. 180 n. 2.

l'ingérence de son archevêque dans le gouvernement particulier de son Église [1]. Il refuse, conformément aux instructions des premiers papes, de partager avec le roi l'usage du temporel de son Église et de saisir un tribunal séculier des litiges soulevés à ce sujet [2]. Au procès qui lui est intenté devant les évêques, à la sentence de déposition prononcée contre lui par un métropolitain partial, il oppose, comme l'y invitent les Fausses Décrétales, l'appel à Rome [3].

Cet accord entre la conduite de Rothad et l'enseignement des Décrétales pseudo-isidoriennes, autorise à penser qu'il en a subi l'influence. C'est vraisemblablement dans les Fausses Décrétales que Rothad a puisé le principe sauveur de l'appel à Rome. A la vérité, s'il faut en croire Hincmar [4], Rothad motivait son appel par les canons du concile de Sardique. Mais la procédure qu'ils établissent suppose une condamnation déjà portée par un tribunal d'évêques. Rothad n'avait pas attendu cet arrêt pour invoquer la compétence pontificale. A Pitres déjà, il a récusé ses juges en vertu de l'appel à Rome qu'il interjetait, appel que les évêques et Hincmar lui-même ont reconnu pour suspensif [5]. Il s'agit évidemment ici de l'appel recommandé par les collections apocryphes au cas où l'évêque accusé soupçonne son métropolitain de partialité [6]. A la différence des règles de Sardique qui

1. Cf. *Lib. proclam. Rothadi* (MANSI, XV, 682, 684) et Ps. CALIXTE, XIII (HINSCHIUS, 139).

2. Cf. *Lettre d'Hincmar au roi*, résumée par FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, III, 18 (*Script.* XIII, 509) et Ps. PIE, VII (HINSCHIUS, 118); Ps. URBAIN, V (p. 145); Ps. GAIUS, III (p. 214).

3. *Lib. proclam.* (MANSI, XV, 682). Cf. Ps. VICTOR, VI (p. 128); Ps. ANICET, IV (p. 121).

4. *Lettre à Nicolas Ier* : « appellantem Rothadum, secundum Sardicenses canones, sedem apostolicam. » (MIGNE, CXXVI, 28).

5. *Lib. proclam.* (MANSI, XV, 682).

6. Ps. VICTOR, VI (HINSCHIUS, 128); Ps. ANICET, IV (p. 121). Peut-être Rothad a-t-il en vue aussi la décision du Ps. DAMASE (VIII, p. 502) qui, lorsqu'un évêque est accusé, ne permet au concile que l'examen de l'affaire et réserve au pape la sentence.

n'admettent en cas d'appel à Rome qu'un renouvellement du jugement par les évêques des régions voisines, présidés, si le pape le juge convenable, par son légat, les textes faux permettent à Rothad d'échapper absolument à la juridiction d'un tribunal d'évêques francs. Or telle était bien l'intention de Rothad quand il en appelait à Rome. Hincmar a vu nettement dans le rétablissement d'un évêque prononcé par Nicolas Ier dans un synode romain et imposé d'autorité à l'épiscopat des Gaules, une atteinte aux canons de Sardique [1]. Suivant une opinion très accréditée [2], la collection du pseudo-Isidore aurait été apportée à Rome par Rothad et aurait inspiré l'acte de Nicolas Ier. C'est en notifiant aux évêques francs le rétablissement de Rothad qu'un pape fait mention pour la première fois des Fausses Décrétales [3].

Mais l'usage que l'évêque de Soissons en a pu faire ne prouve pas qu'une entente se soit établie entre lui et les faussaires et qu'il ait travaillé avec eux à la diffusion de pièces dont le caractère apocryphe lui était connu. Les faux, très répandus déjà en Gaule, sont couramment cités dans ces régions depuis 858. Dix ans avant la déposition de Rothad Hincmar les utilisait déjà. Il est d'ailleurs très remarquable que Rothad, bien qu'il s'inspirât des Fausses Décrétales, ne les ait pas fait expressément valoir en faveur de sa cause. La *proclamatio* qu'il remet au pape ne renferme aucune citation du pseudo-Isidore, aucune allusion même aux Décrétales des premiers pontifes. Nicolas Ier n'invoque pas davantage en faveur de Rothad la lettre de ces Décrétales et ne s'appuie pour légitimer le

1. *Ann. Bertin.*, 865 (p. 76).

2. Cf. MÜLLER, *Zum Verhæltnisse Nicolaus' I und Pseudo Isidors* (*Neues Archiv*, XXV, 652 et suiv.).

3. MIGNE, CXIX, 901, 902. Le texte est amendé par Müller (*op. cit.*, p. 654). SCHRŒRS, qui combat les conclusions de Müller, reconnaît (*Papst Nikolaus I und Pseudo Isidor* dans l'*Histor. Jahrbuch*, 1904, p. 23), comme tout le monde, qu'il s'agit bien dans ce passage des Décrétales pseudo-isidoriennes.

rétablissement de l'évêque que sur des textes empruntés à des Décrétales authentiques [1]. La mention qu'il fait des Fausses Décrétales ne concerne pas le cas de Rothad [2]. Ce n'est pas de ses mains que Nicolas Ier a reçu les Décrétales ou plutôt les extraits des Décrétales auxquels sa lettre fait allusion. Il s'agit de textes des anciens pontifes invoqués dans des écrits précédemment arrivés à Rome. Ceux qui s'étaient servis de ces textes, ajoute le pape, les rejettent à présent : ils se sont aperçus en effet que ces Décrétales leur sont contraires et qu'elles favorisent le siège apostolique [3]. Ce n'est donc pas Rothad qui les a fait connaître à Rome. Il ne semble pas que devant le pape il en ait jamais appelé directement aux Décrétales du pseudo-Isidore, ce qui serait inexplicable s'il faisait campagne en leur faveur.

Au reste, l'accord signalé entre les vues du pseudo-Isidore et la conduite de Rothad n'est point constant. Celui-ci s'inspire librement des Fausses Décrétales et se met parfois en contradiction flagrante avec elles. Il soutient, comme le pseudo-Isidore, que son archevêque n'a pas le droit de s'ingérer dans les affaires de son diocèse, mais ne partage pas l'attachement que le faussaire témoigne à l'institution des synodes provinciaux. L'évêque qui se dispensait souvent de paraître à l'assemblée provinciale [4], ne tenait point compte des sentences rendues par

1. Cf. SCHRŒRS, *Papst Nikolaus I und Pseudo Isidor* (*Hist. Jahrbuch*, 1904, p. 20, 21). C'est, suivant SCHRŒRS (p. 25), aux neuf extraits de Décrétales authentiques que renferme la lettre de Nicolas, que se réfèrent exclusivement les *tot et tanta Decretalia* dont les juges de Rothad, au dire du pape (*Sermo Nicolai*; *Epistola ad episcopos Galliæ,* MIGNE, CXIX, 892 et 901) n'ont pas tenu compte.

2. Mention en est faite dans une sorte de digression « *Exkurs* » (SCHRŒRS, p. 21 ; Cf. aussi p. 19 et 24) qui établit l'autorité de toutes les Décrétales, même lorsqu'elles ne sont pas insérées dans le *codex canonum* (la *Dionysio Hadriana*).

3. *Lettre aux évêques de Gaule* (MIGNE, CXIX, 901-2, meilleure leçon dans l'article de MÜLLER, p. 654).

4. Au rapport de FLODOARD, III, 21, Hincmar écrivit souvent à Rothad : « quem sæpe ad synodum venire differentem vel negligentem vocabat. » (*Script.*, XIII, 517).

le synode [1], représente mal à cet égard les idées du pseudo-Isidore, qui ne restreint l'autorité du métropolitain que pour en subordonner l'exercice au concours des évêques réunis en synode [2].

Rothad n'agit pas en complice des faussaires ; ce caractère très indépendant se contente d'être toujours d'accord avec lui-même. Il est vraisemblablement le plus ancien évêque de la province [3]. Soissons occupe après la métropole le premier rang parmi les cités de la province [4]. C'est Rothad qui, en sa qualité d'évêque du second siège, a ordonné Hincmar [5]. Tandis que les autres suffragants, après la longue vacance du siège métropolitain [6], ont accepté volontiers le rétablissement d'une autorité disciplinaire, on conçoit aisément que Rothad vieilli, s'autorisant de son expérience de l'épiscopat, de la dignité de son siège, de l'indépendance dont il a longtemps joui, se soit fatigué [7] de recevoir des avertissements du moine de

1. Hincmar lui écrivait : « quia irrationabiliter mandata synodi tractaverat. » (FLODOARD, III, 21, p. 517) ; — « pro Adeloldo... juxta sententiam synodi restituendo » ; — « pro... presbyteris qui clamaverant in synodo. » (*Ibid.*).

2. PS. CALIXTE, XIII : « quidquid de provincialium coepiscoporum causis *eorumque æcclesiarum et clericorum* atque sæcularium necessitatibus agere necesse fuerit, hoc cum omnium consensu provintialium agatur pontificum. » (HINSCHIUS, 139).

3. Charles le Chauve, après la déposition de Rothad, écrit au pape qu'il est évêque depuis environ trente ans. (NICOLAS Ier, *Lettre aux rois Louis et Charles*, MIGNE, CXIX, 924). Rothad avait donc été sacré aux environs de l'an 832. Deux ans après le rétablissement de Rothad, Hincmar écrit à Nicolas (MIGNE, CXXVI, 80, 81) que des évêques qui l'ont ordonné en 845, Rothad et Erpuin sont seuls survivants.

4. Dans la *Notitia* Soissons est citée aussitôt après Reims (éd. MOMMSEN, *Auct. antiquiss.*, IX, 590). Le sacre du métropolitain de Reims était réservé au premier suffragant (IMBART DE LA TOUR, *Les élections épisc.*, 32).

5. *IIe concile de Soissons, Act. III* (MANSI, XIV, 986).

6. De 835 à 845, sauf les quelques mois (per annum circiter, *Epître du concile de Troyes à Nicolas Ier*, MANSI, XV, 793) pendant lesquels Ebbon a repris possession de son siège. Folcon et Nothon, qui ont administré l'Eglise de Reims, n'ont pas été sacrés et avaient recours au ministère des évêques suffragants. (Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 36, 37).

7. *Lib. proclam. Roth.* : « diu multis ac variis laboribus meam vexabat ambiguitatem. » (MANSI, XV, 682).

Saint-Denis qu'il a lui-même installé sur le siège de Reims. Rothad s'impatientait, répondait avec impertinence que son archevêque ne savait faire autre chose que lui montrer ses petits livres [1]. Le vieil évêque entendait gouverner son Église, comme il l'avait toujours fait, n'acceptant le contrôle, ni de son métropolitain comme l'exigeait Hincmar, ni du synode provincial, comme le voulait le pseudo-Isidore. Ce n'est pas le zèle pour la diffusion des Fausses Décrétales qui le détermine à entrer en conflit avec son archevêque mais sa propre humeur qui a peu souci des autorités canoniques, quelles qu'elles soient [2]. Peut-être les Fausses Décrétales ont-elles inspiré sa défense ; mais elles ne lui ouvrent pas le champ clos, elles lui offrent seulement des armes.

Le grand succès de la coterie pseudo-isidorienne aurait été l'adhésion, tardive il est vrai, bien postérieure à la première divulgation des Décrétales, du propre neveu de l'archevêque de Reims, Hincmar de Laon [3]. Mais le fait que cet évêque s'est servi hardiment des textes apocryphes, n'entraîne pas la conclusion que les faussaires l'ont circonvenu et en ont fait l'instrument de leurs rancunes, le champion de leurs doctrines.

Hincmar de Reims parle à la vérité des complices d'Hincmar de Laon [4] qui pourtant ne semble pas homme à se laisser mener par eux, lui qui se vante d'avoir vaincu tout le monde et d'avoir toujours le dernier mot [5]. Si

1. HINCMAR, *Lettre à Nicolas* : « respondebat quia nihil aliud facere sciebam nisi ei meos libellos tota die ostendere. » (MIGNE, CXXVI, 29).

2. Le *Libellus proclamationis*, simple exposé des faits, ne renferme aucune citation et Rothad se contente de renvoyer une fois (col. 685) aux canons en général, sobriété d'autant plus remarquable que les écrits ecclésiastiques du temps sont surchargés de textes canoniques.

3. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 318.

4. LV *Capit.*, XLVII (MIGNE, CXXVI, 463, 467). SCHRŒRS (*Hinkmar*, 318, n. 20) croit y reconnaitre les *Parteigængern* de la coterie pseudo-isidorienne.

5. *Ibid.*, XLVI : « te jactitas, quoniam quæcumque incepisti, aut contra regem aut contra me aut contra quoscumque..... qui se contra te erexe-

certaines gens l'exhortent à résister à son archevêque, lui écrit Hincmar de Reims, qu'il ne croie pas que c'est pour son honneur et pour son salut [1]. Mais l'archevêque le blâme de changer perpétuellement d'alliés, d'amis et de conseils [2] et ne reprocherait pas à son neveu ses inconstantes amitiés si un parti l'avait accaparé. Ceux qui ont sa confiance, ce sont surtout des hérétiques et des excommuniés. Hincmar, à ce propos, ne prononce pas d'autres noms que ceux de Gottschalk et de Gunther [3]. Ailleurs, il l'accuse de rechercher pour amis et pour familiers des séculiers [4]. Aucun indice ne dénonce ici les clercs ordonnés par Ebbon.

Au temps des démêlés de l'archevêque de Reims et de l'évêque de Laon, ceux d'Hincmar et des clercs ordonnés par son prédécesseur avaient pris fin. Ebbon est mort depuis près de vingt ans; les clercs qu'il avait ordonnés n'ont plus d'intérêt à continuer la guerre, puisqu'en 866 ils ont été rétablis. En cette occasion, devant le troisième concile de Soissons, Hincmar de Laon avait encore pris parti contre eux en faveur de son archevêque [5]. Leur ancien chef, Wulfad, est devenu à cette même date archevêque de Bourges et depuis lors, semble-t-il, entretient avec l'archevêque de Reims de bonnes relations [6]. Une plus grande diffusion des Décrétales ne peut plus être obtenue qu'au détriment de ses droits. A Douzy, siégeant en qualité d'archevêque parmi les juges d'Hincmar de Laon, Wulfad

runt, totum ex parte maxima semper evicisti, et quod adhuc restat, evinces. » (MIGNE, CXXVI, 457).

1. LV *Capit.*, XLV (col. 456).

2. *Ibid.*, XLVII (col. 463).

3. *Ibid.* Il s'agit probablement de Gunther, archevêque de Cologne, excommunié et déposé par Nicolas Ier. (Cf. PARISOT, *Le royaume de Lorraine*, 237). Sur Gottschalk et sa doctrine prédestinatienne, cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 90 et suiv.

4. *Lettre à Hincmar de Laon* (MIGNE, CXXVI, 499).

5. *Schedula secunda* (MANSI, XV, 720).

6. Hincmar de Reims et Wulfad de Bourges sont en relations épistolaires (FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, III, 21, *Script.*, XIII, 517).

le condamne comme rebelle au roi et à l'autorité métropolitaine [1]. Il est inadmissible, dans ces conditions, qu'Hincmar de Laon ait eu pour complices et pour inspirateurs ceux qui vraisemblablement composèrent les faux.

Le conflit de l'évêque de Laon avec son archevêque est trop tardif pour qu'on puisse apporter en preuve de sa connivence avec les faussaires les idées qui leur sont communes et le profit qu'il a tiré des Décrétales. Si au temps de Rothad elles sont déjà très répandues, lorsque Hincmar de Laon les invoque, elles sont, au dire d'Hincmar de Reims [2], dans toutes les mains. A son suffragant qui lui met sous les yeux des collections d'extraits des Décrétales choisis de manière à composer un piège pour tous les métropolitains, l'archevêque répond qu'il connaissait ces textes avant même que son neveu ne fût né [3]. Il lui fait un crime, non pas d'oser les lui présenter, mais à ce qu'Hincmar prétend du moins, de les détourner de leur sens [4]. Quelque hardi que soit l'usage fait par l'évêque de Laon des Décrétales, elles sont assez divulguées à cette heure pour qu'il puisse les utiliser de bonne foi et sans être un complice des faussaires.

Ce personnage, vaniteux, présomptueux, impatient de toute règle [5], était porté par son seul caractère à entrer en

1. *Acta syn. Duziac., Cap.* IX (Mansi, XVI, 671).

2. LV *Capit.*, XV : « si tu hæc in tuo pitaciolo (la collection d'extraits des Décrétales faite par l'évêque de Laon) non poneres, alii non haberent libros ubi ea legere potuissent. Sed quis ea quæ nosti, ignorat? » (Migne, CXXVI, 329). Schrœrs estime (*Hinkmar*, 401, n. 50) qu'il s'agit ici uniquement de la fausse lettre de Clément à Jacques (col. 329 C) qui existait en partie longtemps avant que le pseudo-Isidore l'insérât dans sa collection. Mais Hincmar fait suivre immédiatement la citation de Clément de plusieurs extraits du pseudo-Anaclet (col. 330-2), du pseudo-Zéphyrin (col. 332-3) et du pseudo-Pélage II (col. 343), preuve qu'il a ici en vue la collection du pseudo-Isidore.

3. *Lettre à Hincmar de Laon* (Migne, CXXVI, 534) et LV *Capit.*, XV (col. 329).

4. Hincmar, LV *Capit.*, X (Migne, CXXVI, 316) ; *Lib. expost.*, XII (col. 581).

5. Sur le caractère d'Hincmar de Laon, cf. Schrœrs, *Hinkmar*, 317.

révolte, sans que personne ait besoin de l'y engager, contre le gouvernement autoritaire d'Hincmar [1]. Ses malheurs sont-ils causés, comme on l'a cru [2], par sa fidélité aux idées pseudo-isidoriennes et réformatrices qui l'obligent à s'opposer à l'ingérence des séculiers et à résister au roi comme à son archevêque? N'est-ce pas plutôt son humeur inconstante et brouillonne et, comme l'en accuse l'archevêque de Reims [3], l'amour du siècle qui l'ont perdu.

Il ne fait guère figure d'un champion désintéressé de la cause de la réforme des Églises, ni même d'un défenseur exact du programme du pseudo-Isidore. Au temps de la grande faveur dont il jouit près du roi [4], il obtient au mépris des règles une abbaye dans le diocèse d'un évêque qui n'est pas consulté [5]. Il se fait confier au palais une charge qu'il abandonne sur l'ordre de son archevêque, mais pour en reprendre possession sitôt qu'Hincmar de Reims n'est plus là [6]. Charles le Chauve lui accorde la restitution d'une villa soustraite depuis longtemps à l'Église de Laon [7] et qu'un certain Nortman tenait en bénéfice [8]. Mais à peine l'évêque a-t-il recouvré ce bien qu'il s'empresse de le concéder au roi en précaire, afin que Nortman ne perde pas son bénéfice [9]. Il a dès lors mauvaise grâce

1. Schrœrs (*Hinkmar*, 324 et suiv.) a fait l'histoire détaillée des démêlés de l'évêque de Laon avec son archevêque.

2. Schrœrs, *Hinkmar*, 325.

3. LV *Capit.*, XLV : « antequam immoderatus amor sæculi tibi irriperet » (col. 455).

4. *Ibid.* : « cum quanta benignitate a domno rege suscipiebaris. »

5. LV *Capit.*, II (col. 296).

6. Hincmar, *Lettre à Hincmar de Laon* (Migne, CXXVI, 499); LV *Capit.*, II (col. 295).

7. Hincmar de Laon, *Lettre à Hincmar de Reims* (Migne, CXXIV, 1029) ; Hincmar, *Libell. expost.*, XV (Migne, CXXVI, 585).

8. *Concile de Douzy*, *Responsa episcoporum*, *Cap.* V (Mansi, XVI, 649) ; Hincmar, *Libell. expost.*, XV (Migne, CXXVI, 585).

9. *Concile de Douzy*, *Proclam. regis* (Mansi, XVI, 578) ; *Resp. episcop.*, V (col. 649 et 650) ; Hincmar, *Libell. expost.*, XV (Migne, CXXVI, 585) ; *Lettre à Hadrien* (col. 185). Le roi, Hincmar et les évêques déclarent que l'évêque de Laon reconnaissait avoir concédé cette villa au roi dans

à se plaindre auprès du pape que Charles dépouille son Église [1] et à opposer au roi, qui réclame sa condamnation, aux évêques qui vont prononcer l'arrêt, l'*exceptio spolii* que lui offrent les Fausses Décrétales [2]. Les adversaires d'Hincmar de Laon ont d'autre part beau jeu à l'accuser d'avoir lui-même disposé en faveur de séculiers des biens de son Église sans l'aveu de son métropolitain et de son clergé [3]. Il s'est mis alors en opposition avec ces Décrétales qui interdisent d'employer à des usages profanes les biens des Églises [4].

Pour juger un différend qui s'est élevé entre ses hommes et lui au sujet de bénéfices qu'il prétend leur retirer, l'évêque de Laon a, conformément au droit, prié son métropolitain de lui désigner des *judices electi* [5]. L'archevêque l'accuse, à tort peut-être, de s'être dérobé par la fuite à leur jugement [6]. Mais ce qui est certain, c'est que par l'effet d'un compromis nouveau avec le roi, Hincmar

des lettres (« in ejus litteris... Dicit enim ibi », *Lib. expost.*, XV, col. 598) perdues, que le roi avait entre les mains et qui étaient revêtues de sa souscription (*Proclam. regis*, on peut restituer ainsi le texte : « *sicut, in litteris ejus* quas habeo, profitetur », col. 578). L'évêque ajoutait que s'il avait la villa *in alodem*, il était tout prêt pour le reste à faire la volonté du roi.

1. *Proclam. regis* (MANSI, XVI, 578-9) ; *Resp. episcop.*, VI (col. 651).

2. *Hincmari Laud. collectio altera* (MIGNE, CXXIV, 1004-6-7-12-14-20) ; *Acta syn. Duziac.*, *Cap.* IV (MANSI, XVI, 662). En vertu de l'*exceptio spolii*, un évêque ne peut être jugé s'il n'a été au préalable rétabli dans ses biens et charges.

3. HINCMAR, *Libell. expost.*, XV (MANSI, XVI, 598) ; *Resp. episcop.*, V (col. 649). L'évêque de Laon n'est pas aussi coupable qu'ils le disent. Il tenait surtout à faire reconnaître par le roi le droit de son Église sur un bien dont elle était depuis longtemps dépouillée, et s'il a consenti à laisser au roi l'usage de cette villa, c'est peut-être qu'il savait ne pouvoir obtenir davantage. Mais en faisant cette concession, il n'obéissait pas à l'esprit du pseudo-Isidore.

4. PS. PIE, VII (HINSCHIUS, 118) ; PS. URBAIN, V (p. 145).

5. HINCMAR, *Lettre à Hincmar de Laon* (MIGNE, CXXVI, 505) ; *Lib. expost.*, XIII (col. 583) ; HINCMAR DE LAON, *Lettre à Hincmar de Reims* (MIGNE, CXXIV, 1031).

6. *Ibid.* HINCMAR DE LAON (col. 1034-5) affirme qu'il s'est présenté au jour dit et n'a pas trouvé les évêques, que ce sont les juges et non pas lui qui ont fait défaut.

de Laon a renoncé à cette procédure canonique, prescrite par les faussaires [1]. Sans le consentement de son métropolitain ni le jugement des évêques, il a porté une cause, dont avaient été saisis des *judices electi*, devant un tribunal composé d'un agent du fisc royal et de deux *majores* des *villæ* royales [2]. Il s'est mis ainsi en opposition encore une fois avec le pseudo-Isidore qui n'admet pas que les causes épiscopales soient portées devant des juridictions purement séculières [3], en opposition aussi avec lui-même puisqu'au début de son épiscopat, soutenu alors par son archevêque et d'accord en même temps avec le pseudo-Isidore, il avait refusé au roi de laisser juger leur différend par un tribunal séculier [4].

Ces contradictions, inexplicables si Hincmar de Laon ne travaille qu'à divulguer et exploiter pour le compte d'un parti les Décrétales pseudo-isidoriennes, sont naturelles chez un personnage brouillon qui, étranger d'ailleurs au dessein des faussaires, emprunte à leur collection les armes qu'elle offre à tout évêque en conflit avec les puissances séculières ou avec son métropolitain. Il se sert des Fausses Décrétales, mais il n'est pas à leur service.

L'opposition qu'Hincmar de Reims a rencontré dans le gouvernement de sa province a trouvé assurément dans les Fausses Décrétales un stimulant et un appui. Si Rothad et

1. Ps. Zéphyrin, V (Hinschius, 132); Ps. Hygin, IV (p. 114); Ps. Félix Ier, XV (p. 202).

2. Hincmar, *Lettre à Hincmar de Laon* (Migne, CXXVI, 507); *Lib. expost.*, XIX, col. 591). L'évêque de Laon, au moins dans les écrits que nous possédons, ne s'explique pas sur ce point; vraisemblablement le fait était exact.

3. Ps. Anaclet, XVI : « Si (negotium) fuerit ecclesiasticum, apud episcopos, ... si vero seculare, apud ejusdem ordinis viros, *judicio tamen episcoporum* (Hinschius, 73-4); Ps. Félix II, XII : « ut nemo episcopum penes seculares arbitros accuset. » (Hinchius, 485); Ps. Gaius, III (p. 214); Ps. Alexandre, VIII (p. 98); Benoît le Lévite, I, 22 (*Leges*, II, *Pars alt.*, 47), 378 (p. 68); II, 381 (p. 93); III, 145 (p. 111), 422 (p. 128).

4. *Hincmari Laud. Schedula* (Migne, CXXIV, 1025-6); *Ann. Bertin.*, 868 (éd. in us. schol., 96); *Expositiones Hincmari Rhem. ad Carolum regem* (Migne, CXXV, 1035 et suiv.). Cf. Schrœrs, *Hinkmar*, 295.

le jeune Hincmar ne les avaient pas connues, ils se fussent sans doute pliés, quoique de mauvais gré, aux exigences de leur impérieux archevêque. Mais il ne semble pas que dans ces conflits, les faussaires aient personnellement joué un rôle. Si ces deux évêques ont subi l'influence des faux, ils ne paraissent pas avoir jamais été en relations avec leurs auteurs ni avoir fait campagne avec eux et pour leurs idées. Dans la province de Reims, d'où elles sont vraisemblablement issues, les Décrétales n'ont obtenu en somme qu'un succès modeste, puisqu'elles n'ont été invoquées contre le gouvernement autoritaire d'Hincmar que par deux de ses suffragants, au cours d'un épiscopat de trente-sept ans et au scandale des autres évêques et du clergé de toute la province.

VI

A l'égard du pouvoir métropolitain, les Fausses Décrétales n'ont pu, du vivant d'Hincmar, entamer bien profondément le droit en vigueur. A Douzy[1] et à Ponthion[2], aux prises avec un suffragant rebelle ou avec un collègue qui prétend à la primatie des Gaules, Hincmar fait reconnaître par tout l'épiscopat, en dépit des Fausses Décrétales, l'autorité et l'indépendance des métropolitains. Leurs droits paraissaient si bien établis qu'on a préféré penser avec l'archevêque de Reims et contre l'évidence même qu'Hincmar de Laon altérait le sens des textes des anciens pontifes[3]. La réponse et le réquisitoire opposés

1. Cf. plus haut, p. 156-7, 179-81.

2. Cf. plus loin, ch. XI, § II et III.

3. HINCMAR, LV *Capit.*, XXVII, De sententiis ab eo prave intellectis et usurpatis (MIGNE, CXXVI, 393); *Libell. expost.*, XI : « Quod ineptam decretorum collectionem composuit (col. 577). A Douzy, Rainelme de Tournai condamne l'évêque de Laon « qui verba catholicorum imposturavit » (MANSI, XVI, 674). Dans l'arrêt, Hincmar reproduit ces expressions « verborum catholicorum interversorem et imposturatorem » (col. 676).

par Hincmar à l'évêque de Laon qui étalait triomphant ses extraits des Décrétales, ont paru décisifs à l'épiscopat prévenu. Par la condamnation du rebelle, à laquelle tout l'épiscopat souscrit à Douzy, Hincmar retient et sanctionne, en face des Décrétales, les progrès accomplis par le pouvoir métropolitain depuis la restauration des métropoles et l'institution des archevêques.

Sur un point pourtant, au IXe siècle, la doctrine des Fausses Décrétales semble avoir fait brèche dans la théorie du pouvoir métropolitain et synodal, défendue par Hincmar. L'appel à Rome prévaut dans la plupart des cas, non pas aux termes des canons de Sardique, mais suivant l'esprit et la lettre du pseudo-Isidore [1]. Les causes majeures et à ce titre les procès des évêques sont soustraits plusieurs fois en fait à la juridiction des synodes francs [2]. Encore sur ce point le droit n'est-il pas fixé, car il est contesté. Hincmar accuse le pape Nicolas Ier de commettre un abus de pouvoir quand il rétablit Rothad [3]. Sous Hadrien II, dans l'affaire d'Hincmar de Laon, le droit pontifical recule conformément aux vues de l'archevêque de Reims [4]. Sous Jean VIII, le roi proteste par la plume d'Hincmar contre l'abus des appellations [5]. Ces réserves faites, il n'est pas douteux que le progrès de l'intervention pontificale n'ait été, au IXe siècle, préjudiciable à l'autorité des métropolitains et des synodes [6].

Mais dans quelle mesure faut-il en accuser le pseudo-Isidore ? La primauté du siège apostolique, reconnue par

1. Cf. pour l'affaire de Rothad, p. 215-6). Les clercs d'Ebbon font, aussitôt après, recevoir leur appel (cf. MANSI, XV, 705 et suiv., où on trouvera toutes les pièces du procès).

2. C'est dans un synode romain que sont déposés les archevêques de Trèves et de Cologne, Theutgaud et Gunther (*Ann. Berlin.*, 863, p. 63. Cf. PARISOT, *Le royaume de Lorraine*, 237). Rothad est rétabli à Rome par un synode romain (*Lib. Pontif.*, éd. DUCHESNE, II, 163).

3. *Ann. Berlin.*, 865, p. 76.

4. Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 350.

5. MIGNE, CXXVI, 230.

6. Cf. plus haut, p. 138-9.

Hincmar [1] et tous ses contemporains, autorisait par son caractère indéfini le travail de pénétration dans l'Église franque d'un Nicolas Ier. Ce n'est pas le pseudo-Isidore qui imagina et exprima le premier l'idée que le pape possède une compétence universelle; elle l'inspira lui-même et fit tout le succès des pièces qu'il mit sous le nom des anciens pontifes. Sous l'impulsion de cette croyance, véritable facteur des transformations qui se préparent, on voit se poursuivre au ixe siècle, comme en deux courants parallèles qui parfois peut-être se combinent [2] et plus souvent restent indépendants, d'une part l'action lente et sourde des Fausses Décrétales au sein de l'Église franque, d'autre part l'action personnelle des papes s'appuyant sur leur privilège apostolique. On ne sait souvent ce qu'il faut attribuer à l'une et ce dont il faut faire honneur à l'autre. Dans l'affaire de Rothad, l'autorité de Nicolas Ier a fait plus que l'autorité du pseudo-Calixte, car un concile franc avait déposé Rothad bien qu'il invoquât sans doute les Fausses Décrétales. Parfois, au ixe siècle, la théorie adverse fut plus forte à la fois que les prescriptions des

1. Cf. surtout *Lib. expost.*, XXVI, Sensum suum catholicum de summa sedis apostolicæ in solvendo ligandoque potestate publice profitetur Hincmarus (MIGNE, CXXVI, 608). Hincmar, qui proteste contre le rétablissement de Rothad, prononcé *potentialiter*, sans d'ailleurs mettre en doute la validité de l'acte pontifical (*Ann. Bertin.*, 865, p. 76), n'avait rien trouvé à dire lorsque Nicolas Ier déposait tout aussi *potentialiter* Gunther et Theutgaud (*Ibid.*, 863, p. 63).

2. Il est certain que Nicolas Ier connaît au moins quelques-unes des Fausses Décrétales favorables au siège apostolique (*Lettre aux évêques de Gaule*, MIGNE, CXIX, 901, 902). S'est-il appuyé sur elles ? Est-il inspiré par elles? MÜLLER (*Neues Archiv*, XXV, 652-63) a récemment, après beaucoup d'autres, répondu par l'affirmative. SCHRŒRS (*Histor. Jahrbuch*, 1904, p. 1-33) fait valoir à l'encontre de cette assertion des arguments sérieux. Si on admet avec Müller que c'est Rothad qui apporta à Rome les Fausses Décrétales en 864, il faut reconnaître qu'un an plus tôt, alors qu'il ne les connaissait pas, Nicolas Ier avait fait un acte d'autorité aussi grave que celui qui rétablit Rothad. Un pape qui déposait deux archevêques avait-il besoin d'être inspiré et appuyé par les Fausses Décrétales pour rétablir un évêque ? Jamais, à l'appui d'une démonstration, il ne donne un texte faux avec le nom du pseudo-pontife, comme on le faisait déjà fréquemment en Gaule. S'il en fait usage, ce qui reste douteux, c'est toujours d'une manière vague et comme quelqu'un qui se peut passer de ce secours.

pseudo-pontifes des premiers siècles et la volonté du pape : dans l'affaire d'Hincmar de Laon, ni l'enseignement des Fausses Décrétales, ni la voix d'Hadrien II n'ont été entendues. Si, déjà du vivant d'Hincmar, atteinte a été portée au droit des métropolitains par la papauté, il s'en faut que ce soit exclusivement le fait des Fausses Décrétales.

A la vérité, elles ont affaibli beaucoup le pouvoir des métropolitains, non par les coups immédiats qu'elles lui ont porté, mais par leur lente pénétration dans le droit ecclésiastique. Au IXe siècle, la pratique établie que défendait Hincmar fut la plus forte. Mais un texte écrit demeure et aucun n'était plus autorisé que celui qui renfermait, croyait-on, les ordres des papes martyrs des premiers siècles [1]. La lettre des Fausses Décrétales mine insensiblement des pratiques qui répondaient à des besoins d'ordre et d'autorité, mais qui récentes n'avaient dans le droit ancien que des fondements insuffisants. Quand au XIe siècle un nouveau levain de réforme travaillera l'Eglise, la discipline sera restaurée en fonction de conditions nouvelles mais aussi sur des bases plus conformes au droit écrit, textes authentiques et Fausses Décrétales. Le sens des prescriptions des pseudo-pontifes était trop clair pour ne pas s'imposer, du moment qu'on ne mettait pas en doute leur origine et leur autorité. Une interprétation subtile pouvait à la rigueur abuser les contemporains d'Hincmar, mais pour enrayer l'action profonde et lointaine des Décrétales, il eût fallu la clairvoyance qui démasque un faussaire.

On est surpris qu'Hincmar, dont l'érudition dépassait de beaucoup la mesure commune, n'ait point soupçonné la mystification dont son époque fut la dupe avec lui [2]. Si le

1. Nicolas Ier écrit aux évêques des Gaules à leur propos : « absit ut scripta eorum.... parvi pendenda dicamus, quorum videmus..... ecclesiam roseo cruore floridam » (MIGNE, CXIX, 901).

2. HINCMAR (LV *Capit.*, XXIV, MIGNE, CXXVI, 377) élève cependant des soupçons à l'égard des *Capitula Angilramni*. Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, Hat Hinkmar die Unechtheit der pseudo isidorischen Dekretalen verkannt ? p. 504.

doute ne s'éveille pas dans son esprit, c'est peut-être qu'à première vue, quand il lit pour la première fois les Fausses Décrétales, plusieurs années avant qu'elles soient invoquées contre lui, il ne se rend pas compte des dangers dont elles menacent son autorité. Le premier il les cite en 852, une fois pour s'en autoriser, une fois pour combattre leurs vues [1]. A l'entendre, il les connaissait de longue date [2]. Peut-être Hincmar a-t-il pensé [3] que, tout compte fait, grâce aux condamnations qu'elles portent contre les ravisseurs des biens d'Eglise [4], grâce aux quelques passages favorables aux métropolitains, en vertu de l'ambiguïté de certains textes et à condition d'en corriger d'autres en les expliquant, les Décrétales qu'on venait de divulguer, pouvaient lui être plus utiles que dommageables. Composées vraisemblablement par des clercs qui, prenant le contrepied des idées d'Hincmar, veulent asseoir l'organisation provinciale sur d'autres bases que l'autorité prépondérante des archevêques, les Fausses Décrétales sont entendues et invoquées dans la province de Reims par des suffragants rebelles dans leur véritable sens, nettement hostile à l'autorité métropolitaine. Mais l'archevêque de Reims les accueille et les interprète à son tour. Il les soumet à une subtile et déloyale exégèse [5], les noie au

1. *Capitula donnés aux prêtres*, XI (MIGNE, CXXV, 775). Cf. Ps. ÉTIENNE, III (HINSCHIUS, 183). — *Capitula donnés aux doyens*, XXVI (col. 788 D et 791 A). Cf. Ps. CALIXTE, XIX et XX (p. 141 et 142). Voir l'APPENDICE, *Les Capitula d'Hincmar de 852 et les Fausses Décrétales*.

2. Il les connaissait, écrivait-il en 870, avant qu'Hincmar de Laon ne fût né. (LV *Capit.*, XV, MIGNE, CXXVI, 329). A prendre cette allégation à la lettre, Hincmar de Reims les avait connues avant 840. Il avait du moins, en 870, l'impression qu'il les connaissait depuis très longtemps.

3. Cf. P. FOURNIER, *De l'origine des Fausses Décrétales*, 404.

4. HINCMAR, dans ses *Expositiones* présentés à Charles le Chauve pour la défense de son neveu en conflit avec le roi au sujet des biens de l'Eglise de Laon, cite les Fausses Décrétales à chaque instant (MIGNE, CXXV, 1042-3-4-6, 1070).

5. Par exemple, lorsque le pseudo-Calixte permet de rétablir les *lapsi* repentants, il s'agit, déclare Hincmar (*Capitula donnés aux doyens*, XXVI, MIGNE, CXXV, 791), « de lapsis, sed non detectis. » Lorsqu'il interdit au métropolitain de rien faire dans la *parochia* d'un autre évêque

milieu d'autorités contradictoires [1]. Sous prétexte de faire apparaître le véritable sens des Décrétales en les confrontant avec des articles plus clairs de la discipline ecclésiastique, Hincmar parvient, au regard d'évêques complaisants, à éluder et à tourner adroitement les textes menaçants. De ces manœuvres, la plus habile consista de la part du peu scrupuleux controversiste à établir que les archevêques des Gaules sont en même temps primats de leur province et à revendiquer comme primat les droits qu'on contestait au métropolitain.

sans le concours de tous ses suffragants, il s'agit de la *provincia* d'un autre métropolitain (LV *Capit.*, XXVII, MIGNE, CXXVI, 393. Cf. la réfutation d'Hincmar de Laon, MIGNE, CXXIV, 1054).

1. HINCMAR (LV *Capit.*, XX) pose en principe « *quod in antiquis epistolis sedis apostolicæ, quædam post abrogata.... fuerint.* » (MIGNE, CXXVI, 353). La méthode consiste ensuite à opposer aux ordres des premiers papes, dont le sens est trop clair, d'autres textes qui les affaiblissent ou qui les ont soi-disant révoqués. (Cf. col. 355).

CHAPITRE ONZIÈME

PRIMATS ET MÉTROPOLITAINS

I

L'Église d'Afrique n'attribuait pas à la métropole civile le rang que l'Orient et les Gaules lui avaient accordé dans l'organisation ecclésiastique. On ne reconnaissait dans chaque province d'Afrique que l'autorité du plus ancien évêque [1]. Les canons des conciles africains attribuaient à celui-ci les droits exercés par le métropolitain dans les autres régions du monde chrétien [2]. On l'appelait, pour désigner sa prérogative, l'évêque du premier siège [3]. Défense lui était faite de prendre un autre titre que celui d'évêque du premier siège ou d'évêque primat [4].

1. Cf. HINSCHIUS, *Das Kirchenrecht*, II, 2. D'autre part l'évêque de Carthage avait la surveillance de toutes les provinces africaines (*ibid.*, I, 581).

2. Le *IIe concile de Carthage* (can. 12, MANSI, III, 696) interdit d'ordonner les évêques « contempto *primate*... provinciæ »; trois évêques peuvent procéder au sacre en cas de nécessité mais « *primatis* præcepto ». Le *IIIe concile* (can. 7, col. 881) ordonne de déférer les causes des évêques devant le *primas*. Le *Ve concile* (can. 4, col. 969) interdit d'aliéner les biens de l'Église sans son assentiment.

3. Par exemple : « Xantippus *episcopus primæ sedis* Numidiæ » (DENYS LE PETIT, *Can. d'Afrique*, 86, *Biblioth. juris can. vet.*, I, 160). On prend soin de distinguer le premier siège de la métropole civile : « placuit ut archivus Numidiæ et apud *primam sedem* sit et in *metropoli* id est Constantina. » (*Can. d'Afrique*, 86, *loc. cit.*).

4. *IIIe conc. de Carthage*, can. 26 : « ut primæ sedis episcopus non appelletur princeps sacerdotum aut summus sacerdos sed tantum *episcopus primæ sedis*. » (*Hispana*, MIGNE, LXXXIV, 192).

Les Églises qui étaient en communion avec celles d'Afrique tenaient compte de cet usage. Aux chefs des provinces africaines, les papes donnaient non pas le titre de métropolitain mais celui de primat [1]. L'expression a passé dans les recueils de canons qui renferment le texte des conciles africains [2]. Les papes et les canonistes des ve et vi^e siècles ne croyaient pas que le ressort où s'exerçait la juridiction de ce primat fût plus étendu qu'une province ecclésiastique. Les primats de l'Église d'Afrique, ailleurs les métropolitains, avaient une situation équivalente [3].

Dans l'ancienne langue ecclésiastique, *primatie* signifie simplement préséance [4]. L'expression s'applique souvent

1. Grégoire le Grand, *Registrum*, III, 48 (éd. Hartmann, I, 204); IV, 13 (p. 246); VI, 59 (p. 434); IX, 24 (II, p. 57), 27 (p. 60); XII, 3 (p. 349), 8 (p. 355), 12 (p. 359).

2. Denys le Petit, *Can. d'Afrique* 86 (*Bibl. juris can. vet.*, I, 160), can. 98 (p. 164). *Hispana, IIe concile de Carthage*, can. 12 (Migne, LXXXIV, 188); *IIIe concile de Carthage*, can. 26 (col. 192); *V^e concile de Carthage*, can. 4 (col. 209), can. 10 (col. 210).

3. Lorsque le pape Hilaire, en 462, interdit au métropolitain de la I^e Narbonnaise, Hermès, qui a été transféré contre les règles du siège de Béziers à celui de Narbonne, d'ordonner les évêques, il confie ce soin à Constance d'Uzès « quia evo honoris primas esse dicitur » (*Epist. Arelat. gen.*, 18, éd. Gundlach, *Epist. merow. aevi*, I, 26). Si Constance meurt du vivant d'Hermès, cette charge sera remplie par le *primas*, suivant l'*episcopalis ordo*. Mais le successeur d'Hermès recouvrera ses droits de métropolitain. Le pape s'est inspiré ici de l'usage africain ; ce *primas*, le plus ancien évêque de la province, qui entre en fonctions à défaut du métropolitain, c'est bien le *primas* de l'Église d'Afrique.

4. *Primatus* est employé pour signifier les droits des évêques (Denys le Petit, *Reg. Apost.*, 35, *De primatu episcoporum*, *Biblioth. juris can. vet.*, I, 114), — les droits des métropolitains (Cf. notes suiv.), — le privilège des évêques d'Arles (*primatus* privilegio decoratur, Pélage, *Lettre à Childebert, Epist. Arelat.*, 52, p. 76 ; in Galliarum partibus *primi sacerdotis locum* optineas, *Lettre à Sapaudus, Epist., Arelat.*, 50, p. 74 ; intra Gallias *primatos* in sacerdotio possideret, *Epist. Arelat.*, 12, p. 18). — *Primatus* est dit aussi du privilège du siège apostolique (*Lettre à Sapaudus*, p. 74 ; *Collectio Quesnelliana, Conc. de Nicée*, tit. X, De primatu ecclesiæ romanæ, Migne, LVI, 302). — Il est pris aussi dans un sens très général (*primates* palatii, *VIe conc. de Tolède, Hispana*, Migne, LXXXIV, 399 ; per civitatem *primatos* quinque, *Cod. Carol.*, 61, éd. Gundlach, *Epist. merow. aevi*, I, 589), — avec le sens de présidence d'une assemblée (*IIe conc. de Soissons, Act.* VI, Mansi, XIV, 987).

au privilège de la métropole [1]. Le concile de Turin est chargé de concilier les prétentions des évêques d'Arles et de Vienne au *primatus* de leur province [2]. Il décerne à l'évêque de Marseille l'honneur du *primatus* [3]. Les conciles ordonnent de respecter le *primatus* des métropolitains [4]. Les papes interdisent de les en dépouiller [5].

L'influence des canons africains travaille à assimiler le *primatus* à la fonction de métropolitain, rapprochement que favorise déjà l'indécision du langage. L'analogie des prescriptions qui concernent les métropolitains et les primats africains, insérées ensemble dans les collections canoniques [6], conduit, en un temps où l'Église africaine a disparu et où ses usages particuliers ne sont plus compris, à identifier les deux institutions. L'*Hispana* confond déjà le métropolitain et le primat africain [7]. L'*epitome* des canons offert par Hadrien Ier à Charlemagne use des termes *métropolitain* et *primat* comme de deux synonymes [8].

1. *Conc. de Nicée*, can. 6, de *primatibus* metropolitanorum (*Hispana*, Migne, LXXXIV, 94). Didier de Cahors écrit à Sulpicius, son métropolitain : « condecet *primæ sedis* antestitem. » (L. I, *Epist.* 12, éd. Arndt, 200).

2. Can. 2 : « qui de *primatus* honore certabant » (Mansi, III, 861).

3. Can. 1 : « tanquam pater filiis honore *primatus* adsisteret » (col. 860).

4. *II conc. Lucence* (572), can. 4 : « oportet episcopum cognoscere *primatum metropolitani* » (Mansi, IX, 849) ; *II conc. Bracarense* (560), can. 6 : « ut servato *metropolitani* episcopi *primatu* » (Mansi, IX, 778).

5. Saint Léon, *Epist.*, LV, *ad Pulcheriam* : il ne convient pas, « ut unius crescat dignitas, tot *metropolitanorum* impugnare *primatus* » (Migne, LIV, 999). L'évêque de Vienne prétendant faire valoir ses droits de métropolitain, les évêques dévoués à l'Église d'Arles blâment l'Église de Vienne, qui, écrivent-ils à saint Léon, « *primatus* poscit indebetos » *Epist. Arelat.*, 12, éd. Gundlach, 18).

6. Hincmar (*De jure metrop.*, V) en tirera des conclusions en sa faveur : « metropolitani qui et primates multoties in sacris canonibus appellantur » (Migne, CXXVI, 191).

7. *V^e concile de Carthage*. Le canon 4, qui fait un devoir à l'évêque de ne pas aliéner les biens de son Église, sans l'agrément du *primas provinciæ*, a pour titre dans l'*Hispana* : « De rebus ecclesiæ inconsulto *metropolitano* non alienandis » (Migne, LXXXIV, 209 ; *Décrétales ps. isidor.*, éd. Hinschius, 306, 307).

8. « Ut episcopi sine primate suo, *primas absque suis suffraganeis* nil disponat. » (*Can. Apost.*, 32, Mansi, XII, 860).

Dans sa lettre de privilège en faveur de l'Église de Reims le même pape la qualifie de premier siège [1]. Tilpin et ses successeurs futurs sont dits primats de la province [2]. Au début [3] et pendant tout le cours [4] du IXe siècle, on donne quelquefois à l'archevêque le titre, selon la mode africaine, d'évêque du premier siège ou de primat pour marquer la préséance, le *primatus*, de son siège métropolitain.

Cette confusion n'est pas la seule qui se soit introduite dans la langue et dans les idées. Lorsque les canonistes latins rencontraient dans les anciens conciles une allusion à un pouvoir quelconque exercé par un évêque sur d'autres évêques, ils désignaient cette juridiction par le terme général de préséance, de *primatus*. Le rédacteur de l'*Hispana*, résumant dans un titre le canon africain qui prescrit aux évêques de toutes les provinces de régler la Pâque comme l'évêque de Carthage, écrit qu'ils doivent consulter leur « primat » [5]. L'exarque du diocèse [6] dont parle le concile

1. *Lettre à Tilpin*, dans FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, II, 17: « metropolim permansuram et *primam* suæ diœceseos *sedem* esse. » *(Script.*, XIII, 463).

2. *Ibid.*: « te aut futuris temporibus Remensem episcopum et *primatem* ipsius diœcesis. »

3. L'archevêque de Cantorbéry est dit *primas*, episcopus *primæ sedis* dans les lettres d'ALCUIN (*Epist.*, 127, 128, 231, *Epist. Karol. aevi*, II, 188, 190, 376). THÉODULF (*Carmen* LXXI) le donne à Aiulf, archevêque de Bourges : « Es patriarchali *primæ* prælatus honore *sedis* » (éd. DÜMMLER, *Poetæ Latini*, I, 561). Cf. *Concile de Paris* (829), can. 17 : « inconsulto *primate* provinciæ » (MANSI, XIV, 551).

4. En 853, au IIe concile de Soissons, Hincmar cède la présidence à Pardulus de Laon, « salvo *primatu metropolis* », et il est décidé que Pardulus « servaret locum *primatus metropolis* » (*Act.* Ia, MANSI, XIV, 984). Benoît III (855-858) dans le privilège qu'il délivre à Hincmar, l'appelle *primas ipsius provinciæ* (MANSI, XV, 111). Hincmar emploie, intentionnellement il est vrai, l'un pour l'autre les termes de *primas* et de *metropolitanus*. Il est remarquable qu'Hincmar de Laon lui-même appelle *primas* son métropolitain : « a *primate* provinciæ meæ. » (MIGNE, CXXIV, 1028).

5. I : « ut provinciales episcopi de pascha suum *primatem* inquirant » (MIGNE, LXXXIV, 189). Les canons africains ne donnent jamais le titre de primat de toutes les Églises africaines à l'évêque de Carthage. Ils ne connaissent sous le nom de primat que l'évêque du premier siège, le primat de chaque province.

6. τὸν ἔξαρχον τῆς διοικήσεως (MANSI, VII, 361). Cf. plus haut, p. 1.

de Chalcédoine devient dans la traduction de Denys le Petit [1] le *primas*, dans l'*Hispana* [2] le *princeps* du diocèse. Dans un concile réformateur des premières années de Louis le Pieux, les évêques reproduisent dans leurs canons le texte dionysien et par respect pour le concile de Chalcédoine, décident que l'évêque en conflit avec son métropolitain devra en appeler au primat du diocèse, sans d'ailleurs se préoccuper de savoir quel est ce personnage [3].

Les clercs qui rédigent à l'aide des anciennes sources des collections d'apocryphes y regardent de plus près. Le concile de Chalcédoine autorisait les évêques à en appeler du métropolitain au *primas* ou *princeps* du diocèse. C'est du moins la leçon que les faussaires ont sous les yeux. Ils ont lu aussi dans l'*Hispana* que l'évêque de Carthage est le « primat » des évêques de toutes les provinces d'Afrique. Les métropolitains et les primats ne sont donc pas sur le même pied [4]. Le primat est l'évêque du premier siège qui a le pas sur d'autres métropolitains; tous les archevêques ne sont pas évêques du premier siège [5].

1. Can. 17 : « Si quis a metropolitano læditur apud primatem diœceseos... » (*Biblioth. juris can. vet.* I, 136); cf. can. 9 (p. 135). — De même dans la *Dionysio Hadriana* (HARTZHEIM, *Conc. Germ.*, I, 178, 179).

2. Can. 17 : « principem diœceseos » (MIGNE, LXXXIV, 170).

3. *Concil. Aquisgranense* (816), can. 86 (MANSI, XIV, 202).

4. Les faussaires, quand ils distinguent le primat et le métropolitain, sont certainement influencés par le canon 17 de Chalcédoine (*collection du Ps. Isidore*, éd. HINSCHIUS, 287). L'un des textes faux qui établit clairement la distinction entre les métropolitains et les primats n'est qu'une adaptation de ce canon : « Si quis putaverit se a proprio metropolitano gravari, apud patriarcham vel primatem diœceseos.... » (PS. VICTOR, VI, HINSCHIUS, 128; PS. SIXTE II, III, p. 190; PS. JULES, XII, p. 468; *Capit. Angilr.*, V, p. 760).

5. PS. ÉTIENNE, IX : « Nulli enim metropolitani...... appellentur primates, nisi hi qui primas sedes tenent et quorum civitates antiqui primates esse censuerunt. Reliqui vero qui ceteras metropolitanas civitates adepti sunt, non primates, sed aut archiepiscopi aut metropolitani vocentur » (HINSCHIUS, 185). Cf. PS. ANICET, III (p. 121); PS. ANACLET, XXVI (p. 79), XXIX (p. 82); BENOÎT LE LÉVITE, III, 156 : « De episcopis non accusandis nisi ad summos primates quia non omnes metropolitani summi sunt primates. » (*Leges*, II, *P. alt.*, 112), 439 : « de primatum et metropolitanorum differentia » (p. 130), 460 (p. 131); *Capit. Angilr.*, XXII (HINSCHIUS, 762).

Les faussaires rencontrent dans les canons africains la même expression de primat[1]; ils ne songent pas à distinguer le *primat africain* du *primat exarque* d'un diocèse d'Orient. Au primat, en qui les faussaires voient le supérieur des archevêques, ils appliquent néanmoins ce que les canons d'Afrique prescrivent au sujet de l'évêque du premier siège de la province[2]. Les faux sont pénétrés d'un bout à l'autre de ces confusions.

Pour rendre plus régulière la hiérarchie ecclésiastique, les Fausses Décrétales rapprochent enfin le primat du patriarche[3]. Ils sont sur le même rang au dessus des métropolitains. Les apôtres ont établi des primats ou des patriarches là où les païens avaient leurs hauts fonctionnaires. Les archevêques ont succédé dans les cités aux fonctionnaires d'un ordre moins élevé[4]. De la juridiction du simple métropolitain on peut en appeler à celle du patriarche ou du primat[5].

1. Le pseudo-Isidore insère dans sa collection les canons africains d'après l'*Hispana*, où l'on trouve (*V^e conc. de Carthage*, can. 4, éd. Hinschius, 306, 307) le métropolitain identifié à l'*episcopus primæ sedis* africain.

2. Faisant de la primatie une institution régulière et une juridiction supérieure à celle de l'archevêque, les compilateurs, lorsqu'ils empruntent aux canons africains, devraient écrire *archevêque* chaque fois que leur source parle d'évêque du *premier siège*. Pourtant le pseudo-Isidore, pour distinguer les métropolitains des primats, dit des derniers que ce sont ceux « qui primas sedes tenent » (cf. p. précéd., n. 5), expression empruntée aux canons africains qui désignent par là l'évêque assimilé au métropolitain. Les *Capitula Angilramni* (XXII) après avoir distingué les primats des métropolitains, disent des premiers « ille qui primam sedem retinet, tantummodo primæ sedis appelletur episcopus » (Cf. Benoît le Lévite, III, 29, *Leges*, II, *P. alt.*, 106), emprunt fait au IIIe conc. de Carthage, can. 26 (éd. Hinschius, 298). C'est cette confusion qui permet à Hincmar d'affirmer que les primats peuvent être primats d'une seule province et que tous les archevêques des Gaules sont primats de leur province.

3. Ps. Victor, VI : « apud patriarcham vel primatem diœceseos » (Hinschius, 128) ; Ps. Anaclet, XXVI : « patriarchas vel primates qui unam formam tenent, licet diversa sint nomina » (p. 79), XXIX : « primates qui in quibusdam locis patriarchæ... vocentur » (p. 82).

4. Ps. Anaclet, XXVI (p. 79); Ps. Étienne, IX (p. 185).

5. Ps. Victor, VI (p. 128) ; *Capit. Angilr.*, XVII (p. 762) ; Benoît le Lévite, III, 83 (*Leges*, II, *P. alt.*, 108).

Si les faussaires ont identifié ainsi tant d'institutions disparates et multiplié les anachronismes et les confusions, ce n'est pas seulement en raison de leurs dispositions peu favorables aux métropolitains, ni même de l'esprit systématique avec lequel ils envisagent la constitution hiérarchique de l'Église. En dehors même du souvenir laissé par le vicariat pontifical qu'exercèrent jadis plusieurs évêques d'Arles [1], des faits récents encore ont pu attirer l'attention des faussaires et leur donner l'idée d'une dignité distincte de celle des simples métropolitains. A la fin du VIIIe et au commencement du IXe siècle, en un temps où l'Église franque se réorganisait péniblement, où il n'y avait pas d'autres archevêques, Boniface, Chrodegang, Wilchaire [2] furent l'un après l'autre archevêque des Gaules, légat du siège apostolique et exercèrent en cette qualité des pouvoirs supérieurs à ceux que possèdent les métropolitains du IXe siècle. Tout récemment encore, quelques années à peine avant l'apparition des Décrétales, alors que toutes les provinces avaient des archevêques, Drogon a reçu le titre et les pouvoirs de vicaire du pape. Ces précédents, encore qu'ils aient un caractère exceptionnel, ont fourni sans doute aux faussaires des indications [3]. Ils n'ont eu

1. Le vicariat des évêques d'Arles est connu d'Hincmar (*De jure metrop.*, XII, XV, XVIII, XX, MIGNE, CXXVI, 197-200). Toutefois, les lettres de Zosime, Hilaire, Pélage, etc., relatives au vicariat des évêques d'Arles (éd. GUNDLACH, *Epist. merow. aevi*, I, 5 à 83), ne figurent pas parmi les sources du pseudo-Isidore. Dans la *Quesnelliana* qu'il utilise (HINSCHIUS, CXXXVII), le faussaire a pu lire la lettre de Boniface à Hilaire de Narbonne au sujet de Patrocle d'Arles ; mais elle dénie à celui-ci tout pouvoir hors de sa province. Le pseudo-Isidore ne pouvait ignorer pourtant la qualité de certains évêques d'Arles; il se sert en effet (HINSCHIUS, CXXXI) des lettres de Grégoire Ier, relatives au vicariat de Virgile (LV, *Epist.*, LIII, LIV) et de la lettre à Augustin (L, XI, *Epist.*, LXIV) qui semble reconnaître (int. IX) aux évêques d'Arles une autorité permanente sur les Gaules.

2. Cf. plus haut, p. 36, 46, 55, 57.

3. Ils n'ont vraisemblablement rien su des pouvoirs de Chrodegang et de Wilchaire, ignorés d'Hincmar qui déclare (*De jure metrop.*, XXX, MIGNE, CXXVI, 206), que saint Boniface mort, il n'y eut plus de vicaires pontificaux en Gaule avant Drogon. Le pseudo-Isidore n'a pu ignorer les

qu'à transformer ces charges extraordinaires en institution régulière. Ils n'eussent pas sans doute imaginé la primatie, s'ils n'avaient cru l'apercevoir tout près d'eux. Le nom de *primatie* fut donné par les canons africains ; les canons des conciles orientaux qui signalent au-dessus des métropolitains les patriarches et les chefs des diocèses ont fourni le moule ; les pouvoirs extraordinaires exercés en Gaule au nom des papes ont inspiré l'idée.

Dans la phraséologie isidorienne le primat n'est donc plus comme dans l'ancienne langue l'évêque du premier siège de la province, ou bien l'évêque qui jouit d'une préséance quelconque. Le primat est au-dessus des archevêques l'égal des patriarches et n'a plus haut que lui que le pontife romain. Dans les textes du pseudo-Isidore, la primatie apparaît comme une institution régulière et permanente, un degré ordinaire de la hiérarchie ecclésiastique, une dignité intermédiaire entre la charge de l'évêque métropolitain et celle de l'évêque du siège apostolique. L'idée de primatie, entendue au sens que le moyen âge lui donnera, éclot dans les Fausses Décrétales [1] et fera son chemin avec elles.

pouvoirs accordés à saint Boniface dont il utilise les lettres (HINSCHIUS, CXXII), qui ont fait connaître à Hincmar la qualité de Boniface (*De jure metrop.*, XX, XXI, col. 201). Le cas de Drogon était trop récent pour que les faussaires ne l'aient pas à l'esprit. — Suivant M. FERDINAND LOT (*Note sur la patrie des Fausses Décrétales*, 370), le *Capit. Angilramni* XXII (HINSCHIUS, 762-3) marquerait que le faussaire est hostile au vicariat de Drogon. Mais le passage qui interdit aux archevêques de prendre les titres de *princeps sacerdotum, aut summus sacerdos, aut aliquid hujusmodi*, est tiré intégralement du cap. XXVI du IIIe conc. de Carthage. (Cf. texte de ce concile emprunté à l'*Hispana* par le pseudo-Isidore, HINSCHIUS, 298). Cet *aliquid hujusmodi* qu'on retrouve dans le canon africain, ne vise donc pas d'une manière habile et détournée, comme le pense M. F. Lot, le vicariat de Drogon.

1. C'est par analogie, ou plutôt par une sorte d'anachronisme qu'on peut parler de la primatie d'Arles à l'époque mérovingienne. Les évêques d'Arles ont simplement exercé, d'une manière très intermittente, certains pouvoirs à eux concédés par le pape « *vice sua* ». Jamais le titre de *primas* ne leur est donné, pas plus qu'aux autres vicaires du siège apostolique (cf. plus loin, p. 249). Aucune des primaties du moyen-âge ne remonte au delà du IXe siècle. Les arguments apportés en faveur de la primatie de

Ces antiques Décrétales qui établissaient si clairement la préséance des primats sur les métropolitains ne donnaient aucun moyen pratique de distinguer les archevêques primats de ceux qui ne l'étaient pas [1]. Les faussaires n'ont voulu, semble-t-il, fabriquer de titres en faveur d'aucune Église particulière [2]. Il n'est pas même certain qu'ils aient eu l'intention de soumettre effectivement à des primats les Églises des Gaules. Vraisemblablement, dans la pensée du pseudo-Isidore, le pape devait en fait tenir leur place [3]. Il ne mentionnait les primats que pour ravaler la dignité des métropolitains, afin de donner à son système hiérarchique une apparence plus régulière, et parce qu'il croyait trouver la primatie dans l'ancien droit [4].

II

La rapide propagation des Fausses Décrétales répand aussitôt la notion, nouvelle au IXe siècle, de la *primatie*.

Bourges avant le IXe siècle ne résistent pas un seul instant à l'examen. (Cf. PARISET, *De primordiis Bituricensis primatiæ*, en particulier, p. 30-34 et p. 63).

1. Les primats sont ceux qui occupent les premiers sièges ou encore ceux dont les cités ont été regardées par les anciens comme des premiers sièges (Ps. ETIENNE, IX, p. 185). (?) Il y a des primats là où les empereurs et les rois avaient leurs hauts fonctionnaires (Ps. ANACLET, XXVI, p. 79). (?)

2. HINSCHIUS (CCVIII et suiv.) pense que l'auteur des Fausses Décrétales ne songe à procurer ni à Reims ni à Mayence le rang primatial. Il n'y a pas davantage de rapport entre les décisions relatives aux primats et le vicariat apostolique donné par Sergius II à Drogon (Cf. SIMSON, *Die Entstehung...*, 105).

3. Le faussaire, quand il permet d'en appeler du métropolitain au primat, ne manque pas d'ajouter qu'on peut aussi s'adresser au siège romain (Ps. VICTOR, VI, HINSCHIUS, 128 ; Ps. SIXTE II, III, p. 190 ; Ps. JULES, XII, p. 468). Souvent il ne fait même pas mention du primat et réserve exclusivement au pape les appels des sentences rendues par le synode provincial (Ps. FÉLIX II, XX, p. 488 ; Ps. VICTOR, V, p. 128 ; Ps. SIXTE II, II, p. 190 ; Ps. GAIUS, VII, p. 218). C'est au reste la conclusion pratique que tirent des Décrétales ceux qui les invoquent contre les métropolitains. Hincmar de Laon prétend que le pape est le seul primat : « addidisti tuis commentis non esse primatem diœceseos præter apostoli primi vicarium » (HINCMAR, LV *Capit.*, XXIV, MIGNE, CXXVI, 377).

4. Cf. plus haut, p. 196.

En même temps est soulevé cet irritant problème : si tous les métropolitains ne sont pas primats, quels sont les archevêques qui peuvent prétendre au premier rang? La question fut résolue dans des sens fort différents, suivant les intérêts rivaux qui se trouvèrent en jeu.

L'archevêque de Trèves, Theutgaud, prétend faire reconnaître son *primatus* sur l'Église de Reims [1]. Non seulement les archevêques de Trèves et de Reims entendent ici la primatie au sens isidorien, mais le conflit éclate à l'instant même où vraisemblablement on consulte de part et d'autre pour la première fois les collections apocryphes [2]. Il semble bien que Theutgaud ait puisé dans les Fausses Décrétales l'idée d'un privilège que ses prédécesseurs n'ont jamais revendiqué en faveur de leur Église et dont la notion même était étrangère à leur esprit. Cet archevêque

1. HINCMAR, *Lettre à Theutgaud*, résumée par FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, III, 21 : « de primatu quem deferri ab eo debere scripserat ille sedi Trevirorum » (*Script.*, XIII, 514). Cf. *Gesta Trev.* (*Script.*, VIII, 164).

2. Le prédécesseur de Theutgaud, Hetti, est mort le 27 mai 847. (Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 561, n. 2). En 863, Theutgaud prend dans les deux lettres des évêques lorrains (MANSI, XV, 645) le titre de primat de Belgique. La lettre d'Hincmar qui réfute la prétention de Theutgaud a dû être écrite entre ces deux dates. FLODOARD (III, 21, p. 514) la signale avant les lettres relatives à l'affaire de Fulcric (847-853 ? Cf. SCHRŒRS, 58 et notre article, *Hincmar et l'empereur Lothaire, R. des Questions hist.*, LXXVIII, 50-1). Quoiqu'il ne soit pas certain que le classement de Flodoard soit rigoureusement chronologique, c'est une raison de ne pas reporter cette lettre au-delà de 853. SCHRŒRS (*Reg.* 17, et p. 562, n. 9) suppose même qu'elle répond à la notification faite par Theutgaud à Hincmar de son avènement. Il est peu probable qu'il ait eu, à peine promu au siège de Trèves, une visée si nouvelle. La date de 863, la seule où cette prétention nous soit signalée, ne doit pas être très éloignée du temps où Theutgaud l'a émise pour la première fois. Il faut sans doute rapporter la lettre d'Hincmar au temps où celui-ci demandait à Léon IV un privilège pour son Église dans une lettre qui entretenait le pape pour la seconde fois de l'affaire de Fulcric (FLODOARD, III, 10, p. 483, SCHRŒRS, *Reg.* 53), c'est-à-dire vers 852. Or les Fausses Décrétales sont citées déjà en 852. Il semble qu'elles ont inspiré le questionnaire hostile aux métropolitains que renferme l'une des lettres où Theutgaud prend le titre de primat (unde multa in decretis pontificum romanorum continentur, MANSI, XV, 648). Il est vraisemblable que les faux ont inspiré aussi la prétention de Theutgaud, surtout si on songe que l'idée de primatie n'apparaît nulle part dans la période antérieure.

sait, comme Hincmar, que les provinces de Trèves et de Reims appartiennent à une même région : la Belgique [1]. En consultant la *Notitia provinciarum*, catalogue envoyé jadis par le pape Anaclet [2], il a vu sans doute, aussi bien qu'Hincmar, que la *Belgica* ne renferme que ces deux provinces ecclésiastiques [3]. Trèves occupe le premier rang dans la liste, son évêque est le métropolitain de la première Belgique, Reims est la métropole de la seconde [4]. Or, les Décrétales des premiers papes montrent qu'il y a au-dessus des métropolitains un primat : cette dignité a été attachée dans les temps apostoliques au siège de la cité qui dans l'empire avait le premier rang [5]. A la métropole de la première Belgique appartient donc la primatie sur les deux provinces, sur toute la Gaule Belgique [6].

Cette démonstration, si elle lui fut faite par Theutgaud, n'était pas de nature à convaincre Hincmar. Dans sa réponse à l'archevêque, il observe que jamais l'évêque de Reims n'a reconnu de *primatus* à l'évêque de Trèves [7]. Les deux métropoles de Trèves et de Reims sont sœurs, c'est l'ancienneté qui, entre les évêques, décide du premier rang [8]. Hincmar ne se contente pas d'opposer l'argument de prescription aux réclamations de son voisin. Pour se protéger contre les prétentions de cette sorte, il sollicite du pape Léon IV un diplôme qui confirme, avec les actes du concile de Soissons, les anciens privilèges de l'Église

1. Hincmar (*Vita Remigii*, 21) semble distinguer la Belgique du reste de la Gaule : « episcopi Galliæ et Belgicæ provinciarum » (éd. Krusch, *Script. rer. merov.*, III, *Passiones Vitæque sanctorum*, 313).

2. Cf. plus haut, p. 90, n. 1.

3. Hincmar, *Lettre à Nicolas* : « has enim duas tantum provincias Belgica regio habet » (Migne, CXXVI, 40).

4. *Notitia provinciarum* (éd. Mommsen, *Auct. antiquiss.*, IX, *Chron. Min.*, I, 589, 590).

5. Cf. plus haut, p. 236 et 239, n. 1.

6. Theutgaud prend en effet le titre de primat de la Gaule-Belgique dans la souscription des deux lettres des évêques lorrains (Mansi, XV, 645).

7. Flodoard, III, 21 (*Script.*, XIII, 514).

8. Cf. plus haut, p. 101 et suiv.

de Reims [1]. A Benoît III, il arrache enfin le diplôme tant désiré qui consacre expressément le privilège de son Église de n'être soumise qu'au siège romain [2]. Hincmar a peut-être pris soin d'expédier à Benoît III le privilège d'Hadrien Ier qui, du reste, devait être conservé dans les archives de l'Église romaine. Dans cette lettre, le pape a pu lire que Tilpin était le primat de sa province. Il confirme dans les mêmes termes le *primatus* d'Hincmar [3]. A Rome

1. Schrœrs (p. 71) met avec raison la tentative de Theutgaud en relation avec la demande faite par Hincmar à Léon d'une charte de confirmation. Nous savons par Flodoard (*Hist. Rem. Eccl.*, III, 10), que dans l'une de ses lettres, Hincmar représentait au pape « quia Remorum episcopus primas inter primates semper et unus de primis Galliæ primatibus exstitit » (*Script.*, XIII, 483).

2. Schrœrs, *Hinkmar*, 70.

3. « Te qui primas ipsius provinciæ esse dignosceris...... jus primatui Ecclesiæ tuæ et tibi debitum » (Mansi, XV, 111 ; cité par Hincmar, *De jure metrop.*, XXV, Migne, CXXVI, 203 ; XXVII, col. 204). Cf. le privilège d'Hadrien « Remensem Ecclesiam.... primam suæ diœceseos sedem esse, et te.... primatem ipsius diœcesis esse » (Flodoard, *Hist. Rem. Eccl.*, III, 10, *Script.*, XIII, 463). — On soupçonnera peut-être Hincmar d'avoir fabriqué ou du moins interpolé ces privilèges. Nous avons précédemment admis, avec Weyl et Hauck, l'authenticité de la lettre d'Hadrien à Tilpin (Cf. plus haut, p. 63, note 6). Il est d'ailleurs impossible d'en attribuer la paternité à Hincmar. Cette lettre nous a été conservée seulement par Flodoard ; Hincmar, dans son traité *De jure metropolitanorum*, n'en a pas fait usage, bien qu'elle confirme à l'un de ses prédécesseurs la qualité de *primas* de sa province. On ne voit pas d'ailleurs dans quel but des clercs rémois au service d'Hincmar eussent pris la peine de s'occuper de Lul et des droits du siège de Mayence. — A la vérité, Nicolas Ier (*Lettre aux évêques du concile de Soissons*, Migne, CXIX, 1096 ; *Lettre à Hincmar, ibid.*, col. 1104) accuse Hincmar d'avoir interpolé le privilège de Benoît III. Mais l'interpolation, au dire du pape lui-même, consiste seulement en ceci : Hincmar aurait supprimé la réserve sous laquelle Benoît III approuvait les actes du IIe concile de Soissons. En outre il aurait fait porter l'anathème pontifical sur ceux-là seulement qui enfreindront les privilèges de l'Eglise de Reims, alors que le diplôme pontifical menace aussi d'anathème ceux qui porteront atteinte aux droits de l'Eglise romaine. L'interpolation, qu'Hincmar se défend du reste d'avoir commise (Migne, CXXVI, 87), ne porte donc pas sur les privilèges que Benoît III accordait à l'archevêque. Nicolas dit expressément que le diplôme pontifical attribuait à Hincmar des privilèges. Or, le diplôme ne renferme pas d'autre privilège pour l'archevêque que celui d'être *primas* de la province de Reims, de pouvoir, en cette qualité, juger tous ses subordonnés, réserve faite des droits du siège apostolique et de n'être personnellement justiciable que du siège romain. Le texte complet du diplôme, tel que Mansi l'a publié (XV, 110, 111), renferme la réserve

où, à cette date, les Fausses Décrétales ne sont pas encore parvenues, on entend toujours le *primatus*, comme Hadrien Ier l'avait compris, au sens de préséance accordée dans la province au siège métropolitain. Benoît III reconnaissait à Hincmar, comme son prédécesseur à Tilpin, la dignité d'évêque du premier siège de la province de Reims. Hincmar n'a pas recherché pourtant une simple ratification de son privilège de métropolitain dans le sens exact où Tilpin l'avait obtenue au temps du rétablissement des métropoles. Il ne s'agit pas d'établir seulement que Reims est métropole d'une province, car personne et pas même Theutgaud, ne le met en doute. Hincmar a vraisemblablement sollicité cette déclaration pontificale pour l'opposer à la primatie pseudo-isidorienne [1]. Il s'autorise des lettres de Benoît III pour proclamer qu'il est archevêque et primat et qu'aucun autre archevêque n'est primat de la province de Reims.

L'interprétation donnée à la primatie des Fausses Décrétales par l'archevêque de Trèves dont la tentative resta isolée, eut peu de retentissement [2]. Il n'en est pas de même de deux opinions qui se font jour dans l'Eglise des Gaules au sujet des primaties et qui s'opposent l'une

relative au IIe concile de Soissons et par conséquent échappe à la critique formulée par Nicolas. Or, ce texte au sujet du *primatus* d'Hincmar renferme la leçon qu'Hincmar donne dans son traité. Le privilège de Benoît III ne fait guère d'ailleurs que reproduire les dispositions du privilège authentique d'Hadrien, notamment l'expression si chère à Hincmar de *primas*. Nous avons montré que *primas* et *primatus* désignaient souvent et au IXe siècle encore, la dignité et les pouvoirs de métropolitain (Cf. p. 233-4). Ils ne suffisent donc pas à rendre suspectes les lettres d'Hadrien et de Benoît III.

1. D'autre part, il cherche à affermir sa situation personnelle toujours menacée par les partisans d'Ebbon. Il déclare en outre avoir eu besoin d'un privilège pontifical parce que sa province est partagée entre deux royaumes.

2. En 863, Theutgaud prend encore le titre de *primas Belgicæ Galliæ* (MANSI, XV, 645). La déposition de Theutgaud prononcée la même année par Nicolas Ier met fin à cette tentative qui ne sera pas renouvelée. Bertulf établi à Trèves grâce à l'appui d'Hincmar en 869, ne songera pas à entrer en contestation avec lui à ce sujet.

à l'autre. Dans la pensée d'Hincmar, toute métropole des Gaules est un siège primatial. Ceux qui n'accordent pas ce privilège à tous les archevêques le réservent aux vicaires pontificaux.

On s'explique l'ardeur avec laquelle Hincmar entre en campagne en faveur de la prérogative primatiale des métropolitains, par le profit que les adversaires de l'archevêque auraient recueilli d'un aveu sorti de sa plume ou d'un échec éprouvé par lui. Hincmar est-il primat de sa province, il peut, au terme même des Décrétales [1], juger toute cause majeure, rendre une sentence dans les causes épiscopales [2]. On ne sera plus en droit de lui opposer les prescriptions pontificales qui interdisent aux métropolitains de prétendre à la domination [3], de rien faire sans le concours de ses suffragants [4]. A reconnaître la suprématie d'un délégué du siège apostolique, on s'expose à voir l'appel à Rome prendre un grand développement. Dans la pensée d'Hincmar [5], c'est un abus qui menace de priver les archevêques et les synodes de leur autorité effective et introduit dans l'Eglise des Gaules le relâchement et le désordre. Aussi, avec l'appui de l'épiscopat, Hincmar opposera le

1. Ps. Clément, XXIX : « episcoporum judicia... et majora æcclesiarum negotia... ad primates vel patriarchas.... transferri docuit » (Hinschius, 39) ; Ps. Etienne, IX : « ad quos (primates) episcoporum negotia.... et majores cause... sunt referendæ (p. 185). Cf. Ps. Anaclet, XVII (p. 74).

2. Hincmar, *De jure metr.*, XVI : « De quibus primatibus iidem sacri canones dicunt ut quisquis episcoporum accusatur, ad primatem provinciæ ipsius causam deferat accusator. Et qui provocandum putaverint ad primates suarum provinciarum provocent. » (Migne, CXXVI, 198).

3. Cf. plus haut, p. 188, n. 5. Ces textes ne parlent que des métropolitains.

4. Les faussaires exigent que le métropolitain ne décide rien sans le concours de ses suffragants (Ps. Lucius, III, p. 176 ; Ps. Jules, XIII, p. 469, 470 ; *Cap. Angilr.*, XI, p. 761), mais jamais à ce propos ne nomment le primat. Celui-ci à leurs yeux n'étant pas un simple métropolitain mais l'égal d'un patriarche, n'a pas, en tant que primat, de suffragants. Au contraire, quand les faussaires défendent d'entreprendre sur la juridiction d'un évêque, l'interdiction est faite aux primats comme aux métropolitains (Ps. Calixte, XIII, p. 139).

5. *Lettre de l'empereur Charles à Jean VIII, De appellationibus*, XIX (Migne, CXXVI, 240), rédigée par Hincmar en 877, l'année qui suit l'élévation d'Anségise. Cf. Schrœrs, *Hinkmar*, 368, n. 5.

privilège primatial des métropoles aux tentatives faites par les rois d'accord avec les papes pour ériger au-dessus des métropoles des sièges primatiaux.

Hincmar ne revendique pas en effet une supériorité sur ses voisins [1]. L'archevêque de Reims est primat, les autres métropolitains des Gaules le sont comme lui [2]. Leur autorité est égale à celle d'un patriarche [3]; le pape est leur seul primat [4]. La primatie d'un archevêque se reconnaît à trois signes : il est ordonné par ses suffragants sans l'assentiment d'un autre primat ; il sacre les évêques de sa province sans avoir prié un autre primat de le lui permettre ; le pape lui adresse le pallium [5]. Tous les archevêques des Gaules exercent ces droits ; Hincmar ne refuse à aucun d'eux la primatie dans sa province [6].

1. LV *Capit.*, XVI (Migne, CXXVI, 339). Schrœrs (*Hinkmar*, 250, n. 52) établit à l'encontre de Dümmler (*Geschichte des Ostfrænkischen Reiches*, 1re éd., I, 529) qu'Hincmar n'a pas désiré pour lui-même la primatie entendue dans le sens isidorien.

2. *Lettre à Léon IV*, résumée par Flodoard, *Hist. Rem. Eccl.*, III, 10 : « Remorum episcopus primas inter primates semper et unus de primis Galliæ primatibus exstitit » (*Script.*, XIII, 483).

3. Hincmar (LV *Capit.*, XVII) adopte en effet l'identification faite par le pseudo-Isidore : « Patriarchas quoque vel primates qui duobus his nominibus in unius prioratus funguntur officio. » (Migne, CXXVI, 345). Cette idée a fait vite son chemin ; on la retrouve en 873 dans une lettre de Jean VIII (*Coll. Britann. Epist.*, 29, *Neues Archiv*, V, 307). La lettre de Nicolas Ier à Rodulf de Bourges qui assimile primats et patriarches est probablement fausse (Cf. plus haut, p. 102, n. 3 de la p. 100).

4. Hincmar (*Lettre à Nicolas Ier*) dit de l'Eglise de Reims : « numquam excepto Romano pontifice primatem habuit » (Migne, CXXVI, 39).

5. *De jure metrop.*, V (Migne, CXXVI, 191) ; LV *Capit.*, XVI (p. 340), XVII (p. 344).

6. Hincmar explique mal quels sont ces métropolitains de second rang, dont parlent les Décrétales, ces métropolitains qui ne sont pas primats. Ce sont ceux, dit-il, qui ne peuvent procéder à une ordination sans consulter un primat (???) ; c'est le cas en Orient des évêques visés par le concile de Chalcédoine, la lettre d'Innocent au patriarche d'Antioche, celle de saint Léon à Anastase de Thessalonique (LV *Capit.*, XVIII, (col. 344). Or le concile de Chalcédoine parle des métropolitains soumis à l'exarque, (can. 9 et 17), la lettre d'Innocent des métropolitains subordonnés au patriarche, celle de saint Léon de la juridiction du vicaire apostolique. — Les seconds métropolitains, « comme les Grecs les appellent », ce sont encore ceux qui doivent leur dignité à une décision de l'empereur ou à la

Il faut reconnaître que dans ce débat la tradition de l'Église des Gaules est du côté d'Hincmar [1]. Les métropolitains ont été jusqu'alors primats dans leur province, puisqu'ils n'étaient soumis à aucune primatie régulière. L'archevêque de Reims établit victorieusement dans son traité des droits des métropolitains que le vicariat apostolique a toujours été une mesure de circonstance [2]. Le pape confiait à un évêque l'exercice en Gaule de son propre privilège pour combattre une hérésie, remédier au désordre introduit par la simonie [3] et par les ravages des barbares [4], réformer l'Église franque [5]. Depuis la mort de Boniface, l'institution, dit-il, a cessé d'être en vigueur et jusqu'à ces derniers temps les métropolitains ont suffi à gouverner l'Église des Gaules suivant les canons et les décrétales des pontifes romains [6].

A l'appui d'une thèse solide, l'archevêque de Reims apporte des arguments qui ne le sont guère, mais qui témoignent des singulières précautions dont il s'entoure pour défendre la primatie de son Église métropolitaine. Le primat, s'il faut en croire Hincmar, quand même il

concession du pallium par le siège apostolique (*Ibid.*). Cela revient à dire que tous les archevêques présidant par tradition une province en sont les primats. — Il est remarquable qu'Hincmar ne songe pas à désigner comme métropolitains de second rang les archevêques de Tarantaise et de Narbonne. Cela prouve qu'ils ne sont pas soumis à la primatie de Vienne et de Bourges. Cf. plus haut, n. 3 de la p. 100.

1. Cf. plus haut, p. 100.

2. Hincmar reconnaît (*Lettre à Nicolas*, Migne, CXXVI, 39) que pendant quelques années, Reims, après l'expulsion de Rigobert, et Trèves ont été soumises à Boniface, légat du siège apostolique. Dans son traité *De jure metropolitanorum*, Hincmar fait l'histoire du vicariat apostolique avec sa prolixité ordinaire (XVIII à XXXII, col. 199 et suiv.). Il commet un faux (Cf. plus loin p. 248) et des erreurs. C'est ainsi que le vicariat a été exercé d'après lui par des archevêques de Vienne (XVIII, p. 200). Mais il montre bien que le vicariat répond toujours à des circonstances exceptionnelles.

3. *De jure metrop.*, XVIII, col. 199.

4. *Ibid.*, XIX, col. 200. Il s'agit du prétendu vicariat confié à saint-Rémi.

5. *Ibid.*, XX, col. 200-201.

6. *Ibid.*, XXX, col. 206. Ici encore Hincmar fait erreur, nous avons vu que Boniface a eu pour successeur Chrodegang et sans doute Wilchaire. Cf. plus haut, p. 54 et 59.

serait revêtu du vicariat pontifical ou de la dignité patriarchale ne possède de juridiction que sur une seule province. Hincmar prend soin d'observer que les lettres pontificales qui accordent à un évêque le vicariat apostolique, réservent expressément les droits des métropolitains [1]. Les archevêques investis comme eux du pallium ont reçu avec cet insigne, à défaut du titre de vicaire, le privilège de l'autonomie [2]. En ajoutant un petit mot à une phrase d'Innocent Ier, Hincmar lui fait dire exactement le contraire de ce qu'elle signifie : « le patriarche d'Antioche est primat de sa province, mais ne l'est d'aucune autre [3] ». Il en appelle aux canons de Nicée, auxquels il fait dire, en soudant ensemble des fragments qui n'ont aucun rapport, que les privilèges des patriarches n'amoindrissent pas ceux des métropolitains [4].

Pour fermer la bouche à ses contradicteurs, Hincmar a recours en outre à un subterfuge qui est bien dans le goût de l'époque. Si le pape est, comme l'affirment les adversaires d'Hincmar [5], seul primat dans l'Église d'Occident,

1. *De jure metrop.*, IV (Migne, CXXVI, 190).

2. Hincmar cite la lettre de Grégoire à Augustin qui lui refuse tout pouvoir sur la Gaule parce que l'évêque d'Arles a reçu le pallium et que le pape ne peut dépouiller celui-ci de son autorité (*De jure metrop.*, XV, col. 198). Hincmar sait très bien (XII, col. 196) que l'évêque d'Arles était alors vicaire du Saint-Siège. Il ajoute pourtant : « Et quod de uno hoc primate gallicano qui a sede apostolica pallium acceperat dixit, hoc et de reliquis..... primatibus est utique intelligendum » (XVI, col. 198). Cf. Schrœrs, *Hinkmar*, 368.

3. *De jure metrop.*, II : « super diœcesim suam (Antiochenam) Ecclesiam, non super aliquam *aliam* provinciam recognoscimus constitutam. » (Migne, CXXVI, 189). Hincmar a introduit le mot *aliam*. Dans l'original, Innocent reconnaît au patriarche des droits non pas sur une *provincia* (non super aliquam provinciam), mais sur un *diœcesis* entier, le diocèse civil qui comprend plusieurs provinces. Au IXe siècle, *diœcesis* est devenu le synonyme de *provincia*. Moyennant l'addition d'*aliam*, Hincmar donne à la phrase un sens exactement contraire (Cf. Schrœrs, *Hinkmar*, 367, n. 46).

4. Au canon 1, relatif aux patriarches, il soude la dernière phrase du canon 2 relatif aux ordinations, phrase qui réserve les droits des métropolitains (Cf. Schrœrs, p. 366, n. 45).

5. Hincmar de Laon disait : « non esse primatem diœceseos præter apostoli primi vicarium. » (Hincmar, LV *Capit.*, XXIV, Migne, CXXVI, 377).

n'a-t-il pas délégué cette suprématie aux évêques qu'il a fait ses vicaires ? A ceux qui tiendraient cette opinion pour fondée, un faux, fabriqué sans doute par Hincmar lui-même, la lettre d'Hormisdas à saint Rémi [1] prouvera que l'archevêque de Reims est aussi bien primat que les évêques d'Arles et de Mayence [2]. Saint Rémi a été lui aussi vicaire du siège apostolique [3]. Cette charge ne lui a été confiée à la vérité que pour remédier au désordre causé par l'invasion franque [4], mais le *primatus* confié aux évêques d'Arles et à saint Boniface n'avait-il pas, lui aussi, un caractère de circonstance [5]? Si ces vicaires du siège apostolique ont attaché à leur siège la dignité primatiale [6], Hincmar de Laon doit convenir que le successeur de saint Rémi peut faire valoir la même prétention [7]. L'archevêque de Reims ne prétend pas être primat du royaume des successeurs de Clovis. Le faux qu'il a commis a pour but non pas de lui restituer une primatie plus étendue, à laquelle il déclare ne pas prétendre,

1. Hincmar l'insère dans ses LV *Capit.*, XVI (MIGNE, CXXVI, 338-9) ; dans son *De jure metrop.*, XI (col. 195), XIX (col. 200) et dans sa *Vita Remigii*, 20, (éd. KRUSCH, 312). M. KRUSCH (*Reimser Remigius Fælschungen*, *Neues Archiv*, XX, 527) a établi la fausseté de cette pièce calquée par Hincmar sur une lettre d'Hormisdas à Salluste de Séville.

2. Au temps d'Hincmar on croit que Boniface a été archevêque métropolitain de Mayence. HINCMAR (*De jure metrop.*, XX, col. 201) cite la prétendue lettre de Zacharie l'instituant dans la métropole de Mayence. Sur le caractère apocryphe de cette lettre, cf. plus haut, p. 51, n. 5.

3. LV *Capit.*, XVI : « vices itaque nostras per omne regnum Clodovei... committimus » (col. 338).

4. *De jure metrop.*, XIX (col. 200).

5. *Ibid.*, XVIII (col. 199), XX (col. 200).

6. Hincmar ne s'explique pas sur ce point. Il estime qu'au temps où saint Rémi est vicaire du siège apostolique pour le royaume de Clovis, les évêques d'Arles gardent leurs droits sur les provinces qui leur ont été autrefois confiées (*De jure metrop.*, XIX, col. 200). Mais, d'autre part, il déclare que le vicariat est une institution de circonstance. Dans sa pensée un peu flottante, le vicariat passe, mais la primatie, c'est-à-dire l'indépendance à l'égard de tout autre que le pape, demeure.

7. LV *Capit.*, XVI : « Attamen, velis nolis, sanctus Hormisda papa tibi ostendet primatem esse hujus provinciæ illum qui in sede beati Remigii apud Rhemorum metropolim est ordinatus episcopus. » (MIGNE, CXXVI, 338).

mais de lui épargner la reconnaissance d'une autre primatie. Les traditions, les privilèges dont une autre Église pourrait s'autoriser, l'Église de Reims les possède elle-même et n'en fait pas un titre pour étendre sa primatie au delà des limites de sa province. Par la lettre fausse d'Hormisdas Hincmar bat en brèche le système qu'on lui oppose; le privilège de Benoît III qui lui donne la qualité de primat est à la base du sien [1].

III

A la primatie que revendique Hincmar pour lui et pour tous les métropolitains des Gaules, on oppose la primatie du vicaire pontifical.

L'ancien droit ne désignait pas sous le titre de primat l'évêque que le pape avait institué comme son vicaire. Aucune des lettres adressées par les papes aux évêques de Thessalonique, de Séville et d'Arles, qu'ils chargent d'exercer certains pouvoirs *vice sua*, ne leur donne le nom de primat [2]. Boniface ne prenait d'autre titre que celui de

1. Le traité des LV *Capitula*, consacré à combattre les théories d'un antagoniste habile, fait grand état de la prétendue lettre d'Hormisdas (XVI, col. 338) et ne parle pas du privilège de Benoît III. Le *De jure metrop.*, qui renferme l'exposition de la théorie d'Hincmar, cite la lettre d'Hormisdas (XI, col. 195), mais commente longuement le privilège de Benoît III (XXII-XXVIII, col. 201-5).

2. Pélage parle, il est vrai, du *primatus privilegium* (*Epist. Arelat.*, 52, p. 76), du *primi sacerdotis locus* (50, p. 74) de l'évêque d'Arles. Mais il s'agit là (cf. plus haut, p. 232, n. 4) d'une préséance, d'une autorité supérieure entendue dans un sens général, qui est possédée par l'évêque d'Arles en sa qualité de vicaire (privilegio primatus et sedis apostolicæ vicibus), non de la *primatie* telle qu'elle a été définie (p. 238), au sens où l'entend le pseudo-Isidore. Pélage parle d'ailleurs dans la même lettre 50 (p. 74) du *primatus* de l'évêque de Rome. Les évêques qui écrivent à saint Léon en faveur de l'Église d'Arles (*Epist. Arelat.*, 12), parlent des *primatos in sacerdotio* possédés par les évêques d'Arles (p. 19). Un peu plus haut (p. 18), ils parlaient des *primatus indebetos* réclamés par l'évêque de Vienne qui pourtant ne revendiquait que les droits d'un métropolitain. Ces évêques estiment qu'à l'évêque d'Arles, en sa qualité de

missus sancti Petri. Les vicaires ou légats du siège apostolique ne possédaient pas de pouvoir propre : la charge qu'ils tenaient du pontife romain consistait seulement à agir en son nom, en sa place, *vice sua.* Les papes n'ont confié aux évêques d'Arles ces pouvoirs extraordinaires que d'une manière très intermittente [1]. C'était une charge personnelle et une mission de circonstance. Hincmar ne se trompe pas quand il nie que dans le passé il y ait eu jamais en Gaule une primatie à demeure. La fonction de vicaire du pontife romain n'avait jamais répondu pour les Gaules à la juridiction du patriarche ou même de l'exarque de l'Église orientale.

Il faut reconnaître pourtant qu'il y avait quelque analogie entre la juridiction accordée par les Fausses

successeur de saint Trophime, revient le droit d'ordonner tous les évêques des Gaules. A leurs yeux, toute la Gaule doit constituer la province soumise à la métropole d'Arles. Le *primatus* dont il s'agit dans cette lettre est donc le *primatus* du métropolitain.

1. Le droit accordé par Zosime à Patrocle d'Arles en 417 de délivrer des *litteræ formatæ* et de connaître des litiges ecclésiastiques de toute la Gaule (*Epist. Arelat.*, 1, p. 5), était temporaire et a été révoqué au témoignage de saint Léon (*Epist.* X, cap. IV, MIGNE, LIV, 632. Cf. DUCHESNE, *Fastes épisc.*, I, 106-7). Ce privilège est rétabli en fait par Hilaire en faveur de Léonce d'Arles en 463 (*ibid.*, p. 128, 129, *Epist. Arelat.*, 20, p. 29 et suiv.), et après une nouvelle interruption par Symmaque en 514 en faveur de saint Césaire (*Fastes épisc.*, I, 132; *Epist. Arelat.*, 28, p. 41). Auxanius ne devient vicaire pontifical qu'à la fin de son épiscopat, en 545 (*Fastes épisc.*, I, 251; *Epist. Arelat.*, 40, 41, 42, p. 59 et suiv.). Aurélien, son successeur, le devient au contraire sitôt après son avènement (*Fastes épisc.*, I, 251; *Epist. Arelat.*, 43, 44, p. 63 et suiv.). Sapaudus (*Epist. Arelat.*, 50, 51, 52, p. 73) et Virgile (*Reg. Gregorii*, V, 58, 59, 60, éd. HARTMANN, I, 368 et suiv.), n'obtinrent ces pouvoirs qu'après plusieurs années d'épiscopat (*Fastes épisc.*, I, 252). Au VIe siècle, époque où plusieurs évêques d'Arles ont exercé successivement le vicariat, le pape ne le considère pas pourtant comme une institution permanente. Pour qu'un nouvel évêque d'Arles jouisse de ce privilège, il faut qu'il soit expressément renouvelé en sa faveur. Les papes du VIe siècle estiment seulement que les droits exercés par les prédécesseurs de l'évêque d'Arles actuel le recommandent à leur choix (VIGILE, *Epist. Arelat.*, 40, p. 60; 41, p. 62; 43, p. 64; PÉLAGE, *Epist. Arelat.*, 50, p. 74 : GRÉGOIRE Ier, *Reg.*, V, 58, éd. HARTMANN, I, 368, 370; 59, p. 372; 60, p. 374). Zosime parle souvent du privilège dû au siège de saint Trophime, privilège qui par conséquent a un caractère permanent, mais il s'agit non du vicariat, mais des droits de la métropole d'Arles sur sa province.

Décrétales aux primats et celle que les papes attribuaient à leurs vicaires. Ceux-ci ne portaient pas le titre encore inconnu de « primats », mais ils recevaient des pontifes romains un droit de préséance sur l'épiscopat. Quand les Fausses Décrétales eurent mis en circulation l'idée de la primatie, il fut aisé de s'y tromper. On apprenait, en lisant les prétendues lettres des premiers papes, qu'il y a des primats au-dessus des métropolitains. Comme les vicaires des papes avaient des pouvoirs supérieurs à ceux des archevêques et qu'aucune autre institution en Gaule ne ressemblait à la primatie, on devait naturellement penser que les vicaires pontificaux étaient des primats et on les désigna sous ce titre nouveau.

Drogon, archevêque [1] et vicaire pontifical [2] ne le porte pas encore [3]. Sergius II ne songe pas à l'établir primat des Gaules ni à ériger le siège de Metz en métropole primatiale des Églises franques. A cette date (844), les Fausses Décrétales ne sont pas encore divulguées ; les prétentions à la primatie, au sens où l'entend le pseudo-Isidore, ne se sont pas fait encore jour. Sergius prononce le mot de *primatus*, mais pour désigner le privilège du siège apostolique [4]. Le pape n'accorde à Drogon qu'une délégation de pouvoirs semblable à celle qu'obtinrent son prédécesseur à Metz, Chrodegang, saint Boniface et les autres vicaires des pontifes romains.

Investi de l'autorité du prince des apôtres, Drogon

1. Cf. plus haut, p. 72, n. 2.

2. Sergius II, *Lettre aux évêques transalpins* (*Epist. Karol. aevi*, III, 583).

3. Sergius II (*lettre citée*) et Prudence de Troyes (*Ann. Bertin.*, 844, p. 30) ne le désignent que sous le titre de *vicarius* du pontife romain. Le concile de Ver s'est occupé « de *prælatione* Drogonis » (can. 11, Boretius-Krause, *Capit.*, II, 335). Hincmar emploie le même terme (*De jure metrop.*, XXXI, Migne, CXXVI, 206). Le titre de *primas* n'est donné à Drogon que dans son épitaphe (*M. G., Script.*, XXIV, 545), composée en un temps où les Fausses Décrétales sont divulguées et où le vicariat apostolique est identifié à la primatie.

4. « Salvo.... romanæ sedis primatu » (*lettre citée*).

pourvoira au nom du pape à toutes les nécessités des Églises de Gaule et de Germanie. Tous les évêques devront lui obéir. Il pourra réunir des synodes généraux dans toutes les régions transalpines. Les appels, avant d'être portés à Rome, devront l'être devant lui et devant le concile qu'il préside. L'appelant ne sera entendu à Rome que si les évêques du synode n'ont pu se mettre d'accord et à condition de présenter au pape des lettres de son vicaire. La circulaire de Sergius groupe autour de Drogon et lui soumet, réserve faite du *primatus* pontifical, tout l'épiscopat des pays francs [1].

Sa dignité est un privilège personnel. Le pape laisse entendre suffisamment à quel titre il l'obtient. Drogon, écrit-il, est fils de l'empereur Charles : l'autorité apostolique lui est déléguée parce qu'il est l'oncle de l'empereur Lothaire et de ses frères [2], digne d'ailleurs de cette charge par sa science et sa sainteté. Hincmar a très bien vu qu'il la devait surtout à sa royale origine [3]. Les évêques du royaume de Charles confessent que si un tel pouvoir pouvait être accordé à quelqu'un, personne n'en serait plus digne que lui [4].

Le vicariat de Drogon a, comme toutes les missions antérieures, un caractère de circonstance; mais tandis qu'il ne s'était agi autrefois que des intérêts religieux des Églises, c'est à présent d'une pensée politique que la papauté se fait l'instrument. L'épiscopat du royaume de Charles soupçonnera qu'une raison qui n'est pas avouée commande cette tentative [5]. La lettre de Sergius aux évêques la laisse déjà apparaître. Le pape déclare qu'il

1. *Ibid.* Cf. Pfister, *L'archevêque de Metz, Drogon*, dans les *Mélanges P. Fabre*, 118.

2. Sergius II, *Lettre citée* : « quia.... imperatoris, ejusque fratrum.... avunculus est. . ab hac sede apostolorum principis auctoritate percepta. »

3. *De jure metrop.*, XXXI : « fastu regiæ prosapiæ subvectus. » (Migne, CXXVI, 206).

4. *Concile de Ver*, can. 11 (Boretius-Krause, *Capit.* II, 385).

5. *Ibid.*: « si non alia, quam quæ prætenditur, latet causa. »

ne faut pas que les rois rompent leur union fraternelle, qu'il veillera à châtier celui qui suivrait le prince de discorde [1]. La pensée qu'il exprime dans une lettre exclusivement consacrée à définir les droits de son vicaire ne peut être étrangère au dessein qui lui fait déléguer son autorité à Drogon. Sergius, en le désignant pour son vicaire, réserve les droits de l'empereur avec les siens, et ne dit rien des droits des autres rois [2]. Vraisemblablement Drogon est chargé de veiller au maintien de la concorde et de l'*équité du droit commun*, au bénéfice de l'empereur.

Sergius attribue cette charge à Drogon pendant qu'il est à Rome. Venu avec Louis II, en qualité d'ambassadeur impérial, s'informer des motifs pour lesquels le nouveau pape a été intronisé sans l'agrément préalable de l'empereur, Drogon a poursuivi de laborieuses négociations qui nous sont mal connues [3]. Le pape, qui ne pouvait fournir sur le point principal que des explications embarrassées, s'est montré pour le reste accommodant. Une des conditions mises par l'empereur à la reconnaissance du pape était sans doute la concession à Drogon des pouvoirs de vicaire pontifical [4]. Sergius devait réparer l'atteinte portée à Rome à la prérogative impériale en travaillant pour elle dans les régions transalpines.

L'archevêque de Metz, sujet de l'empereur, archichapelain de son royaume, fils de Charlemagne, attaché sans doute aux idées d'unité impériale que symbolise le nom du grand empereur [5], mettra au service de Lothaire

1. Sergius II, *Lettre citée*: « nequaquam tolerabile est ut fratrum.... terna societas a sui dilectione et communi juris æquitate dissiliat. Quod si eorum quilibet post discordiae principem abire maluerit,.... hunc castigare studemus. » (p. 584). Cf. Pfister, *op. cit.*, 119.

2. *Ibid.*

3. *Ann. Bertin.*, 844 (p. 30); *Vita Sergii* (*Lib. Pont.*, éd. Duchesne, II, 89). Cf. *ibid.*, p. 101, n. 8 et Pfister, *op. cit.*, 117.

4. Cf. Lapotre, *Jean VIII*, 259 et notre article, *Hincmar et l'empereur Lothaire*, *R. des Questions hist.*, 1905, t. LXXVIII, 6 et 7.

5. La lettre de Sergius rappelle que Drogon est fils de celui « cujus industria Romanorum Francorumque concorporavit imperium. » (p. 583).

le crédit et les droits attachés à son nouveau titre. Grouper autour de lui tous les évêques des régions transalpines, c'est, dans l'empire divisé, restaurer au moins l'unité ecclésiastique, donner à l'empereur un puissant moyen d'action sur tout l'épiscopat franc. Lothaire s'est laissé sans doute ressaisir par le rêve évanoui à Fontanet. La raison qu'on ne dit point de l'élévation de Drogon et que les évêques dévoués à Charles ont devinée, c'est que Lothaire ne se résigne pas à ne plus être dans les deux tiers des pays francs qu'un roi étranger, que pour les évêques au moins, il veut être toujours l'empereur [1].

Ainsi s'explique le peu de succès qu'obtint l'entreprise pontificale. A la vérité, Drogon préside le synode tenu à Yütz en présence des trois rois [2]. Mais il avait quelque titre à présider une assemblée tenue dans son propre diocèse [3]. Le préambule des actes du concile nous avertit que c'est par la volonté des trois frères que leur oncle Drogon a pris la première place [4]. L'accord momentané de leurs maîtres ne permettait pas aux évêques de protester, et n'étant pas saisis de la question, ils n'ont pas eu à la trancher. Mais sitôt qu'elle est portée devant eux, au concile de Ver, les évêques du royaume de Charles dénoncent des manœuvres secrètes et déclarent qu'au sujet de la *prælatio* de Drogon, un concile général seul peut prononcer [5]. C'est une échappatoire et une défaite. Charles

1. Cf. PFISTER, *op. cit.*, 119 ; CALMETTE, *La diplomatie carolingienne*, 3, 4 et notre article *Hincmar et l'empereur Lothaire*, 6, 7.

2. BORETIUS-KRAUSE, *Capit.*, II, 112.

3. Cf. PFISTER, *op. cit.*, 120.

4. « Cui synodo Drogo præsedit..... consensu eorumdem regum. » (*Capit.*, II, 112). Les frères de Lothaire l'ont permis par égard pour leur oncle, afin de ne pas troubler leur entente avec leur frère, mais en réservant la question de droit. Elle n'eût pas été portée devant le concile de Ver, si, comme le croit M. CALMETTE (p. 8), un règlement amiable entre les trois frères avait, en accordant à Yütz la présidence à Drogon, décidé qu'en pratique sa dignité serait non avenue.

5. Canon 11 : « definire aliud non audemus, nisi exspectandum quam maximus cogi potest Galliæ Germaniæque conventus et in eo metropolitanorum reliquorumque antistitum inquirendum esse consensum (*Capit.*, II, 385).

est peu disposé sans doute à admettre qu'un évêque lorrain réunisse des conciles dans son royaume. Ses évêques, dévoués exclusivement aux intérêts de leur maître, ne veulent pas faire le jeu d'un autre. Les pouvoirs des vicaires institués jadis par les papes, de Boniface, de Chrodegang, de Wilchaire, en des temps d'anarchie religieuse, n'avaient pas été discutés. A présent que l'Église des Gaules est pourvue d'une hiérarchie régulière, les évêques ne reconnaissent pas une préséance qui ne satisfait que des intérêts politiques. Drogon accepta cet échec sans se plaindre [1]. Le pontife romain, qui ne l'avait fait son vicaire que par complaisance pour l'empereur, ne paraît pas s'être ému du refus que l'épiscopat franc opposait pour la première fois à l'établissement d'un *missus sancti Petri*.

Bien qu'il ne se soit agi que du vicariat apostolique et que tous les traits en soient empruntés à l'ancien droit, l'épisode peut être considéré comme une préface à l'histoire des primaties du IXe siècle. Peut-être a-t-il directement inspiré les faussaires, car il n'y avait pas de fait plus récent capable de donner au pseudo-Isidore l'idée d'une charge supérieure à celle des archevêques. Le mot de primatie n'est pas prononcé, mais l'intention politique qui se cache derrière les primaties du IXe siècle s'est dessinée et déjà trahie.

Elle reparaît quelques années plus tard, quand, après un conflit aigu entre Lothaire et Charles, la bonne harmonie est rétablie entre les trois rois, comme au temps des conférences de Yütz. A la faveur de circonstances semblables, aux environs de l'an 851 [2], l'empereur renouvelle la tentative que la simplicité de Drogon avait laissé tomber. Mais il a fait choix cette fois d'un personnage

1. HINCMAR, *De jure metrop.*, XXXI : « patientissime toleravit. » (MIGNE, CXXVI, 206).

2. En éditant dans les *Mon. Germ.* la lettre de Léon IV relative à cette affaire, M. de Hirsch-Gereuth se prononce pour la date de 849-850. Nous proposons celle de 851 dans notre article : *Hincmar et l'empereur Lothaire* (*R. des Questions hist.*, 1905, t. LXXVIII, 34).

moins patient, d'un archevêque qui a le caractère assez ferme et qui seul dans l'Église franque dispose d'un prestige assez grand pour imposer à l'épiscopat le respect de son privilège. Hincmar de Reims, à la vérité, n'est pas le sujet de l'empereur, mais une part de sa province et de son propre diocèse sont aux mains de Lothaire [1] et constituent un gage de sa fidélité [2]. A cette heure il entretient avec l'empereur les meilleures relations. Partisan convaincu de la paix et de l'union entre les rois, il se laissera sans doute gagner aux desseins de suprématie impériale que nourrit vainement l'esprit inquiet de Lothaire [3]. L'empereur, qui se flatte de l'avoir désormais pour auxiliaire, prie Léon IV d'accorder à Hincmar la qualité de vicaire pontifical et l'exercice de la principale autorité. Il souhaite qu'avec l'usage quotidien du pallium, cet archevêque ait le pouvoir de juger les autres archevêques, les évêques et les abbés [4].

Si l'empereur reprend un plan qu'il lui avait fallu abandonner sept ans plus tôt, n'est-ce pas qu'il se sente soutenu par les règles anciennes qui prévoient des primats au-dessus des métropolitains ? Peut-être les clercs du palais d'Aix-la-Chapelle connaissent-ils déjà quelque recueil apocryphe à cette date, très voisine de celle où Hincmar citait le dernier-né d'entre eux [5]. L'empereur s'adresse à Léon IV, dans le même temps où l'un de

1. Hincmar, *Lettre à Nicolas* (Migne, CXXVI, 88). Cf. plus loin, chap. XII.

2. Hincmar, dans sa lettre à l'impératrice Ermengarde, parle par deux fois de la fidélité qu'il doit à son seigneur Lothaire (Flodoard, III, 27, *Script.*, XIII, 547, 8).

3. Cf. notre article, *Hincmar et l'empereur Lothaire*, p. 43 et suiv.

4. Léon IV, *Coll. brit. epist.*, 12 (*Neues Archiv*, V, 381; *Epist. Karol. aevi*, III, 591). M. Parisot (*Le royaume de Lorraine, Appendice* I, p. 737) a élevé des doutes sur l'authenticité des lettres de Léon IV, relatives au vicariat et au pallium quotidien d'Hincmar. Ses observations ont trouvé faveur (Cf. Calmette, *La diplom. carol.*, *Append.* I, p. 187; Pfister, *L'archevêque de Metz Drogon*, *Mélanges P. Fabre*, 192). Nous défendons l'authenticité des lettres incriminées dans notre article : *Hincmar et l'empereur Lothaire*, p. 34-49.

5. Cf. l'Appendice, *Les Capitula d'Hincmar de 852 et les Fausses Décrét.*

ses sujets, Theutgaud, réclamait auprès d'Hincmar la primatie de la Belgique [1]. Les clercs de l'entourage de l'empereur ont pu lui représenter l'avantage que procurerait à la politique impériale l'érection d'un siège primatial tel que les Capitulaires de ses prédécesseurs et les Décrétales des premiers papes ont ordonné qu'il y en eût [2], occupé par un homme éminent, qui se prêtera sans doute à ses plans. La métropole de Reims, située à la frontière du royaume de Charles, toute proche de la bande étroite de pays dont Lothaire a dû se contenter, au delà de laquelle s'ouvre la Germanie, est le siège indiqué d'une primatie de toutes les Églises franques des Pyrénées à l'Elbe. Si le mot de *primatie* n'est pas prononcé, c'est peut-être parce que nous ne possédons pour l'histoire de cette tentative aucune source occidentale, mais seulement des extraits de la réponse de Léon IV qui ignore la primatie des Décrétales.

Hincmar ne s'est pas intéressé à l'entreprise, que peut-être même il n'a pas connue [3]. Très sincèrement il ne voulait pour lui-même comme pour les autres archevêques que la primatie en sa province [4]. Le peu d'usage qu'il

1. Cf. plus haut, p. 240-1.

2. Sergius (*Lettre aux évêques, Epist. Karol. aevi*, III, 583) accordait à Drogon ses pouvoirs « in examinandis episcopis et abbatibus. » A Léon IV (*Lettre à Lothaire, Coll. brit. epist.*, 12, *Neues Archiv*, V, 381; *Epist., Karol. aevi*, III, 591) l'empereur demandait pour Hincmar le pouvoir de juger les *archevêques*, les évêques et les abbés. L'addition du mot *archevêques* marque peut-être la préoccupation d'établir un degré hiérarchique au-dessus des archevêques, les Fausses Décrétales ayant précisément attiré l'attention sur ce point.

3. Cf. notre article, *Hincmar et l'empereur Lothaire (R. des Questions hist.*, 1905, t. LXXVIII, 45).

4. Nous nous rangeons ici au sentiment de Schrœrs, *Hinkmar*, 57. Gundlach (*Der Streit der Bisthümer Arles und Vienne*, dans le *Neues Archiv*, XV, 255, n. 3) observe que le fait qu'Hincmar a déclaré plus tard ne pas vouloir de privilèges particuliers, ne prouve pas qu'il n'ait jamais eu d'ambitions plus vastes. Dümmler (*Geschichte des Ostfrænkischen Reiches*, II, 88) estime même que la pensée favorite d'Hincmar fut de faire reconnaître à son siège la primatie de toutes les Églises gauloises. Nous avons cherché à définir, dans l'article cité (p. 44-6), le véritable état d'esprit d'Hincmar.

faisait du privilège que lui avait accordé Léon IV de porter tous les jours le pallium [1], prouve qu'il n'avait pas inspiré la démarche de l'empereur. S'il fut pressenti par lui, Hincmar laissa faire, persuadé que Lothaire allait au devant d'un échec [2].

Dans sa réponse, le pape rappelait à l'empereur la faveur accordée à sa prière par Sergius à Drogon. Il ne peut défaire l'ouvrage de son prédécesseur ni infliger au digne évêque de Metz un tel affront [3]. Sergius n'avait consenti à déléguer ses pouvoirs à un vicaire que parce qu'il ne pouvait faire autrement. Léon, plus indépendant, se contente d'accorder à la requête de l'empereur l'usage quotidien pour Hincmar du pallium [4], mais refuse, sous un prétexte honnête, de satisfaire des calculs politiques au détriment de l'action que le pape exerce en personne dans les Gaules.

Sous l'empereur Louis II qui, confiné en Italie, n'est pas en état de reprendre en Gaule et en Germanie les projets de son père, aucune tentative analogue ne se produit. Au reste le pape Nicolas Ier était trop jaloux de son autorité sur les Eglises franques pour consentir, à la prière d'un empereur, à en déléguer l'exercice à personne [5]. Mais sitôt que la dignité impériale est de nouveau revêtue par un roi des régions transalpines, par Charles le Chauve en 875, la politique d'empire restaurée en ces pays travaille à y établir une primatie ecclésiastique. L'union des Églises sous un primat doit renouveler le souvenir qui s'efface de l'unité des pays francs et convier les sujets des

1. Hincmar, *Lettre à Nicolas* (Migne, CXXVI, 88, 89), cf. notre article : *Hincmar et l'empereur Lothaire*, p. 39-42.

2. Cf. *art. cité*, p. 46.

3. *Coll. brit. epist.*, 12 (*Neues Archiv*, V, 382).

4. *Epist.*, 12, *Lothario*, p. 382; *Epist.*, 13, *Hyncmaro*, *ibid.*

5. Rothland d'Arles en 864 l'a prié de rechercher quelles furent les relations de ses prédécesseurs avec les siens. Nicolas Ier reconnaît que les évêques d'Arles furent autrefois vicaires pontificaux et, sans décourager Rothland, se garde de lui rien accorder (Migne, CXIX, 1180).

divers royaumes transalpins à reconnaître la suprématie du nouvel empereur. Lorsque Charles reçoit la couronne de Charlemagne des mains de Jean VIII, il est convenu entre eux [1] que le pape appuiera en Gaule et en Germanie l'action impériale, en faisant d'Anségise de Sens son vicaire dans ces régions [2]. A Ponthion, où l'empereur vient recevoir le serment et les hommages des évêques, il notifie à Hincmar [3] et à ses collègues la création d'un primat pour toutes les régions cisalpines.

Cette fois le doute n'est plus possible. C'est le primat des Fausses Décrétales que l'assemblée de Ponthion croit voir apparaître sous les traits du vicaire apostolique. A la vérité, la teneur de la lettre de Jean VIII aux évêques de Gaule et de Germanie ne laisse pas soupçonner la rencontre de la fiction du pseudo-Isidore avec la tradition romaine. Le pape confère à l'archevêque de Sens le pouvoir de convoquer les synodes et de décider en sa place, réserve faite des causes majeures dont Anségise devra l'instruire [4]. C'est dans des termes similaires que sont rédigés tous les privilèges des vicaires pontificaux ; il n'y est pas question de primatie au sens pseudo-isidorien.

Mais si le pape l'ignore, tous en Gaule la reconnaissent et la dénoncent. Au dire d'Hincmar, la lettre de Jean VIII

1. Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 358; LAPOTRE, *Le pape Jean VIII*, 257 et suiv. Le P. Lapotre (p. 258, n. 5) prête ce plan, non pas à Charles, mais à Jean VIII.

2. JEAN VIII, *Epist.*, XV (MIGNE, CXXVI, 660).

3. Le choix d'Anségise doit être particulièrement désagréable à Hincmar. Naguère abbé d'un monastère du diocèse de Beauvais (SCHRŒRS, *Hinkmar*, 358), Anségise a été tout récemment promu au siège de Sens, du consentement de l'archevêque de Reims (FLODOARD, III, 23, *Script.*, XIII, p. 534). C'est l'ancien subordonné d'Hincmar qu'on lui propose de reconnaître comme primat. Il y a toujours eu, au IXe siècle, une sorte de rivalité entre les archevêques de Reims et de Sens (Cf. CALMETTE, *La diplomatie carolingienne*, 48, n. 8). On peut s'étonner que Charles n'ait point désigné Hincmar. Mais l'archevêque n'est pas favorable à la politique d'« Empire » (Cf. LAPOTRE, *Le pape Jean VIII*, 318). De plus, Jean VIII n'aurait sans doute pas consenti à mettre une telle force entre les mains d'un homme que ses idées et son passé ne désignaient guère pour être le représentant des droits de primauté du pape. Cf. SCHRŒRS, 359.

4. *Epist.*, XV (MIGNE, CXXVI, 660).

traite de la *primatie* d'Anségise [1]. Au concile de Ponthion, l'empereur et les légats pontificaux somment les archevêques de reconnaître sans réticence la *primatie* de l'évêque de Sens [2]. Eudes de Beauvais rappelle que le pape a décidé d'accorder à Anségise le vicariat apostolique et la *primatie* de Gaule et de Germanie [3]. Il propose à l'assemblée de décider qu'Anségise tiendra la *primatie* de Gaule et de Germanie [4]. Il s'agit si bien de la théorie qui oppose au métropolitain primat le primat vicaire du pontife romain, qu'Hincmar, pour affermir les évêques, compose un traité des droits des métropolitains [5] qui à l'exposé de sa doctrine joint l'historique tendancieux de toutes les soi-disant primaties accordées précédemment par des papes à leurs vicaires.

Charles ne réussit pas à briser cette résistance opiniâtre. En vain, à la première session du concile, le légat du pape, Jean de Toscanella, a-t-il lu les lettres pontificales qui accordent à Anségise le vicariat. Les évêques, invités par l'empereur à répondre qu'ils obéiront, réservent les droits des métropolitains. L'empereur veut alors que les archevêques promettent d'obéir sans formuler de réserves. Seul Frothaire de Bordeaux, qui n'attend que de la complaisance du roi et du pape sa translation à Bourges, consent à faire

1. *Ann. Bertin.*, 876 : « Tuscanensis episcopus legit epistolam de primatu Ansegisi. » (Éd. in us. schol., 128).

2. *Ibid.*: « ut absolute archiepiscopi responderent se obœdituros de primatu Ansegisi » (p. 129). Le fait que l'empereur exige la promesse des archevêques montre bien que le débat est circonscrit entre eux et le nouveau primat.

3. *Concile de Ponthion, Capitula ab Odone proposita*, can. 7.... « papa Johannes sanxit.... Ansegisum.... suam vicem tenere et primatum ei Galliæ et Germaniæ contulit » (BORETIUS-KRAUSE, *Capit.*, II, 352). Le *primatus Ansegisi* pourrait s'entendre encore d'une simple préséance, non d'une dignité définie; le *primatus Galliæ et Germaniæ* c'est bien certainement la primatie au sens pseudo-isidorien.

4. « Ipse primatum teneat Galliæ et Germaniæ » (*loc. cit.*).

5. FLODOARD (*Hist. Rem. Eccl.*, III. 21, *Script.*, XIII, 515) dit que ce traité fut composé parce que le pape avait émis la prétention d'établir Anségise de Sens comme primat.

la déclaration demandée [1]. Charles fait prendre rang à Anségise avant les autres archevêques, mais est obligé d'entendre la protestation d'Hincmar. A la septième session, en l'absence de l'empereur, le légat demande de nouveau une réponse ferme aux évêques. Les archevêques, réconfortés par le pamphlet qu'Hincmar a mis en circulation, se retranchent encore derrière les règles. Le légat n'ose pas insister [2]. A la dernière séance, Eudes de Beauvais lut un résumé des décisions synodales qu'il avait préparé avec Anségise et les légats romains. Il y était dit que les évêques avaient reconnu unanimement la primatie d'Anségise [3]. Un nouveau débat s'engagea sur la question, mais malgré les plaintes de l'empereur, Anségise n'obtint rien de plus qu'au premier jour [4]. La politique impériale [5] subissait, en somme, un échec [6]. L'année suivante, Charles le Chauve meurt et c'en est fait décidément de la primatie d'Anségise.

Encore une fois, en 878, l'épiscopat des Gaules devait être invité à se soumettre à un vicaire pontifical. Le pape Jean VIII tente de rendre aux évêques d'Arles leur ancienne situation [7]. Etait-ce une pierre d'attente en

1. *Ann. Bertin.*, 876 (p. 129). Dans le *De jure metrop.*, XXXIII (Migne, CXXVI, 208), Hincmar dit que deux ou trois se sont prononcés comme le voulait l'empereur. Il faut comprendre que parmi les archevêques, Frothaire a seul été complaisant. Les autres prélats courtisans sont de simples évêques, tel Eudes de Beauvais.

2. *Ibid.*, p. 130.

3. Can. 7 (Boretius-Krause, *Capit.*, II, 352). Il est vraisemblable que l'empereur et les légats ont tenu cette pièce qui leur donnait satisfaction pour le procès-verbal authentique et officiel du synode. Mais Hincmar ne lui accorde aucune valeur et déclare (*Ann. Bertin.*, p. 131) n'avoir pas à lui donner place dans son compte rendu.

4. *Ann. Bertin.*, 876, p. 131.

5. Anségise, au dire d'Hincmar (*De jure metrop.*, XXXIV, col. 209) se targuait d'une ordonnance impériale « imperiali edicto velut dato sibi. »

6. A la vérité, Anségise a eu le premier rang dans l'assemblée et dans l'ordre des signatures. Le *cap.* 7 lu par Eudes reconnaît sa primatie. Mais l'épiscopat conduit par Hincmar s'étant refusé à l'admettre, ce n'est là qu'un mensonge officiel.

7. *Epist.*, CXXIII, *à Rostaing d'Arles* (Migne, XXVI, 775); *Epist.*, CXXIV, *aux évêques des Gaules* (col. 777).

vue de la fondation du royaume d'Arles [1]? Le renouvellement en faveur de l'archevêque d'Arles des privilèges du vicariat apostolique se rattachait-il au dessein caressé par Jean VIII de faire de Boson un empereur [2]? Le pape songeait-il seulement à rattacher plus étroitement au siège de Rome les archevêques des Gaules qui se permettaient de célébrer des ordinations sans avoir reçu le pallium [3]? Cette préoccupation, qui se fait jour dans la lettre de Jean VIII, nous paraît être, avec le désir de satisfaire un évêque dont il est l'hôte [4], la vraie raison qui détermine le pape à faire cette peu sérieuse [5] tentative.

1. Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 420, 421. M. POUPARDIN (*Le royaume de Provence*, 87, n. 2) estime avec raison que Boson est étranger à l'affaire. Le nom de Boson n'est pas prononcé et Jean VIII était hostile à l'idée de démembrer le royaume de Charles. M. Poupardin remarque encore qu'il n'eût pas été de l'intérêt de Boson de faire accorder à Rostaing d'Arles une primatie rivale de celle qu'Adon, le prédécesseur d'Otran de Vienne, a obtenue de Nicolas, alors qu'Otran est le principal soutien du futur roi de Provence. Mais Adon de Vienne n'a pas reçu de primatie proprement dite (cf. plus haut, n. 3 de la p. 100). Nicolas Ier a confirmé seulement le réglement de Léon Ier, qui soumet à son Église celle de Tarantaise. Si on veut y voir une primatie, elle est d'une portée bien moins considérable et d'un caractère différent de la primatie de Rostaing, vicariat qui s'étend à toute la Gaule.

2. Le P. LAPOTRE (*Jean VIII*, 345) a eu cette pensée; mais on ne voit guère comment l'érection d'une primatie d'Arles frayait à Boson les voies à l'empire. On remarquera que Rostaing n'est vicaire que pour les Gaules, tandis que Drogon, Hincmar, Anségise l'étaient pour toutes les régions transalpines.

3. Un des objets spéciaux de la mission de Rostaing est de corriger cet abus (*Epist.*, CXXIV, MIGNE, CXXVI, 778).

4. Cf. GUNDLACH, *Arles und Vienne um den Primatus* (*Neues Archiv*, XV, 257): « Das Ganze nur ein Gastgeschenk an seinen Wirth war. » Jean VIII (*Epist.*, CXXIII, col. 776) fait en effet allusion à son séjour à Arles. Les évêques d'Arles, depuis que l'idée de primatie est mise en circulation, sont hantés par le souvenir du vicariat exercé par leurs prédécesseurs des Ve et VIe siècles. Rothland a déjà sondé les dispositions de Nicolas Ier qui, sans lui rien promettre, n'a pas découragé ses espérances (MIGNE, CXIX, 1180). Jean VIII, dans sa lettre à Rostaing (MIGNE, CXXVI, 776), dit que celui-ci a demandé à être son vicaire « juxta antiquum morem. » C'est le seul exemple, au IXe siècle, de tentatives faites directement par les intéressés, commandées cette fois par les précédents des siècles passés.

5. Jean VIII, comme le fait remarquer GUNDLACH (*loc. cit.*), ne paraît pas prendre très au sérieux le privilège qu'il accorde à Rostaing. Au concile de Troyes, présidé par le pape au cours du même voyage, il ne

Jean VIII ne songe pas plus du reste à ériger en faveur de l'archevêque d'Arles qu'en faveur d'Anségise de Sens un siège primatial ni à faire d'eux des primats au sens où l'entendaient les faussaires. Il copie textuellement deux lettres de Grégoire Ier pour en former le privilège délivré à Rostaing [1]. Ni dans ce document, ni dans la lettre adressée aux évêques le mot de *primatus* n'est prononcé, pas plus que dans les privilèges accordés à Anségise et à Drogon. Il n'y a pas un mot dans les diplômes pontificaux qui autorise à s'en prévaloir les successeurs des archevêques qui les ont obtenus. Ces privilèges ne leur confèrent, leur vie durant, que des pouvoirs délégués. Dans la pensée des papes du IXe siècle, leurs vicaires doivent être en tout semblables à ceux que, dans les siècles précédents, se sont donnés leurs prédécesseurs. Le clergé franc, dont l'attention est sollicitée par les Fausses Décrétales vers l'idée de primatie, comprend qu'il s'agit d'une primatie au sens où l'entendent les faussaires, d'une juridiction propre et permanente, supérieure à celle des métropolitains, qui tente de s'établir sous le couvert du vicariat apostolique; mais la papauté n'y paraît jamais songer.

Les papes, à supposer que les textes du pseudo-Isidore relatifs aux primats aient attiré leurs regards, ne pouvaient être favorables à l'institution d'une primatie régulière. Sans y mettre aucune intention hostile à l'égard des métropolitains [2], ils consentaient facilement à confier à un évêque dévoué au siège apostolique la charge de les représenter. Mais s'ils eurent conscience qu'en Gaule on prenait leurs vicaires pour des primats, rien ne les invitait à favoriser

sera même pas question de la situation faite à Rostaing; Hincmar joue à Troyes un rôle prépondérant et signe le premier, tandis que Rostaing n'occupe que le cinquième rang dans l'ordre des signatures (*ibid.*, p. 258). Formose fera de Bernoin de Vienne son vicaire (Hugues de Flavigny, *Chron. Virdun.*, *Script.*, VIII, 356) avec, semble-t-il, un égal succès.

1. Gundlach, *op. cit.*, 257; Jaffé (1374-1375).

2. Jean VIII dans sa lettre à Rostaing réserve expressément les droits des métropolitains (*Epist.*, CXXIII, Migne, CXXVI, 777).

cette assimilation. Ce serait au détriment du siège apostolique que peu à peu le vicaire établi par le pape se transformerait en primat. Le vicaire pontifical rapprochait les évêques du siège romain. Devenu primat d'un royaume, il cesserait d'être un simple agent de transmission ; au lieu de diriger l'épiscopat vers Rome, il l'arrêterait au passage, l'enfermerait plus étroitement dans son Eglise particulière. La papauté qui, au IXe siècle, travaille à étendre dans l'Eglise franque son action directe, avait de bonnes raisons pour ne pas soumettre les archevêques à la juridiction de primats, égaux des patriarches. La primatie, dont parle le pseudo-Isidore, ne peut en Gaule et en Germanie que desservir les intérêts de l'Eglise romaine.

Les empereurs ont compris qu'elle pouvait soutenir les leurs. En rattachant par des liens religieux les parties de l'empire démembré, ils se flattent de restaurer leur suprématie impériale. Leur effort reste stérile parce que les papes, sauf peut-être Jean VIII, ne le secondent qu'avec peu de zèle, et qu'il se heurte à l'obstacle d'un épiscopat uni et serré autour de ses chefs, les métropolitains. Ceux-ci ne répugnent pas à subir l'ascendant exercé par l'un d'eux, et accordent volontiers à Hincmar une haute autorité personnelle. Mais soutenus par lui, les archevêques se refusent à reconnaître un primat investi au nom d'un droit nouveau d'une juridiction supérieure à la leur, même si elle s'abrite derrière une délégation des pouvoirs apostoliques.

CHAPITRE DOUZIÈME

LES ARCHEVÊQUES ET LA POLITIQUE AU IXe SIÈCLE

I

Après le partage de la succession de Louis le Pieux, il ne subsiste plus de l'empire franc qu'une vague unité morale et la prééminence incertaine d'un seul empereur. Les archevêques ne seront donc plus tous, comme au temps de Charlemagne, les sujets et les mandataires de l'empereur : ils devront exclusivement leurs services à l'un des rois, fils de Louis le Pieux. Le morcellement de l'empire en royaumes crée aux métropolitains vis-à-vis des princes une situation souvent délicate, leur trace des devoirs plus difficiles et, par une conséquence naturelle, leur ménage dans les intrigues politiques un rôle considérable.

Les divisions de l'empire, les remaniements des royaumes, comme jadis les partages des États francs, entament, au IXe siècle, les provinces ecclésiastiques. Le souci d'attribuer à chacun une part sensiblement égale, la balance des concessions et échanges qui maintiennent l'équilibre, ne permettent pas d'arrêter un royaume là où cesse la juridiction d'un archevêque. A Verdun, les trois frères ont découpé l'empire en traçant des lignes simples encore, mais qui, précisément pour cette raison, ne

suivent pas les limites conventionnelles des provinces ecclésiastiques. Louis, en plus des pays de la rive droite du Rhin, reçoit de l'autre côté du fleuve la métropole de Mayence et les Églises de Spire et de Worms. L'Église de Strasbourg, qui appartient à la même province, est laissée à l'empereur [1]. La province de Cologne est, elle aussi, coupée en deux. Le métropolitain et les évêques de Liège et d'Utrecht obéissent à Lothaire, les suffragants de la rive droite sont les sujets du roi de Germanie. La ligne de la Meuse supérieure et de l'Escaut, qui délimite au nord-ouest le royaume de Lothaire, détache du reste de la province de Reims attribuée à Charles la cité de Cambrai et quelques parties du diocèse propre de la métropole [2]. La Saône partage la province de Lyon entre l'empereur et Charles le Chauve. Tandis que le métropolitain de Lyon est sujet de Lothaire, ses suffragants de Langres, Châlons, Autun, Mâcon obéissent au roi de l'ouest. Le diocèse d'Uzès [3] appartient au royaume de Lothaire et le reste de la province de Narbonne est dans la part de Charles le Chauve [4]. Les partages qui suivent sont moins respectueux encore des cadres ecclé-

1. *Annales Bertiniani*, 843, éd. Waitz, in us. schol., 29 et 30.

2. Hincmar écrit à Nicolas Ier : « non solum diœcesis verum et parochia mea, inter duo regna, sub duobus regibus habetur divisa » (Migne, CXXVI, 88). — Il s'agit des *pagi* Castrice, Mouzonnois et Dormois et de l'abbaye de Montfaucon qui, à la mort de Lothaire II, feront retour au royaume de Charles (Boretius-Krause, II, 195) et qui appartiennent au diocèse de Reims. Cf. Longnon, *Atlas hist.*, texte, 119; Parisot, *Le royaume de Lorraine*, 373.

3. Uzès a été jadis rattachée à la province d'Arles (Cf. plus haut, p. 10). S'il en eût été encore ainsi, pour Uzès comme pour Viviers (province de Vienne, cf. plus haut, n. 4 de la p. 65), le partage de Verdun eût précisément respecté les circonscriptions ecclésiastiques en dépit de la barrière naturelle formée par le fleuve. Mais nous avons vu qu'Uzès a été rendue, lors du rétablissement des métropoles, à la province de Narbonne, d'accord avec les données de la *Notitia* (Cf. plus haut, p. 71, n. 2).

4. Nous n'avons pas de renseignements précis sur le partage des *pagi* contigus de la Saône et du Rhône. Mais, lors de la division faite en 870 des États de Lothaire II (traité de Meerssen, Boretius-Krause, II, 193 et suiv.), on constate que telles avaient dû être les parts établies en 843. Cf. Parisot, 16 ; Longnon, *Atl. hist.*, pl. VI, texte, 73.

siastiques. Des bouches du Rhône à celles du Rhin, les frontières des royaumes forment avec les limites des provinces ecclésiastiques un lacis enchevêtré et confus. Dans les dernières années du règne de Charles le Chauve, il faut y regarder de très près pour reconnaître le tracé [1].

L'action des métropolitains devait être singulièrement entravée par les vicissitudes politiques des diocèses dont ils ont la surveillance. Le roi désigne en fait les évêques ; le métropolitain accorde au pouvoir électoral du roi un assentiment tacite [2], mais il se réserve d'examiner l'élu

1. Les arrangements pris entre les fils de Lothaire Ier en 856 et dans les années qui suivent découpent encore les provinces ecclésiastiques. Le partage d'Orbe (856) avait attribué toute la province de Besançon à Lothaire, mais, en 858, il abandonne Belley à Charles de Provence (*Ann. Bertin.*, 858, p. 50) et, en 859, Lausanne à Louis II (*ibid.*, 859, p. 53). La métropole de Tarantaise appartient en 856 à Lothaire II et, à partir de 858, à Charles de Provence (*Ann. Bertin.*, 858, p. 50), mais Aoste est laissée à Louis II (Cf. PARISOT, 95) et Sion en 859 lui est abandonnée par Lothaire (*Ann. Bertin.*, 859, p. 53), qui ne garde de la province de Tarantaise que le diocèse de Maurienne. En 856, Vienne est dans la part de Charles de Provence, mais Genève appartient à Lothaire II qui la donne en 859 à Louis II (*Ann. Bertin.*, 859, p. 53). Cf. PARISOT, 95 et suiv. — Les remaniements qu'entraîne la mort de Charles de Provence en 863 nous sont connus grâce à l'acte de partage du royaume de Lothaire II en 870 (BORETIUS-KRAUSE, II, 195). Lothaire II reçoit Lyon et Vienne mais n'obtient aucun des sièges qui dépendent de Vienne sauf Viviers. Louis II reçoit les sièges des suffragants de Vienne et Belley (province de Besançon). Les provinces ecclésiastiques d'Arles, d'Aix, d'Embrun, de Tarantaise lui appartiennent en entier. Cf. PARISOT, 225, 226. — La mort de Lothaire II entraîne un remaniement général (*Divisio regni Hlotharii*, BORETIUS-KRAUSE, II, 193). Quelques provinces ecclésiastiques reprennent leur unité politique. C'est le cas de la province de Mayence, Strasbourg faisant retour au royaume germanique, — de la province de Reims, Cambrai étant donnée à Charles, — de la province de Narbonne, Uzès étant rattachée au royaume occidental. L'archevêque de Lyon enfin est désormais sujet, comme tous ses suffragants, de Charles le Chauve. Mais l'évêché de Liège attribué à Charles est politiquement séparé de sa métropole de Cologne. Trèves est dévolue avec Metz à Louis : les deux autres cités épiscopales de la province, Toul et Verdun, font partie du royaume de l'ouest. Bâle est donnée au roi de Germanie et Besançon à son frère. Vienne et Viviers appartiennent à Charles, les autres évêchés de la province restant soumis à Louis II. Le désordre est d'ailleurs beaucoup plus grand encore. Ce sont les *pagi*, les cités, les abbayes qui sont l'objet de la *divisio*, et non pas seulement les diocèses. Dans un grand nombre de diocèses chacun des deux rois eut sa part. Cf. PARISOT, 369.

2. Cf. IMBART DE LA TOUR, *Les élections épiscopales*, 184.

avant de le sacrer [1]. S'il lui est difficile d'exercer un contrôle efficace sur le choix du roi dont il est le sujet, cela devient à peu près impossible quand l'évêque suffragant est le sujet d'un autre roi. De la part d'un archevêque étranger, dévoué aux intérêts d'un rival, partant toujours suspect de quelque intrigue secrète, des représentations devaient être mal accueillies. On déplorait ces exigences de la politique, funestes au bon ordre de l'Eglise. Le pseudo-Isidore déclare qu'une province doit être tout entière sous la domination d'un seul roi [2]. Hincmar est visiblement inquiet de l'état précaire de sa province partagée entre deux frères ennemis. La mésintelligence des deux rois a pour contre-coup fatal la disgrâce de l'archevêque près de l'empereur [3]. Le siège de Cambrai, les portions du diocèse de Reims qui sont en sa main, lui permettent de susciter des tracasseries sans fin au métropolitain de Reims. Si l'archevêque demande à Benoît III un privilège confirmant les droits de sa métropole, c'est parce que sa province et son Eglise sont morcelées et en prévision de conflits inévitables [4].

Pour écarter les menaces qui, en raison du partage de sa province entre deux rois, sont suspendues sur l'exercice de son autorité métropolitaine, Hincmar cherche à se ménager auprès de Lothaire des amis qui détourneront adroitement l'orage. Le comte Maion a rendu quelques petits services à l'évêque de Cambrai, Thierry. Hincmar

1. Cf. plus haut, p. 116.

2. Ps. Pélage II (Hinschius, 724).

3. Hincmar, *Lettre à Nicolas Ier* : « Emenso autem anno post ordinationem meam, Lotharius imperator..., causa fratris sui, erga me commotus » (Migne, CXXVI, 82). Remarquez qu'Hincmar fait allusion à un fait qui s'est passé l'année qui suit son sacre et que son attitude personnelle ne peut expliquer. Cf. Parisot, *Le royaume de Lorraine*, 37 et notre article *Hincmar et l'empereur Lothaire* (*R. des Questions hist.*, 1905, t. LXXVIII, 9 et suiv.).

4. *Ibid.*: « privilegia sedis apostolicæ non ideo petii.... sed quia non solum diœcesis verum et parochia mea inter duo regna sub duobus regibus habetur divisa » (col. 88).

en prend occasion pour écrire à l'*illustre* comte une lettre de remercîment. L'épître d'Hincmar l'invite, si le Seigneur vient à rappeler à lui l'évêque Thierry, à s'employer auprès de l'empereur pour obtenir en faveur de l'Église de Cambrai la liberté de l'élection [1]. Hincmar n'ignore pas que la mort de Thierry peut être le signal d'une lutte acharnée et il s'efforce de la prévenir.

La prévoyance n'était pas superflue : elle fut inutile. Thierry mort (862), Hincmar s'empresse d'écrire à Lothaire II pour le rappeler au respect des règles [2]. Il invite l'archevêque de Cologne, Gunther, archichapelain du royaume lorrain, à s'entremettre en faveur de l'Église de Cambrai [3]. Mais Lothaire est décidé à ne pas laisser le métropolitain de Reims, ce serviteur zélé de Charles le Chauve et qui s'est élevé avec tant de vigueur contre ses projets de divorce [4], diriger à Cambrai une élection canonique. Il donne l'évêché à Gontbert. Hincmar menace d'anathème quiconque reconnaîtra le pasteur adultère ou entretiendra quelque rapport avec lui [5]. Lothaire essaye successivement d'introniser deux autres candidats, Tetbold puis Hilduin, le frère vraisemblablement de Gunther de Cologne [6], sans réussir à vaincre l'obstination de l'archevêque [7]. Au congrès de Savonnières, Hincmar remet entre les mains de Lothaire II un factum qui résume ses griefs contre l'évêque intrus [8]. De leur côté, les métropolitains du royaume lorrain prennent fait et cause pour Hilduin.

1. FLODOARD, III, 26 (*Script.*, XIII, 541; SCHRŒRS, *Reg.* 69).

2. FLODOARD, III, 20 (p. 513; *Reg.* 158).

3. *Ibid.*, III, 21 (p. 514; *Reg.* 159).

4. Le *De divortio Hlotharii* est de l'année 860. Cf. PARISOT, *Le royaume de Lorraine*, 169; SCHRŒRS, *Hinkmar*, 189.

5. *Gesta episc. Camerac.*, I, 50 (*Script.*, VII, 418).

6. *Ibid.* Cf. PARISOT, *Le royaume de Lorraine*, 202.

7. *Gesta episc. Camer.*, *loc. cit.*: « Hincmarus benedictionem cum omni virtute negavit. »

8. *Lettre des métropolitains de Lothaire II à Hincmar* (MANSI, XV, 645).

Relever contre lui des charges et l'accuser, comme l'a fait Hincmar, c'est, disent-ils, les rendre tous suspects avec lui [1]. En suscription de la lettre qui cite l'archevêque à venir défendre à Metz ses griefs contre Hilduin, Theutgaud a pris audacieusement le titre de primat de la Gaule Belgique [2]. Pour vaincre la résistance du métropolitain de l'évêque de Cambrai, Lothaire a ligué contre lui tous les évêques de son royaume et fait passer devant les yeux de l'archevêque de Reims la menace d'une primatie.

Après une lutte de trois ans, c'est Hincmar qui l'emporte. L'issue montre que l'autorité métropolitaine est forte, mais le conflit est resté trop longtemps à l'état aigu pour qu'Hincmar n'ait pas senti combien son autorité est ébranlée par la division de sa province entre deux souverains. Nul doute qu'à chaque vacance du siège de Cambrai la mésentente ne reparaisse [3].

Aussi lorsque la nouvelle se répand de la mort de Lothaire II (869), Hincmar déploie au service des ambitions de Charles une activité stimulée par le propre intérêt de sa métropole. Remarquez qu'il n'approuve pas la politique d'agrandissement. Il blâme plus tard très énergiquement les expéditions de Charles en Italie [4]. Mais assurer l'héritage du dernier roi de la Lotharingie au roi de la France occidentale, c'est rendre à la métropole de Reims la disposition d'une partie de son diocèse et d'un siège épiscopal que le partage de Verdun lui retirait [5]. A son

1. *Ibid.*: « memoratum Hilduinum nosque pariter suspectos reddidisti. » Cette solidarité ne s'explique que par l'appui constant accordé par ces évêques à la créature de Lothaire II. Cf. PARISOT, *Le royaume de Lorraine*, 219.

2. MANSI, XV, 645.

3. Le suffragant de Cambrai, même lorsque sa personne a été agréée par l'archevêque, échappe à sa direction. Hincmar soupçonne Jean de Cambrai de complaisance pour Lothaire dans l'affaire du divorce et lui refuse l'autorisation d'aller à Rome (FLODOARD, III, 23, p. 531).

4. Cf. LAPOTRE, *Le pape Jean VIII*, 318.

5. Cf. DÜMMLER, *Geschichte des Ostfrænkischen Reiches*, II, 282: « wünschte Hinkmar den ganzen Metropolitansprengel seiner Kirche unter

avis, négocier avec Louis serait une lourde faute; il faut prendre hardiment possession de l'héritage. Hincmar a vraisemblablement décidé Charles à la marche rapide vers Metz que lui conseillent ses partisans de Lotharingie [1]. Il écrit à l'évêque de Laon qu'il entreprend avec le roi une expédition lointaine pour la paix du peuple chrétien et l'utilité de l'Eglise [2]. Surtout il mande à l'évêque de Cambrai, Jean, de venir rejoindre immédiatement son nouveau seigneur [3]. La nécessité est trop pressante pour se laisser arrêter par les règles qui interdisent au métropolitain de s'immiscer dans les affaires d'une province étrangère. L'archevêque de Reims prononce à Metz (province de Trèves) un discours où il colore son intervention de prétextes honnêtes [4]. Le seul motif qu'il ne donne point est sans doute celui qui lui tient le plus à cœur. Hincmar veut à tout prix sacrer Charles roi d'un nouveau royaume parce qu'il entend recoudre les morceaux de la province de Reims [5]. Sans doute, Charles le Chauve fut obligé de

dessen Zerstückelung er so oft hatte leiden müssen, in Einem Reiche vereinigt zu sehen. » (Cf. aussi, p. 315). M. PARISOT (*Le royaume de Lorraine*, 171) donne le même motif à la conduite d'Hincmar à la mort de Lothaire II.

1. *Ann. Bertin.*: « plures *saniori* consilio mandaverunt ut.... usque Mettis properare satageret.... Quorum consilium Karolus *acceptabilius et sibi salubrius* esse intellegens » (éd. in us. schol., 101). Les expressions employées ici par Hincmar montrent bien quel était son sentiment.

2. « Pro utilitate sanctæ Ecclesiæ et pace populi christiani » (MIGNE, CXXVI, 534). Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 306.

3. FLODOARD, III, 23 : « de obitu Lotharii regis, exhortans ut sine dilatione ad Karolum regem veniat » (*Script.*, XIII, 531).

4. Cf. plus haut, p. 100.

5. Hincmar, dans sa réponse à Hadrien qui lui reproche de ne pas s'être opposé, comme il le lui mandait, à l'accaparement d'un héritage légitimement échu à Louis II, se défend d'avoir désobéi à ses instructions (MIGNE, CXXVI, 174). Si la lettre n'est pas un modèle de fausseté comme l'affirme AMPÈRE (*Histoire littéraire de la France sous Charlemagne et durant les Xe et XIe siècles*, 184), il est bien certain qu'Hincmar s'est contenté de donner connaissance de la lettre du pape et s'est bien gardé d'insister. Cf. SCHRŒRS, 306. Hincmar n'avoue pas d'ailleurs que l'entreprise soit illégitime et affirme que Charles a reçu jadis de son père cette région (MIGNE, CXXVI, 177).

rabattre de ses prétentions et de se contenter d'une partie du royaume de Lothaire. Mais le partage de 870 rendait au royaume de Charles le diocèse de Cambrai et les parties du diocèse de Reims qui lui avaient été refusées au traité de Verdun [1]. L'archevêque de Reims, sinon le roi Charles, avait obtenu pleine satisfaction.

La division d'une province ecclésiastique peut devenir un danger pour l'existence d'un royaume dont les membres sont mal combinés. Sous l'attraction exercée par la métropole, les parties séparées tendent à se rejoindre. Les partages découpent arbitrairement les circonscriptions ecclésiastiques, mais quand les circonstances le permettent, un archevêque influent [2] ne manque pas d'agir en sorte que la politique lui rende ce qu'elle lui a pris.

II

La part prise dans les affaires politiques des royaumes par les archevêques s'est accrue, en effet, dans la mesure où s'affermissait leur autorité sur leurs suffragants. Simples agents de transmission des ordres de Charlemagne, ils rendaient jadis au prince des services d'importance secondaire, comme l'était leur pouvoir [3]. Sous le règne de

1. Boretius-Krause, *Capit.*, II, 195. Cf. Parisot, *Le royaume de Lorraine*, 373.

2. Il est nécessaire d'introduire cette réserve. Nous ne voyons pas en effet que les autres archevêques dont les provinces étaient arbitrairement découpées se soient remués à l'effet de retrouver le plein exercice de leurs droits. Tous ne sont pas à la hauteur d'Hincmar. Cependant, l'exemple reste caractéristique, car c'est bien son autorité métropolitaine que défend Hincmar. L'empressement des suffragants de Cologne à favoriser l'établissement sur ce siège d'un partisan de Louis après la mort de Lothaire en 869 (Cf. plus loin, p. 280), témoigne également de leur désir d'assurer la possession de leur métropole au roi dont ils sont eux-mêmes sujets. La prescription du Pseudo-Isidore (Cf. p. 268, n. 2) montre que cette préoccupation est générale.

3. Cf. plus haut, p. 78.

Louis le Pieux, au cours des démêlés entre l'empereur et ses fils, dans les luttes intestines qui mettent à nu la faiblesse de l'empire, les archevêques ont joué pour la première fois un rôle considérable [1].

Maintes fois Louis le Pieux a dû sévir contre des archevêques infidèles. Après l'attentat de 835, Ebbon de Reims est déposé par les évêques, à la requête de l'empereur [2]. L'archevêque de Narbonne, Barthélemy, partage son sort [3]. Agobard, archevêque de Lyon, en fuite, est dépouillé de sa charge [4]. Bernard de Vienne s'enfuit lui aussi et comme Agobard ne recouvrera son siège que plus tard [5]. Déjà, l'archevêque Théodulf, compromis avec Anselme de Milan dans la révolte de Bernard, roi d'Italie, a expié dans une prison son infidélité [6]. L'archevêque de Grado, accusé de trahison, s'est dérobé par la fuite aux représailles de l'empereur [7].

Ces exécutions sommaires pourraient donner à penser que les princes observent d'un œil défiant les progrès du pouvoir métropolitain et tiennent les archevêques pour suspects parce que l'épiscopat leur obéit. Les rois, très soucieux de maintenir par de sévères exemples les archevêques dans la fidélité, ne se montrent point pourtant jaloux de l'autorité que les métropolitains exercent sur leurs subordonnés. Les groupes de *vassi* qui se forment autour des *primores regni* n'éveillent pas les susceptibilités royales. Loin de combattre cette pratique, les souverains la favorisent, car la fidélité des grands leur répond de

1. Cf. plus haut, p. 80.

2. THÉGAN, 56 (*Script.*, II, 602); *Hludowici vita* (p. 640).

3. FLORUS, *De divisione imperii* (éd. DÜMMLER, *Poetæ latini*, II, 560); *Liber pontificalis, Sergius II* (éd. DUCHESNE, II, 90). Cf. plus haut, p. 81.

4. *Vita Hludowici* (*Script.*, II, 640).

5. ADON DE VIENNE, *Chronicon* (*Script.*, II, 321); *Vita Hludowici* (p. 642).

6. *Chron. Moissiacense* (*Script.*, I, 313); *Ann. Einhardi* (p. 205).

7. *Annales Einhardi* (p. 208).

l'obéissance de tous. Ils ne voient pas davantage dans l'autorité des métropolitains sur leurs suffragants une menace pour leur pouvoir. L'institution métropolitaine est une force dont les rois ne redoutent pas le développement parce qu'ils entendent la capter pour la dépenser à leur profit.

C'est l'archevêque qui consacre les rois [1]. Après la cérémonie du couronnement, il remet à son seigneur sa promesse écrite de fidélité [2]. Disposant des évêques qui leur ont juré obéissance, les archevêques promettent et apportent au prince en plus de leur fidélité la soumission de l'épiscopat de leur province.

Nous avons déjà vu Hincmar inviter l'évêque de Cambrai, Jean, à reconnaître le roi que son archevêque lui désigne comme l'héritier de Lothaire II [3]. Lorsqu'en 858 Louis le Germanique envahit les États de son frère

1. Le sacre est répété à chaque nouvelle acquisition d'un royaume. Dans les limites chronologiques de cette étude, il est toujours conféré par un archevêque. Wénilon de Sens confère à Charles le Chauve à Orléans en 848 le sacre que ce roi n'a pas encore reçu (*Ann. Bertin.*, p. 36 ; *Proclamatio adversus Wenilonem*, Boretius-Krause, *Capit.*, II, 451. Cf. Levillain, *Le sacre de Charles le Chauve à Orléans*, *Bibl. de l'école des chartes*, 1903, p. 38). Hincmar le sacre à Metz roi de Lotharingie en 869 (*Ann. Bertin.*, p. 105). Louis le Bègue est couronné aussi par l'archevêque de Reims à Compiègne en 877 (*Ann. Bertin.*, p. 138). Ses fils sont sacrés en 879 par Anségise de Sens au monastère de Ferrières (*Ann. Bertin.*, p. 150). Tous ces exemples semblent établir que la règle était de réserver le sacre à l'archevêque de la province où cette cérémonie était célébrée. Boson se fait probablement sacrer à Mantaille par Otran, archevêque de Vienne, en 879 (*Concilium Mantalense*, Boretius-Krause, II, 368). Réginon (*Script.*, I, 590) attribue à tort son sacre à Aurélien de Lyon (Cf. plus loin, n. 6 de la p. 290). Noménoé s'est fait sacrer par les évêques à Dol où il vient d'établir un archevêque qui évidemment a joué dans la cérémonie le rôle principal (*Chronicon Namnetense*, XI, éd. Merlet, 39). Il semble si bien admis qu'un archevêque puisse seul conférer le sacre, qu'en 880, lors de l'invasion de Louis III de Germanie, Hincmar prévoit que ce roi viendra lui demander le sacre. Cf. *Lettre à Hugues l'abbé*, analysée par Flodoard, III, 24 (*Script.*, XIII, 537).

2. La lettre synodale du concile de Savonnières adressée à Wénilon de Sens lui reproche de ce chef sa déloyauté envers Charles qu'il avait sacré. (Mansi, XV, 530).

3. Cf. p. 271, n. 3.

Charles, ses premières séductions sont à l'adresse des archevêques de Reims et de Sens [1]. Wénilon ne résiste pas à la promesse d'une abbaye pour lui et de l'évêché de Bayeux pour son parent [2]. Il refuse à Charles, malgré ses supplications [3], les hommes que l'Eglise de Sens lui doit et va rejoindre Louis [4]. Au concile de Savonnières on lui reprochera d'avoir comploté avec le roi de Germanie en public et en secret [5]. Dans ces entrevues, on traitait des moyens d'obtenir la défection des évêques du royaume de Charles [6]. Celui-ci accusera l'archevêque d'avoir tout fait pour amener les évêques à trahir leur serment [7]. Louis n'avait acheté Wénilon que parce qu'il croyait l'archevêque de Sens capable d'entraîner les évêques dans sa désertion [8].

Le calcul du roi germanique est trompé parce qu'en face du métropolitain de Sens se dresse l'archevêque de Reims qui met au service de Charles son irrésistible ascendant. Hincmar écrit au roi germain une lettre très

1. Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 79.

2. La lettre synodale du concile de Savonnières l'accuse d'avoir demandé ces faveurs (MANSI, XV, 530).

3. *Ibid.*: « consueta ecclesiæ vestræ privaveritis militia quam *supplex* ipse a vobis poposcerat. » Charles le Chauve se fait *suppliant* auprès d'un archevêque pour obtenir son concours. Remarquez que l'épître est rédigée en présence de Charles après lecture de sa plainte.

4. *Libellus proclamationis Karoli adversus Wenilonem*, 5 (BORETIUS-KRAUSE, *Capit.*, II, 452).

5. *Lettre du concile de Savonnières* (MANSI, XV, 530).

6. *Ibid.*: « tractabatur ut episcopi a se deficerent et ad dominationem Hludowici transirent. »

7. *Libell. proclam. Karoli* : « Wenilo in eo consilio et tractatu fuit, ut episcopi qui mihi fidei promissæ debitores erant... deficerent» (BORETIUS-KRAUSE, *Capit.*, II, 452).

8. Wénilon semble avoir été pendant les premières années du règne de Charles le Chauve le prélat le plus considérable du royaume. Il paraît avoir hérité de la prééminence dont jouissait Ebbon de Reims avant sa disgrâce. C'est lui qui procède au sacre de Charles (*Lettre du concile de Savonnières*, MANSI, XV, 530), qui souscrit le premier aux conciles (*conc. de Beauvais*, BORETIUS-KRAUSE, II, 387). Cf. BOURGEOIS, *Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise*, 114. Peut-être le crédit naissant du nouvel archevêque de Reims le rejette-t-il du côté des adversaires de Charles le Chauve (Cf. CALMETTE, *La diplomatie carolingienne*, 48).

ferme pour le dissuader de sa détestable entreprise [1]. Il décide un groupe d'évêques des provinces de Reims et de Rouen réunis à Quierzy à adresser avec lui à Louis une lettre très ferme, qu'il se charge de rédiger lui-même [2] et qui montre à l'envahisseur que l'épiscopat du royaume de Charles, dirigé par l'archevêque de Reims, est résolu à rester fidèle à son souverain [3].

En vain Louis s'est fait flatteur et souple vis-à-vis de l'intraitable archevêque. Il a commencé par lui donner une marque de confiance en invitant les évêques à tenir un concile à Reims [4]. Les évêques ont répondu, dociles aux suggestions d'Hincmar, qu'il ne leur était pas possible de s'y rendre ; l'archevêque a écrit par deux fois à Louis pour le dissuader de venir à Reims [5] ; néanmoins le roi germanique s'y transporte dans l'espoir de gagner à sa cause ce redoutable adversaire. Hincmar, loin de répondre à ces avances, expose à ses suffragants combien elles sont inconvenantes [6].

Les évêques du royaume de Charles se sont rangés derrière l'archevêque de Reims et il n'est pas douteux qu'en cette crise leur fidélité n'ait sauvé le roi trahi par la plupart des grands laïques [7]. Wénilon n'a procuré à Louis l'adhésion d'aucun autre évêque. Hincmar a entraîné l'épiscopat grâce à son crédit personnel, mais il agit

1. Citée par Flodoard, *Hist. Rem. Eccl.*, III, 20 (*Script.*, XIII, 511 ; Schrœrs, *Reg.* 115).

2. Flodoard, III, 20 (*Script.*, XIII, 511). Cf. Boretius-Krause, *Capit.*, II, 428.

3. *Lettre du concile de Quierzy* (Boretius-Krause, II, 428). Cf. Calmette, *La diplomatie carolingienne*, 56 et suiv.

4. *Ibid.*

5. *Lettres à Louis*, résumées par Flodoard, III, 20 (*Script.*, XIII, 511 ; *Reg.* 120).

6. *Lettres à Thierry de Cambrai* : « de adventu Hludowici Transrhenensis, quia Remis venerit et quid egerit, quidve sibi præceperit ». Flodoard, III, 21 (*Script.*, XIII, 518 ; *Reg.* 121) ; *à Rothad de Soissons* : « pro mandatis Hludowici et firmitate ab eo quæsita quæ sacerdotio non congruebat ». Flodoard, III, 21 (p. 517 ; *Reg.* 119).

7. Cf. Calmette, *op. cit.*, 47.

surtout à la faveur de son autorité métropolitaine. Elle lui a permis de refuser sa métropole à Louis qui projetait d'y tenir une assemblée d'évêques. L'archevêque propose à ses suffragants sa conduite en exemple, leur explique soigneusement ses actes, s'autorise de leur adhésion; quand il écrit à Louis il se fait vraisemblablement leur interprète. Les avances du roi de Germanie n'ont pas été faites au seul Hincmar, elles sont allées aussi et surtout à l'archevêque de Sens, au métropolitain de la province qui est le cœur du royaume de Charles. L'envahisseur a cru pouvoir, grâce à la complicité de Wénilon, neutraliser l'opposition d'Hincmar. C'est aux deux métropolitains les plus considérables du royaume de Charles que le roi germanique s'adresse pour agir sur l'épiscopat.

S'il est malaisé cette fois de distinguer dans leur exercice l'autorité qui s'attache au siège métropolitain de Reims et l'influence qu'une supériorité personnelle reconnue accorde à Hincmar, nous saisissons mieux dans une autre occasion l'action du métropolitain. Louis III de Germanie envahit, en janvier 880, la France occidentale gouvernée par deux enfants. Dès son entrée dans le royaume, il prie Hincmar de se rendre près de lui [1]. Il invite l'archevêque à lui donner ses avis pour le gouvernement du royaume et à donner l'ordre à ses suffragants de venir trouver le roi avec lui à Attigny [2]. Dans la correspondance de l'archevêque, Flodoard a retrouvé deux lettres adressées à Hétilon de Noyon. Le métropolitain rappelle, dans la première, à son suffragant, qu'il a le devoir d'être fidèle aux deux jeunes rois et de leur prêter assistance; il lui expose, dans l'autre, pourquoi lui-même n'ira pas à Attigny [3]. C'est le métropolitain que Louis charge de lui

1. HINCMAR, *Lettre à Hétilon*, résumée par FLODOARD, III, 23 (*Script.*, XIII, 534; *Reg.* 487); *à Arnaud de Toul* (*ibid.*, p. 533; *Reg.* 488).

2. *Lettre à Hugues l'abbé*, FLODOARD, III, 24 (p. 537; *Reg.* 485).

3. *Hist. Rem. Eccl.*, III, 23 (p. 534; *Reg.* 485, 487). Dans la seconde lettre, l'archevêque déclare qu'il n'ira pas à Attigny parce qu'il est malade. Il est vraisemblable qu'il a été heureux de saisir ce prétexte péremptoire,

amener les évêques de la province de Reims ; c'est l'archevêque qui prémunit ses suffragants contre la tentation de trahir leurs princes. Dans l'histoire des compétitions des rois carolingiens, c'est une règle qu'il faut s'assurer d'abord des métropoles et gagner à sa cause les archevêques.

Elle se dégage avec plus de précision encore des évènements qui suivent la mort de Lothaire II. Il se trouve précisément qu'en 869 les sièges de deux métropoles de la Lotharingie, Trèves et Cologne, sont vacants depuis six ans déjà [1]. Aussitôt que le bruit s'est répandu de la mort foudroyante du prince à Plaisance, c'est entre Charles et Louis lutte de vitesse à placer sur les sièges métropolitains de la Lorraine des hommes dont la fidélité leur soit acquise.

La maladie du roi de Germanie donne d'abord l'avantage à Charles [2]. Il est allé en hâte se faire sacrer à Metz. A l'heure où Charles le Chauve est devenu roi légitime de Lorraine par l'onction des évêques, Louis le Germanique n'a même pas encore paru sur le Rhin. Tandis que Charles a pris possession déjà de Verdun et de Metz, des villes lorraines les plus proches de son royaume, Louis ne s'est

mais qu'à son défaut il n'aurait pas manqué d'autres arguments plausibles. (Cf. SCHRŒRS, p. 430. A Arnaud de Toul qui lui demande conseil au sujet de l'arrivée de Louis, il répond en effet « quid ipse eidem regi eum ad se venire jubenti remandasset » (FLODOARD, III, 23 ; *Reg.* 488). S'il propose son exemple à Arnaud qui est bien portant et à Hétilon, c'est que d'autres raisons que la maladie l'empêchent encore d'obéir et qu'il conseille aux évêques d'avoir recours à des moyens dilatoires. Les trop sèches analyses de Flodoard nous permettent de supposer pourtant que la correspondance de ce malade fut en janvier 880 très active et desservait le plus possible la cause du roi germain.

1. Nicolas Ier a déposé en 863 les deux archevêques, Gunther et Theutgaud, complices de Lothaire dans l'affaire du divorce (*Ann. Berlin.*, 863, p. 63 et suiv.) et a pris soin d'empêcher le roi de leur donner pour successeurs d'autres prélats complaisants (JAFFÉ, 2753, 2878). Hadrien II, qui a accordé à Gunther la communion laïque, a promis d'instruire à nouveau son affaire (MIGNE, CXXII, 1304). La question est donc pendante pour le siège de Cologne. Le mort de Theutgaud en 868 ou 869 a simplifié la situation pour Trèves (Cf. PARISOT, *Le royaume de Lorraine*, 357).

2. Cf. PARISOT, *Le royaume de Lorraine*, 342.

nanti encore d'aucun gage. Cologne, quoique très voisine du royaume germain, attend encore un maître. L'archevêque déposé par Nicolas est rentré dans sa ville épiscopale [1]. Chasser Gunther et installer sur son siège un partisan du roi Charles, c'est lui assurer la possession de la métropole ecclésiastique des régions lorraines qui confinent au royaume de Louis, de la portion de l'héritage que celui-ci peut le plus aisément disputer à son frère et qu'il importe par conséquent de saisir au plus vite.

L'entreprise était malaisée. Dans sa marche sur Metz, Charles avait reçu dans sa recommandation tous les suffragants de Trèves [2]. Il pourra faire légitimement sacrer par eux l'archevêque qu'il destine à cette métropole. Parmi les évêques de la province de Cologne au contraire, un seul, l'évêque de Liège, Francon, est venu lui apporter son hommage [3]. L'évêque d'Utrecht tient pour Louis le Germanique [4]. Les autres, depuis la convention de Verdun, sont sujets de Louis [5]. Charles s'efforcera, en dépit des règles, de retirer de cette adhésion unique, le même profit que lui procure l'empressement de tous les évêques de la province de Trèves. Sur l'ordre du roi, Francon donne dans le palais d'Aix à l'abbé de Saint-Omer, Hilduin, l'ordination sacerdotale et part avec lui pour Cologne afin de le consacrer évêque en cette ville [6].

1. *Annales Xantenses*, 870 (*Script.*, II, 234). Gunther est rentré dans Cologne en invoquant sans doute les promesses d'Hadrien II. Cf. PARISOT, *Le royaume de Lorraine*, 357.

2. Hatton, évêque de Verdun, Arnaud de Toul, Advence de Metz (*Ann. Bertin.*, 869, p. 101).

3. *Ibid.*

4. Le sacre de Willibert, en effet, a été célébré en présence des quatre autres suffragants de la province de Cologne. L'évêque d'Utrecht signe avec les évêques de Louis le Germanique la lettre adressée au pape en faveur de Willibert. (FLOSS, *Papstwahl*, Urkunden, 66, cité par PARISOT, 360).

5. Cf. plus haut, p. 266.

6. RÉGINON, *Chronicon*, 869 (*Script.*, I, 581); *Ann. Xantenses*, 871 (II, 234).

Mais Louis est arrivé à Francfort (2 février)[1]. Les premiers regards du roi de Germanie sont pour la métropole lorraine menacée. L'archevêque de Mayence est secrètement dirigé par lui vers Cologne pour prévenir l'ordination d'Hilduin[2]. De même qu'Hincmar est intervenu au couronnement de Metz[3] et interviendra encore dans les affaires de la province de Trèves, parce qu'elle est *sœur* et *comprovinciale* de la sienne, de même l'archevêque de Mayence va porter secours à une province sœur[4], menacée par les intrigues du roi de l'ouest. Pour mieux combattre la candidature d'Hilduin, il annoncera au peuple de Cologne qu'il vient consacrer le clerc de cette Eglise qui aura été librement élu[5]. Liutbert convoque en hâte les évêques de la province de Cologne qui favorisent Louis le Germanique[6]. En face de l'évêque de Liège, dévoué aux intérêts de Charles, il met en ligne avec l'évêque d'Utrecht les trois suffragants de la rive droite, sujets de Louis et zélés pour la cause de leur maître[7]. Se rendre à Cologne, c'est s'exposer aux embûches de Charles. L'archevêque, sans traverser le Rhin, attire près de lui, à Deutz, les principaux membres du clergé et du peuple. Son voyage, leur dit-il, a pour seul objet de consacrer l'évêque de leur choix; le voici prêt à lui imposer les mains. Les délégués s'excusent: Hilduin est déjà leur évêque, ils lui ont juré fidélité. L'archevêque leur fait entendre que Louis n'est plus qu'à

1. *Ann. Fuld.*, 870 (*Script.*, I, 382).

2. Réginon, 869 (I, 581).

3. *Ann. Bertin.*, 869 (p. 103).

4. La province de Cologne et celle de Mayence sont les deux anciennes provinces de Germanie, comme celles de Reims et de Trèves sont les anciennes provinces de Belgique. Cf. *Notitia*, dans les *Auctores antiquissimi*, IX, 592 et 595.

5. Réginon, 869 (*Script.*, I, 582).

6. *Ann. Xant.*, 871 (*Script.*, II, 234); *Ann. Fuld.*, 870 (*Script.*, I, 382).

7. Ces évêques ont écrit en 870 à Hadrien en faveur de Willibert. Cf. Dümmler, *Geschichte des ostfrænkischen Reiches*, II, 304. Les *Annales de Xanten* 871 (*Script.*, II, 234) opposent manifestement le choix fait d'Hilduin « cum uno tantummodo episcopo Leodiæ » à l'élection de Willibert dirigée par Liutbert « cum omnibus suffraganeis episcopis Coloniæ. »

trois jours de marche. A son arrivée il leur désignera un évêque et ne leur demandera plus leur agrément [1]. Appuyée par les rumeurs qui se répandent déjà, que le vide se fait autour de Charles, que Francfort voit affluer les fidèles du roi défunt [2], la menace produit l'effet attendu. Willibert est désigné sur-le-champ. Liutbert vient le sacrer dans l'église métropolitaine [3]. En sa faveur, Gunther se démet de ses propres prétentions [4].

C'est un échec grave pour Charles qui, à la première nouvelle apportée par l'évêque dépossédé, accourt à Cologne. Déjà Willibert et les siens ont repassé le Rhin. Charles ne trouve personne sur qui puisse s'exercer sa vindicte [5]. Le roi de Germanie s'est enfin mis en mouvement. Charles se retire vers Aix [6], puis se rend directement à Compiègne avant le 26 mars [7] abandonnant le pays à Louis [8].

Charles du moins a réussi à donner à la province de Trèves un archevêque à sa dévotion. L'adhésion de tous les suffragants de cette métropole lui rendait l'entreprise aisée. Il a fait choix de Bertulf, parent d'Advence de Metz [9], l'évêque qui s'est le plus compromis en faveur du nouveau roi [10]. Pour affermir sans doute la situation d'un archevêque

1. Réginon, 869 (*Script.*, I, 582).
2. *Ann. Fuld.* (*Script.*, I, 382).
3. Réginon (*Script.*, I, 582) ; *Ann. Fuld.* (p. 382).
4. *Lettre de Gunther*, dans Floss, p. 69, citée par Dümmler, II, 307.
5. Réginon, 869 (*Script.*, I, 582).
6. *Loc. cit.* et *Ann. Bertin.*, 870 (éd. in us. schol., 108).
7. *Ann. Bertin.*, 870 (p. 109).
8. La lutte se poursuivra encore autour du siège de Cologne entre les deux princes, même après le traité de Meerssen. Charles réussira à faire attendre à Willibert pendant quatre ans le pallium, en dépit des instances de Louis auprès du pape. (Cf. Parisot, p. 361). En 873, Jean VIII écrit à Willibert qu'il ne peut lui envoyer le pallium « quia... provectionis tuæ primordia valde reprehensibilia referuntur » (*Collectio britannica epistolarum Joh. VIII*, 29, *Neues Archiv*, V, 306). Le pallium ne lui est envoyé que l'année suivante (Jaffé, 2988).
9. Réginon, 869 (*Script.*, I, 581).
10. Advence parle le premier à l'assemblée de Metz et proclame que Charles est le roi légitime (*Ann. Bertin.*, éd. in us. schol., 102).

dont la ville épiscopale est disputée par deux rois, Charles a jugé nécessaire d'engager dans l'affaire tous les métropolitains de son royaume. Bertulf a été sacré par Advence de Metz [1], mais avec l'assistance d'évêques suffragants de l'archevêque de Reims désignés par Hincmar [2]. Celui-ci a pris même soin d'envoyer à Advence un petit traité qui décrit les rites spéciaux du sacre d'un métropolitain, afin qu'aucun moyen de nullité ne puisse être invoqué contre l'acte accompli [3]. Tous les autres archevêques ont approuvé avec lui l'ordination et assument la responsabilité de l'entreprise [4]. Si Bertulf n'est pas légitimement archevêque, ils déclarent qu'ils ne le sont pas eux-mêmes [5].

Le roi de Germanie avait réussi à expulser du siège de Cologne un partisan de son rival. Ce succès l'invita à reprendre le jeu à Trèves. Il suscite en la personne de Walton, moine d'une abbaye de ce diocèse, un compétiteur à Bertulf [6]. Pour seconder l'entreprise, il ne fallait plus compter sur les suffragants de la province qui ont ordonné

1. FLODOARD, III, 21 (*Script.*, XIII, 516).

2. Hincmar de Laon, Eudes de Beauvais et Jean de Cambrai (FLODOARD, III, 21, p. 516). Hatton de Verdun est mort le 1er janvier 870 (*Gesta episc. Virdun.*, 18, *Script.*, IV, 45). MABILLON (*Ann. Benedict.*, III, 145), qui n'a pas remarqué la mort de l'évêque de Verdun, s'étonne à tort de l'affirmation d'Hincmar (*Lettre à Louis*, citée par FLODOARD, III, 20, p. 512), que les évêques de la province de Trèves (Metz, Toul, Verdun) ne sont pas assez nombreux pour procéder au sacre.

3. FLODOARD, III, 21 (*Script.*, XIII, 516). Le texte de la lettre est dans les œuvres d'Hincmar (MIGNE, CXXVI, 186).

4. *Lettre des archevêques à Louis*, citée par FLODOARD, III, 20 : « cui Ecclesiæ omnes nos, quorum nomina præscripta in capite hujus epistolæ legit gloria vestra, unanimi voto atque consensu.... regulariter pontificem ordinavimus. » (*Script.*, XIII, 511). Hincmar l'a rédigée au nom des archevêques du royaume de Charles. Parmi les signataires se trouvent, avec les archevêques de Sens et de Tours, ceux de Besançon, Lyon et Vienne. La lettre a été écrite après l'accord qui les rattache au royaume de Charles. Toutefois, elle semble indiquer qu'ils ont prêté leur appui moral à l'ordination de Bertulf (Cf. PARISOT, 364). Ces archevêques se sont peut-être prononcés dès le début en faveur de Charles.

5. *Ibid.*: « Si ipse non est episcopus, nec nos debemus nominari episcopi » (p. 512).

6. HINCMAR, *Lettre à Louis*, citée par FLODOARD, III, 20 (*Script.*, XIII, 512).

Bertulf suivant les formes canoniques ; ce n'est pas à l'archevêque de Mayence, mais à celui de Reims que les traditions de l'Eglise de Trèves veulent qu'assistance soit demandée. Advence de Metz prend en effet la défense de son archevêque auprès du pape [1] et Hincmar, au nom de tous les archevêques des Gaules, déclare hardiment à Louis que du vivant de Bertulf il n'y aura pas d'autre archevêque à Trèves [2]. La tentative du roi germanique resta sans succès. Elle témoigne qu'un roi, quand il a mis la main sur une métropole, estime que le meilleur moyen d'assurer sa conquête est d'en confier la garde à un archevêque à sa dévotion.

Le partage de 870 consacre ce que des intrigues ecclésiastiques plus que les armes ont rapporté à chacun des rivaux. Cologne [3] et Trèves [4] restent à Louis; Charles garde Liège,

1. Une lettre d'Hincmar, analysée par FLODOARD (III, 23, p. 528; *Reg.* 317), nous apprend qu'Advence a défendu à Rome la cause de Bertulf. Une autre lettre d'Hincmar nous apprend que les envoyés d'Advence sont revenus porteurs du pallium (*Reg.* 319). Il est remarquable qu'Advence de Metz d'une part, les suffragants de Cologne de l'autre, à l'exception de Francon de Liège, soutiennent auprès du pape l'archevêque qu'ils ont contribué à établir. Les difficultés faites par Hadrien II et Jean VIII de reconnaître les deux archevêques peuvent s'expliquer par le peu de régularité de leur promotion qui n'a pas été précédée d'une véritable et libre élection. Il ne faut pas oublier non plus que le pape a interdit aux deux frères de pénétrer dans l'héritage dû à Louis II. (Cf. DÜMMLER, II, 287; PARISOT, 354). L'empereur ne s'est pas résigné à la perte de ce royaume et pèse sur les pontifes afin de laisser en suspens la légitimité des archevêques que son premier soin serait sans doute de remplacer par des hommes sûrs, s'il parvenait jamais à reconquérir ce qui lui revient de droit.

2. HINCMAR, *Lettre à Louis*, citée par FLODOARD, III, 20 : « quamdiu iste frater noster Bertulfus a nobis in Treverensi Ecclesia ordinatus episcopus...... vixerit, alter in eadem Ecclesia ordinatus episcopus non erit » (*Script.*, XIII, 512).

3. La fidélité de Willibert à Louis et à sa maison est l'une des causes de l'échec de l'invasion de Charles le Chauve après la mort de Louis. L'archevêque a supplié Charles de renoncer à son projet (*Ann. Fuld.*, 876): « cæteris trepidantibus eum constanter adiit » (*Script.*, I, 390), et sur son refus a expédié un messager à Louis III de Germanie, pour lui dévoiler les projets de Charles (*ibid.*).

4. Il n'est pas certain que Trèves ait jamais été occupée par Charles et que le sacre de Bertulf ait eu lieu dans sa ville épiscopale. On soupçonne le contraire, car aucune mention n'est faite que le clergé et le peuple de

Toul et Verdun [1]. Représenter les efforts qu'ils font pour établir un homme à eux sur les deux sièges métropolitains vacants de la Lotharingie, c'est retracer l'histoire des contestations et des luttes auxquelles donne lieu l'ouverture d'une succession royale à l'époque carolingienne. Corrompre les métropolitains de la région envahie est le premier soin d'un conquérant : le siège est-il vacant, les compétiteurs ont la confiance que la province leur restera s'ils réussissent à lui imposer un archevêque.

Lorsqu'il s'agit de pourvoir à un siège métropolitain de leurs Etats, les rois apportent une circonspection extrême à faire un choix qu'ils n'aient pas plus tard à déplorer. La métropole de Bourges, poste très considérable qui surveille l'inconstante Aquitaine, ne peut être confiée qu'à un homme actif et dévoué [2]. En 866, cette Eglise devenue vacante est donnée à Wulfad, précepteur d'un des fils du roi. C'est grâce à la faveur royale que Wulfad ordonné par Ebbon et déposé par Hincmar vient d'être rétabli. Pour disculper son favori et le faire accepter comme archevêque par le pape Nicolas I[er] et par l'épiscopat [3], Charles le Chauve n'hésite pas à rappeler de vieux souvenirs qu'Hincmar voudrait à tout prix effacer, à oublier ses

Trèves aient élu Bertulf, argument que les défenseurs du candidat de Charles n'eussent pas manqué d'invoquer. Walton avait certainement pris possession d'une partie du diocèse de Trèves. C'est ce qui explique que Trèves soit restée à Louis, quoique Bertulf, canoniquement consacré par les suffragants de cette métropole, n'ait pu être dépossédé de son siège. Cf. PARISOT, *Le royaume de Lorraine*, 363, 364.

1. Partage de Meerssen, 870 (BORETIUS-KRAUSE, II, 193). Cf. PARISOT, 369 et suiv. Charles renonce à Metz « par amour de la paix » (p. 371, n. 2).

2. *Lettre du roi Charles à Nicolas I[er]* : « ubi maxima necessitas regni nostri imminet » (MANSI, XV, 709) ; « ipsa ecclesia sapienti et strenuo virilique pastore indiget propter quorumdam levitatem morum et inconstantiam ipsius gentis » (*ibid.*, col. 708). Le roi fait valoir que son fils, à qui il vient de confier l'Aquitaine est jeune et débile et que ce faible souverain a besoin d'un soutien. Cf. FERDINAND LOT, *Une année du règne de Charles le Chauve* (866), *Moyen âge*, 1902, p. 410 et suiv.

3. Nicolas I[er] répond aux instances de Charles qu'avant d'établir Wulfad à Bourges, il faut que le synode se soit prononcé sur la régularité de son ordination par Ebbon (MIGNE, CXIX, 977-978).

propres rancunes à l'égard d'Ebbon et à adresser au pape une lettre où l'histoire du rétablissement de cet archevêque est présentée sous le jour le plus défavorable à son successeur [1]. Il sait pouvoir compter sur les talents et la fidélité du nouveau métropolitain de Bourges [2]. La métropole de Tours est donnée à Actard expulsé par les Bretons de son évêché de Nantes [3]. En face des révoltés, Charles [4] place dans la métropole reniée par les évêques bretons, un archevêque qui assurément défendra contre l'évêque de Dol les droits de son Eglise et qui est l'ennemi personnel du roi des Bretons.

Les précautions sont plus minutieuses encore lorsque la métropole doit à sa situation une importance politique exceptionnelle. Dans chaque épisode des compétitions royales nous avons rencontré le nom d'Hincmar. Par trois fois, en 858 [5], en 876 [6], en 880 [7], il a défendu contre les rois germaniques le royaume de la France occidentale. Il contribue à assurer à Charles le Chauve en 869 une part de l'héritage de Lothaire II [8]. Nous savons que Charles prenait conseil de lui dans toutes les affaires délicates [9]. Louis III lui écrivait qu'il ne voulait décider dans les affaires ecclésiastiques ou séculières que d'après ses avis [10]. La discorde règne-t-elle dans la famille royale, Hincmar a

1. *Lettre de Charles le Chauve à Nicolas Ier* (MANSI, XV, 796 et suiv.). Cf. *Ann. Bertin.*, 867, p. 88.

2. *Ibid.* : « Nam si illum talem (Wulfadum) non haberemus in regno nostro, trahendus esset ex alio propter maximam necessitatem ipsius loci. » (MANSI, XV, 708). Cf. F. LOT, *art. cit.*, p. 412-3.

3. *Chronicon Namnetense*, XIX, éd. MERLET, 65.

4. Actard a obtenu ce siège « favore Karoli regis ». (*Lettre synodale du concile de Douzy à Hadrien II*, MANSI, XV, 682).

5. Cf. plus haut, p. 275 et suiv.

6. Sur cet épisode, cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, p. 357.

7. Cf. plus haut, p. 277.

8. Cf. p. 270-2.

9. FLODOARD, III, 18 : « ejusdem archiepiscopi de multis requirebat consilium et per ejus prudentiæ suggestionem multa industrie disponebat. » (*Script.*, XIII, 508).

10. HINCMAR, *Lettre à Louis III* (MIGNE, CXXVI, 114).

la mission de réconcilier avec le roi son fils coupable [1]. Ce n'est pas seulement de ses affaires domestiques ou des intérêts de l'Eglise que l'entretenait le monarque, il lui confiait même le soin de convoquer l'armée [2]. L'archevêque réunissait au nom du roi les évêques et les comtes, leur envoyait ses instructions [3]. Il s'acquittait auprès de Lothaire et de Louis le Germanique de missions destinées à rétablir entre les frères la concorde [4]. Hincmar domine et conduit l'histoire de son temps [5].

Cette maîtrise que lui reconnurent les rois, les évêques et les grands, est due pour une large part au caractère et aux talents d'Hincmar. Mais il est simplement l'homme qu'il faut à la place qu'appelle son mérite. Un archevêque de Reims pouvait et devait prétendre au grand rôle qu'Hincmar a si bien rempli. Avant lui Ebbon exerce une influence considérable [6]. Le successeur d'Hincmar, Foulques, prendra lui aussi une grande part aux affaires politiques de son temps [7]. Charles le Chauve avait compris quelle force lui apporterait un homme bien doué et de science supérieure parvenu à la haute situation d'archevêque de Reims. Aussi c'est dans l'abbaye de Saint-Denis, au foyer de la science monastique et des sentiments du plus pur loyalisme, qu'il va chercher, en la personne d'un simple moine, élève d'Hilduin, le successeur d'Ebbon [8].

1. *Lettre à Nicolas* (Migne, CXXVI, 28).

2. Flodoard, III, 18 : « Hincmaro rex idem non solum de rebus ecclesiasticis sed et de populo in hostem convocando ut ipse hoc ageret mandare solebat. » (*Script*, XIII., 509).

3. *Ibid.* : « ipse accepto regis mandato tam episcopos quam comites convocare solitus erat. » Le roi Charles lui a mandé « ut convocaret episcopos regni ac laicos.... Qua de re..... comitibus scripsit, quærens ab eis, imo consilium dans quid super hac re foret illis agendum. » (p. 508).

4. *Lettre à Charles le Chauve, De missatico suo* (Flodoard, III, 18, *Script.*, XIII, 509).

5. Dümmler (*op. cit.*, II, 87) voit en lui « die Seele der westfrænkischen Politik. »

6. Cf. Flodoard, II, 19 (*Script.*, XIII, 467 et suiv.).

7. Cf. Schrœrs, *Hinkmar*, 379.

8. Cf. Schrœrs, 21 et 38. Hincmar est représenté par ses ennemis

Avoir pourvu le siège de Reims d'un archevêque dévoué est un succès pour Charles [1].

Lothaire s'en montre inquiet et jaloux. On ne pensait plus guère alors à Ebbon qui avait encouru la disgrâce de l'empereur lui-même. Lothaire, par ressentiment contre Charles, recommence pourtant à intriguer en faveur d'Ebbon et un an après le sacre d'Hincmar fait parvenir au pape des réclamations contre l'élection du nouvel archevêque de Reims [2]. Avant d'avoir pu donner sa mesure, celui-ci est combattu à outrance par l'ennemi de son souverain, parce qu'il est métropolitain à Reims. C'est que l'archevêque de cette métropole garde les portes du royaume de Charles et qu'il lui appartient d'en fermer ou d'en ouvrir l'entrée aux envahisseurs ? L'archevêque, à qui revient le rôle politique principal, est celui dont la métropole est la plus proche de la frontière et de l'ennemi [3].

Regardez en effet à l'extrémité opposée du royaume de Lothaire. Le diocèse de Mayence et les évêchés de Spire et de Worms, débordant la ligne du Rhin qui marque ailleurs la frontière du royaume germanique, pénètrent comme un coin dans la Lotharingie. Louis le Germanique apporte à confier à un homme sûr cette métropole, poste de veille et de combat, le même soin que son frère Charles

comme une créature du roi, qui ne doit son siège qu'à la brigue et à la faveur (*Lettre des métropolitains lorrains*, MANSI, XV, 645).

1. Le siège de Reims est inoccupé depuis 835. Ebbon est rentré à Reims en 840 à la faveur des premiers succès de Lothaire, mais il a fui aussitôt que Charles a repris l'offensive au printemps de 841. Le concile de Ver, en décembre 844, invite Charles à donner un évêque à Reims (BORETIUS-KRAUSE, *Capit.*, II, 385). C'est seulement en 845 que le roi convoque à Beauvais un concile pour examiner les moyens de mettre fin à la longue vacance du siège (*Épître du synode de Troyes*, MANSI, XV, 845). C'est cette assemblée qui décide l'élévation d'Hincmar (Cf. SCHRŒRS, *Hinkmar*, 38). Les menées des partisans d'Ebbon et les doutes qui, dans beaucoup d'esprits, se sont élevés au sujet de la légitimité de sa déposition ont fait durer dix ans la vacance.

2. HINCMAR, *Lettre à Nicolas* (MIGNE, CXXVI, 82). Cf. notre article, *Hincmar et l'empereur Lothaire* (*R. des Questions hist.*, 1905, t. LXXVIII, 11 et suiv.).

3. Cf. plus haut, p. 270, 274 et suiv.

à pourvoir le siège de Reims d'un archevêque énergique et fidèle. Le fils de Pépin d'Aquitaine, Charles, échappé du monastère de Corbie où l'avait enfermé Charles le Chauve s'est réfugié auprès du roi de Germanie. Sur ces entrefaites le siège de Mayence devient vacant : c'est l'ennemi juré de Charles le Chauve qui en est pourvu [1]. « La volonté du roi et de ses conseillers en a décidé ainsi, rapporte l'annaliste, plus que l'élection du peuple » [2]. Mayence est considérée comme la métropole de toute la Germanie [3]. L'évêque de cette importante cité occupe dans le royaume germain la haute situation qui est faite à l'archevêque de Reims dans les États de Charles. Liutbert de Mayence, à la fois archevêque, diplomate et soldat, a rendu les plus grands services à Louis le Germanique et à ses fils. Cet archevêque ne convoque pas seulement le ban royal comme Hincmar, il commande lui-même contre les Sorabes [4] et les Normands [5]. Une course à main armée en Bohême est faite sous sa direction [6]. Comme l'archevêque de Reims, il est médiateur entre le roi et ses fils révoltés [7]. En 870, quand son souverain et Charles le Chauve se disputent la Lotharingie, Liutbert est le chef de l'ambassade qui va discuter à Aix les conditions de

1. *Annales Fuldenses*, 856 (*Script.*, I, 370).

2. *Ibid.* : « magis ex voluntate regis et consiliariorum ejus quam ex consensu et electione cleri et populi. » Suivant une leçon donnée par quelques manuscrits, on a eu au contraire égard à l'élection du clergé autant qu'à la volonté du roi. Mais que peut, au IXe siècle, au regard de la volonté du roi, l'élection du clergé et du peuple ? Les deux leçons signifient à peu près la même chose.

3. *Ann. Fuld.*, 852 : « habita est synodus..... in civitate Mogontia, *metropoli Germaniæ*, præsidente Rhabano. » (*Script.*, I, 364). Tous les évêques de la Francia Orientalis, de la Bavière et de la Saxe y sont présents.

4. *Ann. Fuld.*, 874 (p. 387).

5. *Ann. Fuld.*, 883-5 (p. 398, 401).

6. *Ibid.*, 872 : « in hac expeditione Liutbertus archiepiscopus primatum tenuit (p. 385).

7. *Ibid.*, 866 : « Hludowicus, mediante Liutperto archiepiscopo.... patri suo reconciliatur » (p. 379).

l'accord [1]. Hincmar a fait sacrer l'archevêque de Trèves en exécution des ordres du roi Charles; Liutbert est chargé par Louis de mettre la métropole de Cologne en sa possession [2]. En 865, à Tusey, Louis prend pour témoin de ses engagements Hincmar de Reims, Charles choisit Liutbert de Mayence ; les deux archevêques rappelleront les rois frères à l'observation de la parole donnée [3].

Reims, Mayence sont les bastions avancés des deux royaumes [4]. Leurs archevêques font le guet et de ces métropoles partent les coups de main dirigés sur les États intermédiaires. Hardiment, nous l'avons vu, les deux archevêques arrachent des dépouilles de Lothaire II ce qui convient le mieux à leur maître [5]. Parmi les métropolitains d'un royaume le premier rang revient nécessairement à l'archevêque de la métropole frontière, puisque c'est à lui de porter et de parer les premiers coups.

III.

Les progrès du pouvoir métropolitain, les avantages que les rois retirent de l'influence exercée par les archevêques ont assigné à ces derniers un rôle dans les tentatives séparatistes qui se produisent au IXe siècle, dans la fondation des royaumes qui n'ont pas pour origine le partage

1. *Pactiones Aquenses* (BORETIUS-KRAUSE, *Capit.*, II, 192). RÉGINON attribue à tort à Liutbert le langage menaçant qui fut tenu par une ambassade antérieure à la convention d'Aix (Cf. PARISOT, *Le royaume de Lorraine*, 366, n. 3).

2. Cf. plus haut, p. 280-3.

3. *Ann. Fuld.*, 864 (*Script.*, I, 378).

4. Dans le royaume de Provence, l'archevêque de Lyon jouit lui aussi d'une influence particulière (Cf. POUPARDIN, *Le royaume de Provence*, 14, n. 5). Lyon est également une cité frontière et comme les archevêques de Reims et de Mayence, le métropolitain de Lyon, depuis le partage de Verdun, a des suffragants dans un royaume étranger.

5. Cf. p. 270-2, 280-3.

d'une succession royale, mais une usurpation. Chaque fois qu'on a distribué en lots l'empire et les royaumes carolingiens, les provinces ecclésiastiques ont été morcelées au gré des convenances des rois partageant. Il s'est produit aussi au cours du IXe siècle des faits d'un caractère strictement opposé. Des royaumes apparaissent à la faveur d'un groupement de diocèses autour d'une nouvelle métropole ou sous l'attraction combinée de plusieurs métropoles acquises à un usurpateur.

En s'affranchissant de l'autorité du roi des Francs, Noménoé soustrait ses évêques à celle du métropolitain de Tours [1]. Le roi des Bretons commandera aux évêques directement ou par l'intermédiaire de l'évêque de Dol devenu archevêque de ses États. Les évêques d'un royaume indépendant ne peuvent être soumis à la surveillance effective d'un métropolitain sujet d'un autre roi. Noménoé en a conclu que créant un royaume, il est en droit d'instituer une métropole. D'autre part, il ne peut être roi qu'à condition d'ériger en Bretagne une métropole, car l'usage veut qu'un roi ne soit oint que par un archevêque [2]. C'est à la suite en effet de ses réformes ecclésiastiques et après avoir établi un archevêque à Dol, que dans cette même cité, Noménoé s'est fait sacrer roi [3].

Sous une autre forme, l'institution métropolitaine est au service d'une autre usurpation. En 879, Boson est devenu roi de Provence par l'élection des évêques [4]. Six archevêques, les métropolitains de Vienne, de Besançon, de Lyon, de Tarantaise, d'Aix et d'Arles [5], assistés de vingt-et-un suffragants, l'ont sacré et couronné [6]. Désormais,

1. Cf. plus haut, p. 198.

2. Cf. plus haut, p. 274, n. 1.

3. *Chronicon Namnetense*, XI (éd. MERLET, 39).

4. Cf. POUPARDIN, *Le royaume de Provence*, 97.

5. *Concilium Mantalense*, souscription des évêques (BORETIUS-KRAUSE, *Capit.*, II, 369).

6. *Ann. Bertin.*, 879 (éd. in us. schol., 150). RÉGINON (*Script.*, I, 590) fait sacrer Boson *Lugdunum ingressus* par l'archevêque de Lyon,

Boson disposera de l'autorité qu'exercent ces archevêques sur les sièges épiscopaux de leur province pour n'y laisser monter que des hommes sûrs qui travailleront pour lui.

En 880, le siège de Langres est vacant. De la province de Lyon c'est le seul diocèse qui n'appartienne pas au

Aurélien. Le texte de Réginon semble bien indiquer que le sacre a été célébré à Lyon. Le procès-verbal de l'assemblée de Mantaille (BORETIUS-KRAUSE, II, 368) ne mentionne que l'élection et ne dit rien du sacre. Il y aurait donc eu deux assemblées : à Mantaille Boson aurait été élu, à Lyon il aurait été sacré. — M. POUPARDIN (*op. cit.*, 112, n. 8) propose d'interpréter *subtilement* le passage *Lugdunum ingressus* par *étendant son autorité injustement sur Lyon*. A ce compte, on pourrait conclure, sans faire fi du texte de Réginon, qu'il n'y a eu qu'une seule assemblée. Boson aurait été sacré à Mantaille par Aurélien de Lyon. — Mais l'autorité de Réginon doit peser ici d'un très faible poids. A l'entendre, Boson a été fait roi de Provence par Charles le Chauve au cours de son expédition en Italie : « Dedit eidem Bosoni Provinciam et corona in vertice capitis imposita, eum regem appellari jussit » (*Script.*, I, 589). Après la mort de Charles, Boson est sorti de Provence, son royaume primitif légitimement possédé, et il a voulu prendre la Bourgogne : « a Provincia egreditur, totamque Burgundiam occupare nititur » (p. 590). Il est entré à Lyon et Aurélien, avec d'autres évêques, l'a sacré roi (de Bourgogne). Il s'agit donc, dans la pensée de Réginon, d'une seconde phase dans l'élévation de Boson de l'acquisition d'un autre royaume. Boson, déjà roi de Provence, est sacré par Aurélien à Lyon roi de Bourgogne, de même que Charles le Chauve, sacré par Wénilon en 848 à Orléans roi de Bourgogne, Francie et Aquitaine, a plus tard reçu des mains d'Hincmar un nouveau sacre à Metz en qualité de roi de Lorraine (Cf. plus haut, p. 274, n. 1) Il est clair que ce récit est inadmissible. Boson n'a pas acquis successivement deux royaumes ; les évêques ne se sont pas réunis pour sacrer roi de Bourgogne Boson déjà roi de Provence. L'assemblée de Mantaille l'a fait roi de Lyon et de Besançon aussi bien que de Vienne et d'Arles ; les souscriptions des évêques présents le prouvent. On peut conclure qu'il ne s'est pas tenu d'autre assemblée. Réginon a pu être trompé par le fait qu'en 879, en effet, peu de temps après l'assemblée de Mantaille, Boson s'est rendu à Lyon (POUPARDIN, *loc. cit.*, 112). — Le procès-verbal conservé est celui de l'élection, mais il ne s'ensuit pas que l'élection faite et le procès-verbal rédigé, les évêques n'aient pas immédiatement procédé au sacre. Il est intéressant à cet égard de comparer ce qui s'est passé à Metz et à Mantaille. A Metz comme à Mantaille, l'épiscopat invite d'abord le roi désigné à déclarer comment il entend gouverner (*Capitula Adventii* dans les *Ann. Bertin.*, éd. in us. sch., 102 ; — *Legatio synodi ad Bosonem*, BORETIUS-KRAUSE, *Capit.*, II, 366). Puis le nouveau roi fait sa profession de foi (*Denuntiatio Karoli*, *Ann. Bertin.*, p. 103 ; — *Bosonis responsio ad synodum*, BORETIUS, II, 367). Alors a lieu l'élection (*Discours d'Hincmar aux évêques* : sont-ils d'avis de couronner roi Charles ? *Ann. Bertin.*, p. 103-105 ; — *Electio Bosonis regis*, BORETIUS, II, 368). A Metz, Charles le Chauve a été immédiatement couronné par les évêques (*Ann. Bertin.*, p. 105). Il est très probable qu'à Mantaille aussi, le roi élu a été sacré

royaume de Boson [1] et il importe de profiter de la vacance du siège pour frayer les voies dans ce diocèse au roi de Provence. A Langres, une majorité favorable aux Carolingiens a décidé du choix d'un évêque. Mais l'archevêque de Lyon, chaud partisan du roi de Provence, est aux aguets. Il accourt à Langres et, sans prendre conseil de personne, impose par force, comme évêque à cette Église, Geilon, un moine entré depuis peu au cloître, dont les dispositions lui sont connues [2].

L'année suivante, Optand élu évêque de Genève et soutenu par Charles le Gros, n'est pas agréé par Boson. L'archevêque de Vienne s'entend avec le roi de Provence pour imposer à cette Église un évêque de leur choix [3]. Jean VIII, qui n'a plus besoin de Boson, se déclare, à la prière de l'empereur Charles le Gros, en faveur du candidat canoniquement élu. Il le sacre lui-même à Rome. L'archevêque se saisit d'Optand, l'enferme dans une prison et, assisté de ses suffragants, consacre un évêque

aussitôt. — Le texte des *Annales Bertiniani* (879, p. 150) attribue le sacre de Boson à la collectivité des évêques présents. Le renseignement de Réginon qui donne le premier rôle à Aurélien de Lyon serait recevable pour une assemblée tenue à Lyon, mais ne l'est pas pour l'assemblée de Mantaille. Il serait étrange que dans une localité du diocèse de Vienne, l'archevêque de Lyon ait présidé à cette cérémonie. Aurélien de Lyon figure parmi les signataires, mais le nom d'Otran, archevêque de Vienne, tient la tête. C'est Otran sans aucun doute qui a sacré Boson avec l'assistance des autres évêques.

1. Cf. POUPARDIN, *op. cit.*, 109.

2. FOULQUES de Reims, *Epist.*, apud FLODOARD, *Hist. Rem. Eccl.*, IV, 1 (*Script.*, XIII, 557). Cf. IMBART DE LA TOUR, *Les élections épiscopales*, 203. Il s'agit vraisemblablement de ce Geilon « humilis abbas » qui souscrit au procès-verbal de l'assemblée de Mantaille (BORETIUS, II, 369) et qui avait par conséquent donné des gages. Ce Geilon est sans doute l'abbé de Tournus auquel Boson accorde une de ses premières chartes royales (*Historiens de France*, IX, 669). Au reste Boson ne tira guère avantage de ce succès. L'évêque de Langres est en 882 au nombre des grands qui accompagnent Carloman sous les murs de Vienne. (Cf. POUPARDIN, *op. cit.*, 129).

3. JEAN VIII, *Epist.*, CCCLIII. Le sacre a été retardé « propter dissensionem Bosonis cui sociatus ejusdem sedis (*Vienne*) videtur metropolitanus (MIGNE, CXXVI, 947).

dévoué à Boson [1]. Sans doute l'archevêque de Vienne n'obtint pas à Genève le même succès qu'Aurélien de Lyon à Langres; Optand put recouvrer son siège [2]. Mais c'est que l'étoile de Boson avait pâli déjà.

Les archevêques se sont faits les instruments des usurpations et du démembrement des royaumes comme ils avaient été les auxiliaires de la politique des rois carolingiens. On prévoit que dans la désorganisation qui s'annonce, un rôle leur écherra considérable, mais souvent odieux et dicté par un intérêt égoïste [3]. Ils essayeront de nouer des liens de sujétion personnelle à la faveur de leurs droits disciplinaires. Du suffragant ils songeront à faire un vassal [4]. Quand ils servent les intérêts de leur seigneur ou leurs propres ambitions les archevêques n'apparaissent plus comme les représentants d'une autorité sacrée. On découvre du premier regard l'emploi de la force brutale qui se déguise à peine sous le prétexte de défendre les règles canoniques. A jouer semblable rôle, les archevêques perdent l'autorité qui s'attachait à leur caractère de surveillant de l'épiscopat et de gardien des lois de la discipline ecclésiastique. Trahissant les devoirs dont l'accomplissement légitimait les progrès du pouvoir métropolitain, ils en rendent inévitable la décadence.

1. Jean VIII, *Epist.*, CCCLVII (Migne, CXXVI, 952). Cf. plus haut, p. 121.

2. Cf. Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales*, 152.

3. *Ibid.*, p. 206.

4. *Ibid.* : « Comme le roi, ils tendent à créer une vassalité épiscopale qu'ils grouperont autour d'eux » (p. 208).

CONCLUSION

Au VIIe et au VIIIe siècles, l'institution provinciale et métropolitaine se dérobe peu à peu aux regards et sombre avec le reste de la discipline canonique. La réforme de l'Église franque entreprise par Pépin et le missionnaire anglo-saxon saint Boniface, à défaut d'une organisation provinciale régulière, fait apparaître en Gaule une juridiction nouvelle : l'épiscopat est soumis à des chefs revêtus du pallium romain et qui portent le nom d'*archevêques*, inconnu jusqu'alors dans les pays francs. Quand Charlemagne eut rétabli les anciennes circonscriptions ecclésiastiques et restauré les métropoles, celles-ci furent occupées non pas par des métropolitains semblables à ceux d'autrefois, mais par des métropolitains qui étaient en même temps des archevêques. Au président d'un groupe d'évêques égaux qu'avait connu l'ancien droit ecclésiastique, succède, au IXe siècle, le métropolitain *archevêque*, qui dispose d'un pouvoir personnel et à qui ses suffragants obéissent.

Cette conception nouvelle du pouvoir des métropolitains, dont Hincmar s'est fait le champion, a été attaquée dès le milieu du IXe siècle. Les Fausses Décrétales, écloses au temps de la plus grande puissance des archevêques, leur opposent les droits du siège apostolique, la juridiction supérieure des primats, l'indépendance de chaque évêque

en son Église; elles subordonnent l'action des métropolitains au concours de leurs suffragants et, réagissant contre une autorité grandie qu'elles tiennent pour usurpée, ne connaissent les archevêques que sous les traits des métropolitains d'autrefois.

Mais du vivant d'Hincmar le pouvoir métropolitain fut le plus fort. Les deux évêques qui seuls osèrent invoquer les Fausses Décrétales contre leur archevêque furent désavoués et déposés par leurs collègues. Les tentatives faites pour établir des primats au-dessus des archevêques n'eurent aucun succès. Les progrès de l'intervention pontificale portèrent atteinte à l'autorité des synodes provinciaux ou nationaux, à la juridiction du corps épiscopal, plus peut-être qu'au privilège propre des archevêques. Réserve faite des droits du siège apostolique, l'épiscopat franc du IXe siècle a reconnu le pouvoir personnel des métropolitains et la primatie de chaque archevêque en sa province.

Le pouvoir des archevêques va pourtant subir par la suite un amoindrissement continu. Cette décadence est en partie provoquée par les Décrétales pseudo-isidoriennes, dont Hincmar a pu, en son temps, écarter les conclusions fatales au privilège des archevêques, mais qui demeurent comme une autorité écrite, fixant au nom des premiers papes le droit ecclésiastique théorique en un sens hostile aux archevêques, favorable aux primats et surtout à la papauté. L'autorité des métropolitains s'affaiblit aussi au siècle suivant parce qu'elle cesse d'être bienfaisante, parce que les archevêques du Xe siècle se font les défenseurs d'abus qu'ils ont charge d'empêcher, qu'au lieu de sauvegarder la liberté des Églises qui leur sont confiées, ils en disposent au gré de leurs intérêts et de leurs préoccupations politiques. Quand l'Église, au XIe siècle, tentera de se dégager de la féodalité qui l'enveloppe et la pénètre, ce n'est pas aux archevêques que le parti réformiste demandera de rompre les liens qui les attachent eux-mêmes

et qu'ils ont travaillé de leurs propres mains à nouer. La papauté, réformée la première, ne pouvant compter sur eux pour régénérer la société ecclésiastique, agira sans eux et souvent au détriment de leurs droits.

Déjà il n'y a plus place dans l'Église après la réforme du XIe siècle pour une autorité intermédiaire entre l'épiscopat et la papauté. Les archevêques qui revendiquent la primatie au sens des Fausses Décrétales ne se disputent qu'une chimère et une vaine préséance. Encore que les prétentions des primats n'aient jamais prévalu, c'en est fait du pouvoir personnel qu'exerçaient au IXe siècle les métropolitains. Sans jamais s'être proposés de les dépouiller, les papes attirent insensiblement à eux les droits des archevêques et absorbent la compétence des synodes. L'autorité s'écoule des métropoles des provinces vers la métropole de toutes les Églises.

APPENDICE

Les Capitula d'Hincmar de 852 et les Fausses Décrétales.

Les Capitula d'un synode diocésain tenu par Hincmar le 1er novembre 852 [1] renferment des emprunts aux Fausses Décrétales qui ont été signalés par Langen [2]. On avait universellement admis à la suite de cet érudit qu'en 852 la divulgation des Fausses Décrétales était déjà commencée. Toutefois Scherer [3] avait cru à une interpolation des Capitula. Tout récemment, M. Ferdinand Lot [4] a élevé de nouveau à ce sujet des doutes qui méritent examen.

Le pseudo-Calixte était certainement sous les yeux d'Hincmar quand il rédigeait le dernier chapitre (XXVI) des Instructions remises par lui aux doyens [5], chapitre destiné à démontrer que les clercs *lapsi* ne peuvent être rétablis dans leurs ordres. Hincmar l'a composé pour réfuter certains amis des nouveautés qui enseignent qu'il ne faut pas déposer les clercs coupables mais seulement les suspendre

1. Migne, *Patr. lat.*, CXXV, 775.

2. *Nochmals wer ist Pseudo Isidor* (*Hist. Zeitschrift* de Sybel, 1882, p. 473).

3. *Handbuch des Kirchenrechts* (1885), I, 224, n. 37. Lurz (*Die Heimat Pseudo Isidore*, p. 7, n. 4) déclare son opinion insoutenable.

4. *Note sur la patrie, la date et les auteurs des Fausses Décrétales*, Appendice IX de ses *Études sur le règne de Hugues Capet* (1903), p. 372 et 373.

5. Les Capitula donnés aux doyens suivent dans toutes les éditions des œuvres d'Hincmar les Capitula donnés aux prêtres en 852. Hincmar charge les doyens d'inspecter les églises rurales et leur remet à cet effet un questionnaire. Les doyens devront aussi lui rapporter comment sont observés les Capitula qu'il a donnés aux prêtres (Migne, CXXV, 777).

jusqu'au temps où ils auront fait pénitence [1]. Ces opinions nouvelles [2] sont vraisemblablement inspirées par le pseudo-Calixte dont la doctrine au sujet des *lapsi* contredit nettement [3] celle d'Hincmar Celui-ci se garde bien de citer [4] les textes du pseudo-Calixte qui condamnent trop formellement son sentiment, mais il les a certainement en vue. Citant en effet une Décrétale de saint Grégoire, favorable aux *lapsi* pénitents, Hincmar affirme, avec sa mauvaise foi ordinaire, que saint Grégoire, comme son prédécesseur saint Calixte (*quod et prædecessor ejus sanctus Callistus scripserat*) [5], parle des *lapsi* dont la faute est restée secrète (*de lapsis sed non detectis*).

Le pseudo-Calixte, qui est bien nommé, était évidemment connu d'Hincmar quand il a composé ce chapitre des Instructions. Mais celles-ci, observe M. F. Lot, ont pu être remises aux doyens à une date postérieure au synode de 852. Ces Instructions, en effet, ne font pas corps avec les Capitula remis aux prêtres à la fin du synode et la date que nous a conservée le préambule des Capitula n'intéresse que ceux-ci. Encore le pseudo-Calixte n'est-il utilisé que dans une sorte d'Appendice qui, au jugement de M. F. Lot, « se sépare nettement du reste des Instructions données aux doyens et a pu être écrit à une date quelconque » [6].

Si les Capitula donnés aux doyens avaient été publiés isolément, ils eussent vraisemblablement porté une date. En effet, tous les autres Capitula d'Hincmar que nous possédons, aussi bien ceux qui sont destinés aux archidiacres que les Capitula donnés aux simples prêtres

1. XXVI : dicunt non debere presbyterum vel diaconem de crimine confessum sive convictum deponere, sed tantum suspendere (MIGNE, CXXV, 786).

2. *Ibid.* : « quidam delectantes non solum vocum, sed et constitutionum ac factorum novitate. »

3. PS. CALIXTE, XX : « Errant qui putant sacerdotes post lapsum, si condignam egerint pœnitentiam, domino ministrare non posse et suis honoribus frui. » (éd. HINSCHIUS, 142).

4. M. F. Lot signale (p. 372, n. 6) une citation du pseudo-Calixte dans ce passage : « Nam et sanctus David de criminibus mortiferis egit pœnitentiam et tamen in honore suo perstitit. » (MIGNE, CXXV, 788). Cf. PS. CALIXTE, (HINSCHIUS 141). Mais cette phrase fait partie d'un long extrait d'une lettre de saint Augustin (*Epist.* 185, *Cap.* 10, § 45, dans MIGNE, XXXIII, 812) qu'Hincmar nomme d'ailleurs expressément. Le pseudo-Calixte s'est inspiré de cette même lettre et a reproduit mot pour mot la phrase relative à David. Cela prouve seulement qu'Hincmar et le pseudo-Isidore ont puisé à la même source.

5. MIGNE, CXXV, 791.

6. *Op. cit.*, p. 372, 373.

ont un préambule daté [1]. Seules les Instructions données aux doyens sont précédées d'un préambule sans date, mais qui en revanche les met en relation avec des Capitula donnés aux prêtres [2]. Il ne s'agit pas ici des Capitula de 874 ni de Capitula postérieurs, car les Capitula donnés par Hincmar à ses prêtres en cette année renvoient précisément aux Instructions des doyens [3]. Les Capitula que les doyens devront faire respecter, sont ou bien ceux de 857 qui ne sont eux-mêmes qu'une courte addition aux Capitula de 852, ou des Capitula perdus, ou enfin les Capitula de 852. Le premier éditeur de ces textes, Sirmond, a évidemment reproduit les pièces dans l'ordre où il les trouvait dans le manuscrit de saint Laurent de Liège qu'il utilisait [4]. Les Instructions données aux doyens y figuraient à la suite des Capitula de 852. Il est donc très probable que les Capitula donnés aux prêtres, mentionnés dans le préambule des Instructions, sont les Capitula de 852 et que si ces Instructions ne sont pas datées, c'est qu'elles sont une suite de ces Capitula, promulguée en même temps qu'eux, ou immédiatement après.

Dans ces Instructions données aux doyens, ou du moins dans ce qui nous est conservé sous ce titre, tout n'est pas d'une même facture, comme l'a remarqué M. F. Lot. A partir du chapitre XXI, le ton et la manière changent décidément. Les premiers Capitula sont des instructions précises et pratiques, les derniers ont un caractère didactique. Les chapitres XXI et suivants forment en réalité deux dissertations dont le titre d'ailleurs est inséré en sa place [5].

En dépit du titre, une partie de ces Instructions n'a pas été remise aux seuls doyens. Les Capitula de 874, renvoyant au chapitre XXI des Instructions, c'est-à-dire à la première des deux dissertations, et peut-être aussi au chapitre XVII, les désignent comme des Capitula

1. *Hincmari capitula synodica*, I°, Capitula de 852 (col. 773); II°, Capitula donnés aux doyens (*sans date*) (col. 777); III°, Capitula de la deuxième année de l'épiscopat d'Hincmar, 857 (col. 793); IV°, Capitula de 874 (col. 795); V°, Capitula des archidiacres de 877 (col. 799).

2. « Similiter renuntiandum est nobis, qualiter observentur illa quæ capitulatim observanda presbyteris dedimus » (col. 777).

3. *Capit. de 874 donnés aux prêtres*, III : « Jam vobis capitulum.... donavi de inconvenienti accessu et indebita familiaritate ad feminas » (col 797). Cf. *Instructions des doyens*, XX et surtout XXI (col. 780). — *Capit. de 874*, II, de matriculariis (col. 797). Cf. *Instructions des doyens*, XVII (col. 779).

4. *Concilia antiqua Galliæ*, III, 618.

5. *Capit.* XXI « De illicito clericorum accessu ad feminas....., etc. » (col. 780); *Capit.* XXVI... « Quod de crimine confessi vel convicti merito sint.... deponendi » (col. 786).

qui ont été donnés antérieurement aux prêtres [1]. La note insérée au cours du chapitre XXVI, *ab isto loco usque ad finem istius capituli non est datum presbyteris*, prouve que les parties qui précèdent ont été remises aux prêtres. Il semblerait qu'on ait ici fondu ensemble deux séries d'instructions, l'une destinée aux doyens seulement, l'autre adressée à la fois aux prêtres et aux doyens.

Il n'y a pas de coupure tranchée au chapitre XXI des Instructions La première phrase de ce Capitulum se termine par la formule *est inquirendum*, celle-là même qu'on retrouve en tête de chacune des précédentes instructions données aux doyens. Entre le chapitre XX et le chapitre XXI, il n'y a pas solution de continuité. Le chapitre XX ordonne aux doyens de s'informer si les prêtres s'abstiennent de fréquenter les tavernes et s'ils se gardent de la *familiaritas indebita feminarum*, puis s'étend sur le premier point. Le chapitre XXI, qui a pour titre : *De illicito clericorum accessu ad feminas*, traite à son tour du second point sommairement indiqué au chapitre précédent. Le chapitre XXI est donc bien la suite du développement. D'ailleurs au chapitre XIX on voit déjà apparaître par places le caractère didactique qui prévaut à partir du chapitre XXI [2]. Au cours du chapitre XXVI, une note prévient qu'à partir de cet endroit le texte n'a pas été communiqué aux prêtres. La finale est par conséquent réservée aux *decani* et aux *magistri* comme le veut le titre donné à l'ensemble des vingt-six chapitres.

Il nous paraît que le tout a été promulgué d'une seule teneur dans l'assemblée de 852 ou immédiatement à son issue. Après avoir remis aux prêtres les Capitula qui leur sont destinés, Hincmar a dressé un questionnaire auquel devront répondre les doyens qu'il charge d'inspecter les paroisses et de veiller à l'observance des Capitula. Arrivé au chapitre XIX de ce questionnaire, Hincmar ne résiste pas à la tentation de distribuer à ce propos un enseignement et de revenir à sa manière ordinaire. Quand enfin il en vient au point le plus délicat dont les doyens auront à lui rendre compte, la fornication des prêtres, le Capitulum prend sous sa plume la forme d'une instruction didactique où il étale complaisamment, comme il en est coutumier, son érudition scripturaire et patristique. Il donne à ce traité doctrinal un complément qui démontre, à l'encontre d'une opinion qu'il ne faut pas laisser s'accréditer, que les clercs qui ont péché ne peuvent être rétablis dans leurs ordres.

1. Cf. p. précéd. note 3.

2. Dans le chapitre XIX Hincmar enseigne qu'en s'appropriant les biens de leurs Églises les prêtres commettent un sacrilège, le crime d'Ananie et de Saphire, de Juda, etc.

Les prêtres n'ont pas reçu seulement les Capitula promulgués pour eux dans le synode. Hincmar a jugé qu'ils liraient et méditeraient avec profit celles des instructions rédigées pour les doyens qui renferment un enseignement, et surtout le chapitre qui traite avec de longs développements *de illicito clericorum accessu ad feminas*. Il était d'ailleurs préférable qu'ils fussent avertis des points sur lesquels les doyens feraient enquête. Aussi le texte de ces instructions fut-il, sauf la dernière partie, communiqué aux prêtres. C'est pourquoi, en 874, Hincmar mentionne les chapitres XVII et XX-I comme appartenant à des Capitula donnés à ses prêtres. On s'explique ainsi la note du chapitre XXVI qui indique que la finale ne leur a pas été remise. Hincmar l'a réservée aux *decani* et *magistri*. Il tient à mettre en garde les plus sages et les plus expérimentés de son clergé contre les nouveautés qui se répandent, mais préfère ne pas attirer l'attention des prêtres des campagnes sur des textes qui les rassureraient sur les conséquences d'une chute.

On peut donc, nous semble-t-il, attribuer les Instructions données aux doyens, y compris la dernière partie, à l'année 852. On en conclura que les Fausses Décrétales étaient déjà connues à cette date à Reims.

Au reste un autre emprunt est fait aux Fausses Décrétales dans les Capitula donnés aux prêtres dont la date est certaine. La lettre du pseudo-Étienne à Hilaire est citée au chapitre XI : « *sicut Stephanus sanctus papa et martyr ad sanctum Hilarium in suis decretalibus docuit* » [1]. Mais dans ces Capitula, remarque M. F. Lot [2], il n'est fait nulle part ailleurs allusion à un texte de Décrétale ou de Concile. Cette référence au pseudo-Étienne, qui précisément termine un chapitre, n'est-elle pas une addition postérieure?

Hincmar, qui donne ici à ses prêtres des règles pratiques et non des enseignements, n'invoque en effet aucune autorité dans les dix premiers chapitres. Plus loin, tout en se montrant très sobre de citations, il renvoie deux fois aux épîtres de saint Paul (chapitres XIV et XV). L'une de ces références vient, elle aussi, en fin de chapitre et sous une formule semblable à celle qui renvoie au pseudo-Étienne : « sicut dicit Apostolus » (chapitre XIV). Dans le chapitre qui renferme la référence au pseudo-Étienne, l'archevêque fait allusion à un passage d'un prophète (Ézéchiel) et rappelle d'une manière générale les saints canons. Le chapitre XI, comme la plupart de ceux qui suivent, n'a pas la même concision que les précédents. Après avoir formulé la règle que les prêtres devront observer, Hincmar donne

1. MIGNE, CXXV, 775. Cf. PSEUDO-ÉTIENNE, III (éd. HINSCHIUS, 183).
2. *Op. cit.*, p. 373.

quelques-unes des raisons qui la recommandent. A ce propos il en appelle au prophète, aux saints canons et enfin à une Décrétale d'un des anciens pontifes. Cette référence n'est donc pas isolée et ne donne pas l'impression d'une surcharge.

Pour libérer de tout emprunt au pseudo-Étienne le texte de ce Capitulum, il ne suffit pas d'ailleurs d'en retrancher le dernier membre de phrase, *sicus Stephanus..... docuit*, suspect d'avoir été ajouté après coup. Abstraction faite de cette formule finale, la phrase qui fait bien corps avec le reste du Capitulum renferme la substance du passage de la Décrétale auquel Hincmar se réfère. Il n'est pas permis, déclare l'archevêque, de mettre en gage des vases sacrés et des vêtements ecclésiastiques, attendu qu'ils sont *sanctificata sacro ministerio, nec ad contingendum immundis*. Le pseudo-Étienne dit des mêmes objets : *aliis usibus nemo debet frui quam ecclesiasticis in Deo dignis... officiis*, et il ajoute : *quæ nec ab aliis debent contingi.... nisi a sacratis hominibus*, ce qui a directement inspiré le *nec ad contingendum immundis* du Capitulum d'Hincmar. Emprunt a donc été fait à la Décrétale du pseudo-Étienne ; la référence à cette Décrétale fait bien partie de la rédaction primitive des Capitula ; Hincmar, qui les promulguait dans l'assemblée du 1[er] novembre 852, connaissait déjà à cette date les Fausses Décrétales.

TABLE ANALYTIQUE

A

C

E

F

G

H

I

J

M

P

S

T

U

V

W

ERRATA

Page 5, note 3 de la p. 4. Il est peu probable que Besançon ait été métropole ecclésiastique à l'époque romaine (cf. *Duchesne, Fastes épiscopaux*, I, 113). Il est certain qu'elle ne l'était pas au début du VII[e] siècle, voir p. 22.

P. 9, note 6 de la p. 8, au lieu de *Théodoric*, lire *Thierry*.

P. 23, note 5, au lieu de *Landobercltho (Lyon)*, lire *Landobercltho (Sens)*.

P. 28, note 2, au lieu de *Patroche*, lire *Patrocle*.

P. 31, note 2, au lieu de *Berchwald*, lire *Berctuald*.

P. 32, note 3 de la p. 31, au lieu de *Ecbert*, lire *Ecberth*.

P. 39, *concile germanique tenu en 742*, lire *en 742-3*.

P. 41, note 4 de la p. 40, au lieu de *Ardobert*, lire *Hartbert*.

P. 43, note 2, au lieu de *Ardobert*, lire *Hartbert*.

P. 47, note 6 de la p. 46, au lieu de *Ardobert*, lire *Hartbert*.

P. 47, au lieu de *chapelain du palais*, lire *archichapelain du palais*.

P. 47, note 1, au lieu de *viro*, lire *vero*.

P. 52, note 3, *synode d'Attigny (760, 762)*, lire *(760-2)*.

P. 62, note 1, au lieu de *Ermembert*, lire *Ermenbert*.

P. 63, au lieu de *Herstal*, lire *Herstall*.

P. 64, note 8, supprimez le point après *restaurée*.

P. 73, au lieu de *déférer*, lire *porter*.

P. 92, au lieu de *apostolique*, lire *romaine*.

P. 100, note 6 de la p. 99, à la dernière ligne, lire *Chalon* au lieu de *Châlons*.

P. 105, au lieu de *Amolon*, lire *Amulon*.

P. 121, au lieu de *Ibid.*, lire *Epist.* CCCLVII.

P. 144, note 7, au lieu de 421, lire 422.

P. 148, au lieu de *Gothescalc*, lire *Gottschalk*.

P. 163, note 4, au lieu de *Théodoric*, lire *Thierry*.

P. 192, note 2, au lieu de *vicaire pontifical*, lire *vicaire de Saint-Pierre (le pape)*.

P. 214, note 3, au lieu de 868, lire 878.

P. 266, au lieu de *Châlons*, lire *Chalon*.

P. 281, au lieu de *se démet*, lire *se désiste*.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

THÉORIE DE L'ORGANISATION PROVINCIALE ET DES DROITS DU MÉTROPOLITAIN AU IXe SIÈCLE

Chapitre quatrième. — La province et le métropolitain

Chapitre cinquième. — L'institution des évêques et le métropolitain

Chapitre sixième. — L'archevêque et la surveillance de la province

Chapitre septième. — Le synode provincial

Chapitre huitième. — Le pouvoir propre de l'archevêque et le concours des suffragants

IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ, LILLE



